COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE / URUGUAY)

RÉPLIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LIVRE I
29 Janvier 2008

TABLE DE MATIÈRES

ABRÉVIATIONS.....vii

INTRODUCTION 1

Section 1. La substance du différend. Les faits nouveaux et l'aggravation du différend par l'Uruguay 5

Section 2. Observations sur l'étendue et la portée de la compétence de la Cour 15

Section 3. Plan de la réplique 19

CHAPITRE I. LE DROIT APPLICABLE 21

Section 1. Les origines et la structure générale du Statut de 1975..... 26

A. LES ORIGINES DU STATUT DE 1975 26

B. LE BUT ET L'OBJET ET LA STRUCTURE GÉNÉRALE DU STATUT DE 1975.....31

C. LES RELATIONS ENTRE LES NORMES DU STATUT DE 1975 ET LES AUTRES RÈGLES ET PRINCIPES PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL 58

Section 2. Les obligations procédurales des Parties, fixées par le Statut de 1975 65

A. LA PROCÉDURE FIXÉE PAR LES ARTICLES 7 À 12 DU STATUT DE 1975.71

1. Les articles 7 et 8 – Les obligations de notification et d'information 73

i. Les notifications de l'article 7 du Statut.....73

L'information de l'alinéa 1er de l'article 7.....73

La notification des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du Statut..... 100

ii. Les droits de la Partie notifiée en vertu de l'article 8 106

2. Les articles 9 à 12 – l'alternative envisagée par le Statut 117

i. L'absence d'objection de la Partie notifiée (articles 9 et 10 du Statut) 118

ii. En cas d'objection de la partie notifiée (articles 11 et 12 du Statut) ... 122

B. LES RÔLES RESPECTIFS DE LA CARU ET DE LA C.I.J. DANS LA PROCÉDURE FIXÉE PAR LE STATUT 132

1. La Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU) 132

2. La Cour internationale de Justice 139

CHAPITRE II. LES FAITS TÉMOIGNENT DU NON-RESPECT PAR L'URUGUAY DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LE STATUT DE 1975 145

Introduction 147

Section 1. Les autorisations de construction et de mise en service d'Orion, incluant le prélèvement d'eaux du fleuve, du port qui lui est rattaché et du terminal portuaire ONTUR sont illicites 153

A. L'URUGUAY N'A PAS NOTIFIÉ LES PROJETS À LA CARU AVANT D'OCTROYER LES AUTORISATIONS, COMME IL EN AVAIT L'OBLIGATION .155

B. LE FAIT QUE LA CARU CONNAISSAIT L'EXISTENCE DES PROJETS N'EST PAS UNE RAISON POUR QUE L'URUGUAY S'ABSTIENNE DE S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS 166

C. L'URUGUAY N'A PAS ATTENDU LA DÉCISION DE LA CARU AVANT DE DÉLIVRER LES AUTORISATIONS DE CONSTRUCTION DES USINES, COMME IL EN AVAIT L'OBLIGATION 173

D. LES PARTIES N'ONT AUCUNEMENT DÉCIDÉ DE SE PASSER DE LA CARU EN CONSTITUANT LE GTAN 176

E. L'URUGUAY A PERMIS LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES SANS ATTENDRE NI LA DÉCISION DE LA CARU NI LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND 180

F. LE TERMINAL PORTUAIRE ONTUR À NUEVA PALMIRA CONSTITUE UNE NOUVELLE VIOLATION DU STATUT DE 1975 183

Section 2. L'autorisation de construction de l'usine CMB était illicite 186

A. LES PARTIES N'ONT PAS DÉCIDÉ DE PASSER OUTRE LES COMPÉTENCES DE LA CARU EN VERTU DU STATUT DE 1975 190

B. LE DIFFÉREND CONCERNANT L'APPLICATION DU STATUT N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ, L'URUGUAY L'A AGGRAVÉ 204

Conclusions 212

CHAPITRE III. LES EFFETS PRÉJUDICIABLES DE L'USINE ORION SUR LE FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES D'INFLUENCE 215

Introduction 217

Conclusion de l'introduction 240

Section 1. L'Uruguay n'a pas évalué la capacité des eaux du fleuve Uruguay à recevoir une pollution supplémentaire provenant de l'usine Orion 241

Biodiversité et présence d'espèces rares et menacées 243

Estimations des courants faibles 248

Sédiments et changements géomorphologiques 252

L'évaluation pre-opérationnelle 255

L'état actuel du fleuve 262

Changement climatique 265

Sites alternatifs 265

Conclusion de la section 1 267

Section 2. Les standards de performance de l'usine Orion 269

Charges en effluents et performance par rapport aux standards internationaux 272

Variation d'effluents 283

L'inapplication des standards BAT à toutes les activités associées à l'usine Orion dans le FCIS 285

Le traitement tertiaire des eaux usées: l'élimination des substances nutritives . 287

Les réservoirs de secours 294

Récupération des eaux pluviales 296

Fonctionnement dans des conditions anormales 296

Conclusion de la section 2 297

Section 3. Les effets de la construction et de la mise en service l'usine sur l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence 299

L'insuffisance de l'information 300

Risque et incertitude 302

Problèmes de modèle 308

Calibration et validation des modèles hydrodynamiques et de qualité des eaux....314
Sédimentation....319
La contamination par les nutriments causée par l'usine....324
Importance des ratios de dilution....335
Impacts sur la vie aquatique....341
Impacts sur le tourisme....346
Effets hydrologiques des plantations....346
Management des risques et monitoring – Monitoring post-opérationnel....347
Conclusion de la section 3....357

Conclusions finales et résumé du chapitre III....358

CHAPITRE IV. LE RÉGIME DE PROTECTION DU FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES D'INFLUENCE, ET LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES DU STATUT DE 1975....363

Section 1. Le particularisme du régime de contrôle des risques de dommage au fleuve Uruguay....372

A. LE RÉGIME DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVU PAR LE STATUT DE 1975 374
1. Les obligations prévues par le Statut de 1975....374
2. Les clauses de renvoi....378
3. Les principes du droit des cours d'eau internationaux et du droit international de l'environnement....381
i. Le Statut de 1975 et le principe du développement durable....382
ii. Le Statut de 1975 et le principe de prévention des risques de dommages transfrontières....386
iii. Le Statut de 1975 et le principe de l'utilisation équitable et raisonnable....389
iv. Le Statut de 1975 et le principe de précaution....392
B. LES RISQUES LIÉS AUX USINES DE PÂTE À PAPIER....395
C. LE DOMMAGE VISÉ PAR LE STATUT....402

Section 2. L'Uruguay ne s'est pas conformé à ses obligations au moment de l'octroi de l'autorisation de construction de l'usine Orion 408

A. LE PRINCIPE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET LES IMPACTS TRANSFRONTIERS DES ACTIVITÉS ENVISAGÉES 412

1. L'Uruguay est tenu en droit international de conduire une EIE 413

2. L'étude d'impact doit être complète et objective 419

3. Le choix du site d'un projet doit être discuté dans une EIE 424

B. LES RISQUES POTENTIELS À L'ENVIRONNEMENT DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉS DANS UNE EIE 430

C. L'URUGUAY A DONNÉ L'AUTORISATION EN VIOLATION DE SON OBLIGATION DE PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION 434

Section 3 L'Uruguay ne se conforme pas à ses obligations en matière de prévention de la pollution 439

A. L'URUGUAY NE RESPECTE PAS LES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES DU STATUT NI LES STANDARDS DE LA CARU 440

B. L'URUGUAY VIOLE LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ARTICLES 36 ET 41 A) DU STATUT 448

Section 4. Les évaluations et conclusions de la Société Financière Internationale 456

A. LA NÉCESSITÉ DE GARDER DISTINCTS DEUX PROCESSUS QUI SONT DE NATURE DIFFÉRENTE ET QUI DOIVENT RESTER SÉPARÉS L'UN DE L'AUTRE 458

B. L'IRRECEVABILITÉ ET LES DÉFAILLANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL CUMULÉ FINALE (RAPPORT FINAL DU CIS) 465

Conclusion 474

CHAPITRE V. LES REMÈDES DEMANDÉS PAR L'ARGENTINE 479

Section 1. L'Uruguay n'est pas exonéré de sa responsabilité par les mesures de monitoring effectuées ou projetées 484

A. L'URUGUAY INVERSE LA LOGIQUE DU STATUT DE 1975 486

B. LE MONITORING NE CONSTITUE PAS UNE RÉPARATION APPROPRIÉE 495

Section 2. La *restitutio in integrum* est appropriée et nécessaire afin d'effacer toutes les conséquences des actes internationalement illicites de l'Uruguay 498

CONCLUSIONS 507

LISTE DES ANNEXES 513

ABRÉVIATIONS

AAP ..... Autorisation environnemental préalable (Autorización ambiental previa)

AOX..... Composés organo-halogénés adsorbables (Adsorbable Organically bound halogens)

AST..... Traitement par des boues activées (Activated Sludge Treatment)

BACIPS ..... Séries appariées de mesures d'impact, avant et après (Before-After-Control-Impact-Paired Series)

BAT ..... Meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques)

BOD..... Demande biologique en oxygène (Biological Oxygen Demand)

BREF ..... Document de référence des meilleures techniques disponibles (BAT Reference Document)

CARU ..... Commission d'administration du fleuve Uruguay.

CIS ..... Étude d'impact cumulatif (Cumulative Impact Study)

CMU ..... Contre-mémoire de la République orientale de l'Uruguay

COD ..... Demande chimique en oxygène (Chemical Oxygen Demand) (DCO)

DINAMA ..... Direction National pour l' environnement de l'Uruguay (Dirección Nacional del Medio Ambiente).

EIE/ EIA ..... Évaluation de l'impact environnemental (Environmental Impact Assessment)

FCIS ..... Étude finale d' l'impact cumulatif (Final Cumulative Impact Study)

GTAN ..... Groupe technique d'haut niveau

HCS ..... Hydrocarbures ou composes hydrocarbonés

IPPC ..... Prévention et réduction intégrées de la pollution (Integrated Pollution Prevention and Control)

IUCN ..... Union mondiale pour la nature ou Union internationale pour la conservation de la nature (International Union for Conservation of Nature and Natural Resources)

MA ..... Mémoire de la République argentine

MVOTMA ..... Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'Uruguay (Ministerio de Vivienda Ordenamiento Territorial y Medio Ambiente).

OP ..... Politique opérationnelle (de la SFI)

PAH ..... Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Polycyclic Aromatic Hydrocarbons)

PCB ..... Polychlorobiphényles (Polychlorinated Biphenyls)

POP ..... Polluants organiques persistants (Persistent Organic Pollutants)

SFI/ IFC ..... Societé financière internationale

SWOT ..... Forces Faiblesses Opportunités Menaces (Strenghts, Weaknesses, Opportunities, and Threats)

TP ..... Phosphore total (Total Phosphorus)

USEPA ..... Agence de protection de l'environnement des États-Unis (United States Environmental Protection Agency)

v..... Voir

INTRODUCTION

0.1 La présente réplique est présentée en application de l'ordonnance de la Cour du 14 septembre 2007 autorisant la présentation d'une réplique de l'Argentine et d'une duplique de l'Uruguay et fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

0.2 Avant de répondre à l'argumentation avancée dans le contre-mémoire de la Partie uruguayenne selon le plan indiqué ci-dessous (Section 3), la République argentine souhaite faire un rappel sur la substance du différend dont la Cour est saisie et introduire les faits nouveaux qui se sont produits depuis le dépôt de son mémoire et par lesquels l'Uruguay a contribué à aggraver sérieusement le différend (Section 1) et présenter de brèves observations sur la portée et l'étendue de la compétence de la Cour dans la présente affaire (Section 2).

0.3 L'Argentine prend note avec regret de la distorsion par le contre-mémoire uruguayen des arguments qu'elle a présentés dans son mémoire. L'Uruguay y affecte constamment de ne pas comprendre ce qui est pourtant clair, se livre à des supputations injustifiées concernant la position argentine, ou déforme les faits de l'affaire. Par égard pour les Juges de la Cour et par souci d'efficacité, l'Argentine préfère de ne pas s'engager dans un tel débat argumentatif et se concentrera sur les points de droit et de fait qui permettront à la Haute Juridiction de se prononcer sur le différend qu'elle lui a soumis.

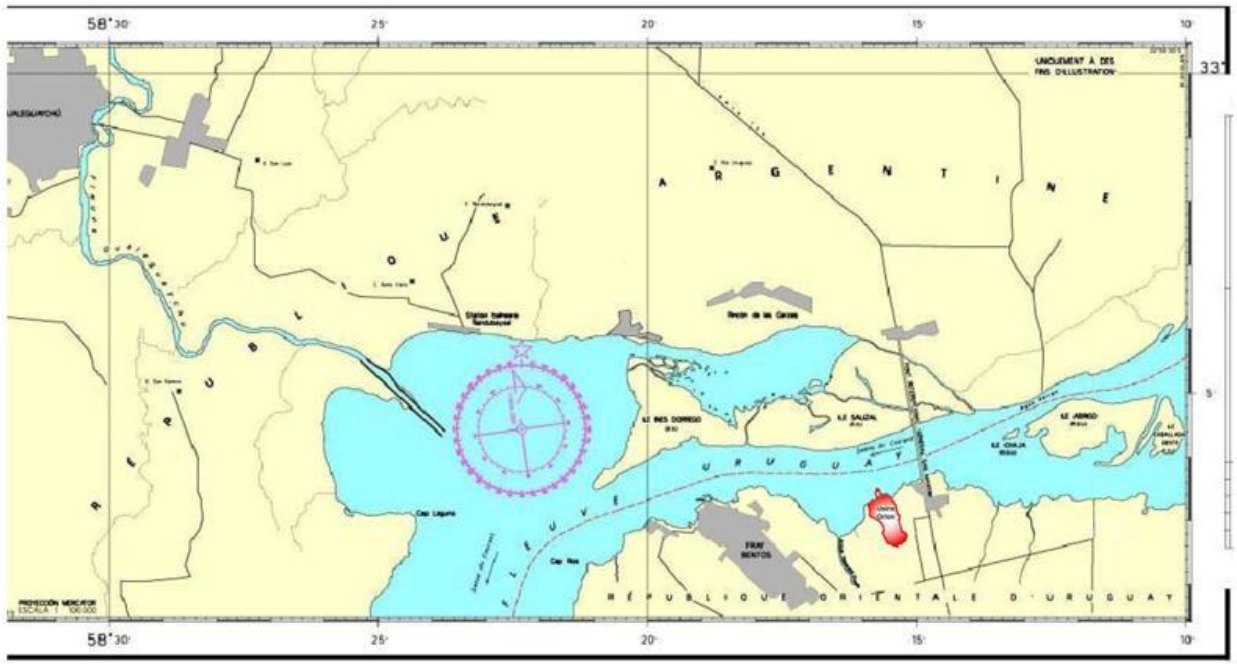

Croquis n° 1 : Le croquis montre le site de l'usine Orion (en rouge) sur la rive du fleuve Uruguay. On peut voir la frontière dans cette ressource naturelle partagée et les zones d'influence argentines, notamment la ville de Gualeguychú et la station balnéaire Ñandubaysal,

Section 1
La substance du différend. Les faits nouveaux et l'aggravation du différend par l'Uruguay

0.4 « Face aux mots, la réalité des faits. »[1] Ce constat de l'Agent de la République Argentine, à la fin des audiences publiques tenues devant la Cour le 9 juin 2006, conserve toute sa validité. Au-delà des arguments, les faits substantiels restent, depuis le début de la présente affaire, incontournables : l'Argentine et l'Uruguay partagent une ressource naturel, le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Ce partage est réglementé par un instrument conventionnel, pionnier en la matière : le Statut du fleuve Uruguay de 1975. Pour atteindre son objectif principal, la protection de cette ressource partagée, ce traité bilatéral prévoit notamment qu'une Partie ne peut pas imposer à l'autre un projet industriel susceptible de causer préjudice sensible au fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

0.5 Comme l'Argentine l'a montré dans le mémoire qu'elle a présenté à la Cour le 15 janvier 2007, c'est précisément ce que l'Uruguay a fait, délibérément, depuis l'année 2003. Malgré les protestations des communautés humaines vivant le long du fleuve, malgré les multiples demandes argentines, à tous les niveaux, priant l'Uruguay de suivre la procédure prévue par le Statut, malgré les efforts entrepris par l'Argentine pour régler le différend au niveau bilatéral, malgré l'introduction d'une requête devant cette Cour conformément au mécanisme de règlement de différends prévu au Statut, l'Uruguay a autorisé deux projets d'usines de

[1] CR 2006/48, 9 juin 2006, p. 49, par. 9 (Mme. Ruiz Cerutti).

pâte à papier et des installations connexes, et se comporte comme si le fleuve appartenait à lui-seul.

0.6 La manifestation la plus flagrante et la plus irritante pour l'Argentine de ce comportement a été la construction à marche forcée, entre février 2005 et novembre 2007 – c'est-à-dire, en l'espace de trente-deux mois, de l'un de ces deux projets, l'usine dite « Orion » et ses installations connexes. De fait, les démarches concernant l'exécution d'Orion – un projet qui, en particulier du fait de son envergure et de sa localisation, ne peut se comparer à aucune usine de ce type dans le monde – ont même été accélérées par le Gouvernement uruguayen chaque fois que l'Argentine a tenté de trouver une solution au différend, notamment :

- Au deuxième semestre 2005, pendant les négociations directes entre les deux pays tenues au sein du Groupe technique de haut niveau (GTAN)[2];
- En mars 2006, lorsque le Président argentin demanda a son homologue uruguayen une suspension limitée pour permettre de procéder à l'évaluation du projet que la Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU) avait été impossibilité d'effectuer[3];
- Entre mai et juin 2006, alors que l'Argentine avait présenté une requête en indication de mesures conservatoires demandant à la Cour d'ordonner la suspension du projet[4];
- À partir de novembre 2006, quand, à la demande de l'Argentine, le Roi d'Espagne entama des efforts de facilitation pour trouver une issue au différend[5]; et

[2] MA, pars. 2.58-.66.
[3] MA, par. 2.82.
[4] MA, par. 2.84.

- En novembre 2007, avec l'autorisation unilatérale de la mise en service d'Orion par l'Uruguay, au moment même où le Facilitateur espagnol faisait de nouvelles démarches pour rapprocher les Parties.[6]

0.7 Ce comportement uruguayen a persisté et s'est même renforcé après la présentation du mémoire argentin, comme le démontrent, entre autres, les faits suivants qui seront précisés et analysés en tant que de besoin dans la présente Réplique :

- Le 29 août 2007 le Président de l'Uruguay a procédé à l'inauguration du terminal portuaire ONTUR à Nueva Palmira pour le transport de la production d'Orion, en violation claire du Statut de 1975 et malgré les protestations argentines [7] ;
- L'Uruguay n'a pas répondu aux questions de l'Argentine concernant les informations reçues par le biais de la presse établissant un lien entre Orion et une usine de production de sulfure, dit « ISUSA ».[8]
- A partir d'août 2007 l'Uruguay a construit et autorisé l'opération de deux bateaux pour le transport de matériels sur le fleuve Uruguay – dont certains contiennent des substances chimiques toxiques – vers et depuis Orion, sans donner à la CARU la possibilité de déterminer préalablement l'impact de ce transport sur le fleuve et ses zones d'influence·;

---

[5] V. *infra*, par. 0.7.
[6] *Ibid*.
[7] V. aussi *infra*, par.1.103 et pars. 2.65-2.70.
[8] V. MA, par. 2.88 et Annexes, livre II, annexe 8.

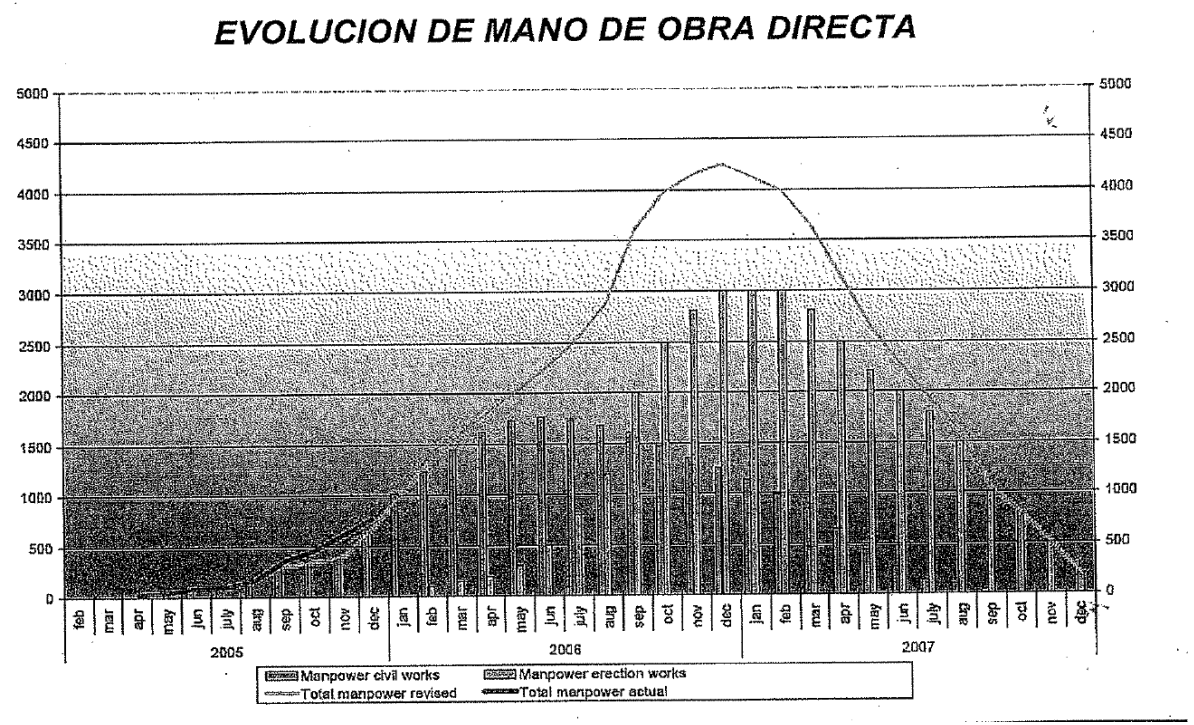

Figure 1: Orion – Évolution de la main d'ouevre pendant la construction.

- Au sein de la CARU, l'Uruguay s'est opposé aux efforts de l'Argentine pour actualiser le Programme pour la qualité des eaux du fleuve Uruguay et le contrôle de la pollution (PROCON – Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay) et en faire un programme intégral de contrôle de la qualité environnementale qui soit conforme au Statut du fleuve Uruguay.
- Le refus de l'Uruguay d'agir en tenant compte de la nature de ressource partagé du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence a négativement affecté les efforts de facilitation promus dès novembre 2006, à la demande de l'Argentine, par Sa Majesté le Roi d'Espagne, avec l'appui du Gouvernement espagnol. Les efforts de facilitation ont été encore contrecarrés par l'Uruguay quand le Gouvernement uruguayen autorisa subitement la mise en service d'Orion, au moment même ou le Facilitateur essayait de trouver, avec les représentants de deux pays, de nouvelles voies de dialogue au début du Sommet ibéro-américain à Santiago du Chili le 8 novembre 2007.
- L'Uruguay poursuit sa politique d'ignorance ou de re-interprétation unilatèrale du Statut même pour les ouvrages sur le fleuve qui n'ont aucune relation avec Orion – tel le cas du projet de port dit « Belwood ».[9]

0.8 Au lieu de reconnaître la réalité des faits, l'Uruguay préfère dans son contre- mémoire justifier son comportement en invoquant essentiellement quatre arguments, en partie contradictoires entre eux dont la

[9] V. *infra*, pars. 2.16 et 2.64.

présente réplique démontrera le mal-fondé. Ces arguments sont les suivantes :

- L'autorisation unilatérale de la construction de deux usines de pâte à papier, et de la mise en service d'Orion ainsi que de ses installations connexes, en dehors des procédures prévues par le Statut de 1975, seraient justifiées parce que, dans le passé, les deux Parties n'ont pas suivi cette procédure pour d'autres installations industrielles.[10]
- Les Parties peuvent déroger à la procédure du Statut de 1975 et c'est ce qui s'est passé avec les usines de pâtes à papier. De toute manière, le Statut n'exige qu'une simple consultation, et, en aucun cas, un accord préalable.[11]
- L'Uruguay a respecté le Statut de 1975. Mais, en ce qui concerne Orion, il ne devait pas suivre le mécanisme d'information et consultation préalables prévu aux articles 7 à 12, parce que l'autorisation octroyée à cette usine était « préliminaire ».[12]
- De toute façon, avec ou sans le Statut, l'usine Orion est déjà construite et est entrée en service. Elle ne portera pas de préjudice au fleuve et à ses zones d'influence, et tout ce que l'on peut faire maintenant est d'en contrôler l'activité et ses effets. Si l'Argentine veut participer à ce *monitoring*, elle y est cordialement invitée.[13]

0.9 Ce dernier argument a au moins le triste mérite de décrire la situation actuelle : suite à la politique de faits accomplis suivie par

---

[10] CMU, pars. 3.76 et concordants. L'Argentine tient à rappeler que l'usine Orion à elle-seule va produire un million de tonnes de pâte à cellulose par an.
[11] CMU, pars. 2.177 et concordants.
[12] V. notamment CMU, par. 3.129 (i).
[13] V. notamment CMU, par. 7.43.

l'Uruguay en violation d'un traité bilatéral conclu avec l'Argentine pour gérer une ressource partagée, Orion est là, sur le fleuve, face aux communautés argentines qui se sont exprimées contre l'usine bien avant le début de sa construction. Et, contrairement à ce que l'Uruguay et l'entreprise Botnia ont prétendu[14], Orion est loin d'être neutre pour l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. Les trois photographies à la page 12 montrent l'évolution de la construction de l'usine Orion dès décembre 2005, ainsi que l'impact que son opération produit déjà.

0.10 Dès les dernières étapes de sa construction Orion a été à l'origine d'événements divers qui ont eu un impact négatif sur l'écosystème du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, notamment la santé des habitants, ainsi que celle des ouvriers et des autres employés de Botnia, dans les régions voisines. Ainsi, en août 2007, lors d'un incident lié à la manipulation de sulfure de sodium, des travailleurs uruguayens ont souffert des irritations et des malaises[15]. En novembre 2007 des élèves d'une école a Fray Bentos et leur maîtresse ont souffert des malaises à cause des émissions gazeuses de l'usine.[16] À deux mois de la mise en service d'Orion – programmée pour une période de vie utile d'environ un demi-siècle– les

[14] V. BOTNIA, Communiqué de presse du 9 novembre 2007. Annexes, livre III, annexe 51.
[15] V. BOTNIA, Communiqué de presse du 17 août 2007. Annexes, livre III, annexe 48.
[16] V. article de presse (22 november 2007). Annexes, livre III, annexe 52.

Photographie n° 1 (6 décembre 2005)

Photographie n° 2 (8 mai 2006)

Photographie n° 3 (10 décembre 2007)

mauvaises odeurs et autres conséquences négatives annoncées par l'Argentine se sont déjà produites, obligeant, très récemment, à un arrêt de l'usine en vue de « travaux d'ajustement ».[17] Ces circonstances ont donné lieu à de nombreuses plaintes auprès de l'*Oficina de Emergencia Ambiental* (« Bureau d'urgences environnementaux») de la ville de Gualeguaychú en janvier 2008.[18] Le Gouvernement uruguayen lui-même semble prendre des positions contradictoires au sujet de la nature supposée non polluante de l'usine. Ainsi, à la suite d'un débat qui a eu lieu en septembre 2007 au Sénat uruguayen sur l'hypothèse d'une pollution par les effluents d'Orion de l'eau du fleuve Uruguay consommée par les habitants de Fray Bentos – la ville uruguayenne la plus proche de l'usine, il a été installé, à partir de la mi-décembre 2007, une prise des eaux du fleuve *en amont d'Orion et de ses installations connexes* comme alternative de la prise actuelle, située en aval.[19]

0.11 Comme l'Argentine le montrera dans la présente réplique, ces événements mettent en lumière la vulnérabilité intrinsèque d'Orion – en particulier du fait de la localisation unilatéralement retenue. Et il ne s'agit que d'un début, alors même que l'usine n'a pas atteint son rythme de production normal. La SFI a cru pouvoir participer au financement de cette usine. Quel que puisse être le prestige de l'institution dont il émane, aucun « certificat de bons services » ne peut dissiper les preuves de déficiences techniques et scientifiques du processus et l'incertitude qui demeure sur les effets néfastes de cette usine, autorisée et construite sur une ressource fluviale partagée en violation du traité qui la réglemente. Une usine comme celle autorisée par l'Uruguay n'aurait pu être implantée sur les rives d'un

[17] V. article de presse (5 janvier 2008). Annexes, livre III, annexe 54.
[18] V. *infra*, par. 4.179.
[19] V. *infra*, pars. 3.233, 4.80 et 4.180.

fleuve européen présentant des caractéristiques similaires au fleuve Uruguay. L'on ne saurait exclure que d'autres effets préjudiciables se produisent dans les prochains mois, après la présentation de cette réplique. L'Argentine réserve son droit d'actualiser ses conclusions à cet égard.

0.12 Comme l'Argentine l'a expliqué dans son mémoire[20], le 21 septembre 2006 l'entreprise espagnole ENCE annonça son intention de relocaliser son projet d'usine de pâte à papier, dit « CMB » – il s'agit d'un des objets principaux du différend porté devant la Cour – en dehors du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. L'Argentine a pris note avec intérêt de cette annonce, qui témoigne d'une disposition d'esprit contrastant nettement avec celle qui marque la réalisation d'Orion, et bien que l'annonce ait été confirmée par la presse, qui a rapporté l'intention d'ENCE d'implanter son usine sur le Río de la Plata, la relocalisation annoncée n'a pas encore été concrétisée. Les réserves exprimées dans le mémoire au sujet de ce projet demeurent pleinement valides.[21]

0.13 Portée devant la Cour en application de l'article 60 du Statut, la présente affaire a donc pour objet un « différend concernant l'interprétation et l'application » de ce traité. Au-delà des questions particulières – mais essentielles – qui sont posées à la Cour, c'est l'avenir même du régime juridique de cette ressource partagée qui est en cause car la validation par la Cour de l'interprétation exclusivement « souverainiste » soutenue par l'Uruguay sonnerait inévitablement le glas du Statut de 1975 et des espoirs de développement durable et équilibré dont il est porteur pour les deux Parties.

---

[20] MA, pars. 2.87 et 8.23.
[21] MA, par. 0.6.

Section 2

Observations sur l'étendue et la portée de la compétence de la Cour

0.14 Dans la section 1 de son contre-mémoire, l'Uruguay consacre quatre paragraphes à des « Observations on Jurisdiction »[22]. Il part de la constatation, exacte, que « the Court's jurisdiction in this case is founded solely upon Article 36 (1) of the Statute of the Court and the compromissory clause contained in Article 60 of the 1975 Statute »[23]. En revanche :

1° la conclusion qu'il en tire, selon laquelle : « Thus, claims based on other bilateral or multinational conventions, even if ratified by both Argentina and Uruguay, lie beyond the Court's jurisdiction, because they do not concern interpretation or application of the 1975 Statute… »[24] est trop catégorique ;

2° de même, il est excessif d'évacuer, comme le fait l'Uruguay[25] l'application du droit international général ; et

3° l'Uruguay a une conception infiniment trop étroite de la protection offerte par le Statut contre les mesures unilatérales prises par une Partie et causant un préjudice – environnemental ou autre – à l'autre Partie[26].

---

[22] CMU, pars. 1.21-1.24.
[23] CMU, par. 1.21; v. aussi, par exemple, par. 2.20.
[24] CMU, par. 1.23.
[25] *Ibid.*
[26] *Ibid.*

0.15 La première de ces affirmations est d'autant plus surprenante que, sous cette forme très radicale, elle contraste largement avec la pratique de l'Uruguay lui-même dans la présente affaire. Ainsi par exemple, cet État n'hésite-t-il pas à faire appel – très excessivement – à la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après la « Convention de 1997 »), dont on a parfois l'impression qu'il la substitue purement et simplement au Statut de 1975[27] (auquel il l'assimile largement contre toute raison[28]). Par contraste avec cette Convention, qui n'est pas en vigueur et qui n'a même pas été signiée par aucun des deux États et à laquelle, naturellement, le Statut ne renvoie pas, « les traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties » et « les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux » auxquels, en revanche, il renvoie expressément[29] sont appelés à jouer, dans le règlement de la présente affaire, un rôle particulier qui sera examiné plus avant dans le chapitre suivant de la présente réplique[30].

0.16 Le problème se pose largement dans les mêmes termes s'agissant du droit international général, dont la Partie uruguayenne indique ailleurs à juste titre qu'il est pertinent « insofar as it gives assistance *in interpreting and applying* the various Articles of the 1975 Statute »[31]. Dès lors que, comme l'Uruguay le reconnaît pertinemment, l'objet de la présente affaire est d'interpréter et d'appliquer le Statut, il ne s'agit pas d'un rôle négligeable… Au surplus, il va de soi que les conséquences des violations de ses obligations en vertu du Statut ainsi interprété et applicable par l'État

---

[27] V. *infra*, par. 1.1.
[28] V. *infra*, pars. 1.61-1.64.
[29] V. les articles 1er et 41.*a)* du Statut.
[30] V. *infra*, pars. 1.60 et 1.67-1.68.
[31] CMU, note 545 (italiques ajoutées). V. aussi *ibid.*, note 62 et par. 4.7.

défendeur doivent être appréciées au regard des règles du droit de la responsabilité – normes « secondaires » qui relèvent, elles aussi, du droit international général[32].

0.17 Et l'Uruguay place évidemment « la charrue avant les bœufs » lorsqu'il prétend, lors de sa brève discussion de la compétence de la Cour, que « the Statute does not cover or provide remedies for all forms of environmental harm. It does not, for example, address the subjects of air pollution or noise pollution, or what Argentina refers as 'visual' pollution. Since these matters do not concern interpretation or application of the 1975 Statute (…), they cannot properly be placed before the Court in these proceedings »[33]. L'objet de la présente instance est précisément de déterminer l'objet et la portée des obligations des Parties en vertu du Statut. Comme l'Argentine le montrera dans la présente réplique, le Statut :

- établit le mécanisme commun nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, et impose aussi aux Parties des obligations particulièrement étendues en matière de lutte contre la pollution[34] ; et,
- d'autre part, loin de traduire une conception étriquée de la notion même de fleuve, il étend sa protection et aux « zones d'influence » du cours d'eau[35], et aux parties du fleuve relevant de la juridiction de l'une quelconque des Parties quand bien même il ne s'agit pas du tronçon commun[36].

---

[32] En revanche, l'Uruguay ne saurait s'appuyer sur les principes généraux du droit international pour neutraliser l'application du Statut lui-même – comme il n'hésite pourtant pas à le faire (v. par exemple : CMU, pars. 2.114-2.129). Sur ce point, v. *infra*, par. 1.65.
[33] CMU, par. 1.23.
[34] V. notamment l'article 40 du Statut, et *infra*, par. 4.16.
[35] V. les articles 13 et 36. V. aussi *infra*, pars. 1.57, 1.71 et 4.80.
[36] Article 13 du Statut de 1975 ; v. aussi l'article 29 et *infra*, pars. 1.71.

Mais ce sont là des questions de fond, et non de problèmes de compétence.

0.18 Toutefois, avant d'en terminer avec ces derniers, l'Argentine tient à souligner une fois de plus[37] qu'elle a saisi la Cour de céans sur le fondement de l'article 60 du Statut et non sur celui de l'article 12. Le refus de l'Uruguay de suivre la procédure prévue par les articles 7 à 11 et sa politique du fait accompli excluaient un tel recours qui ne pouvait intervenir qu'à l'issue d'étapes rigoureusement décrites, dont même la première a été contestée par l'État demandeur. Le rôle de la Cour dans cette procédure est analysé de manière plus précise dans le premier chapitre de la présente réplique[38].

0.19 Mais l'objet de la présente instance est différent : il ne peut s'agir de la conclusion d'une procédure, qui n'a pas été menée à bien, en vue de déterminer si l'usine Orion pouvait être construite : elle l'a été et l'Uruguay en a autorisé la mise en service, malgré l'opposition constante de l'Argentine et sans saisir la Cour sur le fondement de l'article 12. Comme l'indique clairement la requête de la République argentine et les conclusions de son mémoire, l'objet de la présente affaire est donc de déterminer les violations par l'Uruguay des obligations lui incombant en vertu du Statut et les conséquences découlant de ces faits internationalement illicites conformément aux principes et règles du droit de la responsabilité internationale des États. Alors que l'article 12 a une vocation préventive (il s'agit en fait de permettre de trouver un issu à tout différend) et doit jouer en amont de la construction d'ouvrages ou de l'utilisation des eaux et des

[37] V. Requête introductive d'instance, 4 mai 2006, par. 3 ; MA, pars. 1.1-1.3 et 1.16.
[38] Pars. 1.168-1.171.

ressources du fleuve, l'article 60 s'applique « en aval » et a une fonction réparatrice, que la Cour a évidemment compétence à exercer.

Section 3
Plan de la réplique

0.20 Sans reconnaître la validité de l'approche suivie par l'Uruguay dans son contre-mémoire, l'Argentine s'est efforcée, dans la présente réplique, par souci d'être complète et afin de faciliter la tâche des Juges de répondre, conformément aux exigences de l'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, point par point à tous les arguments avancés par la Partie uruguayenne sur lesquels les parties sont encore divisées. Malgré les inconvénients que cela peut entraîner, la présente Réplique suit donc en grande partie la structure du contre-mémoire uruguayen.

0.21 Après les remarques préliminaires figurant dans cette introduction, le Chapitre I répond aux affirmations uruguayennes concernant le droit applicable au présent différend et son interprétation. Comme le chapitre 2 du contre-mémoire uruguayen, il met l'accent sur la portée des obligations procédurales imposées par le Statut de 1975. L'Argentine conteste la banalisation du Statut de 1975 opérée par l'Uruguay et démontre à nouveau la particularité de cet instrument bilatéral qui énonce des obligations procédurales et substantielles complémentaires les unes des autres afin d'établir un régime de protection du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence.

0.22 Pour sa part, le Chapitre II établit que l'Uruguay n'a pas respecté les obligations procédurales qui lui incombent en vertu du Chapitre II du Statut de 1975.

0.23 Le Chapitre III démontre sur la base d'expertises indépendantes qu'en dépit de la présentation lénifiante du contre-mémoire uruguayen la mise en service de l'usine Orion produit des effets préjudiciables sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. L'usine Orion a été construite et mise en service sur un fleuve caractérisé par sa fragilité environnementale. Désormais, ce fleuve doit faire face au rejet supplémentaire d'énormes quantités d'effluents de la part de l'usine Orion autorisé par l'Uruguay ce qui va encore aggraver la situation du fleuve.

0.24 Dans le Chapitre IV, l'Argentine répond à l'argumentation de la Partie uruguayenne concernant les obligations substantielles du Statut de 1975 en en établissant la signification, la substance et le caractère interdépendant avec les obligations procédurales. L'Argentine démontrera que l'Uruguay n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de prévenir la pollution du fleuve Uruguay et ses zones d'influence et de les protéger.

0.25 Avant de présenter ses Conclusions, l'Argentine répond, dans le Chapitre V, aux arguments uruguayens concernant le monitoring – qui ne peut pas exonérer l'Uruguay de sa responsabilité – et les conséquences de ses faits internationalement illicites. Il y est démontré en particulier que l'Uruguay ne peut pas, maintenant, invoquer le fait que l'usine a été construite et fonctionne pour échapper aux conséquences de sa responsabilité.

CHAPITRE I

LE DROIT APPLICABLE

1.1 Le présent chapitre a pour objet de discuter, et, le cas échéant de contester, l'argumentation uruguayenne quant au droit applicable dans la présente affaire. Bien que les Parties semblent être d'accord sur le fait que le Statut de 1975 y joue un rôle, l'Uruguay s'obstine à en diminuer l'importance autant qu'il le peut. Ceci est tout particulièrement vrai en ce qui concerne les dispositions concernant la procédure de consultation et d'information préalables, c'est-à-dire les articles 7 à 12 du Statut de 1975. L'Uruguay déploie en effet de grands efforts pour opérer une banalisation de ces dispositions pourtant essentielles et spécifiques et pour les identifier purement et simplement aux dispositions procédurales de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui n'est pas entrée en vigueur et qui n'a même pas été signée ni par l'Argentine ni par l'Uruguay. Sur la base de cette « interprétation » biaisée du Statut de 1975, l'Uruguay réduit à rien ses obligations procédurales afin de pouvoir justifier les violations flagrantes commises depuis 2003. Ce tour de passe-passe, qui occulte les différences essentielles entre les deux instruments, ne saurait abuser.

1.2 L'Argentine a démontré dans son Mémoire[39] que le droit applicable au présent différend est constitué par le Statut du fleuve Uruguay de 1975 en tant qu'instrument juridique négocié, au contenu particulièrement exigeant, qui requiert une coopération étroite entre les deux

[39] MA, pp. 65-150.

Parties. Les droits et obligations des Parties à la présente affaire découlent de cet instrument conventionnel, et, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux règles du Statut, des principes et règles du droit international applicables aux cours d'eau internationaux et à la protection de l'environnement ainsi que des instruments juridiques internationaux qui trouvent application en vertu des clauses de renvoi figurant aux articles 1er et 41.a) du Statut.

1.3 Ce régime juridique comporte aussi bien des règles procédurales que des obligations substantielles qui entretiennent des liens étroits les unes avec les autres, contrairement à ce que la présentation de la Partie uruguayenne essaie de faire croire. Il est en effet très artificiel de distinguer les aspects procéduraux et les aspects substantiels du Statut qui constituent un tout ; il s'agit comme l'indique d'emblée l'article 1er, « d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties »[40]. L'usine Orion risque à l'évidence de causer des préjudices considérables au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence[41] ; ce risque aurait pu être évité si les règles procédurales avaient été respectées scrupuleusement ; tel n'est pas le cas.

1.4 Le Statut de 1975 établit donc un régime juridique à caractère intégral établissant un lien intrinsèque entre les obligations procédurales et substantielles : d'une part, elles sont interactives, c'est-à-dire que les unes produisent nécessairement et logiquement des effets juridiques sur les autres ; d'autre part, elles sont interdépendantes, c'est-à-dire que le respect

[40] MA, Annexes, livre II, annexe 2, p. 18.
[41] V. *infra*, notamment par. 3.232.

de l'une des catégories d'obligations suppose également le plein respect des obligations relevant de l'autre catégorie.

1.5 Cette complémentarité et cette interdépendance entre les aspects procéduraux et substantiels sont essentielles aux fins du règlement du présent différend[42] : par le Statut de 1975, les Parties ont accepté l'obligation conjointe de réaliser « l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » *par le jeu* des « mécanismes communs » établis par le Traité. Dès lors que ces mécanismes sont court-circuités, il est porté atteinte au but et à l'objet du Statut et l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve ne peut être reconnue : celle-ci nécessite qu'elle soit établie conformément aux procédures conventionnellement prévues.

1.6 Malgré les artifices que cela implique – tout particulièrement s'agissant de la présentation du droit applicable – et comme cela est indiqué dans l'introduction à la présente réplique[43], l'Argentine, soucieuse de répondre point par point à tous les arguments avancés par la Partie uruguayenne, n'en suivra pas moins le plan du chapitre 2 du contre-mémoire :

- après des observations générales sur les origines du Statut de 1975, sa structure générale et ses relations avec les autres règles et principes pertinents du droit international (Section 1),
- elle examinera de manière plus précise les dispositions procédurales du Statut, en mettant l'accent, plus particulièrement, sur le rôle de la CARU et de la Cour de céans (Section 2).

---

[42] Dans son mémoire, la République argentine avait pris grand soin de présenter « Le droit applicable » (au double point de vue de la procédure et du fond) en un seul chapitre (Chapitre III, pp. 65-150).
[43] V. *supra*, par. 0.20.

Section 1
Les origines et la structure générale du Statut de 1975

1.7 Il n'existe, apparemment, pas de désaccord fondamental entre les Parties en ce qui concerne les précédents qui ont abouti à la conclusion du Statut de 1975 même si les leçons qu'elles en tirent diffèrent (A.). En revanche, la présentation du « schéma général » du Statut que donne l'Uruguay est profondément biaisée (B.), et la conception que se fait la Partie défenderesse des relations entre les obligations des Parties en vertu du Statut et les autres règles pertinentes sont pour le moins troublantes (C.).

A. LES ORIGINES DU STATUT DE 1975

1.8 Les Parties s'accordent pour considérer que le Statut de 1975 doit être interprété à la lumière des instruments qui l'ont précédé et annoncé, bien que l'Uruguay s'abstienne de mentionner parmi ceux-ci le Traité du bassin du Río de la Plata de 1969 – bassin dont le fleuve Uruguay fait partie. Celui-ci n'est pourtant pas sans intérêt en ce que :

1° il marque le souci des États parties à ce traité multilatéral, d'établir des mécanismes institutionnels de gestion conjointe des fleuves qui constituent leur frontière commune ;

2° il traduit leur préoccupation, que l'on retrouve dans le Statut de 1975[44], de promouvoir l'exploitation optimale des ressources et le développement harmonieux non seulement du fleuve lui-même mais aussi « des zones où il exerce une influence directe et sensible »[45].

1.9 En revanche, l'Uruguay cite, à juste titre, les autres instruments pertinents que sont[46] :

- le Traité relatif à la frontière sur le fleuve Uruguay, signé le 7 avril 1961 ;
- la Déclaration argentino-uruguayenne sur la ressource eau de 1971 ; et
- le Traité du Río de la Plata de 1973.

L'analyse qu'il propose de ces instruments est cependant partielle et, dès lors, trompeuse – particulièrement à deux points de vue.

1.10 *En premier lieu*, s'agissant de la Déclaration de 1971, l'attitude de la Partie uruguayenne est extrêmement révélatrice : alors qu'une lecture superficielle des développements qu'elle lui consacre peut donner l'impression qu'elle la « décortique » dans tous ses détails, une étude plus approfondie montre qu'il s'agit d'une présentation partielle et trompeuse. Ceci est tout particulièrement frappant en ce qui concerne le paragraphe 5 de la Déclaration.

---

[44] Cf. l'article 36 : « Les Parties coordonnent, par l'intermédiaire de la Commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve *et dans ses zones d'influence* ». V. aussi l'article 13.
[45] Article 1er, par. 1er – MA, Annexes, livre II, annexe 10, p. 234.
[46] CMU, pars. 2.1-2.20.

1.11 Les paragraphes 4 (dont le suivant est indissociable) et 5 de cette disposition se lisent ainsi :

> « 4) La partie requise est tenue de communiquer, dans un délai raisonnable, s'il y a des aspects dans le projet ou le programme d'opération pouvant entraîner des préjudices sensibles. Dans ce cas, elle indiquera les raisons techniques et de calcul sur lesquelles elle s'est basée ou les suggestions de modification du projet ou du programme d'opération notifié, destinées à éviter ce préjudice.
>
> « 5) Les différends éventuellement suscités pour cette raison seront soumis à la décision d'une Commission Technique Mixte. En cas de désaccord entre les experts techniques, ceux-ci sont tenus de présenter un rapport à leurs Gouvernements en exprimant leurs avis. Les Gouvernements chercheront à trouver une solution par la voie diplomatique ou par un autre moyen qu'ils conviendront, en veillant toujours à trouver une solution amicale et équitable »[47].

1.12 L'Uruguay consacre cinq paragraphes de son contre-mémoire à une glose de ces deux dispositions[48]. Il met l'accent sur

- l'« indication » des raisons techniques et de calcul sur lesquelles doit se baser la partie requise pour estimer qu'existent des risques de préjudices sensibles (par. 4 de la Déclaration) ;
- les « suggestions » qu'elle peut faire en vue de la « modification du projet ou du programme d'opération notifié » de façon à éviter ce préjudice (par. 4) ;
- le fait que les Gouvernements doivent « chercher à trouver une solution » (par. 5) ;

[47] MA, Annexes, livre II, annexe 11, p. 248.
[48] CMU, pars. 2.15-2.19.

- la recherche d'une solution technique préalablement à des consultations diplomatiques directes (par. 5 – que, sur ce point, l'Uruguay s'abstient soigneusement de citer *verbatim*[49]),
- en vue de « trouver une solution amiable et équitable » (par. 5).

1.13 Par contraste avec cette analyse en apparence méticuleuse, l'Uruguay garde un silence prudent – et complet – sur la première phrase du paragraphe 5 de la Déclaration aux termes duquel : « Les différends éventuellement suscités pour cette raison [les objections de la Partie requise] *seront soumis à la décision* d'une Commission technique mixte »[50] (« … *serán sometidos a la decisión* de una Comisión Técnica Mixta »). Or il s'agit là d'une précision essentielle, qui met à mal toute la thèse uruguayenne sur les attributions de la CARU et la liberté d'action (que l'État défendeur affirme totale) des Parties : en cas de différend, l'organe technique dont la création était envisagée par la Déclaration de 1971 doit (obligatoirement) être appelée à prendre une décision sans que les États parties disposent d'une quelconque discrétion pour ce qui est de sa saisine. C'est cette orientation que le chapitre II du Statut de 1975 met en œuvre.

1.14 *En second lieu* et plus généralement, l'Uruguay s'abstient de tirer quelque enseignement que ce soit des instruments – sélectivement cités – qu'il mentionne. Il n'est pas inutile de rappeler les conclusions qu'impose leur étude[51] avant d'entreprendre l'analyse du Statut de 1975. Ils établissent notamment que :

[49] CMU, par. 2.18.
[50] Italiques ajoutées.
[51] V. aussi MA, pars. 3.4-3.30.

1° dès 1961, les Parties ont marqué leur souci de préserver l'environnement du fleuve[52] – ceci à une époque où ces préoccupations n'étaient guère prédominantes ; elles l'ont constamment exprimé par la suite[53] ;

2° elles ont envisagé la préservation de l'environnement et l'utilisation rationnelle et optimale, non seulement des cours d'eau concernés, mais aussi de leur zones d'influence[54] ;

3° elles ont, très tôt[55], envisagé « l'institutionnalisation » de leur relations en vue de la gestion de leurs ressources en eau que la Déclaration de 1971[56], les traités de 1969[57] et 1973[58] et le Statut de 1975 réalisent de manière éclatante ;

4° les Parties entendaient dépasser une logique de simple coopération pour promouvoir une véritable gestion conjointe et commune de leurs eaux limitrophes, ce qui s'explique

5° par « les liens étroits et indestructibles d'affection et d'amitié qui ont toujours existé entre leurs peuples respectifs »[59].

---

[52] Traité relatif à la frontière sur le fleuve Uruguay du 7 avril 1961, art. 7, al. e) et f) – MA, Annexes, livre II, annexe 1, p. 4.

[53] Cf. le par. 2 de la Déclaration de 1971 – MA, Annexes, livre II, annexe 11, p. 247 ; ou les articles 47 à 52, 78 et 80 à 84 du Traité concernant le Río de la Plata du 19 novembre 1973, *ibid.*, pp. 92, 95 et 96.

[54] V. *supra*, par. 1.8 et *infra*, par. 1.57. V. aussi l'accent mis sur le « *système* du Río de la Plata » par le Traité de 1969, *infra*, note 57.

[55] V. l'article 7 du Traité de 1961, qui prévoit l'élaboration d'« code de l'utilisation du fleuve » – MA, Annexes, livre II, annexe 1, p. 7.

[56] Par. 5 – MA, Annexes, livre II, annexe 11, p. 248.

[57] Cf. en particulier l'al. 4 du Traité du bassin du Río de la Plata : « … Ont décidé de signer le présent Traité afin de garantir l'institutionnalisation du système du Río de la Plata » (MA, Annexes, livre II, annexe 10, p. 234).

[58] Articles 13 et 16 à 22, et 59 à 67 – MA, Annexes, livre II, annexe 5, pp. 88-89 et 93-94.

[59] Préambule du Traité de 1961, al. 1er – MA, Annexes, livre II, annexe 1, p. 4 ; v. aussi l'al. 1er du préambule de la Déclaration de 1971, *ibid.* p. 247, le préambule du Traité de 1973, *ibid.*, p. 86 ou l'exposé des motifs du projet d'approbation du Statut par le Conseil d'État uruguayen, *ibid.*, p. 41. V. également le Préambule du Statut du fleuve Uruguay, MA, Annexes, livre II, annexe 2.

1.15 C'est dans ce contexte particulier qu'il convient d'examiner la structure générale du Statut de 1975 sur laquelle un profond désaccord subsiste entre les Parties.

B. LE BUT ET L'OBJET ET LA STRUCTURE GÉNÉRALE DU STATUT DE 1975

1.16 Le Statut de 1975 est bien plus qu'un simple accord assurant l'utilisation raisonnable du fleuve Uruguay, ce à quoi l'Uruguay persiste à le réduire. Il ressort de l'histoire du Statut et de son texte qu'il s'agit d'un instrument spécifique qui encadre juridiquement l'utilisation du fleuve dans des obligations aussi bien procédurales que substantielles et qui crée un cadre institutionnel obligatoire pour réaliser cet objectif. L'article 1er du Statut souligne clairement ce but : « établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay ».

1.17 Le fleuve Uruguay constitue, à lui seul, avec son environnement proche et ses zones d'influence, un écosystème spécifique dont la protection – qui est au centre du Statut de 1975 – doit nécessairement être conciliée avec les impératifs liés aux préoccupations socio-économiques légitimes des Parties. Dans son contre-mémoire[60], l'Uruguay relève à juste titre que l'objet et le but du Statut de 1975 (son « *central object* ») peut être déduit de son article 1er, aux termes duquel :

> « Les Parties adoptent le présent Statut, conformément aux dispositions de l'article 7 du Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay du 7 avril 1961, à l'effet d'établir les mécanismes

[60] Par. 2.22.

> communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties ».

Les exposés des motifs des projets de loi portant approbation du Statut, tant du côté uruguayen[61] que du côté argentin[62] confirment, l'un et l'autre, que les Parties considèrent que tel est bien l'objet et le but du Traité.

1.18 Mais la Partie défenderesse ne tire pas les conclusions qui s'imposent de cette constatation exacte. Elle commet une double erreur d'une part en négligeant totalement l'une des composantes du but et de l'objet ainsi fixé – l'élément institutionnel et procédural justement ; d'autre part en s'efforçant, maladroitement, de minimiser les préoccupations environnementales des Parties.

1.19 En ce qui concerne le premier point, le silence obstiné que garde l'Uruguay sur l'un des éléments clés de cette disposition est particulièrement symptomatique. Après avoir cité cet article 1er, qui « doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées »[63], la Partie uruguayenne s'attache exclusivement à s'efforcer de dégager le sens de l'expression « utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » en délaissant entièrement le second élément du but et de l'objet du traité ainsi défini : le fait que cette utilisation doit être définie et garantie par les mécanismes communs dont l'établissement est, précisément, l'objet et le but du Traité, conformément aux termes exprès de l'article 1er – qui insiste :

---

[61] MA, Annexes, livre II, annexe 3, p. 41, par. I.
[62] *Ibid.*, p. 73.
[63] C.I.J., arrêt du 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières*, *Rec.* 1996 (II), p. 814, par. 28.

ces « mécanismes communs » sont « *nécessaires* à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » [64].

1.20 Les allégations de l'Uruguay conduisent à une interprétation du Statut de 1975 qui n'est pas conforme aux règles générales d'interprétation codifiées par les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le caractère coutumier a été reconnu par plusieurs cours et tribunaux[65], et en particulier par la Cour internationale de Justice[66]. Au surplus, en isolant les obligations substantielles des obligations procédurales l'Uruguay ne se conforme pas au principe général d'interprétation selon lequel un traité forme « un tout intégré »[67] et doit être compris comme tel. Au surplus, toute disposition du traité doit produire un « effet utile ». Toute méthode d'interprétation qui vise à accroître ou à diminuer les droits et obligations contenus dans un traité au détriment de la préservation de son objet et de son but, est inadmissible et irrecevable ; or telle est la stratégie de la Partie uruguayenne :

- Le contre-mémoire de l'Uruguay *diminue* les droits de l'Argentine. Celle-ci est en droit d'attendre que l'Uruguay respecte

---

[64] Italiques ajoutées. Cf. le texte original espagnol: « … con el fin de establecer los mecanismos comunes necesarios para el óptimo y racional aprovechamiento del río Uruguay… » ; v. aussi la traduction anglaise : « … in order to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay… » (CMU, vol. II, annexe 4).

[65] V. par exemple l'affaire du *Rhin du fer* (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale du 24 mai 2005, par. 45, disponible sur : www.pca-cpa.org.

[66] Arrêts, 3 février 1994, *Différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), *Rec.* 1994, pp. 21-22, par.41 ; 13 décembre 1999, *Île Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie), *Rec.* 1999, p. 1059, par. 18 ; 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie), *Rec.* 2002, pp. 645-646, pars. 37-38.

[67] V. l'affaire concernant *l'Apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976*, sentence arbitrale du 12 mars 2004, p. 24, par. 62, disponible sur : www.pca-cpa.org

scrupuleusement et de bonne foi *toutes* les obligations contractées en vertu du Statut de 1975. La lecture restrictive des obligations prévues par le Statut de 1975 se manifeste par la tentative de hiérarchiser les obligations substantielles et les obligations de nature procédurale, les premières prenant le dessus sur les secondes, ramenées à d'inutiles détours. Cette stratégie employée par le contre-mémoire de l'Uruguay porte atteinte aux attentes légitimes de l'Argentine et à amoindrir sans raison aucune ses droits tels que le Statut de 1975 les prévoit : droit à ce que le projet de construction d'un ouvrage soit notifié à la CARU, droit à être informée de manière complète par l'intermédiaire de la CARU et droit de s'opposer à un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement du fleuve Uruguay en l'absence d'une décision de la Cour de céans, qui peut intervenir en dernier recours sur le fondement de l'article 12.

- Le contre-mémoire de l'Uruguay *accroît* les droits de l'Uruguay dans la mesure où ce dernier prétend unilatéralement écarter ou amoindrir la portée juridique de certaines obligations prévues par le Statut de 1975 afin d'exclure l'illicéité de son comportement. D'après les règles coutumières d'interprétation, une hiérarchisation des obligations substantielles et procédurales dans le sens d'un éclatement de cet ensemble d'obligations, ne pourrait se faire que par l'accord des parties. Or un tel accord n'est nullement intervenu.

1.21 Faire dépendre – comme le suggère l'Uruguay – l'exécution des obligations procédurales de la violation des obligations substantielles, revient à dénaturer et à priver les obligations procédurales de tout effet

juridique[68]. Toutes les dispositions d'un traité international sont destinées à produire un effet utile ainsi que l'a rappelé la Cour dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix*

> « Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat***,** principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à entendre la clause de règlement des différends insérée dans les traités de paix dans un sens qui, comme il vient d'être exposé, *contredirait sa lettre et son esprit* »[69].

Donner un effet utile au Statut de 1975 consiste à reconnaître l'interdépendance entre les obligations prévues par le Statut.

1.22 Comment les mécanismes communs envisagés par le Statut pourraient-ils être effectifs et fonctionner normalement si un État pouvait décider *de facto* et unilatéralement si le ou les projets qu'il envisage de mettre en œuvre sur le fleuve Uruguay portent ou non atteinte à l'environnement du fleuve ? Le respect de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay ainsi que de l'obligation de ne pas causer un

---

[68] « […] [T]he sole basis on which all of Argentina's legal argumentation depends […] is that discharges from the Botnia plant to the Uruguay River will constitute pollution so harmful to the river that they are prohibited by the 1975 Statute. If - as Uruguay will demonstrate - Argentina's premise is wrong about pollution, that is if discharges from the plant dot not cause significant harm to the river, Argentina's entire legal case disintegrates » (CMU, par. 4.3).

[69] C.I.J., avis consultatif, 18 juillet 1950, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, *Rec.* 1950, p. 229 - italiques ajoutées. Le sens naturel et ordinaire à donner aux termes du Statut n'invite pas à en déduire une quelconque séparabilité voire hiérarchie entre les deux corps d'obligations et pour paraphraser la Cour « toute autre lecture [du Statut] serait contraire à l'un des principes fondamentaux de l'interprétation des traités, celui de l'effet utile » (*Différend territorial* (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), *op. cit.*, p. 25, par. 51). C'est dans ce sens que la Cour de justice des Communautés européennes a interprété la règle de l'effet utile, interprétation qui peut être transposée *mutatis mutandis* au système d'obligations mis en place par le Statut de 1975 : « [l'effet utile] est une règle d'interprétation généralement admise tant en droit international qu'en droit national et selon laquelle les normes établies par un traité international ou par une loi impliquent les normes sans lesquelles les premières n'auraient pas de sens ou ne permettraient pas une application raisonnable et utile » (CJCE, *Fédération charbonnière de Belgique c. Haute Autorité*, 8/55, 29 novembre 1956, *Rec.*, p. 305).

préjudice sensible, doivent être, appréciés, évalués et objectivés à la lumière de *toutes* les obligations du Statut de 1975 sans exception. C'est là l'effet utile qui découle « soit expressément soit par implication nécessaire »[70] du Statut de 1975. Toute autre lecture des obligations prévues par le Statut aurait pour fâcheuse conséquence de priver celui-ci de sa « valeur pratique »[71].

1.23 L'exigence d'une lecture globale des instruments juridiques est reconnue par la jurisprudence internationale. Ainsi, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) a souligné que les obligations d'un traité « devaient être interprétées d'une manière harmonieuse qui fasse sens ». [72]

1.24 Se réfugiant derrière la prétention selon laquelle « the 1975 Statute is not a pure preservationist agreement »[73], l'Uruguay fait obstruction à une lecture harmonieuse des obligations prévues par le Statut. Toute sa stratégie est construite autour de la mise en avant de droits substantiels (telle l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve Uruguay) et de certaines obligations substantielles y afférentes (interprétées d'ailleurs de façon restrictive – par exemple, l'obligation de prévenir la pollution). Ce faisant, l'Uruguay occulte ostensiblement le régime d'obligations procédurales établi par le Statut de 1975.

---

[70] C.I.J., arrêt, 1er juillet 1952, *Ambatielos (exceptions préliminaires*) (Grèce c. Royaume-Uni), *Rec.* 1952, p. 44.
[71] C.P.J.I. avis consultatif, 21 février 1925, *Echanges de populations grecques et turques*, *Série B*, *n°10*, p. 25.
[72] *Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'Organe d'appel du 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, p.40, par.95. Voir également, *Japon- Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport de l'Organe d'appel du 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R, pp. 131 et 132.
[73] CMU, par. 4.10.

1.25 Pour ce qui est par exemple de l'article 27 du Statut, l'Uruguay considère que cette disposition

> « specifically affirms the right of each Party 'to use the waters of the river, within its jurisdiction, for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes', each of which (except the first) could result in the discharge of potentially harmful substances into the river »[74].

Mais il omet de mentionner que ce même article prévoit que « le droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve […] s'exerce sans préjudice de l'application de la *procédure prévue aux articles 7 à 12* »[75], et il écarte toute lecture intégrée des obligations substantielles et procédurales, alors que la mise en œuvre du droit substantiel à l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve Uruguay repose sur la procédure visant à l'assurer. Ainsi qu'en témoigne l'article 27 du Statut, ce droit repose également sur la stricte observation des obligations substantielles *et* procédurales prévues par le Statut.

1.26 Le respect des obligations substantielles est conditionné par celui des obligations procédurales et vice-versa. S'affranchir, comme tente de le faire le contre-mémoire uruguayen, d'une lecture harmonieuse du système d'obligations prévues par le Statut de 1975 risque de mener « à des résultats déraisonnables ou absurdes »[76], et partant de priver cet instrument de son effet utile :

> « Particular provisions are to be interpreted so as to give them their fullest weight and effect consistent with the normal sense of the

---

[74] *Ibid.*
[75] Article 27 du Statut de 1975.
[76] C.P.J.I., avis consultatif, 16 mai 1925, *Service postal polonais à Dantzig*, *série B*, *n° 11*, p. 39.

words and with other parts of the text, and in such a way that *a reason and a meaning can be attributed to every part of the text* »[77].

1.27 L'effet utile du Statut de 1975 n'implique pas uniquement une lecture harmonieuse des obligations y afférentes. Il entretient une relation particulière avec la nécessité de préserver l'intégrité du texte, qu'il convient d'interpréter comme un ensemble interactif et interdépendant de droits et d'obligations.

1.28 Comme ceci a été déjà souligné, l'application et l'interprétation des obligations prévues par le Statut de 1975 doivent reposer sur l'interdépendance des obligations procédurales et substantielles. Partant, ce sont les obligations procédurales qui permettent de garantir que les obligations substantielles telles la protection de l'écosystème du fleuve Uruguay, la prévention de la pollution et la préservation de la qualité des eaux ont été respectées. Sans le respect des obligations procédurales, il ne peut point être affirmé qu'un État a objectivement mis en œuvre ses obligations substantielles.

1.29 « Treaties are to be interpreted as a whole, and particular parts, chapters or sections also as a whole ».[78] Cette phrase à elle seule résume le principe de l'intégrité des traités internationaux : un traité doit être considéré comme un *tout*.

---

[77] Sir G. Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Other Treaty Points », *British Yearbook of International Law*, 1957, p. 211 - italiques ajoutées. V. aussi : H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the Permanent Court of International Justice*, Longmans, Londres, 1934, pp. 67-88.
[78] Sir G. Fitzmaurice, *op.cit*., pp. 67-88.

1.30 Contrairement aux allégations de l'Uruguay, une prétendue séparabilité des obligations procédurales et des obligations substantielles prévues par le Statut de 1975 n'est pas admissible au regard de l'obligation de préserver l'intégrité des traités internationaux. Reconnaître la dichotomie voire une hiérarchie entre les deux corps d'obligations contenus dans le Statut de 1975, équivaudrait à adopter une « interprétation par implication qui dépasserait la portée de ses buts et de son objet explicites » et entrainerait « des modifications radicales et des additions »[79] aux dispositions du Statut.

1.31 L'ensemble des obligations formulées par le Statut de 1975 vise avant tout à prévenir toute utilisation unilatérale des eaux du fleuve Uruguay en déni des prescriptions du Statut, notamment lorsque cette utilisation est susceptible de porter préjudice à l'écosystème du fleuve. Plus particulièrement, le Statut de 1975 met en place un régime complet d'obligations procédurales consistant en l'échange d'informations, la notification et la consultation. Ce régime est à même d'exclure les utilisations unilatérales des eaux du fleuve Uruguay susceptibles d'affecter celui-ci et ses zones d'influence.

1.32 Si un État partie au Statut de 1975 décide de faire fi de l'application des obligations procédurales, il rétrécit *de facto* le champ opératoire des dispositions prévues par le Statut. Partant, l'État en question ne procède qu'à une application partielle du Statut et ne respecte pas le principe de l'intégrité d'un traité international. Même dans le cas, malheureusement improbable, où aucun risque environnemental ne se réaliserait, l'Uruguay ne pourrait pas se dégager de sa responsabilité

[79] Arrêt, 27 août 1952, *Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (France c. Etats-Unis), *Rec.* 1952, p. 196.

internationale. Seules les circonstances excluant l'illicéité reconnues en droit international général seraient aptes à excuser le comportement de l'Uruguay. Or, aucune de ces circonstances n'existe en l'espèce et le contre-mémoire uruguayen lui-même n'en invoque aucune.

1.33 Même la souveraineté de l'État – à laquelle s'accroche le contre-mémoire uruguayen[80], ne saurait être un prétexte pour un État de procéder à une auto-exonération de ses obligations en vertu d'un traité international. Certes, la « faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »[81], toutefois, une fois les engagements internationaux contractés, il n'est pas loisible à l'État de s'exonérer unilatéralement de ses obligations ni de présumer qu'une telle auto-exonération est opposable aux autres États.

1.34 Lorsqu'un traité international comme le Statut de 1975 a pour objet d'établir un régime conjoint, celui-ci doit être mis en œuvre sans porter atteinte à sa nature. C'est dans cet esprit que la Cour a rappelé aux parties dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, l'obligation qui pesait sur elles de procéder au « rétablissement du régime conjoint » établi par le Traité de 1977[82]. De même, le régime conjoint établi par le Statut repose sur une telle interdépendance des obligations afin de garantir que les droits substantiels et procéduraux de chaque État partie au Statut soient pleinement respectés. Dans le cas contraire, l'on ne peut parler de régime conjoint.

---

[80] Par exemple, lorsque l'Uruguay affirme : « the Parties have established a system that allows each State a *high degree of flexibility* in regulating projects within its borders », il laisse entendre qu'une marge d'appréciation très large serait laissée aux Parties du Statut (CMU, par.4.27 (italiques ajoutées)).
[81] Arrêt, 17 août 1923, *Vapeur « Wimbledon » (*Allemagne/Pologne), *Série A*, *n°1*, p. 25.
[82] Arrêt, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *Rec.* 1997, p. 80, par. 147.

1.35 La préservation du régime conjoint est seule à même de garantir la *communauté d'intérêts* sur le fleuve Uruguay. Cette communauté d'intérêts repose *de jure* sur l'intégrité du Statut de 1975. En effet, la notion de communauté d'intérêts exclut « tout privilège d'un riverain quelconque par rapport à un autre ».[83] Dès lors, suggérer unilatéralement comme le fait le contre-mémoire uruguayen que les obligations procédurales ne trouvent pas application du fait d'une prétendue conformité à des obligations substantielles, revient à reconnaître un « privilège » à l'une des Parties au détriment de l'autre. La remise en cause par l'Uruguay de la communauté d'intérêts et par ricochet du régime conjoint établis par le Statut de 1975 est patente. Par exemple, l'Uruguay observe dans son contre-mémoire à l'égard de la localisation choisie pour l'usine Orion que :

> « If there is no prohibited pollution and no prohibited alteration of the ecological balance – that is, no violation of Article 41 or Article 36, and no violation of CARU water quality or other regulations – *then the choice of site is wholly immaterial*, *since the plant, as presently located, will cause no harm to Argentina or the river* »[84].

L'Uruguay ajoute que « State practice shows that there is no prohibition on the construction of theoretically harmful installations near international rivers or borders »[85]. En la présente espèce, l'usine Orion n'est pas seulement « théoriquement » dommageable : diverses règles applicables, concernant notamment la pollution par le phosphore, le cuivre et le zinc ont d'ores et déjà été violées et continuent à l'être[86]. De surcroît, l'autorisation de la construction et de la mise en service de l'usine Orion à l'emplacement

---

[83] *Ibid.*, p. 56, par. 85.
[84] CMU, par. 4.59 – italiques ajoutées. La violation de l'article 41 peut être avérée quand bien même les standards de la CARU ne seraient pas violés si la Commission ne s'est pas encore complètement acquittée de sa fonction règlementaire face à un risque de pollution particulier.
[85] CMU, par. 4.60.
[86] V. *infra*, pars. 3.65, 3.78 et 3.96.

unilatéralement choisi par l'Uruguay ne tient aucun compte des utilisations préexistantes du fleuve Uruguay[87].

1.36 Au-delà des réserves qu'appellent de telles allégations, une constante apparaît dans l'argumentation uruguayenne : l'Uruguay refuse de reconnaître et de prendre en considération le fait selon lequel le Statut de 1975 établit un régime particulier de coopération pour tout projet ou utilisation susceptible d'affecter la navigation, le régime du fleuve et la qualité des eaux du fleuve Uruguay, et cela du fait du particularisme du milieu protégé. Ce régime de coopération s'étend *mutatis mutandis* au choix du site d'une usine devant être construite sur le fleuve Uruguay, et ce nonobstant l'appréciation d'un État selon laquelle ladite construction ne présenterait aucun risque pour l'environnement du fleuve.[88] Une telle interprétation découle du fait que le régime de coopération a pour but de garantir tant des droits procéduraux que des droits substantiels. Or, l'Uruguay semble nier l'existence en l'espèce des droits procéduraux de l'Argentine et porte atteinte de ce fait au régime conjoint et à la communauté d'intérêts mis en place par le Statut de 1975. En ignorant les droits procéduraux de l'Argentine, l'Uruguay viole concomitamment ses obligations substantielles vis-à-vis de l'autre Partie. Pourtant, la communauté d'intérêts sur le fleuve Uruguay comporte une *communauté d'obligations*. Celle-ci exclut qu'une catégorie d'obligations soit écartée au profit d'une autre catégorie d'obligations, faute de quoi il serait porté atteinte au régime conjoint établi par le Statut de 1975.

1.37 En d'autres termes, l'Uruguay donne une définition boiteuse de l'objet et du but du Statut de 1975 : en mettant l'accent exclusif sur son

---

[87] V. *infra*, pars. 3.30, 4.48, 4.53. 4.80, 4.152-4.166 et 4.205
[88] CMU, pars. 4.59-4.61.

volet matériel il le prive de son élément institutionnel et procédural, qui lui est consubstantiel. Son objet et son but c'est l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve *par le biais* des mécanismes communs que le Traité établit. Cette amputation du Statut de l'un de ses éléments essentiels entache toute l'analyse qu'en fait la Partie uruguayenne.

1.38 En outre, l'Uruguay semble oublier l'interprétation du Statut qu'il a pourtant acceptée en adoptant au sein de la CARU le *Digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay* (ci-après le « Digeste »). Les commentaires relatifs au chapitre relatif à la procédure précisent :

> « Dans ce chapitre [3 sur la procedure] on a continué a suivre l' approche déjà adopté dans le Statut - et dans d'autres parties du Digeste – consistant à décrire les différents droits ou devoirs et de les complèter par leurs moyens correspondantes d'exercice, de reconnaissance ou d'application effective »[89].

1.39 Dans son Ordonnance de juillet 2006, la Cour a reconnu la nécessité d'une application intégrée des obligations procédurales et substantielles aux fins de la préservation du régime conjoint établi par le Statut de 1975. Elle évoque à cet égard un « régime complet » et insiste *expressis verbis* sur l'importance des obligations procédurales:

> « il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve ; (…) la Cour relève que le statut de 1975, par ses dispositions détaillées prévoyant une coopération entre les parties dans le cas d'activités ayant des incidences sur l'environnement du fleuve, a créé un régime complet et novateur ; (…) l'établissement de la CARU – mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de

[89] CARU, Rapport sur la pollution et la recherche, Rapport n° 71, 21 juillet 1988, p. 2355, point 64 – Annexes, livre II, annexe 22.

> conciliation –, à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, constitue un élément significatif à cet égard ; (…) le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement ; (…) le mécanisme d'ordre procédural mis en place aux termes du statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité »[90].

De l'avis même de la Cour, le Statut constitue donc un « régime complet », qui combine d'une façon volontaire et déterminée des obligations procédurales et des obligations substantielles. Ce régime forme un tout, dont l'objet et le but ne peuvent se réaliser que par un respect « complet » de toutes les obligations prescrites quelle que soit leur nature

1.40 Il en résulte notamment que toute l'interprétation que donne l'Uruguay de la notion d'« utilisation rationnelle et optimale »[91] est gravement biaisée : il ne suffit pas que l'utilisation envisagée réalise, de l'avis d'une des Parties, « an equitable balancing of interests of the States involved » pour que celle-ci ait « the right to make use of [the Uruguay River] so long as its use does not prevent the other State from exercising its equivalent right to make a fair and reasonable use of the same waterway »[92]. Il faut que l'utilisation envisagée respecte ces caractères et les mécanismes communs ont été établis par le Statut de 1975 afin de constater ceci. Cette interprétation n'a rien d'« extrême »[93] ; elle se borne à constater l'évidence : que le Statut ne se borne pas à refléter les règles traditionnelles en la matière[94], mais qu'il va au-delà en prévoyant un mécanisme institutionnel

---

[90] Par. 81. V. aussi le discours de Mme. la Présidente R. Higgins à la C.D.I. du 25 juillet 2006 cité in MA, par. 3.96.
[91] CMU, pars. 2.22-2.26.
[92] Par. 2.24.
[93] CMU, par. 2.29.
[94] Telles que les expose l'Uruguay (CMU, pars. 2.23-2.26).

complexe et des règles procédurales sophistiquées garantissant leur mise en œuvre non plus unilatéralement mais conjointement. Comme l'a écrit le Président Jiménez de Aréchaga, les dispositions du Traité relatif à la frontière sur le fleuve Uruguay de 1961 qui se réfèrent au Statut constituent « un grand progrès »[95] ; il s'agit d'un « instrument précurseur en matière de protection de l'environnement »[96] qui crée, comme la Cour elle-même l'a souligné, « un régime complet et novateur »[97].

1.41 Le but du Statut de 1975 ne peut être atteint si une hiérarchisation est opérée entre obligations procédurales et obligations substantielles. Dès lors, le comportement uruguayen tendant à écarter les obligations procédurales du mécanisme de coopération établi par le Statut de 1975 constitue une violation de la règle *pacta sunt servanda*. Dans leur interprétation, les traités doivent être appliqués et interprétés de manière intégrée et comme un tout. Or, l'argumentation selon laquelle si l'usine Orion ne causait pas un préjudice au fleuve Uruguay, l'Uruguay aurait respecté le Statut de 1975, ne tient pas compte de la violation des procédures prévues par le Statut. L'objet et le but du Statut de 1975 peuvent être réalisés à condition de lire conjointement toutes les obligations que les Parties y ont acceptées et sans établir entre elles une quelconque hiérarchie. C'est là un élément de sécurité juridique et de prévisibilité des droits et obligations dont il faut tenir compte.

---

[95] E. Jiménez de Aréchaga, Aspectos Jurídicos del Tratado de Límites sobre el Río Uruguay, Revista de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales – Julio- Diciembre 1961, p. 859. Voir aussi MA, Annexes, livre VII, Annexe 1.
[96] CR 2006/46, 8 juin 2006, p. 16, par. 2 (Mme Ruiz-Cerutti).
[97] Ordonnance du 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *mesures conservatoires*, par. 81.

1.42 Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a relevé que l'article 26 de la Convention de Vienne qui codifie le principe *pacta sunt servanda*

> « … associe deux éléments qui sont d'égale importance. Il dispose que : 'Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi'. De l'avis de la Cour, ce dernier élément implique qu'au cas particulier, c'est le but du traité et l'intention dans laquelle les parties ont conclu celui-ci qui doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint ».[98]

1.43 Ainsi que l'affirmait le Juge Manfred Lachs, « [le] principe de la bonne foi signifie que les parties doivent faire preuve de loyauté, exécuter consciencieusement leurs promesses en prenant les mesures nécessaires à cette fin et s'abstenir de tout acte qui réduirait à néant l'objet du contrat. Il impose aux parties l'obligation d'agir avec honnêteté, de ne pas user de subterfuge et de ne rien faire qui puisse empêcher l'exécution du traité »[99]. Les allégations de l'Uruguay en vue de la séparation entre obligations procédurales et obligations substantielles ne constituent pas une interprétation et une application de bonne foi du Statut de 1975, conformément aux directives de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

1.44 Le différend qui oppose l'Argentine à l'Uruguay tient à l'attitude et aux comportements de celui-ci en violation du Statut de 1975 dans son entièreté. La requête argentine tient les comportements de l'Uruguay pour constitutifs de faits internationalement illicites du fait du

---

[98] Arrêt, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *Rec.* 1997, pp. 78-79, par. 142.
[99] *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. I, 2ème partie, 1966, p. 36, par. 17.

non-respect de ses obligations tant substantielles que procédurales. L'Argentine réitère, ainsi qu'elle l'a fait à toutes les phases de la procédure, que son action devant la Cour a pour fait générateur les actes illicites de l'Uruguay vis-à-vis du Statut *dans son ensemble*.

1.45 Il n'est dès lors pas exact que les dispositions « procédurales » du Statut viennent « en addition » des règles de fond (« [i]n addition to its various substantive articles… »[100]) ; elles instituent le mécanisme *nécessaire* à la constatation de leur respect et la garantie de leur mise en œuvre. Cet objectif n'a manifestement pas été atteint en raison des risques actuels et potentiels évidents pour l'environnement résultant de la construction et de la mise en service de l'usine Orion. Ces risques auraient sans doute pu être évités si l'Uruguay avait respecté ses obligations procédurales[101]. Comme l'Argentine l'a constamment souligné[102] et tient à le rappeler : les dispositions « procédurales » et les règles de fond sont interdépendantes.

1.46 L'autre point sur lequel l'analyse que fait l'Uruguay du Statut de 1975 pêche gravement concerne sa dimension environnementale, que le contre-mémoire s'emploie à minimiser systématiquement tout en lui payant tribut du bout des lèvres :

- « The Statute is not (…) a treaty concerned only or primarily with environmental protection »[103] ;

[100] CMU, par. 2.44.
[101] V. *infra*, pars. 3.11 et 4.55.
[102] V. par ex. MA, par. 3.31, ou *supra*, pars. 1.4-1.5.
[103] CMU, par. 1.26.

- « Although environmental protection was always an important objective of the Statute, it was never its sole purpose… »[104] ;
- « Environmental protection was certainly an important concern, but it was also consequent to the Parties' mutual focus on making use of the river »[105] ; etc.

1.47 L'Argentine n'a bien sûr jamais prétendu – et ne prétend pas – que les considérations écologiques soient les seules qui ont été à l'origine du Statut et que la protection de l'environnement des eaux du fleuve et de ses zones d'influence soient ses seuls objectifs. Il n'en reste pas moins que, dans la ligne des traités antérieurs[106], le Statut de 1975 témoigne de la ferme volonté des Parties d'« éviter une modification de l'équilibre écologique et [de] contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence »[107] ; et il ne peut faire de doute que la prévention de la pollution du fleuve et de ses zones d'influence constitue l'un des objectifs essentiels de la gestion commune établie par le Traité et l'une des composantes inhérentes à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve[108].

1.48 À cet égard, sur le principe, l'Argentine est en complet accord avec l'Uruguay : « … the 1975 Statute must be interpreted in accordance with the principle of sustainable development, which requires that the goals of economic development *and environmental protection be treated in an integrated fashion*. Thus, the 1975 Statute permits each Party to develop its economy in the exercise of its sovereign rights, *provided it*

---

[104] CMU, par. 2.2.
[105] CMU, par. 2.12.
[106] V. *supra*, par. 1.14.
[107] Article 36.
[108] V. les articles 1er et 41 du Statut de 1975.

does not do so at the expense of environmental protection »[109] et – bien que la Partie uruguayenne garde un silence suspect sur ce point – à condition que l'État respecte les droits de l'autre Partie. La conjonction entre la protection de l'environnement et le développement est au cœur de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[110], qui dispose dans son principe 4 que « [p]our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »[111]. Dans la même Déclaration, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a également reconnu que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »[112]. Bien que chaque État dispose alors indiscutablement d'un droit au développement économique, celui-ci ne peut être projeté et réalisé que d'une façon équitable en prenant en compte, d'une façon intégrée, la protection de l'environnement[113]. Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive « en harmonie avec la nature »[114]. Ce concept de développement durable « is now widely accepted as a global objective and … the concept has been amply recognized in various international and national legal instruments, including treaty law and jurisprudence at international and national levels »[115].

---

[109] CMU, par. 2.29.
[110] V. Alan Boyle et David Freestone, « Introduction », *in* Alan Boyle et David Freestone (eds.), *International Law and Sustainable Development*, Oxford UP, 1999, p. 4 ; P. Birnie et A. Boyle, *International Law & The Environment*, 2ème éd., Oxford U.P., 2002, pp. 40-49 et A. Kiss et J.-P. Beurier, *Droit international de l'environnement*, 3ème éd., Pedone, Paris, 2004, pp. 41-42 et p. 127. Sur ce point, v. *infra*, pars. 4.32-4.40.
[111] V. aussi sentence arbitrale du 24 mai 2005, *Belgique/ Pays-Bas (« Rhin de fer »)*, par. 59.
[112] Principe 3.
[113] V. aussi MA, pars. 3.179-3.186.
[114] Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, Principe 1.
[115] International Law Association, New Delhi Declaration of Principles of International Law Relating to Sustainable Development, 2002. V. également, Philippe Sands, *Principles of*

1.49 Mais il ne résulte certainement pas de ces considérations que chacune des Parties est libre de déterminer comme elle l'entend, unilatéralement, l'équilibre à réaliser entre ces deux éléments. Ceci n'est pas exact en droit international général ; ce l'est moins encore dans le cadre du Statut de 1975.

1.50 Pour ce qui est du premier, l'Uruguay cite[116] le *dictum* incontestable de la Cour selon lequel : « Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »[117]. Mais il omet de préciser que, dans la phrase qui suit immédiatement, la Cour, tirant les conséquences de ce concept précise aussitôt : « … cela signifie que les Parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de la centrale de Gabčíkovo »[118]. Et, un peu plus loin : « Ce sont les Parties elles-mêmes qui doivent trouver d'un commun accord une solution qui tienne compte des objectifs du traité [qui ne comportait pas de volet institutionnel] – qui doivent être atteints de façon conjointe et intégrée – de même que des normes du droit international de l'environnement et des principes du droit relatif aux cours d'eau internationaux »[119]. En d'autres termes, même en l'absence de dispositions conventionnelles expresses, les États riverains

---

International Environmental Law, 2ème éd., Cambridge U.P., 2003, pp. 252-256; Patricia Birnie et Alain Boyle, *International Law & The Environment*, 2ème éd., Oxford U.P., 2002, pp. 95-97.

[116] CMU, par. 232.

[117] Arrêt, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *Rec.* 1997, p. 75, n° 140.

[118] *Ibid.*

[119] *Ibid.*, p. 75, n° 141.

d'un cours d'eau international ont l'obligation de négocier (« de telle manière que la négociation ait un sens »[120])[121].

1.51 C'est très exactement ce que fait le Statut de 1975 qui comporte un volet institutionnel très précis et développé à côté des obligations substantielles auxquelles se sont engagées les Parties, dont il en constitue la garantie. Il y a là un rempart évident contre l'unilatéralisme : l'Argentine et l'Uruguay se sont donné mutuellement l'assurance, notamment :

- de se prêter « le concours nécessaire pour donner à la navigation les facilités et la sécurité la plus grande possible » (art. 3) ;
- de ne pas procéder à la réalisation d'ouvrages risquant de « causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux » sans suivre une procédure garantissant que la position de l'autre Partie sera dûment prise en considération et que tout différend entre les Parties trouvera une issue obligatoire (arts. 7 à 13) ;
- de n'utiliser les eaux du fleuve à l'intérieur de leur juridiction respective « à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles » que moyennant le respect des mêmes règles procédurales (arts. 27 et 29) ;

---

[120] C.I.J., arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec.* 1969, p. 47, par. 85, cité dans l'arrêt de 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *Rec.* 1997, p. 75, n° 141.

[121] L'Association de droit international a clairement souligné cet aspect important pour la réalisation du développement durable : « States should strive to resolve apparent conflicts between competing economic, financial, social and environmental considerations, whether through existing institutions or through the establishment of appropriate new institutions » (Déclaration préc. note 115, point 7.3).

- de n'explorer et exploiter les ressources du lit et du sous-sol du fleuve dans ces mêmes zones que moyennant les mêmes conditions de fond et de procédure (arts. 30 à 34) ;
- de coordonner, « par l'intermédiaire de la Commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence », y compris en ce qui concerne « la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve », de façon à ne pas entraîner « de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier et à la qualité de ses eaux », et d'échanger, « par l'intermédiaire de la Commission, les renseignements nécessaires sur leur effort de pêche et sur les captures par espèces » (arts. 35 à 39) ;
- de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution « en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux » (article 41 (a)) et de se tenir informées mutuellement des « normes qu'elles se proposent d'établir en matière de pollution des eaux, en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs » (article 41 (c)) ; et
- de respecter les compétences de la Commission, à laquelle, outre le rôle que lui assigne l'article 57 en matière de conciliation, l'article 56 du Statut confère des fonctions très diversifiées et fort contraignantes pour les Parties :

« a) D'édicter, entre autres, les normes réglementaires intéressant

1) La sécurité de la navigation sur le fleuve et l'utilisation du chenal principal;
2) La conservation et la préservation des ressources biologiques;
3) Le pilotage;
4) La prévention de la pollution;
5) La pose de tuyaux et câbles subfluviaux ou aériens;

b) De coordonner la réalisation conjointe d'études et recherches de caractère scientifique, notamment celles touchant au relevé général du fleuve;

c) D'établir, lorsque besoin est, les volumes maximaux de pêche par espèce et de les ajuster périodiquement;

d) De coordonner entre les autorités compétentes des Parties l'action de prévention et de répression des actes illicites;

e) De coordonner l'adoption de plans, de manuels, d'une terminologie et de systèmes de communication communs en matière de recherche et de sauvetage;

f) De fixer la procédure à suivre et les renseignements à fournir dans les cas où des unités d'une des Parties participant à des opérations de recherche et de sauvetage pénètrent dans le territoire de l'autre Partie ou le quittent;

g) D'arrêter les formalités à remplir pour l'importation temporaire de matériel de recherche et de sauvetage sur le territoire de l'autre Partie;

h) D'harmoniser les aides à la navigation, le balisage et le dragage;

i) D'établir le régime juridico-administratif des ouvrages et installations binationales qui seront réalisés et d'en assurer l'administration;

j) De publier et mettre à jour la carte officielle du fleuve, avec le tracé de la frontière, en coordination avec la Commission créée par le Protocole;

> k) De transmettre rapidement aux Parties les communications, avis, informations et notifications effectués conformément au présent Statut;
>
> l) De remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le présent Statut et toutes celles que les Parties pourraient décider de lui attribuer par échange de notes ou autre forme d'accord[[122]] ».

1.52 C'est ce mélange intime de droits et obligations substantielles et de garanties procédurales qui constitue à la fois la particularité essentielle du Statut et son objet et son but mêmes. Sans doute, « the 1975 Statute permits each Party to develop its economy in the exercise of its sovereign rights, provided it does not do so at the expense of environmental protection »[123] ; mais cet équilibre doit être apprécié en commun dans le cadre du mécanisme institutionnel et procédural établi par le Statut.

1.53 En ce qui concerne plus précisément la prévention de la pollution, le contre-mémoire uruguayen propose une analyse particulièrement restrictive des obligations des Parties[124]. En critiquant l'affirmation argentine que « chaque État riverain a le droit à la fois d'utiliser les eaux du fleuve de manière optimale et l'obligation de prévenir les dommages au cours d'eaux »[125], l'Uruguay va jusqu'à estimer que, dans le cas de l'Argentine et de l'Uruguay « the most that could be said is that each State has the obligation to prevent discharges into the river that exceed the agreed water quality standards established under the auspices of CARU in conformity with Article 41(a) of the Statute » – et l'Uruguay ajoute :

---

[122] V. p.ex. les articles 9, 11 d) et 24 et le point 3 de l'annexe relatif aux définitions de la Convention de coopération entre la République argentine et la République orientale de l'Uruguay pour prévenir et lutter contre les incidents de pollution du milieu aquatique causés par des hydrocarbures et d'autres substances nuisibles, MA, Annexes, livre II, annexe 6.
[123] CMU, par. 2.29.
[124] CMU, pars. 2.34-2.43.
[125] MA, par. 3.53.

« But even this is an overstatement »[126]. *A contrario*, – cela signifie que, selon la Partie uruguayenne, chacun des deux États pourrait procéder à des décharges dans le fleuve, quand bien même elles risqueraient d'excéder ou excèderaient les standards de qualité fixés par la CARU en application de l'article 41 du Statut ! Cette position est évidemment intenable.

1.54 En réalité, ces standards ne sont pas les seules limites à devoir être respectées en matière de pollution. Ainsi par exemple, le simple fait que la CARU n'ait pas (encore) établi des standards relatifs à la contamination par le phosphore n'implique aucunement que les Parties peuvent librement et sans aucune limite introduire cette substance dans le fleuve. L'article 41 a) renvoie aux « accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux »[127].

1.55 L'Uruguay justifie sa position de deux manières :

- en premier lieu, les obligations « environnementales » imposées aux Parties par le Statut seraient des obligations de comportement et non de résultat ; et,
- en second lieu, cette obligation de *due diligence* serait conforme aux exigences du droit international général en la matière, tel qu'il ressort de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

1.56 Une nouvelle fois, la Partie défenderesse se comporte comme si le Statut de 1975 n'existait pas et se bornait à une réitération déclamatoire

[126] CMU, pars.2.37 et 2.38.
[127] V. sur la question du renvoi, *infra*, pars. 4.24-4.27.

du droit international existant. Ce n'est pas le cas. L'article 41 du Statut impose expressément aux Parties l'obligation d'« empêcher la pollution en établissant des normes et *en adoptant les mesures appropriées* », ce qui signifie que les Parties doivent, évidemment, mettre ces normes en œuvre et cette mise en œuvre doit s'avérer efficace, faute de quoi leur responsabilité se trouve engagée en application des articles 42 et 43.

1.57 Dans cet esprit et plus particulièrement les dispositions du chapitre X ne sont pas, en dépit de son titre (« Pollution »), les seules à être pertinentes en matière de protection de l'environnement ; loin de là :

- les dispositions visant à la préservation du régime du fleuve et de la qualité de ses eaux présentent la plus grande pertinence à cet égard et sont éparses dans le Statut ;
- elles sont assorties d'obligations procédurales très contraignantes qui en garantissent la mise en œuvre effective[128] ;
- les obligations environnementales imposées par le Statut concernent non seulement l'utilisation du fleuve lui-même, mais aussi celles de ses « zones d'influence »[129], point sur lequel l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation du Statut par le Conseil d'État uruguayen insiste[130] ;
- la rédaction de plusieurs dispositions pertinentes pour ce qui est de la préservation de l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence, ne laisse aucun doute sur le fait que c'est bien des

[128] V. *supra*, par. 1.50-1.52.
[129] V. notamment les articles 13 et 36 ; v. aussi l'article 29. Dans le même sens, v. l'Accord régional conclu le 29 octobre 2002 entre la CARU et plusieurs collectivités locales relatif au Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay, qui inclut « Les écosystèmes aquatiques et terrestres qui interagissent ou qui pourraient le faire avec le fleuve » (art. 1er, al. 3 – MA, Annexe, livre II, annexe 9, p. 163).
[130] V. MA, Annexe, livre II, annexe 3, p. 42.

obligations de résultat, et non de simple comportement, que visaient les Parties en signant le Statut ; il en va ainsi, par exemple, de l'article 35, en vertu duquel :

> « Les Parties s'obligent à adopter les *mesures* nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve *n'entraînent pas* de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ».

En outre, la Section E3 (« Pollution ») du *Digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay* indique clairement qu'il s'agit de « prévenir toute nouvelle forme de pollution… »[131].

1.58 Il ne fait aucun doute que, contrairement à ce qu'affecte de penser la Partie uruguayenne, le Statut de 1975 ne se borne nullement à énoncer ou « refléter »[132] les normes du droit international général applicable en la matière : il va très au-delà, comme l'a souligné le Ministre argentin des Affaires étrangères dans sa lettre du 12 septembre 1995 relative à l'adoption de la section E4 du *Digeste*[133]. Au demeurant, il n'en résulte pas que d'autres instruments et les principes et règles du droit international général applicables en matière de protection de l'environnement (fluvial notamment) ne présentent aucune pertinence dans la présente affaire ; mais ils n'y jouent pas le rôle que l'Uruguay leur prête.

---

[131] *Ibid.*, annexe 12, p. 264.
[132] Cf. CMU, par. 1.5: « The procedural provisions of the Statute which mirror the principles of general international law ».
[133] MA, Annexes, livre II, annexe 15, p. 355 et la Note diplomatique de l'Ambassade de l'Uruguay à Buenos Aires, du 29 novembre 1995, Annexes, livre II**,** annexe 2. V. aussi *infra*, pars. 1.61-1.66.

C. LES RELATIONS ENTRE LES NORMES DU STATUT DE 1975 ET LES AUTRES RÈGLES ET PRINCIPES PERTINENTS DU DROIT INTERNATIONAL

1.59 L'Argentine a consacré une section entière de son mémoire aux relations entre le Statut de 1975 d'une part et les autres instruments, règles et principes pertinents[134]. L'Uruguay pour sa part a préféré laisser planer le flou quant au rôle que pouvaient ou devaient jouer, selon lui, ces normes extérieures au Statut dans la solution du différend soumis à la Cour. L'incertitude ainsi soigneusement entretenue lui permet d'une part d'invoquer les normes en question, sans se préoccuper de la question de savoir si elles sont ou non applicables lorsque cela lui paraît servir sa thèse[135], et, d'autre part, de « neutraliser » ou d'« atténuer » les règles, plus rigoureuses et précises, du Statut lorsqu'elles vont au-delà.

1.60 Des distinguos – que l'Uruguay néglige totalement – sont nécessaires :

- en premier lieu, les instruments auxquels le Statut de 1975 renvoie expressément ont, à l'évidence, une valeur particulière et doivent recevoir application en l'espèce dans toute la mesure où les dispositions plus précises du Statut (*lex specialis*) n'y dérogent pas[136] ; en revanche,

---

[134] MA, chap. III, section III, « Le Statut de 1975 doit être interprété et appliqué à la lumière des instruments internationaux et des principes et règles pertinents du droit international », pp. 125-149.
[135] Il ne tire aucune conséquence de sa propre mise en garde, selon laquelle : « international law is relevant only insofar as it gives assistance in interpreting and applying the various Articles of the 1975 Statute » (CMU, p. 247, note 545).
[136] V. *infra*, pars. 1.67 et 1.68 (2).

- en second lieu, les autres instruments auxquels l'Argentine et l'Uruguay sont Parties et les règles et principes coutumiers ne sont pas applicables en tant que tels ; mais ils peuvent servir à interpréter les dispositions du Statut (sans, bien entendu, pouvoir y déroger), conformément à la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, en particulier dans les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 4 de cette disposition.

1.61 La confusion entretenue par la Partie uruguayenne est particulièrement frappante en ce qui concerne la Convention de 1997, dont elle affirme benoîtement que les dispositions procédurales « are very similar to those in the 1975 Statute »[137], ce qui la conduit à en invoquer abondamment les dispositions purement et simplement[138] alors même qu'elle n'est pas en vigueur et que ni l'Argentine, ni l'Uruguay, n'y sont parties, ni même ne l'ont signée. Au surplus, la Convention prend soin de préciser que, « [à] moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention ».

1.62 À vrai dire, l'analogie affirmée entre les dispositions du Statut de 1975 d'une part et de la Convention de 1997 d'autre part est assez fantaisiste – et témoigne à nouveau de l'acharnement avec lequel l'Uruguay s'efforce de minimiser les spécificités du premier. L'une des différences essentielles entre les deux instruments au point de vue procédural tient à ce

---

[137] CMU, par. 2.47 ; v. aussi note 132 ci-dessus.
[138] V. notamment CMU, pars. 2.23-2.25, 2.38, 2.52, 2.93, 2.105, 2.107, 2.180, 2.182, 2.184, 3.122-3.123, 4.11-4.12, 4.65, 4.67 (note 629) ou par. 7.61.

que, contrairement au Statut, la Convention ne comporte aucun élément d'institutionnalisation : elle impose aux Parties des obligations d'information qui sont, en effet, comparables à celles imposées par le Statut et peuvent servir à les éclairer mais – et c'est une dissemblance d'importance – elle ne crée pas de mécanisme institutionnel qui soit, à l'image de la CARU, chargé de réglementer l'utilisation du fleuve et de contrôler la mise en œuvre des dispositions du Traité, en particulier dans l'hypothèse où de nouveaux ouvrages comportent le risque d'affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux et de causer un préjudice sensible à l'autre Partie ou, pour reprendre la terminologie de la Convention, « d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau ». D'une façon générale, le Statut de 1975, bien qu'antérieur à la Convention ne lui est pas contraire mais comporte des dispositions plus précises et plus opératoires que celle-ci.

1.63 Pour cette seule raison, l'analogie entre les deux instruments effectuée par l'Uruguay est trompeuse et irrecevable : même si elle prône (sans l'imposer) la création « d'un mécanisme mixte de gestion »[139], la Convention relève de la pure coopération et reste très en deçà de la gestion conjointe par des mécanismes institutionnels communs que réalise le Statut. De surcroît, et ceci est également un point crucial dans le cadre du présent différend, elle ne crée aucun mécanisme obligatoire de règlement des différends tandis que le Statut permet, dans son article 12, le recours à la Cour afin que tout différend entre les Parties sur la question de savoir si un risque de préjudice sensible pourrait être infligé à l'une d'elles par la réalisation des projets de l'autre puisse être tranché d'une façon définitive par un tiers impartial.

---

[139] Article 24.

1.64 Sur le fond, les dispositions du Statut sont infiniment plus précises et exigeantes que celles de la Convention, qui se bornent à quatre articles de portée très générale[140] et qui, comme l'Argentine l'a démontré dans son mémoire[141], ne font que reprendre les principes pertinents du droit international général pour la protection des cours d'eaux internationaux ; le Statut de 1975 intègre ces principes et en détermine le régime d'une façon précise et opérationnelle notamment à travers l'établissement du mécanisme d'information et de consultation par l'intermédiaire de la CARU. Ceci est particulièrement frappant en ce qui concerne l'obligation d'une utilisation non-dommageable du cours d'eaux : tandis que la Convention de 1997 se borne a disposer que « [l]orsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau »[142], le Statut de 1975 impose un réseau d'obligations précises afin de détecter, d'évaluer et d'éliminer les risques de dommages dans de multiples domaines, notamment :

- en imposant un mécanisme de consultation et d'information préalables pour tout ouvrage ou activité comportant un risque de préjudice pour la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux (articles 7 à 11, 13, 27, 29 et 34) ;
- en limitant et encadrant les activités de gabarage et de chargement de complément (article 18) ;
- en obligeant les Parties à adopter et à coordonner par le biais de la CARU les mesures nécessaires à la gestion de l'ensemble de

[140] Articles 5 à 7.
[141] MA, pars. 3.163-3.175.
[142] Article 7.

l'écosystème du fleuve (articles 35 et 36) et à élaborer les normes nécessaires à la conservation des ressources halieutiques (article 37) ;

- en imposant aux Parties un catalogue d'obligations en matière de prévention de la pollution du fleuve (article 41) ; et
- en investissant la CARU de nombreuses compétences en la matière (article 56 a), c), d), k)).

Cette liste montre en elle-même la spécificité du Statut de 1975 par rapport à la Convention de 1997 et discrédite l'analogie proposée par la Partie uruguayenne entre les deux instruments.

1.65 Le même genre de remarques peut être formulé à propos des principes généraux du droit de l'environnement que l'Uruguay invoque (en en minimisant systématiquement la portée) notamment pour tenter d'établir que l'Argentine ne pouvait s'opposer à la construction des usines contestées[143]. Outre que le problème ne se pose pas en termes de *veto*[144], il est parfaitement indifférent aux fins de la présente affaire de savoir si un État riverain est en droit de s'opposer à une construction de ce type en vertu d'une règle générale du droit international dès lors que le Statut détermine précisément les droits et les obligations de chacune des Parties à cet égard.

1.66 Pour établir que ce n'est pas le cas, l'Uruguay fait largement appel à la sentence arbitrale rendue en 1957 dans l'affaire du *Lac Lanoux*[145], dont elle se plaint que le mémoire argentin ne la mentionnerait pas

[143] CMU, pars. 2.114-2.129.
[144] V. *infra*, par. 1.129.
[145] Sentence du 16 novembre 1957, *R.S.A.N.U.*, vol. XII, p. 285.

suffisamment[146]. L'affaire du *Lac Lanoux* est fondée sur le traité de Bayonne de 1866 et sur son acte additionnel, instruments juridiques qui, à vrai dire, n'ont rien en commun avec le Statut du fleuve Uruguay de 1975, et sur le droit international général de l'époque. La présente affaire doit être tranchée par la Cour sur la base d'un traité dont les dispositions, précises et détaillées, peuvent être interprétées – mais interprétées seulement – à la lumière des principes généraux du droit international contemporain. Et s'il est sans doute toujours exact qu'un des États riverains ne peut s'opposer unilatéralement à l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international (comme c'était le cas dans l'affaire du *Lac Lanoux*), cette constatation doit cependant être nuancée lorsque ces États ont institué un régime de gestion conjointe des ressources du cours d'eau en question – comme c'était le cas, d'une manière moins globale que dans la présente espèce, s'agissant du Danube dans l'affaire du *Projet Gabčikovo-Nagymaros*. Ceci n'a pas empêché la Cour de considérer que les Parties avaient l'obligation non seulement de négocier de bonne foi[147], mais aussi « de *trouver* d'un commun accord une solution dans le cadre de coopération que prévoit le traité »[148].

1.67 Au demeurant, encore une fois, de tels principes peuvent être pris en considération aux fins de l'interprétation des règles contenues dans le Statut de 1975, mais ce sont elles que la Cour est appelée à appliquer (et, donc, à interpréter) dans la présente affaire et c'est donc d'elles que doit partir la Haute Juridiction et non de principes généraux du droit

---

[146] « Argentina seems so uncomfortable with the *Lake Lanoux* case and the obvious implications it has for this dispute that it mentions the case in only three paragraphs of an otherwise ample Memorial » (CMU, par. 2.119).
[147] V. *supra*, par. 1.50.
[148] Arrêt préc. note 117, p. 78, par. 142 (italiques ajoutées); v. aussi par. 141: les Parties « *doivent trouver* une solution satisfaisante… » (italiques ajoutées).

international, que l'Uruguay invoque en eux-mêmes et sans guère se soucier de leur articulation avec les règles, précises et détaillées, du Statut.

1.68 Pour se résumer sur ce point, traité par prétérition par l'Uruguay, l'Argentine maintient dans leur intégralité les considérations qu'elle avait fait valoir dans son mémoire, et qui peuvent être résumées ainsi :

1° le Statut de 1975 constitue la source principale des droits et obligations des Parties que la Cour est appelée à appliquer en vue du règlement du présent différend ;

2° la Cour est également appelée à faire respecter les « droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties », auxquels renvoie l'article 1er du Statut de 1975[149], et à tenir compte des accords internationaux et des directives et recommandations des organismes techniques internationaux[150], mentionnés à l'article 41.*a)* ;

3° l'ensemble de ces droits et obligations peut et doit être interprété, dans une perspective dynamique, à la lumière des principes généraux du droit international général et, en particulier, de ceux qui assurent la protection de l'environnement ;

4° mais en aucune manière ces principes ne peuvent se substituer aux règles posées par le Statut ni en amoindrir la portée telle qu'elle

---

[149] V. aussi l'article 2 de la Section E3 du Digeste, MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 259. Dans son mémoire, l'Argentine a mentionné, sans être contredite par l'Uruguay : les Conventions Ramsar de 1971, CITES de 1973, sur la diversité biologique de 1992 et celle de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, auxquelles l'Argentine et l'Uruguay sont tous deux parties, et l'Accord de coopération de 1987 pour prévenir et lutter contre les accidents de contamination du milieu aquatique produits par les hydrocarbures et d'autres substances préjudiciables (MA, pars. 3.210-3.225).

[150] V. MA, pars. 3.226-3.229.

résulte, d'abord, des termes du Traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, fixés par son article 1er.

Section 2
Les obligations procédurales des Parties, fixées par le Statut de 1975

1.69 Les dispositions et obligations procédurales des Parties en vertu des articles 7 à 12 du Statut de 1975 ne peuvent pas être considérées isolément, sans prendre en compte la finalité de ces obligations précises et spécifiques, c'est-a-dire la réalisation des obligations substantielles du Statut. Les deux catégories d'obligations sont interdépendantes[151].

1.70 Pour la commodité des Juges et afin de répondre aux arguments avancés par l'Uruguay, l'Argentine se propose néanmoins, dans la présente section, de revenir sur la signification et la portée de la procédure de coopération que les Parties se sont engagées à respecter en vertu des articles 7 à 12 du Statut de 1975 (A.), avant de s'attarder plus précisément sur les rôles respectifs de la CARU et de la C.I.J. dans le cadre de cette procédure (B.). Les schémas résumant cette procédure du Statut et reproduits aux pages 92 et 93 du mémoire de l'Argentine, sont de nouveau insérés dans la présente réplique aux pages 66 et 67.

[151] V. *supra*, pars. 1.19-1.45.

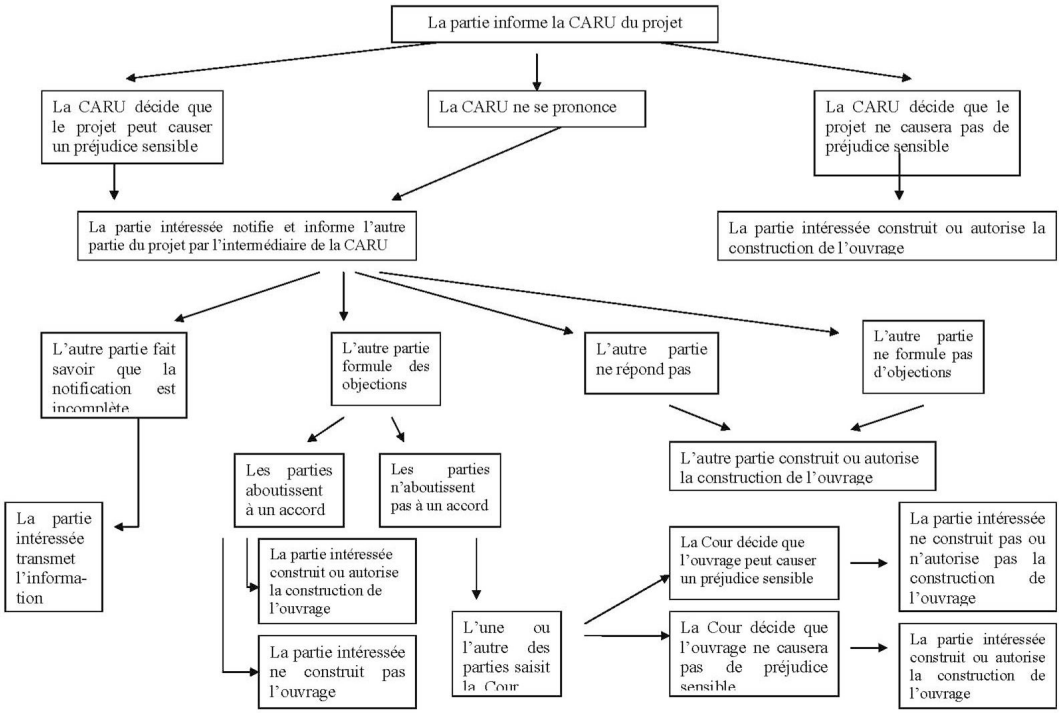

Figure n° 2 : Procédure du chapitre II du Statut du fleuve Uruguay

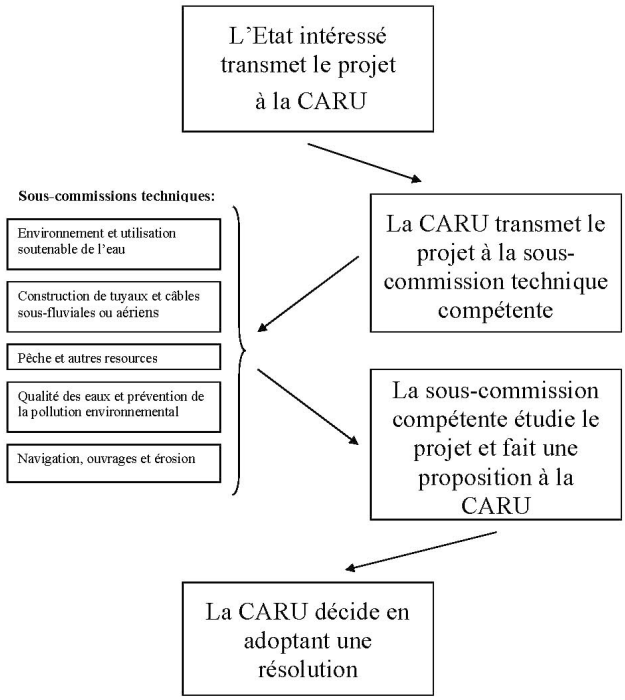

Figure n° 3 : Pratique suivie par la CARU

1.71 Une remarque préalable s'impose cependant : cette procédure est décrite en détails dans le cadre du chapitre II du Statut intitulé « Navigation et ouvrages », et le premier alinéa de l'article 7 envisage son déclenchement lorsqu'une Partie « projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » ; mais il ne s'agit pas de l'unique objet de la procédure décrite dans cette

disposition et dans les articles qui suivent. D'une part, l'article 13 précise que

> « Les règles fixées aux articles 7 à 12 s'appliquent à tous les ouvrages visés à l'article 7, *nationaux* ou binationaux, que l'une quelconque des Parties projette de réaliser *dans sa juridiction* sur le fleuve Uruguay, en dehors de la partie définie comme étant le fleuve et *dans les zones respectives d'influence* des deux tronçons » (italiques ajoutées).

D'autre part, les articles 27, 29 et 34 rendent également cette procédure obligatoire respectivement

- lorsque l'utilisation des eaux du fleuve par une Partie, « *à l'intérieur de sa juridiction*, à des fins ménagères, sanitaires, *industrielles* et agricoles, (…) est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » (italiques ajoutées) ; et
- « lorsque l'exploration et l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol sont suffisamment importantes pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».

1.72 L'Uruguay ne conteste pas, du moins ouvertement, que cette procédure soit applicable en l'espèce : « Uruguay … considers that Articles 7-12 of the Statute *do apply* (albeit indirectly, by operation of Article 27) to the ENCE and Botnia plants, and to all other industrial, agricultural, sanitary, and domestic facilities that might affect the quality of the river's water »[152]. La République argentine se félicite de cette position nouvelle,

[152] Cf. CMU, par. 2.87 ; v. aussi, par. 2.76, et C.I.J., CR2006/47, 8 juin 2006, pp. 38-41, pars. 15-20 (M. Condorelli) ou CR2006/49, 9 juin 2006, p. 10, par. 2 (M. Boyle) et p. 20, par. 11 (M. Condorelli).

que l'Uruguay a adoptée en procédure, mais qui contraste radicalement avec son attitude avant que la présente affaire ait été portée devant la C.I.J. et dont il est précisément demandé à la Cour de constater l'illicéité – étant cependant remarqué d'une part que l'article 27 « déclenche » aussi directement l'application de la procédure du chapitre II du Statut que l'article 7 lui-même, et, d'autre part qu'en la présente espèce, l'article 7 était, de toutes manières applicables car il semble difficile de prétendre que l'on n'est pas en présence d'« ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux », ce que, du reste, l'Uruguay ne semble pas contester.

1.73 L'Argentine reviendra plus précisément sur ce point dans le chapitre suivant de la présente réplique[153]. Il n'est cependant sans doute pas inutile de rappeler d'ores et déjà les importantes déclarations de M. Didier Opertti Badan, Ministre uruguayen des Affaires étrangères à l'époque, qui, précisément, niaient l'applicabilité de cette procédure :

> « Le fait de reconnaître à la Commission une compétence spécifique dans cette étape de la procédure, reviendrait à reconnaître la présomption de l'application des articles 7 et 8. La présomption est que [l'ouvrage] portera atteinte ou pourra porter atteinte – je crois que l'expression de la réglementation est: il y aura un risque certain – à la qualité et a la navigabilité des eaux. Étant donné que ces deux éléments font défaut, il est naturel que le Gouvernement de l'Uruguay ne soit pas en situation d'avoir à placer cette question dans le champ de compétences de la Commission. Il s'agirait d'une renonciation à des compétences que le Gouvernement de la République n'est pas disposé à effectuer ; c'est aussi simple que ça»[154].

---

[153] Pars. 2.14-2.29 et 2.86.

[154] MA, Annexes, livre VII, annexe 4, p. 74. Cette traduction française remplace celle fournie dans l'annexe précédente. sans en altérer le sens – texte original espagnol : « Reconocer a la Comisión, en esta etapa del procedimiento, una competencia especifica, sería tanto como reconocer el supuesto de la aplicación de los artículos 7 y 8. El supuesto es el de que afecte, o

1.74 Contrairement aux déclarations du Ministre Opertti et au comportement illicite de l'Uruguay, il ne fait en effet aucun doute que la procédure qui sera analysée ci-dessous doit être suivie dans toutes ces hypothèses, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre elles. Sa mise en œuvre au titre des articles 27, 29 ou 34, n'est pas plus « indirecte » que lorsqu'elle est déclenchée en vertu de l'article 7 et elle est identique dans les trois hypothèses.

1.75 Cette position est de surcroît exprimée dans le *Digeste* qui procède à une interprétation authentique du Statut de 1975 et constitue en tout cas un « accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » au sens de l'article 31, paragraphe 3 (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Il y est précisé que

> « La Partie qui a *un projet de n'importe quel type de travail ou utilisation des eaux du fleuve*, qui soit d'une importance telle qu'elle pourrait affecter à la qualité des ces eaux, doit le communiquer à la CARU en suivant la procédure prévue par les articles 7 à 12 du Statut » (italiques ajoutées)[155].

---

pueda afectar –creo que la expresión de la normativa dice: haya un riesgo cierto- la calidad y la navegabilidad de las aguas. Al no haber ninguno de esos dos elementos, es natural que el Gobierno de Uruguay no esté en condiciones habilitantes para colocar el tema en la órbita de la Comisión. Sería una resignación de competencias que el Gobierno de la República no está dispuesto a llevar a cabo; tan sencillo como eso »). V. également l'intervention du Président de la Délégation de l'Uruguay auprès de la CARU, Mme Marta Petrocelli, au Sénat uruguayen, le 12 septembre 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 5. V. aussi, *supra*, par. 2.4.

[155] E3, Titre II, Chapitre 3, Section 1, Article 1 - MA, Annexes, livre II, annexe 12. Cette traduction française remplace celle fournie dans l'annexe sans en altérer le sens – texte original espagnol: « La Parte que proyecte cualquier tipo de obra o aprovechamiento de las aguas del Río, que pueda llegar a tener entidad suficiente para afectar la calidad de las mismas, deberá comunicarlo a la CARU en aplicación del procedimiento previsto en los artículos 7 a 12 del Estatuto. » (*ibid.*, p. 313).

Le commentaire de la CARU sur cette disposition ne laisse de surcroît aucun doute quant à l'unicité de la procédure des articles 7 à 11 pour les besoins du respect des règles substantielles du Statut :

> « Le champ d'application de la disposition originale précitée [l'article 7 du Statut de 1975] a été étendu à l'hypothèse d'exploitation des eaux du Fleuve, conformément à ce qui est prévu par les articles 27 et 42 du Statut parlant d'exploitations et d'activités. Par conséquent cette expression doit être interprétée, dans le contexte du Digeste, au sens large, ce qui veut dire que l'exploitation comprend toute utilisation des eaux du Fleuve y compris l'évacuation délibérée de substances ou d'énergie dans le milieu aquatique réalisée de façon ponctuelle depuis des sources terrestres »[156].

A. LA PROCÉDURE FIXÉE PAR LES ARTICLES 7 À 12 DU STATUT DE 1975

1.76 Les articles 7 à 12 du Statut instituent « les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » qui constituent, aux termes de l'article 1er, l'objet même du Traité. Ils supposent le respect d'une procédure complexe qui garantit chacune des Parties contre tout fait accompli de la part de l'autre, sans, pour autant, qu'un blocage puisse se produire puisque l'intervention *in fine* de la Cour de céans garantit qu'une solution définitive sera trouvée si les Parties n'aboutissent pas à un accord dans les délais – relativement brefs – spécifiés. Encore faut-il que la procédure envisagée soit effectivement suivie. Or, en la présente espèce, sa mise en œuvre a été empêchée dès

[156] CARU, Rapport sur la pollution et la recherche, Rapport n° 71, 21 juillet 1988, p. 2356, point 65. Annexes, livre II, annexe 22.

l'origine par la Partie uruguayenne, comme l'Argentine l'a montré dans son mémoire[157].

1.77 Une seconde remarque générale paraît nécessaire. L'Uruguay décompose les dispositions du chapitre II, qu'il analyse article par article ou paragraphe par paragraphe. Toujours par souci de ne laisser sans réponse aucun des arguments avancés par l'autre Partie, l'Argentine procèdera ci-après en partie de la même manière. Mais un important *caveat* s'impose : aux termes du premier alinéa de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités – dont il n'est pas contesté[158] qu'il se borne à refléter le droit coutumier en la matière[159] : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité *dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ». Il convient de ne pas perdre de vue cette « Règle générale d'interprétation » des traités lorsqu'il s'agit de déterminer le sens et la portée des obligations assumées par les Parties en vertu des articles 7 à 12 du Statut de 1975.

---

[157] MA, pars. 2.25 et 4.1. V. aussi *infra*, pars. 2.49 et 2.56 et les schémas reproduits aux pages 66 et 67.

[158] L'Uruguay se réfère lui-même à plusieurs reprises à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (v. CMU, p. 48 (note 62), pars. 2.52 et 4.98).

[159] V. arrêts, 12 novembre 1991, *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, *Rec.* 1991, p. 70, par. 48 ; 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *Rec.* 1994, pp. 21-22, par. 41 ; 15 février 1995, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, *compétence et recevabilité*, *Rec.* 1995, p. 18, par. 33 ; 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *exceptions préliminaires*, *Rec.* 1996, p. 812, par. 23 ; 13 décembre 1999, *Île Kasikili/ Sedudu (Botswana/Namibie)*, *Rec.* 1999, p. 1059, par. 18 ; 27 juin 2001, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *Rec.* 2001, p. 501, par. 99 ; 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, *Rec.* 2002, pp. 645-646, par. 37 ; avis, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *Rec.* 2004, p. 174, par. 94 ; arrêts, 15 décembre 2004, *Licéité de l'usage de la force (Serbie-et-Monténégro)*, *exceptions préliminaires*, *Rec.* 2004, p. 318, par. 100 ; 26 février 2007, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *fond*, par. 160.

1. Les articles 7 et 8 – Les obligations de notification et d'information

i. Les notifications de l'article 7 du Statut

1.78 L'article 7 du Statut porte sur deux phases distinctes. Dans un premier temps (alinéa 1er), il impose aux Parties d'informer la CARU de tout projet d'ouvrage « suffisamment important[.] pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » – et, par l'effet des articles 27 et 34[160], il en va de même si l'utilisation des eaux du fleuve par une Partie, « à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles » ou en cas d'« exploration et [d]'exploitation des ressources du lit et du sous-sol ». Dans un second temps, si la Commission n'a pas décidé que le projet en question n'est pas susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre Partie ou si la CARU n'a pas pris de décision, « la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission » (alinéa 2) ; cette seconde notification doit répondre à des conditions précises (alinéa 3).

L'information de l'alinéa 1er de l'article 7

1.79 Aux termes de l'alinéa 1er :

> « La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission administrative, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie ».

---

[160] V. *supra*, par. 1.71.

1.80 L'ordre dans lequel l'Uruguay examine les dispositions de ce premier alinéa est intéressant :

- il commence par la fin en analysant d'abord, du reste fort brièvement, la notion de « préjudice sensible »[161] ;
- il s'emploie ensuite, fort longuement au contraire[162], à établir, au mépris du sens clair des termes de cette disposition pris dans leur contexte, que cette notification peut intervenir à n'importe quel moment, y compris après que l'autorisation de procéder aux travaux a été donnée – et donc, que ceux-ci aient commencé – à la seule condition que la CARU et l'autre Partie ne soient pas empêchées « to evaluate the likely effects on the river and, if necessary, to consult on appropriate preventive measures »[163] ;
- il s'interroge ensuite sur le sens de l'expression « de réaliser » (« to carry out ») que, s'appuyant sur une analogie trompeuse avec la décision de la Cour de céans dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, il affecte de distinguer des phases préalables à la mise en œuvre[164] ;
- enfin, il fait mine de se demander si l'article 7 s'applique aux équipements industriels installés sur les rives du fleuve[165].

1.81 En ce qui concerne le risque de survenance d'un « préjudice sensible », il suffit de dire à ce stade de l'analyse qu'il ne s'agit aucunement d'une condition pour le déclenchement de l'obligation de notification de l'alinéa 1er, contrairement à ce que l'Uruguay veut faire croire. C'est n'est

[161] CMU, par. 2.51.
[162] CMU, pars. 2.52-2.71.
[163] CMU, par. 2.71; v. aussi, presque dans les mêmes termes, par. 2.52.
[164] CMU, pars. 2.72-2.74.
[165] CMU, pars. 2.75-2.87.

pas parce qu'un ouvrage projeté risque de causer un préjudice sensible qu'il faut le notifier à la CARU, mais parce qu'il est suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux. C'est seulement par la suite que la CARU, et non l'État intéressé unilatéralement, détermine si le projet peut causer – potentiellement – un tel préjudice sensible. Autrement dit, l'Uruguay ne peut pas se prévaloir de ce que les usines (puis l'usine) de pâtes à papier sont, selon lui, tout à fait « propre(s) » pour s'affranchir de la procédure du chapitre II ; c'est en raison de leur importance – qui est indiscutable – qu'une notification conforme à l'article 7, alinéa 1, du Statut aurait dû intervenir. Il convient, en effet, de garder à l'esprit que les deux usines de pâtes à papier sont les projets industriels les plus considérables jamais envisagés dans la zone d'influence du fleuve Uruguay[166].

1.82 La question concernant l'applicabilité de l'article 7 aux équipement industriels – logiquement la première qui doit se poser – est très artificielle : non seulement la réponse se trouve textuellement dans l'article 27 du Statut[167] qui entraîne *directement* (et non pas « indirectement » comme l'écrit la Partie uruguayenne[168]) l'application des articles 7 à 12, mais encore, l'Uruguay reconnaît expressément[169] qu'il en va bien ainsi – si bien que l'on se demande pourquoi il consacre plus de sept pages à cet aspect des choses, qui n'est pas en litige entre les Parties.

---

[166] V. *infra*, par. 1.83.
[167] « Le droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ». Comme le relève à juste titre l'Uruguay : « In fact, it is actually Article 27, which appears in Chapter VII of the Statute governing « Use of Water », that makes Article 7 *et seq.* applicable to industrial facilities » (CMU, par. 2.84).
[168] V. par. 1.72.
[169] V. *ibid.*

1.83 Bien que, dès lors, cette discussion ait un caractère exclusivement académique, quelques brèves observations peuvent être faites[170] :

- les termes de l'article 27 interprétés dans leur contexte sont limpides et ne laissent aucune place au doute : l'utilisation des eaux du fleuve à des fins industrielles « dans sa juridiction » « s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12… », qui lui sont donc applicables ;

- cette application répond pleinement à l'objet et au but du Statut de 1975 tel que l'expose son article 1[er], qui est « d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » ;

- aucune des activités qu'invoque l'Uruguay ne présentait les mêmes caractères que ceux des usines CMB et Orion qui sont, et de loin, les plus importants projets industriels jamais envisagés sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence– ce qui rend évidente l'applicabilité de la procédure de gestion commune.

1.84 L'Uruguay a fourni dans l'annexe 224 de son contre-mémoire une liste qui « identifies nearly 170 industrial facilities on or near the Uruguay River, and more than 30 domestic and sanitation projects capable of affecting the river, authorized by Argentina »[171]. Il suffit cependant de se reporter à cette annexe pour constater qu'il ne s'agit pas du tout d'une liste

[170] Les mêmes observations s'appliquent à l'article 34.
[171] CMU, par. 2.85.

des « ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux », mais d'une énumération des installations « industrielles » « that have been identified on the right bank of the River Uruguay » dont, d'ailleurs, un bon nombre ne se trouve pas directement sur la rive droite du fleuve mais sur les, ou à proximité des tributaires de celui-ci. Il ne découle donc aucunement de cette liste que ces installations industrielles auraient dû être notifiées à la CARU en vertu des articles 7 à 12 du Statut de 1975 et, jusqu'à la rédaction de son contre-mémoire, l'Uruguay n'avait jamais prétendu le contraire. Leur importance est, au demeurant, sans commune mesure avec les usines ENCE et Orion : il s'agit de toutes sortes de petites usines bien souvent situées dans des parcs industriels. On voit mal, par exemple, pourquoi l'Argentine aurait dû solliciter une décision de la CARU en vertu de l'article 7, alinéa 1er, du Statut pour pouvoir autoriser la construction d'un bureau de développement de logiciels informatiques[172] ou d'usines de conditionnement de fruits[173]. Aucune comparaison n'est donc possible entre les facilités énumérées dans l'annexe 224 du contre-mémoire uruguayen et les usines de pâte à papier projetées et unilatéralement autorisées par l'Uruguay.

1.85 Il ressort à l'inverse des exemples discutés par les parties que, dans le passé, des projets qui d'évidence tombaient sous le régime de l'article 7 en raison de leur importance ont fait l'objet d'une notification auprès de la CARU en vertu du premier alinéa de l'article 7. Ces notifications ont été effectuées d'une façon spontanée en ce qui concerne le barrage argentino-brésilien de Garabí (en vertu de l'article 13) (par

[172] V. le cas de la société Galbop installée dans la ville de Gualeguaychú et listée dans CMU, vol. X, annexe 224, p. 40 du rapport.
[173] V. les usines énumérées *ibid.*, p. 31.

l'Argentine)[174], le Pont Santo Tomé-Sao Borja (en vertu de l'article 13) (par l'Argentine)[175], le Canal Casa Blanca (par l'Uruguay)[176], le port M'Bopicuá (par l'Uruguay)[177] et un terminal pour cargos à Nueva Palmira (par l'Uruguay)[178], ou sur demande de la CARU dans le cas de l'usine de pâte à papier Papelera Transpapel del Uruguay SRL (par l'Uruguay – c'est une collectivité locale argentine qui avait saisi la Commission)[179]. Comme l'établissent ces précédents, nul, si ce n'est M. Didier Oppertti, n'a jamais considéré qu'un projet de l'importance de celui des usines ENCE et Orion pouvait être dispensé de la notification prévue au premier alinéa de l'article 7 du Statut. Ceci est du reste conforme au critère matériel figurant à l'article 7 (et repris aux articles 27, 29 et 34) : ce qui justifie l'obligation d'informer, c'est le caractère « suffisamment important » du projet de chenaux, d'ouvrages, d'utilisation des eaux du fleuve « à des fins ménagères, sanitaires, industrielle et agricoles » ou de l'exploration et de l'exploitation des ressources de son lit et de son sous-sol.

1.86 Et il n'est pas exact que concernant la question de la soumission de ce type de projets (dont relèvent sans aucun doute les usines CMB et Orion, comme l'Argentine l'établira dans le chapitre suivant de la présente réplique[180]) « *[t]he issue of the application (or non-application) of the procedural rules set forth in Articles 7 through 12 of the 1975 to industrial facilities was thus left open and unresolved* » à l'occasion de

---

[174] MA, par. 3.103, CMU, par. 2.151.
[175] MA, par. 3.109.
[176] MA, par. 3.112.
[177] MA, par. 3.119 ; CMU, par. 2.66. L'Uruguay note également que « CARU processed the M'Bopicua authorization as a matter of routine » (*ibid.*, par. 2.67), c'est que l'information donnée à la CARU au titre de l'article 7, et son implication dans le processus d'examen de tels projets était loin de constituer « une exception ».
[178] MA, par. 3.121 ; CMU, par. 2.69.
[179] MA, par. 3.116 ; CMU, par. 2.61.
[180] V. les pars. 2.14, 2.29 et 2.83.

l'affaire de l'usine Transpapel comme le prétend l'Uruguay[181]. Pour tenter de l'établir, il invoque la déclaration de M. l'ambassadeur Carasales lors d'une séance de la CARU du 23 août 1996, qu'il sollicite quelque peu. Contrairement à ce que prétend la Partie uruguayenne[182], l'ambassadeur argentin n'a pas contesté l'applicabilité de la procédure de consultation des articles 7 à 12 à l'usine Transpapel (qui avait été conçue avec un volume de production de 300.000 tons anuels –c'est à dire un projet industriel bien moins considérable, au demeurant, que les usines ENCE – 500.000 tons annuels – et Orion – 1.000.000 tons annuels). Sans doute, l'ambassadeur Carasales a-t-il estimé que :

> « It should be considered carefully why and to what extent works in the River Uruguay can be assimilated to industrial projects or any other kind in the territory of either country".

Mais il a ajouté

> « … that *he does not have a firm position but he expresses that he considers that it warrants examination* »[183].

Et si ces phrases, que l'Uruguay détache de leur contexte, sont replacées dans le cadre de la discussion dans son ensemble, on ne peut certainement pas en tirer la conclusion que les Parties étaient en désaccord sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions des articles 7 à 12 du Statut – bien au contraire :

- l'ambassadeur uruguayen González Lapeyre a commencé par rappeler « *that the procedure [in Articles 7 to 13 of the Statute]*

[181] CMU, par. 2.82 ; v. aussi par. 2.79.
[182] V. CMU, pars. 2.78-2.82.
[183] CMU, vol. IV, annexe 82, p. 1069 (italiques ajoutées).

was one which had certain solemn characteristics, by which he meant that these were necessary requirements for the consultation to take place »[184] ; et d'ajouter : « *... that there is a procedure, that the terms are peremptory, that the necessary information and document requirements had to be satisfied* »[185] ;

- la Délégation argentine a donné son accord à cela par la voix de son Président[186] ;
- ce n'est donc pas au plan des principes que l'ambassadeur Carasales a exposé ses doutes mais au sujet de deux problèmes techniques, qui se posaient dans ce cas précis (et que l'ambassadeur González Lapeyre avait lui-même évoqués) : la question de savoir si la CARU pouvait agir *ex officio* dans un cas de ce genre et selon quel critère[187], et les critères à prendre en considération pour déterminer si un ouvrage était de nature à déclencher la procédure des articles 7 à 12[188], point sur lequel celui-ci n'avait d'ailleurs aucun doute : « *any work that can cause significant damage to the quality of the waters of the river, that is authorized and allowed by the Government of one of the Parties*[189]*, must be the object of analysis by the Commission* »[190] ;
- tel est d'ailleurs le point de vue qui fut finalement retenu en l'espèce puisque, après ces échanges, la CARU a décidé de

---

[184] *Ibid.*, p. 1065.
[185] *Ibid.*, p. 1066.
[186] *Ibid.*, pp. 1066-1067
[187] *Ibid.*, p. 1065.
[188] *Ibid.*, p. 1071.
[189] Lorsqu'il s'agit de l'information visée à l'alinéa 1er de l'article 7, il serait plus exact de parler d'ouvrages « projetés » par le gouvernement de l'une des Parties mais, en l'occurrence, l'ambassadeur González Lapeyre visait l'ensemble des articles 7 à 12.
[190] CMU, vol. IV, annexe 82, p. 1071.

demander à l'Uruguay des informations sur l'implantation de l'usine Transpapel[191], projet qui, finalement, a été abandonné ; et

- à la suite de ces discussions, la CARU a élaboré et adopté la Procédure standard à suivre par la CARU concernant la communication d'une Partie relative à l'installation d'un ouvrage qui peut affecter la qualité des eaux, qui confirme clairement cette position[192].

1.87 Dès lors qu'il est établi que la procédure des articles 7 à 12 devait, à l'évidence, être déclenchée dans le cas d'espèce, la question suivante qui se pose est celle du moment auquel l'information visée à l'alinéa 1 de l'article 7 doit être donnée.

1.88 Selon l'Uruguay, le texte de l'article 7 est indécis à cet égard mais il affirme que la seule exigence en résultant est que cette information doit intervenir « en temps utile » (*timely*) pour permettre aux consultations prévues par les articles suivants du Statut de se dérouler utilement. Pour arriver à cette conclusion, il invoque trois arguments :

- l'article 12 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation[193] ;
- un argument de « logique » selon lequel cette information ne pourrait être donnée au commencement du projet « because there will not be sufficient information at that stage to enable CARU to

---

[191] V. PV CARU 6/95, p. 845**.** V. Annexes, livre II, Annexe 11.
[192] V. Rapport Nº 167, Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la contamination environnementale, Annexe B (18 avril 1997), PV CARU 4/97, Annexes, livre II, annexe 25. V. aussi *infra*, pars. 1.165-1.166.
[193] CMU, par. 2.52.

render an opinion about whether or not the project will cause significant harm to the other State »[194] ;

- la pratique des Parties[195] ; et
- un certain nombre d'arguments textuels fondés sur … l'article 28 du Statut et la Section E3 du *Digeste*[196].

1.89 Il est certainement préférable, au regard des canons habituels de l'interprétation des traités[197], de partir du texte lui même de la disposition commentée ; en l'espèce, ce n'est pas l'article 28, mais l'article 7[198] du Statut de 1975 qui est en cause. Et le texte de celui-ci, interprété dans son contexte, n'est pas aussi imprécis et anodin en ce qui concerne la date de déclenchement du mécanisme d'information et de consultation en vue de la gestion commune du fleuve, que le prétend la Partie uruguayenne.

1.90 Aux termes de cette disposition, l'obligation d'informer la Commission administrative porte *sur le projet* « de construire de nouveaux chenaux (…) ou de réaliser tous autres ouvrages… » ou, par renvoi des articles 27 et 34, d'utiliser le fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles ou encore d'explorer et exploiter les ressources de son lit et de son sous-sol. C'est aussi « dans le cas des activités *envisagées* qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement »[199] qu'une EIE doit être effectuée[200]. Il ne s'agit que d'un *projet* – et il ne peut s'agir que de cela. Le mot n'a pas de connotation juridique particulière mais, conformément au sens commun, que reflète le dictionnaire : « Ce que

---

[194] CMU, par. 2.53.
[195] CMU, pars. 2.58-2.70.
[196] CMU, pars. 2.55-2.57.
[197] V. *supra*, par. 1.77.
[198] En application de l'article 27.
[199] Italiques ajoutées.
[200] V. aussi *infra*, pars. 4.92, 4.106-4.115.

l'on a *l'intention de faire dans un avenir plus ou moins éloigné* »[201] ou « Dessein, idée de ce qu'on pense réaliser, conception des moyens qu'on croit utiles pour exécuter *ce qu'on médite* »[202]. Le dictionnaire de la *Real Academia Española* explique le sens du mot « proyectar » comme signifiant « *Idear, trazar o proponer el plan y los medios para la ejecución de algo* »[203]. Par définition même, un projet est quelque chose qui sera réalisé dans le futur mais qui ne l'est pas : c'est au moment où l'État envisage (projette) de construire un chenal, de réaliser ou d'autoriser la construction d'un ouvrage, qu'il doit en informer la CARU. Il en résulte qu'il ne saurait s'agir d'un ouvrage réalisé ou en voie de réalisation.

1.91 Et il résulte tout aussi clairement du contexte que le projet dont la CARU doit être informée peut n'être que fort peu avancé : il ne s'agit que de permettre à la Commission de « déterminer *sommairement* », dans le délai très bref de 30 jours, s'il « peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie ». Ce n'est qu'ensuite, si la réponse à cette question est affirmative ou si la CARU ne prend pas de décision (alinéa 2 de l'article 7)[204], que le contenu de l'obligation d'information devient plus exigeant : il faut alors – mais alors seulement – énoncer « les aspects essentiels de l'ouvrage [qui n'avaient donc pas à figurer dans la notification initiale du projet] et, le cas échéant, son mode de fonctionnement », etc. (alinéa 3)[205]. Il n'est dès lors pas exact que « *the first paragraph of Article 7 makes sense only if it is understood to require notification at a time when*

---

[201] Dictionnaire *Littré* en ligne, http://www.dicocitations.com/definition_littre/37776/Projet.php (italiques ajoutées).
[202] Dictionnaire de l'Académie française, 8e édition, en ligne, http://atilf.atilf.fr/academie.htm (italiques ajoutées).
[203] http://buscon.rae.es/draeI/SrvltConsulta?TIPO_BUS=3&LEMA=proyectar - Traduction : « Concevoir, appliquer ou proposer le plan et les moyens pour l'exécution de quelque chose. »
[204] V. *infra*, pars. 1.106-1.115.
[205] V. *ibid.*

substantial technical information about the project already exists… »[206]. Au demeurant, ceci constitue une claire reconnaissance de la part de l'Uruguay que les projets CMB et Orion ont été autorisés par les autorités uruguayennes sans que l'information technique nécessaire ait été disponible.

1.92 La Partie uruguayenne ne peut pas davantage appeler au secours de sa thèse la Convention de 1997, dont l'article 12 exige que,

> « Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées ».

1.93 Comme l'Argentine l'a rappelé plus haut[207], la Convention de 1997 est d'une nature très différente de celle du Statut : il s'agit d'une convention-cadre dont les dispositions tant de fond que, surtout, de procédure sont infiniment moins spécifiques et moins contraignantes. En particulier, à la différence du Statut, elle ne crée aucun mécanisme institutionnel commun aux États du cours d'eau, susceptible d'exercer un contrôle de la mise en œuvre de ses dispositions et, le cas échéant, de les départager en cas de divergence insurmontable de point de vue. Telle est aussi la raison pour laquelle l'étape représentée par l'information *à la CARU* imposée aux Parties au Statut par l'alinéa 1er de son article 7 n'a aucun équivalent dans la Convention : si équivalence il y a entre les deux

---

[206] CMU, par. 2.53.
[207] Par. 1.61.

procédures – qui, au demeurant, ne sont nullement semblables, elle ne se manifeste qu'à compter de l'alinéa 3 de l'article 7 du Statut, qui présente, en effet, certaines analogies avec l'article 12 de la Convention. Mais celui-ci n'est d'aucune utilité pour interpréter l'alinéa 1er de l'article 7, auquel aucune disposition de la Convention ne correspond comme le tableau figurant sur la page ci-contre le montre clairement.

1.94 Dans le même esprit, il est absurde de s'appuyer sur l'expression « de réaliser » (« *to carry out* ») qui figure dans l'alinéa 1er de l'article 7 pour affirmer que la notification imposée par cette disposition peut intervenir à n'importe quel moment avant la « réalisation » (« *the carrying out, or implementation* ») du projet du moment qu'il est encore possible de ne pas procéder à cette « réalisation » ainsi assimilée à la mise en œuvre effective : « In the context of this case, that is only the *operation* of the ENCE and Botnia plants, not their mere *construction* »[208]. L'objet même du Statut est d'instituer « les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » définie conjointement dans l'esprit de promouvoir le développement durable des deux États[209]. Il serait contraire à cet objectif fondamental qu'un État puisse s'engager dans la construction d'un équipement considérable (deux, à l'origine, en l'espèce) et extrêmement coûteux sans que la procédure des articles 7 à 12 ait été suivie.

[208] CMU, par. 2.72 (italiques dans le texte).
[209] V. *supra*, par. 1.48.

Tableau comparatif entre les articles 7 à 12 du Statut d'une part et les articles 12 à 19 de la Convention de 1997[*] d'autre part

Articles 7 à 12 du Statut du fleuve Uruguay	Articles 12 à 19 de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation
Article 7.	
La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission administrative, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie.	
S'il en est ainsi décidé ou si une décision n'intervient pas à cet égard, la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission.	**Article 12** **Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs**
La notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la	Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les

[*] La Convention de 1997 n'est pas encore entrée en vigueur. L'Argentine et l'Uruguay n'ont ni ratifié, ni signé cette Convention.

Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux.

autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 18
Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les

	mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.
Article 8.	**Article 13** **Délai de réponse à la notification**
La Partie notifiée dispose d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur le projet, à compter du jour où sa délégation à la Commission a reçu la notification. Au cas où la notification mentionnée à l'article 7 serait incomplète, la Partie notifiée disposera de 30 jours pour le faire savoir, par l'intermédiaire de la Commission, à la Partie qui projette de construire l'ouvrage. Le délai de 180 jours susmentionné commence à courir à partir du jour où la délégation de la Partie notifiée a reçu la documentation complète. Ce délai peut être prorogé de façon raisonnable par la Commission si la complexité du projet l'exige.	À moins qu'il n'en soit convenu autrement: a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions; b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.
Article 9.	**Article 16** **Absence de réponse à la notification**
Si la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans	1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État

le délai prévu à l'article 8, l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté.

Article 10.

La Partie notifiée a le droit d'inspecter les ouvrages en construction pour vérifier s'ils sont conformes au projet présenté.

Article 11.

Si la Partie notifiée aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, elle en informe l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission dans le délai de 180

auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

Article 15
Réponse à la notification

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec

jours fixé à l'article 8.

La communication précise quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggére d'apporter au projet ou au programme d'opérations.

Article 12.

Si les Parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV est applicable.

les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 17
Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient

mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19
Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

1.95 Pour tenter d'établir le contraire, l'Uruguay s'appuie sur un passage de l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997 dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*[210] aux termes duquel :

> « Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée [*sic*] d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et 'qui ne saurait être traité comme un fait illicite' (voir par exemple le commentaire de l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des États, 'Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996', Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10), p. 164, et *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II, deuxième partie, p. 59, par. 14) »[211].

1.96 La Partie uruguayenne néglige un élément essentiel qui distingue radicalement le droit applicable dans la présente affaire de celui que la Cour devait appliquer dans celle du *Barrage* dans laquelle seules des règles de fond s'imposaient aux Parties. La construction de l'ouvrage projeté avait été convenue par la Tchécoslovaquie et par la Hongrie par le Traité de 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros; et c'est essentiellement l'exécution des obligations découlant de ce traité qui était en jeu devant la Cour. En revanche, les Parties au Traité de 1977 n'étaient convenues d'aucune procédure particulière à suivre pour la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles et n'avaient nullement envisagé le cas de blocages n'y n'avaient inclus dans leurs engagements conventionnels une disposition comparable à l'article 12 du Statut de 1975. Au contraire, dans la présente

---

[210] CMU, par. 2.73.
[211] *Rec.* 1997, p. 54, par. 79.

espèce, c'est justement l'autorisation et l'exécution du projet des usines de pâte à papier qui est au centre du différend et les obligations de procédure du Statut de 1975, étroitement liées à leurs obligations substantielles, s'imposent aux Parties. Le fait de ne pas les respecter engage, par lui-même, leur responsabilité à l'égard de l'autre.

1.97 Il n'est sans doute pas inutile de rappeler[212] ce que la Cour a relevé à cet égard dans son ordonnance du 13 juillet 2006 et, en particulier, cette constatation :

> « … *le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement* ; (…) *le mécanisme d'ordre procédural* mis en place aux termes du statut de 1975 *occupe une place très importante dans le régime de ce traité* »[213].

1.98 Dès lors, le fait pour l'une des Parties – en l'occurrence l'Uruguay, de ne pas respecter ses obligations de procédure en vertu des articles 7 à 12 (ici l'article 7, alinéa 1er), constitue, en lui-même, un manquement à ses obligations conventionnelles et celui-ci ne peut en aucune manière être « couvert » par le fait qu'*in fine*, pour des raisons qui peuvent être très diverses, une violation des obligations substantielles du Statut ne serait, par chance, pas intervenue. La violation des unes ne peut pas être couverte par le respect des autres. Ce raisonnement vaut en la présente affaire aussi bien pour l'usine ENCE que pour l'usine Botnia. Et l'on ne peut, assurément, tirer de la jurisprudence *Gabčíkovo-Nagymaros* aucun argument en faveur d'une notification tardive de l'information requise au titre de l'alinéa 1er de l'article 7 du Statut de 1975.

---

[212] V. *supra*, par. 1.39.
[213] Par. 81 (italiques ajoutées).

1.99 L'argument que l'Uruguay croit pouvoir tirer de l'article 28 du Statut et de la disposition correspondante du Digeste[214] n'est pas plus convaincant. À la lecture de ces dispositions, il est peut-être « readily apparent that notifications to CARU of particular uses of the river may occur after they have been 'authorized' by the initiating State »[215] ; mais ces dispositions concernent, justement, non pas les « projets » à réaliser, que vise l'article 7 (et l'article 27) du Statut, mais, justement, les « utilisations *entreprises ou autorisées* ». Il s'agit d'une obligation distincte, figurant dans un article distinct, qui concerne « dans son ensemble » *toutes* les utilisations des eaux du fleuve et qui *s'ajoute* à celles imposées par les deux autres articles et dont on doit conclure, *a contrario*, que ceux-ci s'appliquent en amont, *avant* toute réalisation et toute autorisation.

1.100 Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne l'argument uruguayen fondé sur l'article 1 (a) du chapitre 1er du titre 2 de la Section E3 du *Digeste*[216]. Aux termes de cette disposition, il appartient à chaque Partie d'adopter les décisions relatives aux autorisations d'utilisations légitimes du fleuve[217]. Mais il n'en résulte évidemment pas que ces autorisations puissent être données à bien plaire, sans considération pour le Statut. Bien au contraire, le mot « légitimes » (« *legítimos* ») renvoie aux dispositions tant de procédure que de fond du Statut.

1.101 Pour comprendre la portée de l'obligation de notification de l'article 7, alinéa 1, et le moment auquel cette notification doit être faite, il

---

[214] Section E3, titre 2, chapitre 3, article 2 (MA, livre II, annexe 12, p. 273) ; v. CMU, pars. 2.55-2.56.
[215] CMU, par 2.55 (souligné dans le texte).
[216] CMU, par. 2.57. V. aussi *infra*, pars. 2.34-2.38.
[217] MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 266.

convient également de prendre en considération l'article 9 du Statut qui dispose que

> « Si la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, l'autre Partie peut construire *ou* autoriser la construction de l'ouvrage projeté ».

Il convient donc de distinguer entre deux situations :

- en ce qui concerne les ouvrages projetés et exécutés par les autorités de l'une des Parties aux Statut, cette dernière peut « construire » l'ouvrage en absence d'objection formulée par l'autre Partie. Ceci implique nécessairement que la consultation doit intervenir *avant le début de la construction* de l'ouvrage projeté [218];
- dans le cas d'ouvrages dont la construction est projetée et exécutée par des particuliers, la Partie concernée peut « autoriser la construction » ; mais, ici, l'État ne peut influencer sur le projet et ses conséquences qu'au stade préliminaire de la conception de l'ouvrage par le biais de l'attribution ou du refus des autorisations nécessaires à son exécution[219]. Logiquement, une notification utile au sens de l'article 7, alinéa 1, du Statut doit donc également intervenir *avant la délivrance de l'autorisation* nécessaire.

1.102 Le dernier exemple d'un projet auquel cette procédure devait s'appliquer avant que naisse le présent différend, celui du terminal pour cargos de Nueva Palmira, confirme clairement l'attachement des Parties à

---

[218] V. pour une illustration, Résolution n° 7/03 en PV CARU 5/03. Annexes, livre II, annexe 26. V. aussi, *infra*, par. 2.47.
[219] V. sur ce point, *Ann. C.D.I.*, 1994, vol. II, 2ème partie, p. 118, par. 3) du commentaire du projet d'article 12.

cette interprétation du Statut[220]. Contrairement à ce qui a été soutenu par l'Uruguay dans son contre-mémoire[221], la notification à la CARU est intervenue avant l'autorisation du projet. L'Uruguay entretient ouvertement la confusion entre deux projets et deux procédures distincts, qu'il traite comme constituant un projet unique au sein de la CARU mais qu'il affecte de considérer comme deux projets distincts dans son contre-mémoire. En effet, le projet d'aménagement des installations portuaires de Nueva Palmira a été présenté à la CARU en 2004 et a été approuvé par la Commission le 27 janvier 2006 après avoir reçu l'aval de la délégation argentine selon la procédure prescrite par le Statut de 1975[222]. Le président de la Délégation argentine a résumé la procédure de la façon suivante lors de la réunion de la Commission du 27 janvier 2006 :

> « Dans ces cas [les projets d'aménagement des ports de Fray Bentos et de Nueva Palmira], avant d'autoriser lesdits travaux, la Délégation Uruguayenne a fait parvenir l'information requise et a informé comme il convenait des projets en fonction des phases d'étude concernées. A l'échéance du délai de trente jours imparti par l'article 7 du Statut du fleuve Uruguay et au cours de cette première réunion plénière de la Commission depuis cette date, la Délégation argentine fait savoir que, après l'analyse de cette information par les spécialistes de la matière, aucune objection n'est faite aux travaux mentionnés dans la mesure où il ne sont pas considérés comme étant suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, et étant entendu qu'ils ne sont pas liés à l'installation des usines de pâte à papier dans la ville de Fray Bentos. Dans ce cadre, nous donnons notre consentement aux travaux mentionnés, à savoir le prolongement du quai d'Ultramar dans le Port de Fray Bentos et à l'élargissement des installations d'accostage du port de Nueva Palmira, car nous considérons que l'information technique est

[220] V. aussi *infra*, pars. 2.65-2.70.
[221] CMU, pars. 2.69-2.70.
[222] V. PV CARU 1/06, p. 15. Annexes, livre II, annexe 12.

correcte et qu'elle a été faite conformément à ce qui est prévu par le Statut du fleuve Uruguay »[223].

1.103 Après l'autorisation des travaux par l'Uruguay, un « nouveau » projet de l'entreprise ONTUR concernant le port de Nueva Palmira - que l'Uruguay invoque dans son contre-mémoire – a été notifié à la CARU le 17 février 2006 « en conformité avec l'article 7 et suivants du Statut du fleuve Uruguay, pour que soient engagées les démarches correspondantes »[224]. La Délégation argentine a pris note de cette nouvelle notification et demandé la transmission de l'information nécessaire afin que la CARU puisse prendre une décision, ce qui n'a jamais été fait[225]. Lorsqu'au début de 2007 plusieurs autorisations nouvelles concernant des travaux de dragage d'une importance surdimensionnée par rapport à ce projet ont été accordées par l'Uruguay et notifiées *ex post* à la Commission, l'Argentine a protesté contre ces autorisations qui étaient en contradiction avec la procédure prévue par l'article 7 du Statut, tout comme l'était le « nouveau » projet de ONTUR[226]. La présidente de la Délégation uruguayenne a pris cependant une position qui ne correspond pas à la présentation du contre-mémoire en soutenant qu'il s'agissait d'un « projet déjà présenté et sur lequel la Délégation argentine a déjà exprimé un avis à l'occasion de la Plénière du mois de janvier 2006 »[227]. Cette position est critiquable, car il s'agit, en réalité, d'un projet différent en raison de son importance, sans commune mesure avec celui pour lequel une autorisation avait été accordée et qui, de surcroît, a un lien indéniable avec l'usine Orion en tant qu'installation connexe à celle-ci ; il n'en ressort pas moins que le

[223] *Ibid.*, pp. 14-15.
[224] V. les explications données par la Délégation uruguayenne, PV CARU 2/06, p. 301. Annexes, livre II, annexe 13.
[225] *Ibid.*, p. 303.
[226] PV CARU 4/07, p. 1520. Annexes, livre II, annexe 15.
[227] *Ibid.*

premier projet présenté en 2004 a été autorisé en janvier 2006, conformément aux règles procédurales prévues par le Statut, et l'Uruguay a été entièrement d'accord avec cette manière de voir. L'accord de la délégation argentine au sein de la CARU a été donné après la notification, la transmission de l'information nécessaire et son étude par l'Argentine, à la condition expresse que le projet d'aménagement du port de Nueva Palmira ne soit pas lié au projet de Botnia. La Partie défenderesse ne peut pas maintenant se fonder sur sa nouvelle présentation des faits et prétendre que le projet ONTUR a été autorisé sans l'aval de la Commission – du reste, l'Argentine a protesté contre cette manière de détourner la procédure de la CARU et à exigé la suspension des travaux[228] – tandis que, au sein même de la Commission, la Délégation uruguayenne a prétendu qu'il s'agit d'un projet déjà autorisé conformément aux règles du Statut. Cet exemple, ainsi que ceux concernant l'usine Transpapel et le barrage argentino-brésilien de Garabi montre clairement que lorsque la CARU dispose de l'information requise par l'article 7, alinéa 1[er], la procédure se trouve enclenchée et la Commission doit apprécier l'impact de l'ouvrage concerné dans les 30 jours.

1.104 Ceci ressort très clairement de la position de la délégation argentine à la CARU au sujet du projet « Belwood », qui concernait également la construction d'un quai pour charger des bateaux, d'un quai pour la décharge des barcasses et d'une galerie sur piles en béton armé en vue du chargement et du déchargement de marchandises. Ce *projet* a été notifié par la délégation uruguayenne à la Commission en juin 2007[229] avant que les travaux aient commencé[230]. L'Argentine a pris acte de cette

[228] *Ibid.*
[229] PV CARU 6/07, pp. 2328-2329. Annexes, livre II, annexe 17.
[230] *Ibid.*, p. 2331.

notification qu'elle a cependant jugée incomplète car elle ne permettait pas de déterminer effectivement si le projet était susceptible de causer un dommage sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux[231] ; la délégation argentine demanda en conséquences que les travaux soient suspendus jusqu'à l'accomplissement de cette formalité et jusqu'à ce que la Commission ait pu se prononcer effectivement sur le projet[232]. Le délai des 30 jours prescrit dans l'article 7 du Statut ne peut donc courir qu'une fois que la Commission a été effectivement mise à même d'évaluer le projet, c'est-à-dire, une fois qu'elle dispose des éléments et de l'information nécessaires pour le faire[233]. La position de la Délégation uruguayenne a été différente à cet égard puisqu'elle a considéré que l'information transmise avait été suffisante et que, en raison de la notification intervenue en juillet 2007 et de l'absence de toute décision de la part de la CARU, le délai de 180 jours avait commencé à courir pour que l'Argentine se prononce sur le projet, conformément à l'article 8 du Statut[234]. Bien que la position de la Dèlégation uruguayenne dans le projet Belwood implique la soumission au mécanisme des articles 7 à 12, elle est accompagnée d'une interprétation du Statut qui a la prétention de pouvoir s'ériger en juge du caractère complet de sa propre information transmise, ce qui ne peut pas être et n'a pas été accepté par l'Argentine[235].

---

[231] *Ibid.*, pp. 2331-2332. V. également PV CARU 7/07, pp. 2762-2763, Annexes, livre II, annexe 18, et PV CARU 12/07, p. 4416, Annexes, livre II, annexe 21.
[232] V. notamment PV CARU 12/07, p. 4417. Annexes, livre II, annexe 21.
[233] PV CARU 6/07, p. 2332**.** Annexes, livre II, annexe 17.
[234] PV CARU 10/07, pp. 3830-3833. Annexes, livre II, annexe 20.
[235] PV CARU 12/07, pp. 4414-4417. Annexes, livre II, annexe 21.

La notification des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du Statut

1.105 Aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du Statut de 1975, s'il est décidé par la CARU que « le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie »[236]

> « … ou si une décision n'intervient pas à cet égard, la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission.
>
> « La notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux ».

1.106 L'Uruguay est beaucoup moins prolixe sur cette disposition qu'il ne l'est sur certains aspects de l'alinéa 1er :

- s'agissant de l'alinéa 2, il se borne à constater que : « In the event that CARU finds there is a threat of significant harm or is unable to achieve a consensus on the issue, Article 7 provides that the matter will thereafter be dealt with between the two Governments »[237] ; et,
- pour ce qui est de l'alinéa 3, il l'interprète exclusivement à la lumière de l'article 12 de la Convention de 1997 et met l'accent sur le mot « probable » et ce qu'il considère être « the limited scope of the notification and information sharing mechanisms of the 1975 Statute »[238].

---

[236] Conformément aux termes de l'alinéa 1er de l'article 7 du Statut de 1975.
[237] CMU, par. 2.90.
[238] CMU, par. 2.95.

1.107 Les obligations de notification pesant sur les Parties au Statut du fleuve Uruguay sont, à vrai dire, moins anodines que la Partie uruguayenne le prétend.

1.108 Tout d'abord, il n'est pas exact que la CARU puisse être court-circuitée une fois qu'elle a constaté le risque de préjudice sensible ou qu'elle s'est montrée incapable d'arriver à un accord sur ce point. En réalité, ainsi que cela résulte de la simple lecture de l'alinéa 2 de l'article 7, la Commission demeure l'intermédiaire obligé des notifications prévues, le passage indispensable des communications entre les deux États – que ce soit au titre de l'article 7 ou de l'article 8[239]. Et pour une bonne raison : la CARU est la gardienne du Statut ; elle ne pourrait s'acquitter de ses nombreuses fonctions – l'attribution aux Parties de travaux de dragage et de balisage et des ouvrages de conservation (article 5), ou encore la coordination des « mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence » (article 36) – si elle n'avait pas connaissance des projets susceptibles de « causer un préjudice sensible à l'autre Partie » ou d'une utilisation « suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » (même si les Parties ne sont pas d'accord sur ce point). Il n'est, à cet égard, pas superflu de rappeler[240] que, même si elle ne comprend que deux Membres, représentés par des délégations de cinq membres, la Commission est un acteur autonome, une organisation internationale jouissant, en vertu du Statut, de la personnalité juridique dans

[239] V. *infra*, par. 1.117. Elle est également l'intermédiaire obligé des notifications prévues aux articles 6 ou 39. L'article 56.b) lui fait obligation « de transmettre rapidement aux Parties les communications, avis informations et notifications effectuées conformément au présent Statut ».
[240] MA, par. 3.56.

l'accomplissement de son mandat » (article 50) et des privilèges et immunités d'usage (article 54)[241].

1.109 Au surplus, contrairement à ce que prétend l'Uruguay[242], il n'est pas exact qu'une fois la décision (ou l'absence de décision) acquise sur le risque de préjudice sensible, la CARU soit réduite au rôle de simple boîte aux lettres, du fait notamment qu'elle est chargée, par l'article 8, d'apprécier si la complexité du projet exige une prorogation des délais prévus[243].

1.110 Par ailleurs, ici encore, on doit relever que l'assimilation qu'effectue l'Uruguay entre les obligations – précises – imposées aux Parties par le Statut d'une part et celles, plus lâches et générales découlant de la Convention de 1997 est inacceptable. Il suffit de se référer au tableau comparatif figurant aux pages 86 et suivantes de la présente réplique pour le constater à nouveau :

- outre que l'article 12 de la Convention prévoit une notification directe aux autres États du cours d'eau, alors que l'alinéa 2 de l'article 7 du Statut prévoit que cette notification doit se faire « par l'intermédiaire de la Commission » ; et
- l'alinéa 3 de cette disposition exige que « [l]a notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du

[241] En ce sens, v. l'Article 2 du Accord de Siège entre le Gouvernement de l'Uruguay et la CARU du 5 mars 1979.
[242] Cf. CMU, par. 2.90.
[243] V. *infra*, par. 1.116.

fleuve ou sur la qualité de ses eaux », tandis que l'article 12 de la Convention se borne à demander aux États du cours d'eau de communiquer les « *données techniques et informations disponibles*, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées ».

1.111 Au paragraphe 2.94 de son contre-mémoire, l'Uruguay invoque l'adjectif « probable » qui figure dans l'alinéa 3 de l'article 7 du Statut à l'appui de son interprétation restrictive de cette disposition. L'Argentine éprouve quelque difficulté à comprendre en quoi l'utilisation de ce mot limiterait les obligations des Parties, dont l'objet est de permettre à l'autre État d'apprécier la probabilité qu'un préjudice sensible lui soit causé. La « probabilité » dont il s'agit n'est ni présumée ni exclue par cette disposition – tout ce qu'elle signifie est que les informations qui doivent être fournies par l'État qui est à l'origine du projet doivent permettre à l'État notifié d'apprécier cette probabilité[244].

1.112 En outre, la Partie uruguayenne affirme que « [j]ust as the first paragraph of Article 7 requires notice only when a project may affect navigation, the regime of the river, and/or water quality, the third paragraph requires only the provision of information relating to these same three subject areas. The notifying State is thus under no obligation to provide information that has no bearing on these issues »[245]. Dans son principe, ceci

[244] Ce raisonnement est aussi celui qu'a suivi la C.D.I. dans le commentaire de l'article 12 (« Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs ») de son projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*Ann. C.D.I.*, 1994, vol. II, 2ème partie, pp. 117-118, par. 2).
[245] CMU, par. 2.95.

est exact – encore faut-il apprécier convenablement l'objet de la notification ainsi décrite.

1.113 À cet égard, il convient de rappeler[246] en premier lieu que la procédure du chapitre II (et donc l'obligation de notifier des alinéas 2 et 3 de l'article 7) s'applique non seulement aux projets de chenaux et ouvrages visés à l'alinéa 1 de l'article 7, mais aussi, en application de l'article 34, à l'exploration et à l'exploitation du lit et du sous-sol du fleuve et surtout, pour ce qui intéresse le présent différend, conformément aux dispositions de l'article 27, aux utilisations des eaux du fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles à l'intérieur de chaque juridiction dans les zones d'influence du fleuve. Par ailleurs et en second lieu, chacun des trois termes, « navigation », « régime du fleuve » et « qualité de ses eaux », doit recevoir un sens utile ; on ne peut réduire le « régime du fleuve » à la qualité de ses eaux; comme l'Argentine l'a expliqué dès les premières pages de son mémoire[247], par « régime du fleuve » (et de ses zones d'influence), il faut entendre l'ensemble des éléments qui influencent, ou qui sont influencés par, l'écosystème du fleuve pris dans son ensemble. En effet et en troisième lieu, le Statut s'emploie à préserver les intérêts des Parties non seulement en ce qui concerne les eaux du fleuve, mais aussi ses « zones d'influence »[248].

1.114 Au surplus, les risques de préjudice qu'il s'agit de permettre à la Partie notifiée de déterminer doivent être identifiés correctement. En se référant à l'éventualité d'un « préjudice sensible » (« perjuicio sensible » en espagnol ; « significant harm » en anglais), le Statut de 1975 définit un seuil

---

[246] V. *supra*, pars. 1.71, 1.78 et 1.81-1.83.
[247] MA, par. 1.11.
[248] Cf. les articles 13, 29 et 36; v. *supra*, pars. 1.14 (2°), 1.47 et 1.57.

de protection qu'il convient de respecter. On peut considérer que le mot « sensible » qui est utilisé dans le texte original espagnol, est plus protecteur de l'intégrité de la ressource naturelle partagée que constitue le fleuve Uruguay que la traduction française qui a retenu le mot « significatif ». Comme l'a indiqué la C.D.I. dans son commentaire de l'article 2 du projet d'articles de 2001 sur la Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses :

> « Il doit être entendu que 'significatif' est plus que 'détectable', mais sans nécessairement atteindre le niveau de 'grave' ou 'substantiel'. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs »[249].

1.115 Au surplus, il convient de rappeler qu'en matière de prévention de la pollution, le Statut de 1975 est particulièrement exigeant puisqu'il définit le terme « pollution » comme « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou énergies nocives dans le milieu aquatique »[250] et rend « [c]haque Partie (…) responsable envers l'autre des dommages résultant de la pollution causé par ses propres activités ou par celles menées sur son territoire par des personnes physiques ou morales »[251], sans fixer au dommage en question un seuil quelconque de gravité.

---

[249] *Rapport de la Commission du Droit international*, 53ème session, 2001, Assemblée générale, docts. offs., Supplt. n° 10, A/56/10, p. 417, par. 4) du commentaire de l'article 2 ; v. aussi *Rapport de la Commission du Droit international*, 58ème session, 2006, Assemblée générale, docts. offs., Supplt. n° 10, A/61/10, p. 128, par. 2) du commentaire de l'article 2 du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

[250] Article 40.

[251] Article 42.

ii. Les droits de la Partie notifiée en vertu de l'article 8

1.116 Les obligations de notification et d'information de l'État qui envisage de réaliser des ouvrages, ou d'utiliser les eaux du fleuve à des fins diverses, ou d'exploiter les ressources de son lit ou de son sous-sol doivent également être appréciées au regard des dispositions de l'article 8 du Statut du fleuve Uruguay. Aux termes de celui-ci :

> « La Partie notifiée dispose d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur le projet, à compter du jour où sa délégation à la Commission a reçu la notification.
>
> Au cas où la notification mentionnée à l'article 7 serait incomplète, la Partie notifiée disposera de 30 jours pour le faire savoir, par l'intermédiaire de la Commission, à la Partie qui projette de construire l'ouvrage.
>
> Le délai de 180 jours susmentionné commence à courir à partir du jour où la délégation de la Partie notifiée a reçu la documentation complète.
>
> Ce délai peut être prorogé de façon raisonnable par la Commission si la complexité du projet l'exige ».

1.117 En premier lieu, l'article 8 confirme les constatations déjà faites au sujet de l'article 7 :

- il résulte de ses alinéas 2 et 3 que la documentation que la Partie notifiée est en droit de recevoir doit être complète, en d'autres termes, qu'elle doit comporter tous les éléments de nature à lui permettre « d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux »,

y compris le risque de préjudice sensible pouvant lui être causé, ces notions étant comprises comme cela est indiqué ci-dessus[252] ; et

- l'article 8 confirme également que la CARU est l'intermédiaire incontournable des communications entre les Parties, non seulement parce que ceci est réitérée à l'alinéa 2 en ce qui concerne la demande d'informations complémentaires de la Partie notifiée et parce que les délais courent à compter du jour où les notifications sont faites à la délégation des Parties à la Commission[253], mais aussi et surtout parce que, en vertu de l'alinéa 4, la CARU peut prolonger « de façon raisonnable » le délai de 180 jours dont dispose en principe la Partie notifiée pour se prononcer sur le projet ; il va de soi qu'elle ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette mission si elle n'était pas en possession des informations en question ; son rôle d'intermédiaire obligé lui garantit qu'elle ne se trouvera pas dans cette situation.

1.118 Il n'est donc décidément pas exact que la Commission soit réduite au rôle de simple boite postale comme l'Uruguay le prétend à nouveau dans l'analyse (fort sommaire) qu'il propose de l'article 8[254]. Il est significatif à cet égard que la Partie uruguayenne cite uniquement les alinéas 1 et 3 de l'article 8[255], dans l'espoir sans doute de dissimuler le rôle important que la CARU demeure appelée à jouer, même après qu'elle a déterminé sommairement s'il existait un risque de préjudice sensible ou n'a pu prendre de décision sur ce point. Deux points méritent d'être soulignés en liaison avec ces responsabilités de la Commission à la fois comme intermédiaire et comme garante du respect des délais.

---

[252] V. *supra*, pars. 1.113-1.114.
[253] Cf. l'alinéa 1er de l'article 8.
[254] CMU, par. 2.97.
[255] *Ibid.*, par. 2.96.

1.119 En premier lieu, ce dernier aspect présente une importance toute particulière dans l'économie générale du Statut de 1975. Celui-ci – et c'est une particularité très remarquable – est en effet conçu de manière à éviter les blocages préjudiciables à une exploitation rationnelle et respectueuse des droits de l'autre Partie de la ressource partagée que constitue le fleuve Uruguay. Et c'est pourquoi le problème du *veto* que soulève avec insistance la Partie uruguayenne[256] est mal posé : ni l'une ni l'autre des Parties ne peut empêcher que soit menée à bien la construction d'un ouvrage répondant à ces conditions, mais ni l'une ni l'autre ne peut non plus l'imposer à l'autre unilatéralement puisque, en définitive, la Cour de céans est appelée à trancher en cas de désaccord persistant.

1.120 Encore faut-il que ce désaccord ne dure pas indéfiniment, ce qui viderait de substance l'équilibre réalisé par le Statut entre les intérêts des deux Parties. C'est à cet égard que les délais, stricts mais réalistes, imposés par le chapitre II prennent tout leur sens :

- le délai de 30 jours imposé par l'alinéa 1er de l'article 7 à la Commission pour déterminer « sommairement … si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie »[257] n'est pas susceptible d'extension ; il s'agit de faire pression sur la CARU pour que la procédure s'engage rapidement ; et 30 jours semblent d'autant plus justifiés qu'il ne s'agit que d'une détermination sommaire ;
- aucun délai n'est fixé à la « Partie intéressée » (celle qui projette l'opération en cause) pour notifier « le projet à l'autre Partie par

[256] CMU, pars. 2.110-2.166.
[257] V. *supra*, par. 1.91.

l'intermédiaire de la Commission » (article 7, alinéa 2) – ce qui est également parfaitement logique puisque le temps mis par la Partie intéressée à notifier le projet ne peut causer aucun préjudice à la Partie notifiée ; il en va de même lorsque la Partie qui projette de construire l'ouvrage doit compléter la documentation jointe à sa notification initiale (article 8, alinéa 3) ;

- en revanche, la Partie notifiée ne dispose que de 30 jours pour faire savoir à l'autre Partie, par l'intermédiaire de la Commission, qu'elle estime que la notification initiale est incomplète (article 8, alinéa 2) et de 180 jours pour se prononcer sur le projet une fois que sa délégation à la CARU a reçu la documentation complète (article 8, alinéas 1 et 3).

1.121 C'est ce délai de 180 jours que la Commission peut proroger « de façon raisonnable … si la complexité du projet l'exige », en vertu de l'alinéa 4 de l'article 8. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une « soupape de sureté » utile, qui permet aux deux Parties de poursuivre leurs consultations si elles le jugent utile, et sans que des abus soient à craindre puisque les décisions doivent être prises avec l'accord des deux délégations disposant chacune d'une voix[258]. Mais si un accord n'intervient pas entre les deux États au sein de la CARU, le délai de 180 jours est impératif :

- si la Partie notifiée n'a pas formulé d'objection ou ne s'est pas prononcée dans ce délai, le projet peut être mis en œuvre (article 9) ;

[258] Article 55 du Statut de 1975. V. aussi MA, par. 3.57.

- si, au contraire, elle s'oppose au projet, elle doit indiquer les raisons de ses craintes « par l'intermédiaire de la Commission dans le délai de 180 jours fixé à l'article 8 » (article 11).

Et, dans ce cas, l'article 12 fixe un nouveau délai de 180 jours, à compter de cette dernière communication, à l'écheance duquel la Cour de céans peut être saisie, ce qui garantit qu'une décision finale, s'imposant aux deux Parties avec l'autorité de la chose jugée, pourra être prise.

1.122 Il résulte de tout cela d'une part qu'aucun blocage n'est à redouter puisque, en cas de désaccord persistant, une décision objective sera prise par un tiers impartial (et, en ce sens, aucun des deux États ne dispose d'un pouvoir de décision unilatérale sur un projet qui ne risque pas de causer un préjudice sensible à l'autre Partie) ; mais aussi, d'autre part, qu'aussi longtemps que ce processus n'a pas été mis en œuvre, l'État qui projette de construire l'ouvrage ne peut mettre l'autre Partie devant le fait accompli de sa construction et de sa mise en œuvre comme l'Uruguay l'a fait en la présente espèce.

1.123 N'en déplaise à l'Uruguay[259], en constatant ceci, l'Argentine ne fait preuve d'aucune « ambivalence »[260] : elle se borne à lire le texte clair du Statut et à constater qu'en l'absence d'accord préalable de la part de la Partie notifiée, celui-ci laisse le dernier mot à la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'un équilibre remarquable entre les droits et intérêts des deux Parties – en plaçant l'Argentine face au fait accompli de l'autorisation donnée à la construction des usines Orion et CMB, de la construction d'Orion et de ses installations connexes, et de sa mise en service en dépit de

[259] V. CMU, pars. 2.110-2.113.
[260] CMU, par. 2.113.

l'opposition constante de celle-ci[261], l'Uruguay a gravement remis cet équilibre en cause et violé les obligations lui incombant en vertu du Statut.

1.124 Pour en terminer avec cette question – essentielle quant à l'appréciation des règles applicables en l'espèce, il est sans intérêt de discuter la question de savoir s'il existe un droit de *veto* en droit international général à l'utilisation unilatérale d'un cours d'eau international par l'un des riverains car elle ne présente aucune pertinence en l'espèce :

- celle-ci est régie non par « le droit international général », mais par les règles précises dont l'Argentine et l'Uruguay ont accepté l'application en ratifiant le Statut de 1975 ; et
- si « *veto* » il y avait, celui-ci pourrait en tout état de cause être surmonté, le cas échéant, par la saisine de la Cour de céans *après que la procédure instituée par les articles 7 à 11 du Statut a été respectée*, ce que l'attitude de l'Uruguay n'a pas permis en la présente affaire.

1.125 Du reste, tout en affirmant que le droit international général ne confère aucun droit de *veto* aux États du cours d'eau, la Partie uruguayenne admet que, comme le Tribunal arbitral l'avait reconnu dans l'affaire du *Lac Lanoux*, une restriction à l'utilisation unilatérale des eaux d'un cours d'eau international peut résulter d'un accord exprès entre les États riverains[262]. Telle est aussi l'opinion du professeur Julio Barberis que cite également le contre-mémoire uruguayen[263] :

---

[261] Pour une discussion plus précise de ce point, v. *infra*, chapitre II.
[262] CMU, pars. 2.117 – v. S.A., 16 novembre 1957, *Lac Lanoux*, *R.S.A.N.U.*, vol. XII, pp. 309-310.
[263] CMU, par. 2.118.

> « Some treaties establish the principle that one State, to be able to carry out a work or hydraulic project, must have the consent of the other contracting State. In these cases, each State has a veto right with respect to the works and projects that may be undertaken by its co-contracting party since, for its realization, it must have the latter's agreement. The consent of the co-contracting State is necessary, regardless of whether the hydraulic work project will or will not affect its territory. The existence of a legal regime of this type must be expressly stipulated in a treaty »[264].

1.126 En l'espèce, les articles 7 à 12 du Statut de 1975 excluent très évidemment la possibilité que l'un des deux États puisse unilatéralement passer outre l'opposition de l'autre – que l'on appelle ceci *veto* ou non est sans importance : le fait est que, sans l'accord de la Partie notifiée, l'autre Partie ne peut mettre en œuvre son projet sans un « feu vert » de la Cour internationale de Justice[265]. Le Statut de 1975 organise donc, d'une façon très complète, la coopération entre les deux Parties et la gestion commune de la ressource partagée et il va jusqu'à prévoir un mécanisme permettant, en cas de blocage, de trouver une solution obligatoire pour les deux Parties. Aucun des instruments sur lesquels l'Uruguay fait fond[266], ne contient une disposition comparable :

- l'article 11 de l'Acte additionnel au Traité de Bayonne de 1866[267] se borne à imposer à l'État se proposant de faire des travaux susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau successif d'en donner avis à l'autre Partie afin que l'« on puisse réclamer en temps utile à qui de droit, et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engager de part et d'autre » ; mais

---

[264] Julio Barberis, *Los recursos naturales compartidos entre estados y el derecho internacional*, Tecnos, Madrid, 1979, p. 46 – CMU, vol. IX, annexe 198.
[265] V. aussi les schémas relatifs à la procédure, *supra*, pp. 66-67.
[266] V. CMU, pars. 2.120-2.129.
[267] V. Annexes, livre II, annexe 1.

il n'y est nullement question d'objections de la part de l'autre Partie (ce qui contraste avec les dispositions de l'article 9 du Statut du fleuve Uruguay de 1975[268]) ni de ce qui se passe si les Parties n'aboutissent pas à un *accord* (contrairement à ce que fait l'article 12 du Statut) ;

- il en va de même de la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972, qui concerne, d'une manière générale, la « Coopération entre les États en matière d'environnement » et ne fait rien d'autre que réaffirmer le principe général – avec lequel l'Argentine n'a aucun problème, selon lequel, *en l'absence d'accord en sens contraire*, l'échange de données techniques relatives aux travaux entrepris dans un État et susceptibles de causer des effets préjudiciables sensibles au-delà des limites de sa juridiction nationale ne doit pas être « interprété comme habilitant un État quelconque à retarder et entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des États sur le territoire desquels sont entrepris de tels programmes et projets » ; mais cette procédure très rudimentaire n'est pas comparable avec celle prévue par le Statut de 1975 qui résout la question de l'équilibre des droits de chacune des Parties en imposant des délais précis aux échanges d'information obligatoires et en confiant un rôle de décision finale à la Cour de céans ;
- de même encore, le projet d'articles de la C.D.I. de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses contient certes une procédure de consultation sur les mesures préventives afin de permettre aux parties de chercher des

[268] V. *infra*, pars. 1.133-1.142.

> solutions fondée sur un juste équilibre des intérêts (article 9), mais cette procédure reste très en deçà de celle prévue par le Statut de 1975 et ne va pas au-delà de ce qu'impose le principe général en la matière tel qu'il vient d'être rappelé. Le projet de la Commission n'impose ni un cadre précis, ni des délais concrets pour la procédure de notification et de consultation. Il ne préconise pas non plus un accord entre les parties à travers un mécanisme obligatoire de règlement de différend, contrairement à ce qui est le cas du Statut de 1975.

1.127 Pour la même raison, l'Argentine voit mal ce qui peut être inféré du fait que, dans un document[269], la note accompagnant l'approbation du Statut de 1975 par la loi argentine du 7 septembre 1976[270], soit mentionné le principe de « consultation préalable » à l'appui de son analyse des dispositions du Statut : cette « consultation préalable » est, sans aucun doute, imposée par le Statut : rien ne peut être déduit de cette constatation au cas où la consultation échoue à déboucher sur un accord et, à cet égard, la note est muette, comme elle l'est sur l'intervention de la C.I.J. en cas de blocage. Par contraste d'ailleurs, la note correspondante qui accompagne l'approbation du Statut de 1975 par le Conseil d'État uruguayen du 4 mai 1976[271], et sur laquelle l'Uruguay garde un silence prudent, prend très nettement position en faveur de la thèse de l'accord préalable ou de la saisine de la Cour. Selon ce document, les articles 7 à 13 prévoient

> « l'intervention d'une Commission et un régime de notification, de contrôle et de consultation de l'autre Partie assorti de garanties suffisantes pouvant déclencher *s'il n'y a pas d'accord entre elles*,

---

[269] L'Uruguay n'en mentionne aucun autre…
[270] MA, Annexes, livre II, annexe 4.
[271] MA, Annexes, livre II, annexe 3.

> la procédure de règlement des différends établie à l'article [*sic* - chapitre] 15 qui peut déboucher sur la soumission du litige à la Cour internationale de Justice »[272]

1.128 Cette interprétation est confirmée par la Déclaration conjointe des Présidents de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay du 18 septembre 1976 qui met l'accent sur « le principe *d'accord préalable* pour tout ouvrage ou activité que l'une quelconque des Parties envisage de réaliser dans le tronçon partagé »[273], texte solennel, signé au plus haut niveau et qui, contrairement à ce que prétend l'Uruguay[274], n'est pas un document isolé.

1.129 En résumé sur ce premier point, il n'importe guère que l'on parle de *veto*, d'accord préalable ou de consultations préalables : l'économie générale des dispositions procédurales du Statut de 1975 est claire :

- des « consultations préalables » doivent être menées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ; elles se traduisent par des notifications et des informations ;
- mais ces consultations ne sont qu'une étape préalable qui mène soit à un accord entre les Parties, soit, en dernier recours, à la saisine de la Cour internationale de Justice.

---

[272] Nouvelle traduction se substituant à celle donnée dans l'annexe 3 au mémoire (mais qui n'en modifie pas le sens) – italiques ajoutées. Texte original espagnol : « la intervención de una Comisión y un régimen de notificación, contralor y consulta a la otra Parte con suficientes garantías que puedan llevar, en el caso en que no exista acuerdo entre las mismas, el procedimiento de solución de controversias previsto en el artículo [*sic*] 15 que puede culminar con el sometimiento del diferendo a la Corte Internacional de Justicia (artículo 12) ».
[273] MA, Annexes, livre II, annexe 34.
[274] CMU, par. 2.139.

En d'autres termes, en cas d'objections persistantes de la Partie notifiée, la saisine de la Cour constitue une alternative à l'accord préalable, sinon exigé.

1.130 Le second point qui doit être souligné en relation avec l'article 8 du Statut est que cette disposition n'impose pas aux Parties de négocier. Elles le peuvent sans aucun doute – mais ceci n'est nullement une obligation résultant du Statut : les articles 7 et 8 font peser sur la Partie qui projette de construire un ouvrage des obligations de notification et d'information et sur la Partie notifiée une obligation de prendre position dans les délais requis (afin d'éviter de bloquer le processus) – que seule la CARU peut proroger le cas échéant. Selon la « conclusion » à laquelle aboutit la Partie notifiée, soit « l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projetée », soit la procédure continue (article 11) et doit conduire ou bien à un « *accord* » ou bien à la saisine de la C.I.J. (article 12) – et ce n'est qu'à ce stade qu'existe une obligation de négocier de bonne foi.

1.131 En la présente espèce, comme l'Argentine l'a établi dans son mémoire[275] et le démontrera de manière plus précise dans le chapitre suivant de la présente réplique, l'Uruguay a délibérément agi en violation de la procédure établie par les articles 7 à 12 du Statut de 1975. Dès le départ, il s'est abstenu d'informer la CARU, qu'il a, par la suite, systématiquement court-circuitée en violation claire des dispositions des articles 7 et 8. Et si, en effet, l'Argentine, dans l'esprit d'amitié et de bon voisinage qui l'a toujours inspiré, s'est prêtée à des négociations, à aucun moment elle n'a accepté que son partenaire agisse unilatéralement au mépris des dispositions

[275] MA, pp. 151-187.

du Statut. Ses protestations constantes et son opposition claire et décidée à la construction des usines (puis de l'usine) contestées(e) et des installations connexes devaient entraîner le retour au respect strict des obligations conventionnelles comme elle l'a toujours demandé[276].

2. Les articles 9 à 12 – l'alternative envisagée par le Statut

1.132 Les articles 9 à 12 du Statut du fleuve Uruguay concernent les dernières étapes de la procédure que doivent suivre les Parties à la suite de la communication par celle qui projette de construire un ouvrage. Comme cela est rappelé ci-dessus[277], ces étapes se présentent sous la forme d'une alternative :

- ou bien la Partie ne formule pas d'objections dans les délais requis et « l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté » – et les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent ;
- ou bien la Partie notifiée conclut que le projet risque de causer un préjudice sensible et, faute d'accord entre les deux États, le dernier mot revient à la Cour de céans, comme cela résulte des articles 11 et 12 du Statut.

[276] V. notamment MA, Annexes, livre II, annexes 7, 20, 27, 28.
[277] Par. 1.130.

i. L'absence d'objection de la Partie notifiée (articles 9 et 10 du Statut)

1.133 L'article 9 du Statut est limpide :

> « *Si* la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté ».

1.134 Il en résulte, sans que le moindre doute soit permis, que l'accord (ou l'absence d'objection) *préalable* de la Partie notifiée constitue la condition à laquelle la construction ou l'autorisation de construire l'ouvrage projeté est subordonné. Sans doute l'article 9 offre-t-il à son tour une alternative puisque l'absence d'objections peut résulter soit du silence gardé par la Partie notifiée dans le délai de 180 jours suivant la réception par sa délégation à la CARU de la documentation complète prévue à l'article 8, soit d'un « *nihil obstat* » exprès, mais la conséquence est toujours la même : faute de cette absence d'objections, implicite ou expresse, l'autre Partie (en l'espèce l'Uruguay) *ne peut pas* construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté.

1.135 Cet article 9 va donc infiniment plus loin que la Partie uruguayenne affecte de le croire. Au paragraphe 2.99 de son contre-mémoire, elle estime que « it is sufficient to note that together they make clear that when the notified State has no objections to a project, the notifying State bears no further procedural duties with which it must comply (Art. 9), save for permitting the notified State to inspect the work in question in order to verify that the project as implemented is the same as the project previously presented to it (Art. 10) ». Cette constatation est exacte, mais, assurément pas « suffisante » : si la Partie notifiée n'a pas formulé d'objection, il est clair que c'est qu'elle considère que la documentation

complète qui lui a été communiquée établit que la réalisation du projet ne risque pas de causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux ; dès lors, en effet, l'État qui projette la construction d'un ouvrage n'a plus d'obligation procédurale à l'égard de l'autre Partie sinon celle de lui permettre, en application de l'article 10, « d'inspecter les ouvrages en construction pour vérifier s'ils sont conformes au projet présenté ».

1.136 Mais là n'est évidemment pas la fin de la question : il résulte clairement de la rédaction de l'article 9 que la Partie notifiée est en droit de formuler des objections et que *si* elle le fait, l'autre Partie ne peut, à ce stade, ni construire l'ouvrage en question, ni en autoriser la construction. Cette conclusion évidente est confirmée par l'article 11 qui indique ce qu'il y a lieu de faire « *[s]i* la Partie notifiée aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux… ».

1.137 L'interprétation avancée par l'Uruguay selon laquelle « Article 9 makes clear that the initiating State may proceed with the project …, subject only to the notified State's right to inspect the project (under Article 10) to verify that the project as implemented conforms to the project as described »[278] est, dès lors totalement intenable : ce que l'article 9 indique clairement et en premier lieu c'est que en cas d'objections de la Partie notifiée, le projet ne peut, à ce stade, être mené à bien, et qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'autre branche de l'alternative, c'est-à-dire les articles 11 et 12. Quant à l'article 10, il ne

[278] CMU, par. 2.133.

trouve à s'appliquer que si l'on se trouve dans l'autre situation, celle de l'absence d'objections – c'est d'ailleurs pour cette raison que l'Argentine s'est toujours abstenue d'invoquer le droit d'inspection prévu par cette disposition : son exercice eût impliqué qu'elle admettait que l'on se trouvait dans l'hypothèse envisagée à l'article 9, ce qui n'est évidemment pas le cas.

1.138 Selon l'Uruguay, « Conspicuously, the Statute itself does not expressly state what the duties of the initiating State are during the consultation period. It neither says that the State in question may proceed with the project nor says that it may not »[279]. À vrai dire, si l'on peut, à la rigueur, soutenir que le Statut est muet sur le détail des obligations des Parties durant la consultation, en revanche, il dit tout à fait clairement que l'État qui projette de réaliser un ouvrage ne peut le faire que « *si* la Partie notifiée ne formule pas d'objections… » - d'où il se déduit, implicitement mais nécessairement qu'il ne peut en aller ainsi si elle soulève des objections.

1.139 Cette interprétation résulte :

- du texte clair de l'article 9 ;
- de son contexte : il doit être lu à la lumière des articles 11 et 12, qui indiquent la conduite à tenir dans l'hypothèse, inverse, où la Partie notifiée formule des objections ;
- et de l'objet et du but du Statut de 1975 qui est « d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay » (article 1er) et de promouvoir la gestion commune de cette ressource naturelle partagée et fragile.

---

[279] CMU, par. 2.180.

1.140 Le Statut qui était, sans aucun doute, « en avance sur son temps », a constitué l'une des sources d'inspiration principales pour l'élaboration de maintes dispositions de la Convention de 1997. Ainsi, les articles 7 à 12 ont-ils été intégralement reproduits dans le texte du commentaire de l'article 12 du projet d'articles de la C.D.I. sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (qui allait devenir l'article 12 de la Convention) et ont-ils constitué un précédent auquel la Commission s'est référé pour rédiger les dispositions relatives à l'obligation de notification, à sa teneur, au délai de réponse et aux « procédures applicables au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le projet proposé »[280], sans pour autant adopter une solution aussi avancée que celle prévue par le Statut. Au surplus, comme le relève la C.D.I. dans le commentaire de son projet final :

> « La seconde obligation qui incombe à l'État auteur de la notification en vertu de l'article 14 est de ne pas mettre en œuvre ou de ne pas permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées, sans le consentement des États auxquels a été adressée la notification. (…) Peut-être va-t-il sans dire que cette seconde obligation est un élément nécessaire des procédures prévues dans la troisième partie du projet, puisque celles-ci sont destinées à maintenir un état de choses caractérisé par l'expression 'utilisation équitable' au sens de l'article 5. Si l'État auteur de la notification devait procéder à la mise en œuvre avant que l'État à qui a été adressée la notification ait eu la possibilité d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées et d'informer l'État auteur de la notification de ses conclusions, ce dernier n'aurait pas à sa disposition toutes les informations dont il a besoin pour être à même de se conformer aux articles 5 à 7. Le devoir de ne pas procéder à la mise en œuvre a ainsi pour but d'aider les États du cours d'eau à s'assurer qu'aucune des mesures qu'ils projettent

[280] *Ann. C.D.I.* 1988, vol. II, 2ème partie, p. 50, commentaire du projet d'article 12, par. 7).

> n'est incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 5 et 7 »[281].

L'obligation de l'État qui projette une opération de s'abstenir de la mettre en œuvre est donc une conséquence inhérente à l'obligation de notification et à son objectif, qui seraient privés de signification si l'on devait admettre que, nonobstant l'obligation de notifier et d'informer le projet pouvait être mené à bien.

1.141 Il serait d'autant plus absurde de retenir une interprétation différente que les dommages pouvant résulter de la construction et de la mise en service prématurées des ouvrages en question seront la plupart du temps difficilement réversibles, voire irréversibles.

1.142 Si on l'interprète conformément au sens ordinaire des mots, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du Statut, la portée de l'article 9 ne fait aucun doute : il signifie que la Partie projetant de réaliser un nouvel ouvrage peut procéder à sa construction ou l'autoriser *si* (et seulement si) la Partie notifiée ne formule pas d'objections. Dans le cas contraire, il convient de mettre en application les dispositions des articles 11 et 12.

ii. En cas d'objection de la partie notifiée (articles 11 et 12 du Statut)

1.143 L'article 11 constitue le pendant de l'article 9[282]. Celui-ci détermine la conduite à tenir en l'absence d'objection ; l'article 11 prévoit

---

[281] *Ann. C.D.I.* 1994, vol. II, 2ème partie, p. 121, commentaire du projet d'article 14, par. 2) (ce commentaire est repris textuellement de celui de 1988, *Ann. C.D.I.* 1988, vol. II, 2ème partie, p. 53).

[282] L'Uruguay semble admettre ceci : « As such, [Article 11] deals with the alternative possibility to the one addressed in Articles 9 and 10 » (CMU, par. 2.100).

ce qui doit advenir « [s]i la Partie notifiée aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux ». Il pose une obligation de notification et d'information, pesant, cette fois, sur la Partie notifiée et enfermée dans des règles strictes de délai fixées à l'article 8 (180 jours prorogeables[283]).

1.144 Dans cette hypothèse en effet, celle-ci informe l'autre Partie de sa conclusion « par l'intermédiaire de la Commission dans le délai de 180 jours fixé à l'article 8 ». Dans ce cas,

> « La communication précise quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations ».

1.145 À compter de la date de cette communication, en vertu de l'article 12, les Parties bénéficient d'un nouveau délai de 180 jours pour aboutir « à un accord ». Cette précision – sur laquelle l'Uruguay conserve un silence obstiné – revêt une importance fondamentale : elle montre que les deux Parties doivent aboutir à un accord, faute de quoi, le seul moyen de passer outre, éventuellement, l'objection de la Partie notifiée est la saisine de la Cour de céans à laquelle il appartient de trancher.

---

[283] V. *supra*, par. 1.121.

1.146 Faute de dire quoi que ce soit de l'article 12, l'Uruguay propose une analyse en cinq points de l'article 11[284], qui présentent cette disposition sous un jour … surprenant :

1° « unless it comes to [the conclusion that the project might cause it significant harm], the notified State is entitled to no further procedural performance from the notifying State »[285] ; cela est évident mais est la conséquence de l'article 9, pas de l'article 11 ;

2° « the notified State has a duty to accept detrimental effects that do not rise to the level of "significant harm." »[286] ; comme l'Uruguay le reconnaît lui-même[287], ceci n'est pas non plus spécifiquement lié à l'article 11[288] ; celui-ci concerne précisément l'hypothèse inverse dans laquelle la Partie notifiée conclut de l'examen de l'information qui lui a été communiquée par l'autre Partie que le projet peut lui causer un préjudice sensible – étant précisé qu'il s'agit là des conclusions à laquelle la Partie notifiée aboutit unilatéralement et que c'est cette conclusion unilatérale qui déclenche l'obligation de négocier de bonne foi impliquée par l'article 12[289] ;

3° il est exact que le second paragraphe de l'article 11 impose à la Partie notifiée de justifier sa position[290], mais l'objectif de cette obligation est de fournir une base aux discussions entre les Parties impliquées par l'article 12, mais, en aucun cas, cette disposition ne saurait fournir un prétexte à la mise en œuvre unilatérale du projet

---

[284] CMU, pars. 2.101-2.109.
[285] CMU, par. 1.101.
[286] CMU, par. 1.102.
[287] *Ibid.*
[288] Sur la portée de l'expression « préjudice sensible » (« significant harm » selon la traduction – discutable – anglaise), v. ci-dessus, par. 1.114.
[289] V. *infra*, par. 1.130.
[290] CMU, par. 2.106.

contesté : si la Partie qui l'a envisagé est en désaccord avec la Partie notifiée, il lui appartient soit de négocier de bonne foi pour aboutir à un accord, soit de saisir la Cour de céans ; cette possibilité constitue une grande différence par rapport à la Déclaration de 1971 qui se situe sur le seul terrain de la négociation et n'envisage pas la saisine d'un tiers impartial[291] ; il en va de même s'agissant de l'article 15 de la Convention de 1997 ; et s'il est vrai que la Partie notifiée doit communiquer les éléments sur lesquels elle se fonde pour estimer que les risques d'un préjudice sensible sont réels et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations, la seule sanction du non-respect de cette formalité n'est nullement prévue dans l'article 11 : c'est l'article 12 qui énonce la conséquence pouvant être tirée de cette défaillance ;

4° « the substantive scope of the procedural provisions »[292] n'est pas davantage propre à l'article 11 (et a fait l'objet de développements substantiels ci-dessus, dans le commentaire de l'article 7[293]) ; il suffit donc de répéter qu'il est exact que, comme l'indique le texte lui-même de l'article 11, cette communication ne doit porter que sur « les raisons techniques qui permettent d'arriver à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux », mais que ces notions ne sauraient être entendues de la manière très étroite que prétend l'Uruguay ;

5° en dernier lieu, celui-ci affirme que les mots « modifications » et « suggérer » qui figurent dans le second alinéa de l'article 11 « are

---

[291] V. CMU, vol. II, annexe 2.
[292] CMU, par. 2.108.
[293] V. *supra*, pars. 1.113-1.114.

significant, and hearken back to the use of similar terms in the 1971 Joint Declaration. The use of the verb "suggest" underscores the fact that the notified State has no right to impose any particular changes to the planned project, merely that it may make recommendations which by definition need not be incorporated into the final project. In a similar way, the use of the term "modifications" indicates that the notified State has no power to negate the initiating State's right to undertake the project in question. It has only a right to suggest modifications to the project that the initiating State is obligated to consider in good faith »[294] ; l'Argentine convient bien volontiers que ces termes n'impliquent pas que la Partie notifiée puisse imposer unilatéralement des changements au projet contesté (ou son abandon) ; mais on ne saurait pas davantage en tirer la conclusion que, pour sa part, l'autre Partie pourrait imposer et mettre en œuvre le projet unilatéralement.

1.147 Les conséquences de la communication prévue à l'article 11 sont tirées de façon concise à l'article 12 :

- en premier lieu, comme l'explique l'Uruguay, « [a]lthough the 1975 Statute does not expressly state a requirement to engage in consultations as such, it is Articles 11 and 12 that, taken together, impose a duty on both Parties to engage in direct consultations »[295] ; cela découle de l'expression : « Si les Parties n'aboutissent pas à un accord… » ; cela signifie qu'elles doivent s'efforcer d'y aboutir – sans qu'il y ait là une obligation de

[294] CMU, par. 2.109.
[295] CMU, par. 2.166.

résultat ; et l'Argentine partage sur ce point l'analyse que fait l'Uruguay, notamment en ce qui concerne les obligations procédurales des Parties durant cette phase, qui consistent à négocier de bonne foi[296] ; les Parties disposent de 180 jours pour procéder à ces négociations mais,

- en second lieu, si elles échouent, « la procédure indiquée au chapitre XV est applicable », et le différend n'ayant pu « être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice »[297].

1.148 Ce mécanisme est du reste fort bien – mais fugitivement – décrit au paragraphe 2.133 du contre-mémoire de l'Uruguay : « Articles 11 and 12, in turn, state the procedural consequences when the notified State does have objections. In that case, the notified State must state the basis for its objections with particularity, the parties must consult with one another and, if they are unable to come to an agreement, one of them may submit the dispute to the jurisdiction of this Court ». On ne saurait mieux confirmer le caractère obligatoire des consultations préalables et le fait que le seul moyen de surmonter un désaccord est de saisir la Cour de céans.

1.149 Il convient d'insister tout particulièrement sur le mot « accord » : ce n'est que si les Parties n'aboutissent pas *à un accord* que la Cour peut être saisie ; mais, du même coup, cela montre que, faute de saisine de la Haute Juridiction, un accord entre les Parties est nécessaire pour que puissent être réalisés des ouvrages dont la construction risque, aux yeux de la Partie notifiée, de causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. Ainsi se trouve confirmé

[296] « Duties During Consultation », CMU, pars. 2.174-2.178.
[297] Article 60, alinéa 1.

expressément ce qui pouvait être déduit implicitement de l'article 9[298] : la construction d'un ouvrage suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux n'est possible que si les Parties s'accordent sur sa réalisation ou si la Cour internationale de Justice décide, en application de l'article 12, que celle-ci n'est pas susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre Partie.

1.150 Il va de soi que, comme la construction ou l'autorisation de la construction de l'ouvrage en question ne peut pas intervenir en dehors de ces hypothèses, la question du statut de l'ouvrage durant la procédure de règlement du différend ne se pose pas dans les termes où l'écrit l'Uruguay[299]. Il n'est évidemment pas exact que « the Statute is entirely silent on this matter »[300]. L'article 9 ne l'est pas, qui n'autorise le début de la construction que si la Partie notifiée n'a pas fait part d'objections dans le délai requis. L'article 12 ne l'est pas non plus, qui subordonne la réalisation du projet à un accord des Parties.

1.151 Il n'est pas davantage acceptable de considérer que l'absence de clause de règlement obligatoire des différends dans la Convention de 1997 ou dans le projet de la C.D.I. sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses « is immaterial for present purposes »[301]. La grande différence entre l'article 12 du Statut sur le fleuve Uruguay d'une part et ces dispositions d'autre part, est que celui-ci prévoit un mécanisme obligatoire qui garantit le déblocage de la situation, alors que les articles 33 de la Convention et 19 du projet d'articles laissent, l'un et

---

[298] V. *supra*, pars. 1.133-1.142.
[299] V. CMU, « Status of the Work During Dispute Resolution », pp. 130-133, pars. 2.183-2.187.
[300] CMU, par. 2.183.
[301] CMU, par. 2.184.

l'autre, totalement ouverte la possibilité d'une impasse dont le résultat serait que, si la Partie souhaitant mener à bien une opération ne causant objectivement pas un préjudice sensible à l'autre Partie ne pourrait le mener à bien puisque, dans ces systèmes, rien ne garantit que le blocage puisse être surmonté.

1.152 Deux points méritent d'ailleurs d'être soulignés à cet égard :

- en premier lieu, l'article 18 de la Convention de 1997 prend bien soin de poser le principe de l'interdiction de la mise en œuvre des mesures envisagées durant la procédure de consultation – tout en limitant cette interdiction à une période de six mois avant de ne pas créer un risque de blocage (qui n'existe pas sous l'empire du Statut de 1975) ;
- en second lieu, il est remarquable que l'article 12 du Statut constitue une disposition spéciale, intégrée dans celles relatives à la procédure à suivre au sujet des projets d'ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ; les articles 33 et 19 des deux autres instruments qu'invoque l'Uruguay (respectivement la Convention de 1997 et le projet de 2001), sont des clauses de règlement des différends tout à fait classiques (et facultatives) qui n'ont pas la même fonction[302].

1.153 Selon l'Uruguay, l'interprétation qu'il avance ne priverait pas la Partie notifiée qui estime que le projet peut lui causer un préjudice sensible de tout moyen d'action : « the notified State can, if it believes the

[302] V. *supra*, par. 1.151.

situation warrants, always seek interim measures of protection from this Court at any time after the filing of its Application »[303]. Il est vrai qu'il peut y avoir là une possibilité – mais, comme le note le contre-mémoire uruguayen lui-même[304], cela ne répond pas à la logique du Statut de 1975, mais à celle des dispositions du Statut et du Règlement de la Cour de céans relatives aux mesures conservatoires, qui relèvent d'une autre problématique et ne peuvent se substituer aux obligations spécifiques acceptées par les Parties dans l'instrument par lequel elles se sont engagées à gérer en commun la ressource naturelle partagée que constitue le fleuve Uruguay.

1.154 Pour la même raison, les considérations pratiques qu'avance la Partie uruguayenne à l'appui de sa thèse selon laquelle la procédure fixée par les articles 7 à 12 du Statut ne présente pas un caractère suspensif, ne sont pas davantage recevables. Il est tout à fait exact[305] que l'article 27 proclame « [l]e droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve », mais il nuance aussitôt en précisant que ce droit « s'exerce *sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12* lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ». Le raisonnement inverse de l'Uruguay revient à affirmer que le droit à l'utilisation des eaux du fleuve par la Partie qui prend l'initiative de la construction d'un nouvel ouvrage prévaut sur celui de la Partie qui estime que cet ouvrage peut lui causer un préjudice sensible et, ce faisant, porter atteinte à son propre droit d'utiliser les eaux du fleuve. Une telle interprétation revient à privilégier une utilisation « optimale » (au moins à court terme) du fleuve pour le seul Uruguay, au détriment de

[303] CMU, par. 2.185.
[304] *Ibid.*
[305] V. CMU, par. 2.186.

l'utilisation rationnelle et équilibrée que le Statut de 1975 entend promouvoir en faveur de *chacune* des deux Parties.

1.155 Selon le contre-mémoire uruguayen, les Parties à la présente instance seraient en désaccord sur la question de savoir « whether the obligation to consult entails an obligation to achieve a certain result, and … whether the initiating State may move forward with a project during consultations and any subsequent dispute resolution proceedings »[306]. Sur le second point, le désaccord est certain et clair : alors que l'Uruguay soutient que l'une des Parties peut mettre l'autre devant le fait accompli de la construction (et, en réalité, de la mise en service) d'un ouvrage relevant de la catégorie définie à l'alinéa 1er de l'article 7, l'Argentine pour sa part considère qu'une telle interprétation est à l'évidence contraire aux termes clairs des articles 9 et 12 du Statut de 1975. En revanche, l'Uruguay présente de manière erronée la thèse de l'Argentine sur le premier de ces points ; contrairement à ce qu'il lui fait dire, la Partie argentine estime que les Parties ont une obligation de négocier de bonne foi en cas de désaccord sur l'existence d'un risque de préjudice sensible, mais elle ne considère pas qu'il s'agit d'une obligation de résultat même s'il lui apparaît qu'aucune des Parties n'est investie d'un pouvoir de décision unilatérale en la matière et que si un *accord* (mot qui figure dans l'article 12 du Statut) ne peut être atteint c'est à la Cour de céans qu'il appartient de trancher la question.

[306] CMU, par. 2.184.

B. LES RÔLES RESPECTIFS DE LA CARU ET DE LA C.I.J. DANS LA PROCÉDURE FIXÉE PAR LE STATUT

1.156 Au fond, comme cela est rappelé dans le paragraphe précédent, la grande question qui divise les Parties au présent différend est celle de l'« unilatéralisme » : l'Uruguay réclame en sa faveur le pouvoir du dernier mot alors que l'Argentine estime que celui-ci appartient, selon le cas, aux Parties lorsqu'elles peuvent se mettre d'accord ou à la Cour internationale de Justice, dont l'Uruguay s'évertue à minimiser le rôle. Bien que celui-ci et celui de la CARU aient été assez largement évoqués dans la description de la procédure fixée par les articles 7 à 12 du Statut, présentée ci-dessus, il n'est dès lors pas inutile de récapituler brièvement le rôle que ces deux instances sont appelées à y jouer.

1. La Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU)

1.157 L'Uruguay consacre une section de son contre-mémoire au rôle de la CARU[307] qu'il présente sous tous ses aspects – sans doute pour mieux dissimuler celui qui lui appartient (ou aurait dû lui appartenir) dans la présente affaire. C'est sur ce dernier aspect que l'Argentine concentrera ses remarques.

1.158 Le leitmotiv du contre-mémoire à cet égard consiste à affirmer que « CARU does not approve or reject projects »[308], ce que l'Uruguay répète pratiquement à chaque paragraphe[309] de cette section. Bien inutilement : l'Argentine en est d'accord ! Et ce n'est certainement pas la

[307] CMU, pars. 2.188-2.205.
[308] CMU, par. 2.191.
[309] V. CMU, pars. 2.189, 2.192 et 2.193, 2.194, 2.195, 2.198, 2.201, 2.202, 2.204 ou 2.205.

citation isolée de son contexte qui est censée prouver le contraire[310] qui l'établit : présentant la violation par l'Uruguay de ses obligations en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 7 du Statut, l'Argentine a indiqué dans son mémoire qu'« [a]ucune des autorisations de construction délivrées par l'Uruguay n'a respecté l'obligation de saisir et d'informer préalablement la CARU afin que celle-ci *détermine* s'il pouvait construire ou délivrer l'autorisation de construire [les] ouvrages concernés »[311].

1.159 Et c'est en effet tout ce que dit l'Argentine : que l'Uruguay a omis de saisir et d'informer la Commission, comme il en avait le devoir, afin de déterminer s'il pouvait procéder à la construction des usines ou si la procédure du chapitre II (qui n'était pas l'objet de la section dont la Partie uruguayenne a extrait la citation dont il fait état) devait être poursuivie. Ce faisant, l'Uruguay a privé la CARU du pouvoir de détermination que lui confère le premier alinéa de l'article 7 du Statut, pouvoir qui est *expressément* prévu par cette disposition :

> « La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission administrative, laquelle *détermine* [determinará] sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie »,

et qui s'analyse bien en une *décision* comme l'établit l'alinéa 2 :

> « S'il en est *ainsi décidé* ou si une *décision* [decisión] n'intervient pas à cet égard, la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission ».

---

[310] CMU, par. 2.188.
[311] MA, par. 4.13. Italiques ajoutées

1.160 Clairement, les termes employés témoignent de la capacité de la CARU de prendre une décision (obligatoire) aux fins de l'article 7. Le *Dictionnaire de l'Académie Royale de la Langue Espagnole* définit le verbe « determinar » de la manière suivante:

> « 1. tr. Fijar los términos de algo.
> 2. tr. Distinguir, discernir.
> 3. tr. Señalar, fijar algo para algún efecto. *Determinar día, hora.*
> 4. tr. Tomar resolución. U. t. c. prnl.
> 5. tr. Hacer tomar una resolución. *Esto me determinó a ayudarle* »[312].

Le même dictionnaire définit le terme « decisión » comme suit:

> « 1. f. Determinación, resolución que se toma o se da en una cosa dudosa.
> 2. f. Firmeza de carácter »[313].

1.161 En ne s'acquittant pas, dès l'origine, de l'obligation de saisir la CARU[314], l'Uruguay a d'emblée vicié toute la procédure – étant entendu que rien ne l'obligeait à persister dans l'erreur et à ne pas la suivre par la suite, au prétexte qu'il avait omis au départ de respecter cette formalité initiale et essentielle: *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

1.162 Pour ce qui est de l'étape suivante, ce pouvoir de décision appartient à l'État notifié (et, en aucune manière, à la Partie qui projette de

---

[312] Diccionario de la Real Academia Española, 22ème éd., disponible *in* : http://buscon.rae.es/draeI/ (Traduction: « 1. tr. Fixer les termes de quelque chose ; 2. tr. Distinguer, discerner ; 3. tr. Signaler, fixer quelque chose pour un effet. *Déterminer le jour, l'heure* ; 4. tr. Adopter une décision. […] ; 5. tf. Faire prendre une décision. *Ça m'a déterminé à l'aider* »).
[313] *Ibid.* (Traduction : « 1. f. Détermination, résolution qui est adoptée ou donnée à une chose douteuse. 2. f. Fermété de caractère »).
[314] V. *infra*, pars. 2.14-2.29.

construire l'ouvrage). C'est lui qui « dispose d'un délai de 180 jours *pour se prononcer* sur le projet » en vertu de l'article 8[315] et elle peut y « objecter » comme cela résulte de l'article 9. Mais cela ne signifie pas que la Commission puisse être court-circuitée (comme l'a systématiquement fait l'Uruguay).

1.163 En premier lieu, les communications entre les Parties *doivent* être faites par son intermédiaire (comme l'exigent expressément l'alinéa 2 de l'article 7 et l'alinéa 2 de l'article 8) et c'est à partir de la date où la délégation de la Partie notifiée *à la Commission* a reçu la notification que courent les délais (article 8, alinéa 1er). Et les Parties ont sans aucun doute accordé une certaine importance à ce rôle d'intermédiaire qui est expressément à nouveau mentionné dans l'article 56.k). L'une des raisons de cette insistance justifiée tient à ce que seule la CARU est compétente pour proroger le délai fixé à l'article 8. Du reste, dans le cadre du projet « Belwood »[316], la délégation uruguayenne à la CARU n'a pas hésité à considérer sa note 526/07 à la CARU comme une notification de l'information requise dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, du Statut[317] et a reconnu par la même le rôle d'intermédiaire appartenant à la Commission.

1.164 En second lieu en effet, le dernier alinéa de l'article 8 autorise la CARU (et elle seule) à proroger le délai de 180 jours dont dispose la Partie notifiée pour se prononcer sur le projet – et, à nouveau, il ne s'agit

[315] V. *supra*, par. 1.130;
[316] V. *supra*, par. 1.104.
[317] PV CARU, 10/07, pp. 3831. Annexes, livre II, annexe 20.

pas d'une compétence anodine lorsque l'on sait l'importance que les rédacteurs du Statut ont accordé au respect des délais[318].

1.165 Loin de ne jouer que le rôle de boite aux lettres, le rôle de la Commission en vue de s'assurer que les Parties s'acquittent convenablement de leurs obligations est essentiel – et ceci, tout au long de la procédure comme le montre un document dont la Partie uruguayenne fait grand cas, mais qu'elle ne cite que partiellement, en en déformant le sens : le document relatif à la Procédure standard à suivre par la CARU concernant la communication d'une Partie relative à l'installation d'un ouvrage qui peut affecter la qualité des eaux. Le point a. de ce texte, approuvé en avril 1997 par la CARU est clair en ce sens :

> « a. Vérifier si la soumission d'ouvrage ou d'exploitation des eaux du fleuve présentée par la Partie *respecte les directives des articles 7 à 12 du Statut du Fleuve Uruguay* »[319].

1.166 Et ce qui est encore plus significatif, ce sont les quatre paragraphes qui suivent – dont l'Uruguay cite le premier mais se garde de mentionner les trois suivants :

> « b. Vérifier la documentation présentée par la Partie concernant les caractéristiques de l'ouvrage. Il faut prêter une attention particulière aux données relatives à la composition qualitative et quantitative de la *décharge* future, aux *processus productifs* employés [et] au système de *traitement d'effluents* proposé (si nécessaire).
>
> « c. Analyser l'information présentée par la Partie sur la situation de la décharge future. Seront spécifiquement évaluées les

[318] V. *supra*, pars. 1.119-1.123.
[319] Annexes, livre II, annexe 25 (italiques ajoutées).

> caractéristiques techniques du système de dispositif aquatique, les matériaux de construction et la longueur.
>
> « d. Constater que la Zone de Mélange de la décharge est conforme aux dispositions de l'Article 5, Section 1, Chapitre 5 du Digeste…
>
> « e. Demander à la Partie la présentation de la documentation sur la toxicité aiguë potentielle de la décharge pour les espèces de la faune halieutique, conformément aux dispositions de l'Article 6, alinéa f, Section I, Chapitre 5 du Digeste sur la Contamination de la CARU… »[320].

Ce texte montre d'ailleurs très clairement que la CARU doit disposer, afin de pouvoir effectivement s'acquitter de ses responsabilités, d'une information adéquate sur le projet à l'étude ce qui n'a pas été le cas en ce qui concerne les usines de pâte à papier[321].

1.167 Voici, assurément, une « boite aux lettres » à qui l'on demande de jouer un rôle très actif ! Au surplus, ceci confirme l'importance de la première étape de la procédure qui répond au souci de permettre une première évaluation sérieuse et *commune*.

1.168 Plus généralement, l'ardeur mise par l'Uruguay à minimiser le rôle de la CARU participe de la remise en cause qu'il pratique systématiquement de la gestion commune de la ressource partagée que constitue le fleuve Uruguay, qui est l'objet même du Statut de 1975 et dont la CARU est l'instrument. Le professeur Barberis, que la Partie uruguayenne présente, à juste titre, « perhaps as Argentina's leading expert on the Statute »[322] ne dit pas autre chose : « If we compare these authorities with those granted by river statutes to other Commissions, we can see that

---

[320] *Ibid.* (italiques ajoutées).
[321] MA, par. 4.78.
[322] CMU, par. 2.200.

the competency of the Administrative Commission of the Uruguay River is broad and, in general, greater than that of other analogous entities »[323]. Et il ajoute, plus particulièrement en ce qui concerne son rôle dans la procédure du chapitre II : « Article 7 to 13 of the Statute establish the procedure to follow for this purpose and provide for the participation of the Commission »[324]. Que l'éminent auteur souligne qu'il s'agit d'une participation au régime de consultation (« en el régimen de consulta »), n'a rien ni de surprenant, ni dont l'Uruguay ait particulièrement lieu de se réjouir : aussi longtemps que les Parties ne se sont pas mises d'accord – comme l'article 12 du Statut en envisage la possibilité, il s'agit, en effet d'une procédure de consultation, à laquelle il ne peut être mis fin (dans le respect des délais imposés par le Statut) que de trois manières :

- par la renonciation de la Partie qui est à l'origine du projet de le mener à bien : Transpapel (renonciation par la Partie uruguayenne)) ;
- par l'accord des Parties en vue de sa réalisation (avec, le cas échéant, les aménagements convenus) (comme c'était le cas pour le projet du canal Casa Blanca) ; ou
- par la saisine de la Cour de céans qui, seule, a un pouvoir de décision finale en la matière.

---

[323] CARU, *Encuentro tecnico-juridico realizada en la sede de CARU los dias 17 y 18/set/87*, Publicacion n° 3, également cité *in* CMU, p. 141.
[324] *Ibid.*

2. La Cour internationale de Justice

1.169 En effet, et l'Argentine a insisté sur ce point[325], le Statut, même s'il ne concède aucun droit de décision unilatérale à l'une des Parties s'emploie à éviter que puisse s'instaurer (lorsqu'il est respecté) une situation de blocage. C'est pourquoi, outre les délais stricts dans lesquels il enferme les procédures d'information, de consultation et de négociations entre les Parties, l'article 12 dispose :

> « Si les Parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV est applicable ».

Pour sa part, le chapitre XV (« Règlement judiciaire des différends ») se compose d'un unique article 60 ainsi rédigé :

> « Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Traité et du Statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice.
>
> « Dans les cas visés aux articles 58 et 59, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre tout différend sur l'interprétation ou l'application du Traité et du Statut à la Cour internationale de Justice lorsque ledit différend n'a pas pu être réglé dans un délai de 180 jours à compter de la notification prévue à l'article 59 ».

1.170 Les Parties semblent être d'accord sur le fait qu'il appartient à la Cour de décider, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 7 à 12 – ainsi que dans les hypothèses envisagées par les articles 13, 27, 29 et 34, si, en l'absence d'un accord des Parties en ce sens, les ouvrages ou activités projetés par l'une d'elles comportent un risque de préjudice

[325] V. *supra*, pars. 1.77 ou 1.119-1.124.

sensible à l'autre Partie (selon la formulation de l'article 7) et « à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux (selon celle de l'article 11). Cette décision est définitive et s'impose aux Parties et, contrairement à ce qu'écrit l'Uruguay, n'aboutit pas à une situation qui « is just the same as if the notified State had come to the conclusion that the project will not cause significant harm »[326]. Deux points importants les opposent cependant.

1.171 En premier lieu, l'Uruguay affirme que « [u]nless and until the Court reaches [the conclusion that the project will cause significant harm], and in the absence of indication of provisional measures, the initiating State is free to continue to carry out the project… »[327]. Comme l'Argentine l'a montré ci-dessus, c'est affirmer que l'État qui est à l'origine du projet est libre de persister dans l'illicéité – car ceci revient aussi à dire que cet État peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté en dépit des objections de la Partie notifiée et sans attendre la décision de la Cour, ce qui ne peut être sérieusement soutenu compte tenu des termes mêmes de l'article 9 du Statut[328]. Il s'agit tout simplement là d'une violation continue des obligations procédurales résultant du chapitre II, qui engage la responsabilité de l'Uruguay au même titre que le non-respect par cet État des obligations lui incombant en vertu des articles 7, 8 et 11.

1.172 Et il va de soi que si, par impossible, la Cour décidait que la construction de l'usine Orion et sa mise en service ne sont pas de nature à susciter un risque de préjudice sensible, ces irrégularités systématiques et graves ne s'en trouveraient pas couvertes ou effacées pour autant : en

[326] CMU, par. 2.208.
[327] CMU, par. 2.209.
[328] V. *supra*, pars. 1.133-1.142.

autorisant sans aucune considération pour les procédures statutaires la construction des usines CMB et Orion et la mise en service de cette dernière, l'Uruguay a manifesté un mépris total pour la gestion commune du fleuve partagé à laquelle l'Argentine reste pour sa part profondément attachée. Comme elle l'a indiqué dans son mémoire, il y va du sort même du Statut de 1975 dont elle est soucieuse de préserver l'intégrité et de garantir l'application effective à l'avenir[329]. Une décision de la Cour qui ne sanctionnerait pas ce mépris et ces violations ne serait justifiée par aucun principe de droit et constituerait un encouragement à de futures violations ; elle signerait, à vrai dire, l'arrêt de mort du Statut et de la gestion commune qu'il institue.

1.173 Le second point sur lequel les Parties diffèrent en ce qui concerne le rôle que la Haute Juridiction est appelée à jouer dans le règlement du présent différent est lié à la fonction précédente mais en est distinct. À lire les quelques paragraphes que la Partie uruguayenne consacre, dans son contre-mémoire, au rôle de la Cour[330], on a l'impression que celle-ci a été saisie par l'Argentine sur le fondement de l'article 12. Ce n'est pas le cas. Pour qu'il en fût ainsi, il eût fallu que la procédure des articles 7 à 11 eût été convenablement suivie et menée à son terme, c'est-à-dire eût abouti à la conclusion qu'un accord était impossible[331]. Tel n'ayant pas été le cas, la voie de l'article 12 était fermée et c'est sur le fondement de l'article 60 que l'Argentine a saisi la Cour, comme cela est précisé au paragraphe 3 de sa requête ; du reste, dans son contre-mémoire, l'Uruguay reconnaît que « the Court's jurisdiction in this case is founded solely upon

[329] MA, par. 8.7.
[330] CMU, pars. 2.206-2.210.
[331] Du reste, si tel avait été le cas, on peut penser que la saisine aurait plutôt été le fait de l'Uruguay que de l'Argentine - même si le Statut n'exclut pas une saisine par la Partie notifiée.

Article 36 (1) of the Statute of the Court and the compromissory clause contained in Article 60 of the 1975 Statute »[332].

1.174 Cela fait une grande différence car, contrairement à ce que prétend la Partie uruguayenne, le rôle que la Cour est appelée à jouer dans la présente affaire n'est pas de porter l'appréciation finale que lui confie l'article 12 du Statut, mais, bien plutôt, sur le fondement de l'article 60, de se prononcer sur l'ensemble des violations du Statut commises par l'Uruguay, qu'il s'agisse du non respect des obligations procédurales lui incombant – qui font, plus précisément, l'objet du chapitre suivant, ou de ses obligations de fond, qui sont détaillées dans la seconde partie de la présente réplique.

1.175 L'analyse précise de la procédure fixée aux articles 7 à 12 du Statut, à laquelle s'est livrée l'Argentine dans le présent chapitre conduit aux conclusions suivantes :

i. le « facteur déclenchant » de cette procédure est le fait qu'une Partie projette des réaliser des « ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des ces eaux » ; dès lors que l'on se trouve dans cette situation – et il n'y a aucun doute sur le fait que tel est le cas en l'espèce – la procédure doit être suivie ;
ii. son objet est de déterminer si un tel projet « peut causer un préjudice sensible à l'autre partie », détermination qui doit se faire en fonction des droits que le Statut reconnaît aux deux Parties et conformément à la procédure ainsi fixée ;

[332] CMU, par. 1.21 ; v. aussi par. 1.23.

iii. toute cette procédure est conçue de façon à permettre à la CARU et puis, si celle-ci a déterminé que le projet peut affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, à la Partie notifiée d'être complètement informée par l'autre Partie (par l'intermédiaire de la CARU) des caractères du projet, afin de pouvoir évaluer le risque d'un tel préjudice tout en excluant *in fine* tout risque de blocage ou de délais inconsidérés ;

iv. ce n'est qu'en l'absence d'objection de la part de la Partie notifiée que l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté ;

v. dans le cas contraire, c'est à la Partie notifiée qu'il appartient de faire valoir les raisons de ses objections éventuelles au projet en cause ;

vi. sur cette base, les deux Parties doivent négocier de bonne foi et faute d'accord entre elles dans un délai de 180 jours, la Cour de céans peut être appelée à se prononcer sur le risque d'un préjudice sensible.

CHAPITRE II

LES FAITS TÉMOIGNENT DU NON-RESPECT PAR L'URUGUAY DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LE STATUT DE 1975

Introduction

2.1 Le présent chapitre a pour objet de répondre aux allégations de l'Uruguay contenues au chapitre 3 de son Contre-Mémoire, dans lequel il prétend s'être acquitté des obligations procédurales découlant du Statut de 1975. Il est à relever à titre liminaire que la partie défenderesse fonde l'essentiel de sa justification sur une interprétation erronée des obligations découlant du chapitre II du Statut de 1975, ce qui revient –dans une large mesure- à une admission des comportements que le Mémoire de la République argentine a attribués à l'Uruguay.

2.2 D'emblée, il convient de souligner la circonspection avec laquelle le CMU a traité l'affirmation de l'Ambassadeur Paolillo, lors de la présentation officielle de la position uruguayenne sur le différend avec l'Argentine, organisée par la Présidence de l'Uruguay le 29 mai 2006. Selon l'Ambassadeur :

> "l'Uruguay a informé les autorités argentines des projets et de la construction des ouvrages, et a à plusieurs reprises fourni l'information requise par les autorités argentines. *Toutefois, il ne l'a pas fait à travers la procédure prévue par le Statut du fleuve Uruguay.*"[333]

2.3 En effet, le CMU s'y réfère dans une note de bas de page, prétendant que ceci ne reflète pas la position de l'Uruguay. Selon cette note de bas de page, l'affirmation du Ministre des affaires étrangères Reinaldo

---

[333] MA, p. 180, par. 4.73.

Gargano selon laquelle les intervenants "ont résumé en 40 minutes ce qu'est exactement la position uruguayenne" n'inclut pas les mots de l'Ambassadeur Paolillo, car comprenant "uniquement les propos des conseils du gouvernement".[334] Cette argumentation ne résiste pas à la moindre analyse. A aucun moment il n'a été fait une distinction entre les personnes étant intervenu dans ce qui fut la présentation officielle de la position uruguayenne "à la population et au monde", selon la notice de la Présidence uruguayenne elle-même.[335] Les intervenants ont été l'ancien directeur de la DINAMA durant le gouvernement du Président Battle, l'Ambassadeur Paolillo, l'Intendant du Département de Rio Negro et le Ministre du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'Ambassadeur Paolillo était la personne chargée d'expliquer les aspects juridiques du conflit.[336]

2.4 En fait, cette vision officielle avait été déjà largement développée par l'Uruguay. Le Ministre des affaires étrangères Didier Opertti expliquait le 26 novembre 2003 devant une Commission du Sénat pourquoi il ne fallait pas suivre la procédure du Statut de 1975.[337] Devant une autre Commission du Sénat, le 12 décembre 2005, la Présidente de la Délégation uruguayenne à la CARU, Mme Petrocelli, essayait d'expliquer les raisons pour lesquelles son pays n'avait pas suivi cette procédure.[338]Plus récemment, l'ancien Président uruguayen Julio M. Sanguinetti l' exprimait à sa manière lorsqu'il affirmait que l'Uruguay a démarré le projet d'usine de Botnia "sans avoir consulté l'Argentine".[339]

---

[334] CMU, p. 196, note de bas de page 403.
[335] MA, Annexes, livre VI, annexe 13.
[336] *Ibid.*
[337] V. MA, p. 37, par. 2.26, et *infra*, par. 2.87.
[338] MA, pp. 37-38, par. 2.27.
[339] Article de presse « Sanguinetti: Uruguay soutient BOTNIA 'sans consulter l'Argentine' » (29 août 2007), Annexes, livre III, annexe 49.

2.5 Contrairement donc aux affirmations de l'Ambassadeur Paolillo, du Ministre Opertti, de la Présidente Petrocelli et de l'ancien Président Sanguinetti, le chapitre 3 du CMU s'attache à « démontrer » que cet Etat aurait respecté "at all times" ses obligations procédurales découlant du Statut de 1975. Pour ce faire, la tactique uruguayenne est simple. Dans un premier temps, l'Uruguay a essayé de réduire la procédure des articles 7 à 12 de ce Statut à un pur exercice informatif et informel dépourvu de toute pertinence décisionnelle. Dans un deuxième temps, le défendeur évoque une prétendue pratique subséquente des parties qui aurait même modifié cette procédure conventionnelle.[340] Après avoir minimisé – sinon réduit à rien – l'obligation de consultation préalable de l'autre partie, et avoir réduit le rôle de la CARU à un simple organe technique dépourvu de toute compétence réelle et minimisant le rôle même de la Cour dans la procédure du Chapitre II, l'Uruguay s'attèle à démontrer que, dans ce contexte où les articles 7 à 12 ont perdu pratiquement toute valeur, il aurait "respecté" ses obligations procédurales.

2.6 Pour ce faire, l'Uruguay prétend qu'il a globalement fourni d'une manière ou d'une autre à l'Argentine une information qui serait à ses yeux suffisante. De la sorte, ses obligations procédurales seraient remplies, peu importe de savoir si l'on a suivi ou non la procédure, si l'on a fait jouer ou non à la CARU le rôle qui lui revient selon le Statut de 1975, si l'autre partie a formulé ou non des objections, si les parties sont parvenues ou non à un accord. Ainsi, selon le défendeur, par le simple fait que l'Argentine savait qu'ENCE et Botnia allaient chacune construire une usine de pâte à

[340] Cf. CMU, par. 2.86-2.87. et *infra*, par. 1.88.

papier dans les alentours de Fray Bentos, l'obligation de l'Uruguay de notifier les projets à la CARU serait remplie.

2.7 L'Uruguay prétend aussi que les parties se seraient mises d'accord pour traiter la question de l'usine M'Bopicuá (ENCE) en dehors de la CARU. Il allègue ensuite que cette exclusion de la CARU, prétendument d'un commun accord, aurait été étendue à Orion (Botnia). On trouve dans ces affirmations uruguayennes –par ailleurs erronées, comme il sera démontré plus loin-[341] un aveu clair et dépourvu d'ambiguïté quant au fait que le défendeur n'a pas suivi la procédure prévue par le Statut.

2.8 L'Uruguay prétend également qu'il ne devait pas attendre une décision de la CARU pour émettre les autorisations environnementales préalables (AAP) car il s'agirait d'un « travail préparatoire », pour affirmer ensuite qu'il pouvait au fait autoriser la construction des usines tout court, sans attendre une quelconque décision de la CARU, des parties ou même une décision de la Cour.

2.9 Il convient de relever tout de suite que certaines des allégations susmentionnées sont faites par l'Uruguay pour la première fois dans son Contre-Mémoire. Comme on le verra au long de ce chapitre, elles sont en flagrante contradiction avec le comportement et le prises de position préalables de l'Uruguay. Ni la Délégation uruguayenne à la CARU, ni le gouvernement uruguayen a travers ses notes diplomatiques ou par les positions publiques affichées par ses autorités compétentes, à commencer par son Ministre des affaires étrangères, n'ont jamais avancé les

[341] *Infra*, par. 2.77-2.106.

interprétations du Statut ou du comportement des parties que l'Uruguay formule pour la première fois dans son contre-Mémoire.

2.10 Dans son Chapitre 3, le CMU met l'accent sur la situation d'ENCE et son projet CMB, minimisant la discussion sur Botnia et son projet Orion. Or, ENCE annonça le 21 septembre 2006 son intention de relocaliser CMB en dehors du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, rendant la portée du différend devant la Cour à l'égard de ce projet limitée à la question du non respect par l'Uruguay de la procédure prévue par le Statut de 1975 lors de l'autorisation de ce projet le 9 octobre 2003. Les motifs mentionnés par le président d'ENCE donnent raison à la thèse argentine dans la présente affaire : il était impossible d'envisager la construction de CMB dans le site choisi.[342] En revanche, le différend concernant Botnia demeure au centre de la présente affaire, compte tenu du fait de la construction de l'usine Orion et de ses installations connexes, notamment son port à Fray Bentos, ainsi que le terminal portuaire au nom de l'entreprise ONTUR à Nueva Palmira, et de leur mise en service effective durant l'année 2007. Pour cette raison, le présent chapitre distinguera la situation des deux projets d'usine de pâte à papier, commençant par celui qui a finalement été non seulement autorisé de manière illicite, mais également mené à terme et opérationnel au moment du dépôt de la présente Réplique.

2.11 En vue de réfuter chacune des positions du défendeur, le présent chapitre est donc divisé en deux sections :

---

[342] V. MA, Annexes, livre VI, annexes 1, 4, 5 et 6.

- La Section 1 répondra aux tentatives de l'Uruguay de justifier son comportement illicite consistant à autoriser la construction et la mise en service de l'usine Orion, incluant le prélèvement d'eau du fleuve, du port qui lui est rattaché et du terminal portuaire ONTUR. Pour ce faire, cette section sera divisée de la manière suivante :

  La Sous-section A aura trait aux déformations du CMU selon lesquelles l'Uruguay n'avait pas l'obligation de procéder à la notification à la CARU avant de procéder à l'autorisation environnementale préalable de l'usine Orion.

  La Sous-section B réfutera la thèse selon laquelle la connaissance par la CARU et par l'Argentine de l'existence du projet Orion, ainsi que le fait d'être en possession d'une prétendue information suffisante permettent à l'Uruguay de se considérer comme s'étant acquitté de ses obligations découlant du Statut de 1975.

  La Sous-section C répondra à l'allégation du défendeur selon laquelle l'Uruguay n'était pas obligé d'attendre la décision de la CARU pour procéder à l'autorisation de la construction de l'usine Orion, du port qui lui est rattaché, ainsi que le prélèvement d'eau du fleuve.

  La Sous-section D établira que la position du défendeur de considérer que, en instituant le GTAN, les parties ont décidé d'écarter la CARU du différend n'est pas fondée.

  La Sous-section E réfutera la thèse uruguayenne selon laquelle en permettant la construction d'Orion et du port qui lui est rattaché, ainsi que leur mise en service, sans attendre la décision de la CARU ou le règlement du différend, le défendeur n'aurait violé aucune obligation découlant des articles 7 à 12 du Statut.

  La Sous-section F traitera du cas particulier du terminal portuaire ONTUR à Nueva Palmira, dont la construction et la mise en service ont été autorisées par l'Uruguay violant les obligations découlant du Statut de 1975 et abusant une nouvelle fois la confiance argentine en les assurances uruguayennes.

- La Section 2 réfutera les arguments du défendeur visant à justifier son autorisation illicite de construire l'usine de pâte à papier CMB.

  La Sous-section A démontrera que, contrairement à ce que l'Uruguay allègue, les parties n'ont pas décidé de passer outre aux compétences de la CARU en vertu de l'article 7.

  La Sous-section B réfutera la thèse de l'Uruguay suivant laquelle le différend sur le projet CMB a été réglé et confirmera que, au contraire, il a été aggravé par le comportement du défendeur.

Section 1

Les autorisations de construction et de mise en service d'Orion, incluant le prélèvement d'eaux du fleuve, du port qui lui est rattaché et du terminal portuaire ONTUR sont illicites

2.12 Le CMU est un modèle de diversion et de contradiction quant à la tactique suivie en vue de justifier l'autorisation de construction - et par voie de conséquence, l'autorisation ultérieure de mise en service - délivrées à Botnia pour l'usine Orion et le port qui lui est rattaché, tout comme pour le prélèvement d'eau du fleuve. L'AAP à Botnia a été délivrée le 14 février 2005 par le gouvernement sortant du Président Battle et ne fut connue par des informations journalistiques que quelques semaines plus tard, lorsque le gouvernement du Président Tabaré Vázquez était déjà en fonctions. En d'autres termes, cette autorisation est intervenue à un moment où l'Uruguay connaissait parfaitement la situation créée par une AAP similaire délivrée à ENCE un an et demi plus tôt, tout comme le fait que la CARU attendait l'information de l'Uruguay relative aux projets CMB et Orion.[343]

[343] MA, pars. 2.14-2.16 et 2.51-2.55.

L'Uruguay non seulement n'a pas transmis cette information, mais il a délivré l'AAP à Botnia sans même la communiquer à la CARU.

2.13 La tactique du défendeur consiste à affirmer d'abord que l'Uruguay n'était pas obligé d'attendre une quelconque décision de la CARU pour délivrer l'AAP car celle-ci n'implique pas autorisation immédiate de construction. La sous-section (1) démontrera le contraire, bien que la question soit en dernière ressort futile puisque l'Uruguay n'a jamais saisi la CARU d'aucune de ses prétendues décisions ultérieures concernant les différentes étapes de la construction. Le défendeur prétend ensuite que le projet n'était pas encore mûr pour déclencher la procédure de l'article 7 du Statut de 1975 tout comme il argue aussitôt –sans craindre la contradiction- que comme la CARU et l'Argentine étaient déjà au courant de l'existence du projet et disposait de certaines informations, cela équivalait à s'être acquitté des obligations des articles 7 à 12 du Statut. La sous-section (2) traite de ces changeantes positions uruguayennes. De manière encore plus boiteuse , le CMU invoque plus tard que de toute manière, la délivrance des autorisations de construction ne sont pas tributaires d'une quelconque décision de la CARU et que donc l'Uruguay pouvait les délivrer. La sous-section (3) réfute cette vision négatrice du Statut de 1975. Le défendeur poursuit sa démarche prétendant que la constitution du GTAN impliquait de laisser de côté la CARU et donc la procédure commençant par la notification à la CARU telle que prévue par l'article 7 du Statut de 1975. La sous-section (4) démontre que ce n'était pas le cas. Enfin, l'Uruguay prétend qu'il pouvait délivrer les autorisations sans attendre ni une décision de la CARU ni le règlement du différend opposant les deux parties au Statut de 1975. La sous-section (5) s'attarde à démontrer le caractère infondé de cette allégation, qui réduit à néant la procédure de règlement obligatoire des différends établie par ce Statut.

A. L'URUGUAY N'A PAS NOTIFIÉ LES PROJETS À LA CARU AVANT D'OCTROYER LES AUTORISATIONS, COMME IL EN AVAIT L'OBLIGATION

2.14 L'Uruguay ne conteste pas qu'il a délivré l'AAP à Botnia le 14 février 2005, pour la construction de l'usine Orion, sans avoir préalablement procédé à la notification à la CARU et *a fortiori*, sans avoir permis une quelconque décision de la CARU à son égard. La défense uruguayenne se borne à alléguer que le Statut de 1975 n'exige pas une telle notification à la CARU.[344] Pour l'Uruguay, ces autorisations auraient un caractère "préliminaire", en ce sens que chacune des activités de construction ainsi que la mise en service des ouvrages exigeaient des autorisations postérieures.[345] Pour l'Uruguay, le seul fait de fournir une prétendue "timely notice" à la CARU suffirait à remplir l'obligation découlant du Statut de 1975.[346]

2.15 Plusieurs raisons militent en faveur du rejet de la thèse uruguayenne. Tout d'abord, les autorisations préalables impliquent l'autorisation de la construction d'un ouvrage planifié. L'Uruguay a cité le décret réglementaire de telles autorisations préalables,[347] mais n'a ni cité ni produit sa loi 16466 du 19 janvier 1994, qui constitue la source légale de ce décret. L'article 7 de cette loi énonce clairement: "Afin de *commencer l'exécution* des activités, constructions ou ouvrages qui tombent sous le

---

[344] CMU, par. 3.7.
[345] CMU, par. 3.9-3.12.
[346] CMU, par. 3.13.
[347] V. art. 2 du Règlement d'évaluation de l'impact environnemental, Décret 435/994 du 21 septembre 1994, CMU, vol. 2, annexe 9.

coup de l'une quelconque des situations décrites à l'article précédent, les intéressés devront obtenir l'AAP du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, lequel sollicitera le conseil du ou des Ministères ou gouvernements départementaux ayant un rapport avec lesdites ouvrages ou travaux".[348] L'AAP est la condition indispensable pour le début de la construction, indépendamment du fait que d'autres autorisations partielles –liées au degré d'avancement des travaux- puissent ou non être ultérieurement octroyées.

2.16 Le CMU mentionne une hypothétique "final construction permit" sans fournir la moindre preuve à son égard.[349] En réalité, un tel "final construction permit" n'existe pas. Les autorisations ultérieures ont tout au plus trait à des *étapes* de la construction du même ouvrage en cause, sont émises par un organe subalterne au Ministère (la DINAMA) et bien évidemment n'ont pas trait à des ouvrages différents.[350] En témoigne l'autorisation environnementale de mise en service octroyée à Botnia le 8 novembre 2007. Cette autorisation de mise en service mentionne tout au début que l'AAP octroyée à Botnia le 14 février 2005 l'était "*pour l'exécution du projet mentionné*, sujette à l'accomplissement d'une série de conditions additionnelles prévues dans le paragraphe 2 de cette résolution."[351] Cette même autorisation de mise en service mentionne tout de suite les rapports de la DINAMA du 31 octobre et 1er novembre 2007, c'est-à-dire, une fois que l'usine était totalement construite et sur le point d'être mise en service. Aucune référence à un prétendu "final construction permit" ultérieur, ni même à des autorisations partielles ultérieures, n'est

---

[348] Loi 16.466 de l'Uruguay (19 janvier 1994) (italiques ajoutées), Annexes, livre II, annexe 35).
[349] CMU, par. 3.11.
[350] V. CMU, annexes 22, 23 et 28.
[351] Résolution du MVOTMA RM 355/2007 (8 novembre 2007), Annexes, livre II, annexe 41 (italiques ajoutées).

faite. Le considérant I) mentionne que l'on peut procéder à l'autorisation de mise en service "étant donné que le respect des conditions prévues dans l'Autorisation environnementale préalable correspondante a été constaté".[352] Par ailleurs, et de manière significative, l'autorisation de mise en service ne mentionne aucunement ni la procédure ni les dispositions du Statut de 1975.[353]

2.17 Du reste, l'Uruguay lui-même avait déjà reconnu il y a longtemps que les autorisations préalables permettent le début de la construction des ouvrages. Lors de l'audience du 8 juin 2006, un conseil de l'Uruguay a déclaré : "Certes, *les autorisations relatives au début de construction des usines* ont été données par les autorités uruguayennes sans le consentement préalable de l'Argentine, c'est indéniable".[354] Du reste, comme on le sait, c'est de l'ensemble de la procédure des articles 7 à 12 du Statut de 1975 et non du simple consentement préalable de l'Argentine dont il est question.

2.18 Par ailleurs, il faut relever que l'Uruguay non seulement n'a pas soumis à la CARU le projet Orion avant de délivrer l'AAP, mais il ne l'a pas fait *non plus après*. L'argument du caractère "préliminaire" des autorisations préalables est fallacieux car aucune des autorisations

---

[352] *Ibid.*

[353] V. *infra*, pars. 2.77-2.106, 3.11 et 4.9.

[354] CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 41, par. 21 (Condorelli) (italiques ajoutées). V. également: « *Construction of the ENCE plant was authorized in 2003*, but on terms which require a *further approval for operation* following an updated environmental impact assessment and submission of a series of environmental management plans. The matters to be addressed in those plans are specified in similar detail in the authorization for the Botnia plant. The only further approval granted so far in respect of ENCE is an environmental management plan for site preparation ~ you may bear that in mind when you think of the photos you were shown this morning ~ and site preparation began only a few months ago. *Construction of the Botnia plant was authorized in 2005. And to date the only further approvals have been environmental management plans for the construction phase.* », *ibid.*, p. 21, par. 13 (Boyle) (italiques ajoutées).

postérieures délivrées par l'Uruguay –y compris l'autorisation à Botnia de mise en service d'Orion du 8 novembre 2007- n'ont été soumises à la CARU pour sa considération conformément à l'article 7 du Statut.

2.19 L'Uruguay prétend que la position argentine selon laquelle il devait saisir la CARU avant de délivrer les autorisations préalables serait un argument qui aurait été inventé pour les besoins de cette affaire.[355] Cette affirmation est infondée. D'une part, la délégation argentine a pris exactement cette position au sein de la CARU tout de suite après avoir pris connaissance de l'autorisation délivrée à ENCE –plus précisément 8 jours après cette dernière délivrance, lors de la réunion extraordinaire de la CARU du 17 octobre 2003, soit plus de deux ans avant l'introduction de la présente instance.[356] D'autre part, lorsque la Délégation argentine a invoqué à cette occasion le non respect de l'article 7 du Statut de 1975, la Délégation uruguayenne à la CARU n'a pas contesté cette interprétation. Le Gouvernement uruguayen non plus, face à la note de protestation argentine du 27 octobre 2003.[357] Comme le MA l'a déjà mentionné -et le CMU n'a pas contesté ce point -, la CARU restait en attente de l'information qu'elle avait demandée aux autorités uruguayennes par une note du 16 novembre 2004, lorsque le MVOTMA a délivré l'AAP à Botnia le 14 février 2005.[358] Exactement la même situation s'était auparavant présentée avec le projet CMB lors de l'AAP à ENCE du 9 octobre 2003.[359]

---

[355] CMU, par. 3.8.
[356] MA, par. 2.21.
[357] MA, pars. 2.22 et 2.25.
[358] Note SET-11038 du Secrétaire technique en exercice, Commission d'Administration du fleuve Uruguay (14 novembre 2004). Annexes, livre II, annexe 27. V. MA, par. 2.51 (par erreur, l'annexe 36 du livre III du MA reproduit la note adressée le même jour à ENCE). La note SET-11038 avait également était présentée par l'Argentine devant la Cour le 6 juin 2006 (annexe 11), lors de sa demande de mesures conservatoires. V. également PV CARU 3/05, MA, Annexes, livre III, annexe 31, pp. 257-258 (traduction) et p. 261 (original espagnol).
[359] MA, pars. 2.14-2.16.

2.20 Le défendeur avance une justification à son comportement sur la base d'une prétendue pratique préalable qui démontrerait que les parties notifieraient des projets à la CARU uniquement après les avoir autorisés.[360] Le CMU cite à l'appui de sa thèse uniquement deux cas, insuffisants en soi pour permettre de parler d'une pratique capable de dégager une interprétation différente des termes clairs des articles 7 à 12 du Statut. Il s'agit des projets des ports de M'Bopicuá et de Nueva Palmira.[361] Mais même ces exemples ne sont pas utiles à la thèse uruguayenne. Avant tout, ces exemples montrent très clairement que la CARU procède, conformément à l'article 7 du Statut, à une appréciation des ouvrages et détermine la question de savoir "si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie". Plusieurs différences apparaissent entre l'autorisation donnée à Botnia de construire l'usine Orion et celles des exemples mentionnés par l'Uruguay, à commencer par le fait que dans ces deux derniers exemples, les autorisations étaient d'une nature différente des AAP. Par ailleurs, pour le port M'Bopicuá, l'autorisation par le gouvernement uruguayen a été aussitôt suivie par la saisine de la CARU, l'évaluation des projets par la Sous-commission compétente et la décision finale de la CARU autorisant le projet sur la base et la mention explicite de l'article 7 du Statut de 1975.[362] Fait de taille à relever, les travaux concernant le port de M'Bopicuá ont commencé *après* la décision de la CARU. Rien de semblable ne s'est produit par rapport au projet Orion: l'AAP impliquait la détermination définitive de l'emplacement de l'usine et le commencement des travaux. En effet, les travaux de construction d'Orion

[360] CMU, par. 3.8.
[361] *Ibid.*
[362] MA, pars. 3.119-3.120.

ont commencé sans que l'Uruguay ne permette à la CARU de décider quoi que ce soit.

2.21 De la même façon, l'Uruguay a également décidé d'autoriser la construction du port attaché à Orion sans préalablement saisir la CARU.[363]

2.22 Le cas du terminal portuaire ONTUR constitue une nouvelle violation par l'Uruguay des obligations découlant des articles 7 à 12 du Statut et méritera un traitement séparé dans cette section.[364] Il suffira de dire ici que l'Uruguay avait présenté un premier projet d'aménagement des installations portuaires de Nueva Palmira en juillet 2004, que la CARU a traité de la question par la suite et que la Délégation argentine a indiqué en janvier 2006 qu'elle estimait que les ouvrages –tels que présentés originairement par l'Uruguay- n'avaient pas commencés et ne causeraient un préjudice sensible à la qualité des eaux, le régime du fleuve ou la navigation, dans la mesure où lesdits travaux ne seraient pas liés à l'installation des usines de production de pâte de cellulose dans la ville de Fray Bentos. Elle a en conséquence donné son accord au projet.[365] Un mois plus tard, en février 2006, l'Uruguay a présenté à la CARU un projet pour la construction d'un terminal portuaire pour cargos a Nueva Palmira par ONTUR INTERNATIONAL, lequel a fait l'objet d'une demande d'information supplémentaire de la part de la délégation argentine[366], que

[363] MA, pars. 2.63 et 2.67.
[364] V. *infra*, pars.2.65-2.70.
[365] PV CARU 01/06, pp. 14 et 15, Annexes, livre II annexe 12. V. aussi *supra*, pars. 1.102-1.103.
[366] PV CARU 02/06, pp. 301-303, Annexes, livre II, annexe 13.

l'Uruguay n'a pas satisfait, autorisant la construction du dit terminal en violation des obligations découlant des articles 7 à 12 du Statut.[367]

2.23 Par ailleurs, à supposer même que l'interprétation uruguayenne de ces exemples soit correcte –*quod non*-, une telle pratique n'aurait pas le caractère interprétatif que l'Uruguay voudrait lui prêter, si l'on suit l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, comme la Cour l'a maintes fois indiqué, exprime l'état du droit coutumier en la matière.[368] Il suffit de relever d'autres cas dans lesquelles aucune résolution n'avait été adoptée avant la transmission de l'information nécessaire à la CARU. Dans son Mémoire, l'Argentine avait mentionné six exemples tirés de la pratique qui a suivi l'entrée en vigueur du Statut de 1975.[369] La raison par laquelle l'Uruguay s'est borné à mentionner deux seulement en est simple. Dans aucun des autres cas, une autorisation de quelque nature que ce soit n'avait préalablement été accordée.[370] Il suffira de mentionner ici l'exemple du projet d'ouvrage hydroélectrique de Garabi, dans le tronçon argentino-brésilien du fleuve Uruguay.

2.24 Conformément à l'article 13 du Statut de 1975, la Délégation argentine a fourni à la Délégation uruguayenne l'information pertinente sur ce projet, sans que -bien entendu- aucune résolution autorisant la construction de l'ouvrage n'eût auparavant été prise. Le président de la Délégation uruguayenne, M. Gonzalez Lapeyre, a exprimé à cette occasion sa satisfaction de voir que « la Délégation argentine a promu ainsi

[367] V. *supra*, pars. 0.8, 1.101-103 et *infra*, pars. 2.22, 2.65-2.70.
[368] V. *supra*, par. 1.20.
[369] MA, par. 3.101-3.122.
[370] V. *supra*, par. 1.85.

Croquis n° 2: Localisation du projet Garabí sur le fleuve Uruguay

l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 13 du Statut » de 1975.[371] Davantage encore, l'Uruguay, par l'entremise du président de sa délégation à la CARU, a expliqué sa vision de l'article 7 du Statut de 1975 et son effet sur les projets envisagés par les parties au Statut de la manière suivante :

> « Dans la Réunion Plénière du 29-7-1983, la Délégation Uruguayenne par mon entremise, a fait encore une fois allusion à cette thématique, de la manière suivante :
> Notre pays, à travers notre Délégation auprès de cette Commission administrative, faisant valoir le régime de consultation préalable le Statut du fleuve Uruguay prévoit dans les articles 7 à 12 et qui est applicable à travers les dispositions de l'article 13 au tronçon non partagé dudit cours fluvial, a posé convenablement la nécessité que la République argentine s'acquitte de la remise de l'information pertinente sur les projets de référence.
> La Délégation argentine a accepté cela [en] présentant au mois d'octobre 1981, le projet correspondant au barrage de Garabí.
> Conformément au Statut du fleuve Uruguay, le premier Organisme à se prononcer sur les dommages éventuels que tout ouvrage peut entraîner est la Commission d'administration du fleuve Uruguay elle-même.
> Par ladite circonstance, celle-ci a été la première à se prononcer, et ce, conformément à ses normes constitutives, avec la voix favorable des deux délégations.
> La décision de la C.A.R.U., du 18 décembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du Fleuve Uruguay, par rapport au barrage Garabí qui fait partie d'un système rattaché aux barrages Roncador et San Pedro, convenu par l'Argentine avec le Brésil, a conclu dans le sens que "les travaux projetés pour le Haut Uruguay peuvent produire des dommages sensibles à la navigation et au régime du fleuve["]. Cette Résolution de la C.A.R.U. doit avoir, à notre avis, un *effet suspensif* des travaux projetés. Autrement dit, les travaux ne doivent pas être initiés étant donné qu'un Organisme Binational compétent, avec la voix de la représentation de l'un des pays qui a envisagé les travaux, a édicté

[371] PV CARU 09/89, point 4.5, pp. 1444-1445, Annexes, livre II, annexe 9.

une Résolution qui doit être nécessairement acceptée par celui-ci »[372].

2.25 Si on applique cette description de l'interprétation uruguayenne des articles 7 à 13 du Statut, ainsi que de leur impact sur les projets envisagés par l'une ou l'autre des parties, à la présente affaire, on constatera aisément que l'Uruguay ne s'est pas acquitté de ses obligations découlant des articles 7 à 12.

2.26 Malgré les efforts du CMU pour diminuer la portée des AAP,[373] il ressort sans l'ombre d'un doute des lectures des AAP en question qu'elles comportent pour leurs destinataires l'approbation du projet sur le site choisi et la possibilité du début des opérations en vue de leur mise en œuvre.[374]

2.27 Conscient de la faiblesse de son explication des faits, l'Uruguay prétend ensuite que l'article 7 est "imprécis" sur la question de savoir quel est le moment exact de la notification à la CARU dans le processus de planification d'un projet.[375] Il affirme de manière catégorique, mais sans aucun fondement, qu'il n'est certainement pas antérieure à l'autorisation initiale. Sans invoquer la moindre justification non plus, l'Uruguay affirme ensuite que "General international law suggests that so long as notice is "timely," Article 7 is satisfied".[376]

---

[372] PV CARU 07/85 (13 décembre 1985), pp. 670-679, Annexes, livre II, annexe 7 (italiques ajoutées).
[373] CMU, pars. 3.9-3.12.
[374] V. Résolutions du MVOTMA n° 342/2003, 9 octobre 2003, et n° 63/2005, 14 février 2005, MA, Annexes, livre VII, annexes 9 et 10.
[375] CMU, par. 3.13.
[376] CMU, par. 3.13.

2.28 Comme on l'a déjà vu, l'article 7, loin d'être imprécis, explicite de manière détaillée les étapes à suivre.[377] Il doit être également lu en harmonie avec les articles suivants. En particulier, l'article 9 stipule qu'en l'absence d'objections ou de réponse de l'autre Partie, la Partie intéressée « peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté ».[378] Comme on le sait, les AAP ont précisément permis à Botnia de commencer les travaux, avant même que la première étape de la procédure, celle prévue à l'article 7 du Statut, puisse être déclenchée. On relèvera tout particulièrement l'empressement avec lequel Botnia a commencé et poursuivi à un rythme très rapide la construction de l'usine "Orion" une fois l'AAP reçue des autorités uruguayennes le 14 février 2005. Des travaux de nivellement du terrain avaient déjà commencé lorsque le GTAN s'est réuni pour la première fois début août 2005. Botnia accéléra la construction de l'usine lorsque l'Argentine a fait savoir à l'Uruguay le 14 décembre 2005 qu'elle envisageait la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour de céans.[379] Le tableau inclus à l'annexe 45 de la présente Réplique montre graphiquement l'évolution de la construction de l'usine Orion depuis peu de temps après la délivrance de l'AAP en février 2005 jusqu'à sa mise en service en novembre 2007.[380]

2.29 En somme, il est évident que l'Uruguay a donné des autorisations permettant le début de la construction des ouvrages sans avoir préalablement saisi la CARU, ce qui est en contradiction avec la procédure des articles 7 à 12 du Statut de 1975. L'affirmation contenue dans le CMU selon laquelle en délivrant les AAP du 9 octobre 2003 pour CMB et du 14 février 2005 pour Orion "[n]o final decision of any kind had been made

---

[377] MA, par. 3.65-3.72. V. aussi *supra*, par. 1.78.
[378] V. *supra*, pars. 1.132-1.142.
[379] MA, par. 137 et *infra*, par. 0.6.
[380] Annexes, livre III, annexe 45. V. aussi *supra*, p. 1.

with respect to either plant"[381] ne résiste pas à la moindre analyse. Une décision définitive a été prise : celle concernant la localisation des usines.[382] Ces autorisations ont permis aussi aux sociétés ENCE et Botnia de commencer la construction des ouvrages, sans que la CARU ait préalablement pu se prononcer. La pratique précédente, tout comme le comportement des deux délégations au sein de la CARU, que le MA a décrit[383] et que le CMU n'a pas contesté, témoigne du fait que les AAP ont été accordées sans commencer la procédure au sein de la CARU prévue par le Statut de 1975 et qu'elles ne devaient pas être accordées sans passer par cette procédure.

B. LE FAIT QUE LA CARU CONNAISSAIT L'EXISTENCE DES PROJETS N'EST PAS UNE RAISON POUR QUE L'URUGUAY S'ABSTIENNE DE S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS

2.30 L'Uruguay a développé le curieux raisonnement selon lequel, comme la CARU était au courant des projets avant que les autorisations préalables ne sont intervenues, l'Uruguay était en droit de procéder à ces autorisations car le projet n'était pas encore mûr pour une notification suivant l'article 7 du Statut de 1975.[384]

2.31 Il n'est pas nécessaire de s'attarder à démontrer le caractère totalement infondé de ce nouveau raisonnement uruguayen. Du reste, on peut se demander quand le projet « serait mûr » selon l'Uruguay car il n'a pas saisi la CARU ultérieurement non plus et l'usine Orion se trouve

[381] CMU, par. 3.13.
[382] V. *infra*, par. 4.126.
[383] MA, par. 2.18-2.22 et 2.55, 2.60.
[384] CMU, par. 3.15.

actuellement en service. Quoi qu'il en soit, la CARU peut être au courant des projets, recevoir de l'information de source diverse, demander davantage d'information sur un projet, sans que cela signifie que l'une ou l'autre des Parties au Statut soit libérée de l'obligation claire et dépourvue d'ambiguïté qu'elles ont stipulée à l'article 7.

2.32 Outre son caractère infondé, cet argument est en flagrante contradiction avec ce que l'Uruguay lui-même a préalablement avancé devant la Cour et ce que le même CMU prétend plus loin. D'une part, lors de l'audience du 8 juin 2006, l'Uruguay a déclaré qu'il s'était "acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants".[385] Il est vrai que le conseil de l'Uruguay a prétendu –bien qu'erronément- que pour ce qui est de CMB, "le projet a été formellement porté à l'attention de la CARU (…) le 8 juillet 2002",[386] mais qu'il s'est bien gardé de prétendre la même chose à l'égard d'Orion. D'autre part, le CMU prétend que le gouvernement uruguayen pouvait procéder à délivrer les autorisations préalables sans notifier formellement la CARU car il avait déjà donné une information abondante à celle-ci et à l'Argentine.[387]

2.33 L'Argentine a déjà démontré que la CARU a insisté auprès des autorités uruguayennes en demandant de l'information sans que celles-ci se soient acquittées de cette obligation au moment où l'Uruguay a procédé à délivrer les autorisations préalables.[388] Le CMU ne le contredit pas. Davantage encore, le CMU décrit la manière tout à fait indirecte dont la CARU a pris connaissance de l'existence des projets d'usine de pâte à papier dans la région de Fray Bentos. Il précise que ce fut une ONG

[385] CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 38, par. 15 (Condorelli).
[386] CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 38, par. 16 (Condorelli).
[387] CMU, par. 3.30-3.31.
[388] MA, par. 2.5, 2.7-2.16 et 2.50-2.51.

argentine de la province d'Entre Ríos qui a attiré l'attention de la CARU sur des rumeurs concernant l'établissement des usines de pâte à papier sur la rive opposée.[389]

2.34 L'Uruguay cherche à inverser la procédure de l'article 7 du Statut de 1975, prétendant maintenant que c'était à la CARU de demander à l'Uruguay la notification requise par cet article. A cette fin, le CMU tente de créer la confusion en citant de manière incomplète une disposition du Digeste qui permet à la CARU de demander de l'information aux parties. Selon le CMU :

> "the CARU Digest specifically permits the Commission itself to request notification from a Party pursuant to Article 7 whenever it believes a project might affect the water quality of the River. In particular, the Digest provides that whenever CARU may have determined by preliminary procedures that the works or exploitation of the River waters imply an impact on the water quality, it shall address the corresponding Party in order to undertake the appropriate measures [i.e. notify CARU]".[390]

2.35 La réalité est toute autre. La disposition du Digeste en question est la dernière de la section 1 relative aux "Procédures", qui comporte trois articles. Le premier article –que l'Uruguay ne cite pas- réitère ce qui est prévu à l'article 7 du Statut:

> "La Partie qui a un projet de n'importe quel type de travail ou exploitation des eaux du fleuve, qui pourrait avoir une entité suffisante comme pour nuire à la qualité de ces eaux, *doit le*

[389] CMU, par. 3.16.
[390] CMU, par. 3.15.

communiquer à la CARU en suivant la procédure prévue par les articles 7 à12 du Statut".[391]

2.36 L'article cité par le CMU n'exonère nullement les Parties de l'obligation de saisir la CARU, en attendant une éventuelle demande de celle-ci. Le CMU a délibérément omis de citer la premier partie de l'article 3: "*Sous réserve des termes des articles précédents*, dans le cas où la CARU aurait déterminé par voie de référé que le ou les travaux et l'exploitation ou les exploitations des eaux du fleuve ont une importance suffisante pour affecter la qualité de ses eaux, elle pourra s'adresser à la Partie correspondante afin qu'elle prenne les mesures pertinentes".[392]

2.37 L'exposé de motifs est également clair quant à la portée de cet article: "Cette procédure est prévue à titre complémentaire –sans préjudice- du fonctionnement de la procédure consacrée par les articles 7 à 12 du Statut".[393]

2.38 En aucune manière, le Digeste ne dit ce que l'Uruguay veut lui faire dire quant au rôle de la CARU. En outre la CARU s'était adressée à l'Uruguay et lui a demandé de l'information au sujet de l'ouvrage projeté par Botnia –tout comme elle l'avait auparavant fait pour le projet CMB d'ENCE- et l'Uruguay n'a pas transmis l'information requise. Comme déjà indiqué, non seulement l'Uruguay n'a pas transmis cette information mais au contraire, il a procédé à délivrer l'AAP à peine quelques semaines après que la CARU avait formulé cette demande.[394]

---

[391] CARU, Digeste, Section E3, titre 2, chap. 3, section 1, art. 1 (Les italiques sont de nous; MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 273 ; pour la traduction anglaise fournie par l'Uruguay, v. CMU, annexe 60, p. 6).
[392] *Ibid.*
[393] CMU, annexe 71 (notre traduction).
[394] V. *supra*, par. 2.12.

2.39 La question n'est pas de savoir si la CARU avait connaissance de l'existence du projet d'usine de pâte à papier avant que l'Uruguay délivre l'AAP. La question pertinente est de savoir si l'Uruguay pouvait autoriser la construction des ouvrages sans se conformer à ce qui est exigé de lui par l'article 7 du Statut. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que le CMU n'ait pu faire la moindre analyse de la portée juridique des demandes réitérées de la CARU aux autorités uruguayennes compétentes pour qu'elles fournissent l'information appropriée. On relèvera l'affirmation suivante du Président de la Délégation argentine à la réunion de la CARU tenue le 10 octobre 2003, qui montre que cette Commission attendait des informations avant de se prononcer sur le projet. Cette affirmation fut faite un jour après que l'Uruguay eut délivré l'AAP à ENCE -fait ignoré à ce moment là aussi bien par l'Argentine que par la CARU- et sans que la Délégation uruguayenne ne contredise le Président de la Délégation argentine[395] :

> "Une fois que l'on disposera de l'information, que nous l'espérons, la DINAMA remettra dans les plus brefs délais, comme il est de rigueur parmi nous, seront tenues les réunions techniques pertinentes afin de formuler les analyses et évaluations du projet, conformément à la procédure prévue à l'article 7".[396]

2.40 Le CMU prétend que le fait que la CARU était au courant du projet d'usine Orion pourrait constituer une justification à la délivrance de l'AAP.[397] Mais le fait que la CARU était au courant du projet et avait obtenu une certaine information sur le projet ne change rien. Comme pour ENCE, la CARU avait demandé et attendait toujours davantage

---

[395] MA, par. 2.18-2.19.
[396] PV CARU 10/03, point 3.2., MA, Annexes, livre III, annexe 23.
[397] CMU, par. 3.23-3.31.

d'information lorsque l'Uruguay a délivré l'AAP à Botnia, en dépit de ce qui est prévu à l'article 7 et suivants du Statut de 1975.[398]

2.41 Les efforts de l'Uruguay pour minimiser l'importance des AAP, pour sur-dimensionner l'importance de l'information connue de la CARU et pour ignorer les demandes de la CARU en vue d'obtenir davantage d'information peu avant la délivrance des AAP sont vains. Le CMU finit par avouer que l'Uruguay n'a pas "formally notify CARU in advance of granting AAP to ENCE and Botnia".[399] Certes, il prétend que, "[a]s a matter of law, the 1975 Statute does not require notice to CARU before a Party may authorize a given project",[400] ce qui implique une méconnaissance ouverte non seulement de l'article 7 mais aussi de ce qui est prescrit à l'article 9 du Statut de 1975: "Si la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, l'autre Partie peut construire ou *autoriser la construction* de l'ouvrage projeté".

2.42 La longue argumentation uruguayenne selon laquelle l'information transmise à l'Argentine était plus que suffisante -à supposer même qu'elle soit avérée, *quod non*- ne sert pas non plus à justifier le comportement uruguayen.[401] *Premièrement*, la partie défenderesse ne peut pas s'ériger en juge de sa propre information. L'Argentine est en droit de considérer que l'information transmise était incomplète et/ou inadéquate, tout comme l'Uruguay a le droit d'avoir l'avis opposé. C'est pour ce genre de différend que le Statut prévoit une procédure de règlement obligatoire aux articles 7 à 12 ou 60. Même le rapport de la DINAMA constatait des défauts et " des lacunes d'information" à propos de l'EIE que Botnia lui

[398] V. MA, par. 2.45-2.57.
[399] CMU, par. 3.31.
[400] CMU, par. 3.31.
[401] CMU, par. 3.86-3.107.

avait présentée.[402] Il est dès lors pour le moins surprenant que l'autorisation ait été délivrée par le MVOTMA trois jours plus tard. Par ailleurs, cet avis de l'Argentine était partagé par les experts commandités par le Société financière internationale, lesquelles le 27 mars 2006 –plus d'un an après la délivrance de l'AAP à Botnia- continuaient d'affirmer que les "[a]ssertions that the CIS, Botnia and CMB have not provided sufficient information on the proposed design, operating procedures and environmental monitoring for the mills are generally valid".[403] *Deuxièmement*, ce dont il est question c'est du respect ou du non respect par l'Uruguay de ses obligations en vertu du Statut de 1975 et non de savoir si l'Uruguay a transmis par des voies différentes de l'information – seulement partielle en l'espèce– au sujet des projets qui auraient dû suivre la procédure susmentionnée.

2.43 Comme il a été auparavant indiqué,[404] l'AAP du MVOTMA permet le début des travaux de construction de l'ouvrage planifié. Que d'autres autorisations partielles suivent ne modifie en rien cette situation. D'autant plus que les autorisations partielles ne furent pas soumises non plus à la procédure de l'article 7 du Statut de 1975, rendant ainsi l'argumentation uruguayenne totalement vaine.

---

[402] MA, par. 2.53.
[403] Requête, par. 20 ; MA, par. 4.78.
[404] *Supra*, pars. 2.16-2.17.

C. L'URUGUAY N'A PAS ATTENDU LA DÉCISION DE LA CARU AVANT DE DÉLIVRER LES AUTORISATIONS DE CONSTRUCTION DES USINES, COMME IL EN AVAIT L'OBLIGATION

2.44 Le CMU prétend que le gouvernement uruguayen avait le droit de délivrer les AAP sans attendre une quelconque décision de la CARU à cet égard. Pour ce faire, l'Uruguay insiste sur son argument selon lequel la CARU n'a aucune capacité pour autoriser les projets, capacité qui échoit uniquement aux parties.[405] La tactique uruguayenne consiste une nouvelle fois à tergiverser, à passer sous silence les termes du Statut de 1975 et à invoquer à mauvais escient le Digeste de la CARU ou un document de la Sous-commission de la qualité des eaux relatif à la procédure à suivre par rapport à la communication par l'une des parties relative à l'installation d'un ouvrage que puisse affecter la qualité des eaux.[406]

2.45 Comme il a été expliqué au chapitre 1[er] de cette Réplique, l'Uruguay fait semblant d'ignorer les termes clairs employés par l'article 7, qui n'offrent aucun doute quant au fait que la CARU « *détermine* » si le projet peut causer un préjudice sensible et qu'elle prend des « décisions » à cet égard.[407]

2.46 La Cour a déjà eu l'occasion d'analyser la portée juridique du terme "décision" par rapport à des résolutions du Conseil de sécurité dans le

[405] CMU, par. 3.33.
[406] CMU, par. 3.33-3.34.
[407] V. *supra*, pars. 1.158-1.161.

contexte de l'article 25 de la Charte des Nations Unies ou même de certaines résolutions de l'Assemblée générale ayant aussi un tel caractère.[408]

2.47 Un autre élément fondamental que l'Uruguay a décidé de passer sous silence est le fait que la CARU a en fait adopté des *résolutions* – ce qui correspond à une décision obligatoire - chaque fois qu'elle a autorisé ou non des projets visés à l'article 7 du Statut de 1975. Tel a été le cas des projets du barrage de Garabi et du Port de M'Bopicuá.[409] Le CMU ne s'est pas référé à l'adoption de ces décisions pour des raisons évidentes. A cela peut s'ajouter la Résolution N° 07/03 du 16 mai 2003, par laquelle la CARU, "en vertu des compétences découlant de l'article 7 du Statut du fleuve Uruguay" a décidé d'"*autoriser* la Commission technique mixte de Salto Grande la construction de quatre jetées et échancrures sur les côtes de Fédération et une jetée sur les côtes de Santa Ana, province d'Entre Ríos, République argentine, le tout en conformité avec le projet, le mémoire descriptif et l'évaluation de l'impact environnemental des ouvrages, qui font partie de cette résolution".[410] Cette décision de la CARU d'autoriser des travaux sur la rive droite (argentine) du fleuve en vertu de l'article 7 du Statut est intervenue moins de cinq mois avant que l'Uruguay ne procède à la délivrance de l'AAP pour la construction de l'usine CMB sur sa rive gauche.

2.48 La référence du CMU aux compétences "techniques" et "administratives" de la CARU n'entame en rien l'affirmation précédente. Davantage encore, la citation de l'exposé des motifs du Digeste de la

---

[408] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Rec.* 1971, pp. 50-54, par. 105-116.
[409] MA, par. 3.104 et Annexes, livre III, annexe 3, p. 21 (Garabí); par. 3.119 et Annexes, livre III, annexe 2, pp. 11-16 (Port de M'Bopicuá).
[410] Résolution CARU Nº 07/03 (16 mai 2003), Annexes, livre II, annexe 18.

CARU à propos de la faculté des parties d'édicter des autorisations, restrictions ou prohibitions en relation avec les différentes utilisations légitimes des eaux n'est d'aucune utilité pour la thèse uruguayenne.[411] La disposition pertinente se réfère aux compétences des parties "dans l'exercice de leurs facultés d'édicter des normes et d'adopter des mesures appropriées *pour prévenir la pollution*".[412] Les compétences de la CARU auxquelles se réfère ensuite le CMU le sont dans ce même cadre. Clairement, cette nouvelle tentative de l'Uruguay de réduire les pouvoirs de la CARU tels qu'ils découlent du Statut de 1975 constitue une pure manœuvre de diversion. Elles n'entament en rien les obligations des parties en vertu des articles 7 à 12 du Statut de 1975.

2.49 La même chose peut être affirmée pour ce qui concerne la mention par le CMU du document de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution sur la procédure à suivre par rapport à la communication par l'une des parties à l'égard d'un projet qui peut affecter la qualité des eaux. Le CMU lui-même se réfère au rôle de la CARU dans "the consultation process set out in Articles 7-12 of the Statute" mais affirme qu'il est "strictly limited to a preliminary technical review".[413] Sans doute, l'Uruguay se réfère à la détermination sommaire que la CARU formule une fois reçue la notification de la partie qui souhaite construire un ouvrage -ou autoriser sa construction- qui peut causer un dommage sensible, tel qu'il est prévu à l'article 7. Précisément, c'est ce que l'Uruguay a empêché la CARU de déterminer. Du fait de l'absence de notification et de réponse à la demande d'information réitérée par la CARU –aussi bien dans le cas de CMB que dans celui d'Orion- la CARU s'est vue empêchée

[411] CMU, par. 3.33.
[412] Digeste de la CARU, Sujet E3, titre 2, chap. 1, section 1, art. 1, CMU, annexe 60 (italiques ajoutées). V. aussi MA, Annexes, livre II, annexe 12.
[413] CMU, par. 3.34.

de procéder au "preliminary technical review" qu'elle doit faire conformément à l'article 7, en vue *de décider* (ou d*e déterminer*) si l'ouvrage à construire ou à autoriser peut ou non causer le dommage sensible considéré par cet article.

2.50 En somme, les arguments avancés par le CMU pour justifier la délivrance des AAP avant toute notification à la CARU et sans permettre que celle-ci "détermine sommairement, dans un délai de trente jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie", ne sont pas fondés. Ayant reconnu qu'il a agi de la sorte, l'Uruguay a ainsi admis s'être comporté d'une manière contraire aux obligations découlant des articles 7 à 12 du Statut de 1975.

D. LES PARTIES N'ONT AUCUNEMENT DÉCIDÉ DE SE PASSER DE LA CARU EN CONSTITUANT LE GTAN

2.51 L'Uruguay prétend que par un nouvel accord du mois de mai 2005, les parties auraient décidé de passer outre la procédure devant la CARU pour la remplacer par des négociations directes.[414] A nouveau, le raisonnement uruguayen non seulement est très éloigné de la réalité mais encore très contradictoire.[415] A en croire l'Uruguay, deux accords précédents (octobre 2003 et mars 2004) avaient déjà écarté la participation de la CARU et établi la décision des parties de négocier directement à haut niveau. Toujours selon l'Uruguay, ces accords seraient également applicables au projet Orion, même si l'autorisation relative à ce dernier est ultérieure (14 février 2005). S'il en était ainsi, il n'y aurait eu aucun besoin

[414] CMU, par. 3.66.
[415] *Supra*, par. 0.9.

d'un troisième arrangement écartant une nouvelle fois la CARU pour décider à nouveau de négocier directement.

2.52 Le CMU déforme grossièrement les faits qui ont donné lieu à la constitution du GTAN, prétendant qu'elle a été motivée par un changement dans la politique interne argentine.[416] Il cite le fait que plus de 40.000 "citoyens argentins" (en réalité, des citoyens uruguayens ont également participé) ont manifesté aux alentours du pont "Général San Martín" contre l'installation des usines de pâte à papier. Le fait est que le gouvernement uruguayen sortant, quelques jours à peine avant la passation du pouvoir au Président Tabaré Vázquez, avait précipitamment délivré le 14 février 2005 l'autorisation à Botnia pour construire l'usine Orion, un projet géant avec une capacité de production deux fois plus grande que celle de CMB et qui comptait s'installer encore près de la zone de Gualeguaychú, en aval du pont "Général San Martín" et à vue de la plage argentine de Ñandubaysal. Malgré la tentative du CMU de minimiser la portée de cet évènement de taille, cette nouvelle autorisation intempestive uruguayenne, alors que la CARU attendait toujours des informations, a conduit à une sérieuse aggravation du différend.[417] A cela s'ajoute le fait que la CARU ne pouvait pas développer son activité normale car le gouvernement uruguayen ne procédait pas à la nomination de sa nouvelle délégation au sein de celle-ci.

2.53 Retraçant les origines du GTAN, le CMU reste éloquemment silencieux sur la lettre que le ministre argentin Bielsa a remis le 5 mai 2005 à son nouvel homologue uruguayen Reinaldo Gargano, dans laquelle l'Argentine demande à l'Uruguay d'envisager la relocalisation des usines,

---

[416] CMU, pp. 191-192.
[417] MA, par. 2.45.

l'élargissement de l'information et le maintien du statu quo pour 180 jours afin de produire des études d'impact.[418]

2.54 L'Uruguay reste également silencieux sur ce qui s'est passé à la CARU dans sa réunion du 6 mai 2005, dans laquelle l'Argentine –après avoir eu connaissance de l'autorisation délivrée à Botnia le 14 février 2005- a rappelé que le processus de l'article 7 n'avait été respecté ni pour ENCE ni pour Botnia.[419] Cela suffit pour écarter la thèse de la partie défenderesse.

2.55 Au lieu de se référer à la réalité des faits, l'Uruguay préfère jouer sur les mots, prétendant trouver une acceptation argentine à la construction des usines du fait qu'un communiqué de presse mentionne "les usines de cellulose qui sont en train d'être construites" et "l'impact qu'elles auront".[420] C'est confondre le constat d'un fait: les travaux de construction avaient commencé, avec un constat de droit: l'Argentine aurait reconnu par là leur licéité. L'existence d'un fait est une chose, sa conformité avec le droit en est une autre.

2.56 L'Uruguay allègue que, par la création du GTAN, "the Parties agreed to proceed directly to Party-to-Party consultations envisioned by Article 12 of the Statute and not to await a preliminary determination from CARU".[421] Cette affirmation ne résiste pas la moindre analyse:

- *Primo*, c'est l'Uruguay lui-même qui a empêché la CARU de procéder à la détermination préliminaire de l'article 7. Si l'on suit la logique uruguayenne, l'Argentine devrait encore aujourd'hui

[418] V. MA, par. 2.59.
[419] V. MA, par. 2.60.
[420] CMU, par. 3.71.
[421] CMU, par. 3.73.

être en train d'attendre que l'Uruguay fournisse l'information requise à la CARU et que celle-ci se prononce alors même qu'Orion est en service.

- *Secundo*, il existait un différend au sujet de l'article 7 du Statut de 1975, l'Argentine considérant qu'il était applicable aux projets CMB et Orion, l'Uruguay (à l'époque) non.
- *Tertio*, le fait d'entamer des négociations ne signifie nullement renoncer aux positions que l'on entend précisément faire valoir au cours des négociations.
- *Quarto*, la pratique subséquente au sein de la CARU témoigne du fait que l'Argentine n'a jamais envisagé le GTAN comme un substitut de la CARU, mais comme un moyen de négociation qui coexistait avec le fonctionnement de la CARU et qui permettrait de relancer le processus. Le CMU lui-même en fournit la preuve, lorsqu'il mentionne que le projet de port d'Orion a été notifié par l'Uruguay "en conformité avec l'article 7", à l'époque où le GTAN était constitué.[422]

2.57 Le CMU a également gardé un silence éloquent sur ce que le Président de la Délégation uruguayenne à la CARU a affirmé le 6 mai 2005, après avoir entendu son homologue argentin expliquer que le mécanisme de consultation préalable de l'article 7 et suivants n'avait pas été respecté, que la CARU avait demandé aux autorités uruguayennes de l'information et que celle-ci n'est pas parvenue, enfin que la CARU n'a pas pu remplir son rôle. D'après le Président de la Délégation uruguayenne: "les faits sont tels que

[422] CMU, par. 3.78.

M. l'Ambassadeur [García Moritán, Président de la Délégation argentine] les a présentés".[423]

2.58 La poursuite de l'activité de la CARU durant la période d'existence du GTAN et les positions de l'Argentine aussi bien au sein de la CARU que du GTAN témoignent du fait que la simple constitution du GTAN ne peut être invoquée –comme le prétend la partie défenderesse- pour justifier le manquement uruguayen de suivre la procédure de l'article 7 et suivants du Statut du fleuve Uruguay.

E. L'URUGUAY A PERMIS LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES SANS ATTENDRE NI LA DÉCISION DE LA CARU NI LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

2.59 La partie défenderesse prétend s'être acquittée de ses obligations découlant du Statut de 1975 en ce qui concerne la période de consultations et le règlement du différend. Selon elle, il n'y avait aucun obstacle au début des travaux, lesquels ne devaient pas être suspendus durant ces deux phases, comme le demandait l'Argentine.[424]

2.60 Le chapitre précédent a démontré le caractère erroné de l'argumentation uruguayenne. Cela suffit pour affirmer que, en autorisant la construction de l'usine Orion et du port qui lui est associé ainsi que la terminal portuaire ONTUR, en autorisant le prélèvement par Botnia de 60.000.000 m^3 d'eau annuels ou un débit de 1,900 litres par seconde du

[423] MA, par. 2.60.
[424] CMU, par. 3.108.

fleuve, et enfin en autorisant la mise en service de tous ces ouvrages, l'Uruguay a violé ses obligations procédurales découlant du Statut de 1975.

2.61 Il suffira ici de rejeter les allégations de fait uruguayennes selon lesquels les travaux accomplis durant la période de consultation et de règlement du différend étaient de nature préparatoire.[425] *Primo*, car la "période de consultation" a tout simplement été avortée par le comportement uruguayen lui-même, qui n'a pas permis de déclencher véritablement la procédure des articles 7 à 9 du Statut de 1975. *Secundo*, car le différend n'est pas encore réglé. *Tertio*, car les travaux en question n'ont pas revêtu un caractère "préliminaire". Le CMU reconnaît que Botnia avait reçu le 5 juillet 2005 –avant même que le GTAN commence ses travaux- l'autorisation pour la construction du port de l'usine et le 22 août 2005 – moins de trois semaines après que le GTAN ait commencé son activité- l'autorisation pour la construction de la cheminée, une usine de béton et les fondations de l'usine de pâte à papier. Au moment de la fin de l'activité du GTAN en février 2006, il est difficile d'accepter que les travaux de fondation de l'usine Orion et sa cheminée, ainsi que le port par lequel la pâte à papier sera acheminée, revêtaient un caractère "préliminaire". *Quarto*, car l'usine Orion et le port qui lui est associé non seulement sont construits mais sont déjà opérationnels, alors que la procédure prévue aux articles 7 à 12 n'a pas été suivie. *Quinto*, car l'Uruguay laisse de côté l'une des questions essentielles du présent différend, à savoir l'emplacement des usines.

2.62 L'Uruguay reconnaît qu'il a autorisé l'étape de construction effective du reste de l'usine le 18 janvier 2006, avant que le délai de 180

---

[425] CMU, par. 3.110-3.119.

jours prévu pour l'activité du GTAN ait pris fin.[426] En effet, le GTAN avait commencé son activité le 3 août 2005 et pas avant, du fait des tergiversations uruguayennes.[427]

2.63 Les faits relatifs à la construction et mise en service de l'usine ne sont pas contredits par l'Uruguay, qui reconnaît avoir procédé aux autorisations correspondantes.[428] En revanche, contrairement à ce que prétend le défendeur, ce chapitre a par ailleurs déjà démontré que l'AAP impliquait l'approbation du projet en vue de sa construction. Quoi qu'il en soit, l'Uruguay n'a pas procédé à une notification à la CARU à aucun stade ultérieur, ce qui rend ce dernier exercice uruguayen encore une fois complètement futile. Il en va de même de l'invocation des dispositions de la Convention de 1997 et des commentaires de la Commission du droit international aux projets d'articles qui l'ont précédée.[429] Les mécanismes de règlement des différends de la Convention de 1997 et ceux du Statut de 1975 sont radicalement différents[430]. Le dernier contient une clause compromissoire et une référence explicite et autonome à la saisine de la Cour en vue de régler un différend relatif aux projets ou aux ouvrages susceptibles de causer un préjudice sensible, ce qui n'est pas du tout le cas de la Convention de 1997.

2.64 Clairement, l'Uruguay a autorisé la construction et la mise en service d'Orion sans jamais avoir permis que la procédure des articles 7 à 12 du Statut de 1975 soit même déclenchée. Ce n'est pas parce que l'Uruguay n'a pas procédé à la notification prévue à l'article 7 qu'il peut

---

[426] CMU, par. 3.117.
[427] MA, par. 2.61.
[428] CMU, par. 3.121.
[429] CMU, par. 3.122-3.123.
[430] V. *supra*, pars. 1.62-1.64.

passer outre ses obligations découlant des articles 9 et 12. En effet, l'Uruguay pouvait autoriser la construction et la mise en service d'Orion seulement si la CARU aurait décidé que le projet ne causerait pas un préjudice sensible à l'Argentine ou si l'Argentine ne formulait pas d'objections ou ne répondait pas dans un délai de 180 jours ou bien, en cas de désaccord sur la question, si la décision prise à la fin de la procédure prévue au Chapitre XV du Statut lui aurait été favorable.

F. LE TERMINAL PORTUAIRE ONTUR À NUEVA PALMIRA CONSTITUE UNE NOUVELLE VIOLATION DU STATUT DE 1975

2.65 En ce qui concerne le projet d'aménagement des installations portuaires de Nueva Palmira presenté en 2004 par l'Uruguay à la CARU, dans la session du 27 janvier 2006, la Délégation argentine a déclaré que compte tenu de l'information fournie par l'Uruguay, elle estime que cet ouvrage, qui n'est pas commencé, ne causerait pas un préjudice sensible à la qualité des eaux, au régime du fleuve ou à la navigation, dans la mesure où lesdits travaux ne sont pas liés à l'installation des usines de production de pâte de cellulose dans la ville de Fray Bentos.[431]

2.66 L'Uruguay présente à la CARU, à peine quelques jours plus tard –le 14 février 2006 –, cette fois-ci un projet pour la construction d'un terminal portuaire pour cargos à Nueva Palmira par ONTUR INTERNATIONAL, incluant l'utilisation du lit du fleuve et d'importants travaux de dragage.[432] La délégation uruguayenne présenta cette documentation "en conformité avec l'article 7 et suivants du Statut du

[431] PV CARU 01/06, p. 15. Annexes, livre II, annexe 12.
[432] Note CARU-ROU 06/06 (14 février 2006), Annexes, livre II, annexe 28.

fleuve Uruguay, pour que soient engagés les démarches correspondants". La délégation argentine a réitéré exactement la même position de principe que celle prise auparavant, à savoir, qu'elle comprenait que les travaux n'avaient pas encore commencé, que l'ouvrage n'avait pas de lien avec les usines de pâte à papier, et qu'il échoit à la CARU de se prononcer dans un délai de 30 jours. Toutefois, afin de pouvoir se déterminer, la délégation argentine demanda à cette occasion que l'on remette davantage d'informations, conformément au Statut de 1975.[433] Celle-ci n'est jamais arrivée à la CARU, laquelle ne s'est pas prononcée sur le projet.

2.67 Ce n'est que plus d'une année plus tard que l'Uruguay prétendit que ce projet était le même que celui qu'il avait présenté en 2004 et que la CARU avait approuvé en janvier 2006.[434] Cela a eu lieu quand la Délégation argentine a rappelé que le projet présenté le 17 février 2006 n'avait pas été traité au sein de la CARU et que, compte tenu de l'ampleur du dragage envisagé, davantage d'information était nécessaire[435]. La Délégation argentine a également rejeté l'attitude de la Délégation uruguayenne, visant à présenter le projet ONTUR comme une "information additionnelle" du projet d'aménagement des installations portuaires de Nueva Palmira décidé en janvier 2006, constatant une nouvelle fois un manquement à la procédure du Statut de 1975.[436] Par Note 05/07 du 13 juillet 2007, le Ministère argentin des affaires étrangères a fait connaître la même position au gouvernement uruguayen.[437]

---

[433] PV CARU 02/06, p. 301, Annexes, livre II, annexe 13.
[434] PV CARU 04/07, pp. 1520-1521. Annexes, livre III, annexe 15. V. aussi la Note A027/07 de l'Ambassade de l'Uruguay en Argentine (25 juillet 2007), Annexes, livre II, annexe 4.
[435] PV CARU 03/07, pp. 1056-1057, Annexes, livre II, annexe 14.
[436] PV CARU 06/07, p. 2326, Annexes, livre II, annexe 17.
[437] Note du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte de la République argentine CLLER 05/07 (13 juillet 2007), Annexes, livre II, annexe 3.

2.68 La réalité c'est que l'Uruguay a caché jusqu'à quelques semaines avant la mise en service du terminal portuaire en cause que celui-ci avait pour objet le transport outre-mer de la production de pâte à papier de l'usine Orion. Par une note du 25 juillet 2007, l'Uruguay nie encore l'existence d'un lien entre le terminal portuaire ONTUR et l'usine Orion de Botnia.[438] L'Argentine a mis en lumière et dénoncé cette attitude uruguayenne dans une note datée du 1er octobre 2007.[439]

2.69 Par ailleurs, le 16 novembre 2007, l'Uruguay a transmis à la CARU la résolution 2007/4/407 du Ministère des transports et travaux publics par laquelle ONTUR est habilité à mettre en service le terminal portuaire. L'Uruguay n'a pas même indiqué à quel titre cette information était transmise.[440] Le fait est que le terminal avait été inauguré par le Président Vázquez le 29 août 2007 et que, selon la presse uruguayenne,[441] il a commencé ses activités en octobre 2007, c'est-à-dire, avant même que la résolution 2007/4/407 ne soit adoptée.

2.70 Une nouvelle fois, l'Uruguay a autorisé la construction et la mise en service d'un ouvrage (un port) suffisamment important pour affecter le régime du fleuve et la navigation, sans suivre la procédure des articles 7 à 12 du Statut, avec la particularité d'avoir fait semblant, cette

---

[438] Selon cette note, « il est difficile de comprendre le lien causal que l'on prétend établir dans la Note de votre Ministère des Affaires étrangères entre l'opposition de l'Argentine aux travaux des installations d'accostage dans le port de Nueva Palmira – dûment notifiés à la CARU en temps et forme voulus – et l'éventuelle relation desdits travaux avec l'installation industrielle qui fait l'objet du différend entre nos deux pays pendant devant la Cour internationale de Justice. » (Note de l'Ambassade de l'Uruguay en Argentine n° A 027/2007 (25 juillet 2007), Annexes, livre II, annexe 4. V. aussi PV CARU 07/07, pp. 2760-2763, Annexes, livre II, annexe 18).

[439] Note de l'Ambassade de l'Argentine en Uruguay MREU 200/07 (1er octobre 2007), Annexes, livre II, annexe 5.

[440] Note CARU-ROU N° 069/07 (16 novembre 2007), Annexes, livre II, annexe 34.

[441] Article de presse « ONTUR a reálité sa première opération et bientôt arrivera le deuxiéme bateau » (10 octobre 2007), Annexes, livre III, annexe 50.

fois-ci, de l'avoir respectée. Il s'agit là d'un nouvel exemple de violation flagrante de la procédure du Statut de 1975 et de la tentative de l'Uruguay d'imposer des faits accomplis à l'Argentine. La partie demanderesse a fermement rejeté ces agissements illicites de la partie adverse.

Section 2
L'autorisation de construction de l'usine CMB était illicite

2.71 Comme il a déjà été indiqué, ENCE a annoncé la délocalisation du projet CMB en dehors de la région du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence.[442] Il n'en demeure pas moins qu'en autorisant la construction de l'usine CMB sans respecter la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut de 1975, la partie défenderesse a commis un fait internationalement illicite. Dans son Contre-Mémoire, l'Uruguay a utilisé plusieurs arguments en vue de justifier son comportement. Certains de ces arguments sont du même genre que ceux auparavant décrits par rapport aux ouvrages entrepris par Botnia, à savoir que la délivrance de l'AAP du 9 octobre 2003 ne devait pas attendre la décision de la CARU ou le règlement du différend ou encore que la CARU et l'Argentine disposaient de suffisamment d'information. Ils ont précédemment été réfutés et les mêmes considérations sont applicables au projet CMB. Ils ne seront donc pas abordés une nouvelle fois dans cette section. On relèvera seulement à titre liminaire quelques affirmations de fait qui ne correspondent pas à la réalité. Puis on traitera d'autres arguments qui sont plus spécifiques au projet CMB ou qui se réfèrent à des évènements ayant eu lieu à l'époque où seule la

[442] V. s*upra*, pars. 0.13 et 2.10.

construction de CMB avait été autorisée par l'Uruguay. Il s'agit d'une prétendue entente entre l'Argentine et l'Uruguay pour passer outre les compétences de la CARU ou encore d'un prétendu règlement du différend qui serait intervenu entre les deux Etats. Les sous-sections qui suivront traitent de ces deux allégations uruguayennes, lesquelles sont dépourvues de fondement.

2.72 Le CMU affirme de manière incorrecte qu'au mois d'octobre 2002, la CARU était en possession d'une étude d'impact sur l'environnement présenté par ENCE en vue de l'obtention de l'AAP, ainsi qu'une autre étude de caractère général concernant le fleuve Uruguay.[443] Sans surprise, encore une fois le CMU ne cite aucune source pour étayer pareille affirmation, car il n'en existe aucune.

2.73 L'Uruguay poursuit son "explication" en citant un extrait du discours du Président de la Délégation argentine lors de la réunion extraordinaire de la CARU du 17 octobre 2003, convoquée précisément parce que l'Uruguay avait délivré l'AAP à ENCE sans notifier la CARU. L'extrait cité n'ajoute ni ne retranche rien à la question.[444] En revanche, le CMU reste silencieux sur d'autres passages pertinents, par exemple lorsqu'il affirme que "la Résolution du MVOTMA aurait dû été prise après l'application du mécanisme prévu [par le Statut de 1975]".[445]

2.74 L'Uruguay prétend, sans fournir la moindre preuve, que la CARU et l'Argentine savaient que la délivrance de l'AAP à ENCE était

[443] CMU, par. 3.18.
[444] CMU, par. 3.19.
[445] MA, par. 2.21.

imminente.[446] Les faits témoignent plutôt du contraire, à commencer par les affirmations du Président de la délégation argentine lors de la réunion de la CARU du 10 octobre 2003 citées ci-dessus et l'absence totale de réaction de la part de la délégation uruguayenne.[447] Quoi qu'il en soit, à supposer même que ce soit le cas *–quod non-*, ce que la Délégation argentine et la CARU attendaient était de recevoir l'information requise *avant qu'une telle AAP soit émise*. Cela n'a pas été fait. Lorsque la Délégation argentine convoque une réunion extraordinaire de la CARU le 17 octobre 2003 et qu'elle manifeste sa surprise, la Délégation uruguayenne non seulement ne l'a pas contredite, mais elle a elle-même indiqué officiellement ignorer si l'autorisation avait été ou non délivrée![448] Cette ignorance de la délégation uruguayenne, doublée des demandes infructueuses formulées peu avant auprès du gouvernement de l'Uruguay par le président de la CARU, qui était à l'époque le président de la délégation uruguayenne, montrent davantage la volonté arrêtée du gouvernement uruguayen de ne pas soumettre la question à la procédure prévue au Statut de 1975.

2.75 Le CMU mentionne le fait que la CARU fut informée d'une réunion publique informative tenue à Fray Bentos le 21 juillet 2003 et qu'un membre du secrétariat technique de la CARU et l'assesseur juridique y ont assisté. Candidement, le CMU ajoute qu'ils ont décrit la réunion "in positive terms".[449] En réalité, le MA s'était déjà référé à cette réunion et avait décrit de manière plus complète et objective ce que ces fonctionnaires ont affirmé: "que *le besoin d'approfondir les études* s'est fait sentir, afin qu'elles soient

[446] CMU, p. 161.
[447] V. *supra*, par. 2.39.
[448] MA, par. 2.22.
[449] CMU, par. 3.20.

d'une qualité telle *qu'elles permettent la prise de décisions* qui ne portent pas atteinte à l'environnement et son habitat".[450]

2.76 Le CMU persiste dans la déformation des faits en se référant à une question posée par le délégué argentin M. Garin lors d'une réunion de la Sous-commission sur la qualité des eaux et la prévention de la pollution. Il demanda si la DINAMA s'est prononcée sur le projet et le représentant de la DINAMA à la réunion répondit qu'elle le ferait sous peu.[451] L'Uruguay présente cela dans le contexte de son affirmation selon laquelle la CARU savait que le gouvernement uruguayen allait délivrer l'AAP de manière imminente. Le CMU affirme seulement dans une note de bas de page que c'est le Ministère (MVOTMA) et non la DINAMA qui délivre les APP,[452] rendant par là même son propre argument dépourvu de toute pertinence. En effet, l'un des éléments d'information attendus était l'examen de la DINAMA des études présentées par ENCE. En aucune manière il pouvait s'agir de l'AAP, puisque cette autorisation n'est pas délivrée par la DINAMA mais par le MVOTMA. Une nouvelle fois, le CMU s'abstient de citer un élément clé du procès-verbal en question qui suit immédiatement le passage qu'il avait cité: "It was agreed to repeat the request for information from the Department of the Environment (DINAMA-Uruguay) given the importance of the matter, without prejudice to the decision in the previous plenary meeting to monitor the area".[453] Clairement, pour le Sous-comité, l'information reçue demeurait insuffisante.

---

[450] MA, par. 2.13 (italiques ajoutées).
[451] CMU, annexe 96.
[452] CMU, par. 3.20 (note 316).
[453] CMU, annexe 96.

A. LES PARTIES N'ONT PAS DÉCIDÉ DE PASSER OUTRE LES COMPÉTENCES DE LA CARU EN VERTU DU STATUT DE 1975

2.77 A la stratégie générale du CMU, consistant à déformer le contenu de la procédure prévue au Statut de 1975, s'ajoute la prétention infondée selon laquelle les parties auraient décidé de faire l'impasse sur ce qui est prévu dans cet instrument en ce qui concerne la CARU. L'Uruguay prétend ainsi que les parties auraient décidé d'aborder la question litigieuse en dehors de la CARU, par voie directe, et qui plus est, que l'Argentine aurait accepté que les usines seraient construites malgré l'absence de toute notification et information en vertu de l'article 7 du Statut. Pour la partie défenderesse, même si la CARU avait les compétences que l'Argentine invoque, les parties auraient décidé de traiter la question ailleurs, à un niveau "supérieur".[454] Ces prétentions sont infondées. En aucune manière les efforts argentins en vue de trouver une issue au différend ne peuvent être assimilés à une acceptation de la thèse uruguayenne selon laquelle l'Uruguay ne devait pas soumettre les projets à la CARU et permettre que la procédure prévue aux articles 7 à 12 puisse être suivie.

2.78 L'Uruguay offre une vision déformée de ce qui s'est passé à la réunion d'Anchorena (Colonia, Uruguay) le 9 octobre 2003, lors de laquelle les deux présidents et les deux ministres des affaires étrangères se sont rencontrés. Dans son Mémoire, l'Argentine a donné sa vision des choses, qu'elle a reflétée dans la Note MREU 226/03 de l'Ambassade de la République argentine au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay, du

[454] CMU, par. 3.35.

27 octobre 2003, soit quelques jours après cette réunion et que l'Uruguay n'a pas contestée.[455]

2.79 Le CMU nie que le Président uruguayen Jorge Battle ait promis à son homologue argentin Néstor Kirchner lors de la réunion tenue le 9 octobre 2003 qu'aucune autorisation ne serait délivrée avant de répondre aux soucis environnementaux de l'Argentine. L'Uruguay accuse l'Argentine de ne pas avoir fourni des preuves.[456] Le MA argentin cite pourtant la Note MREU 226/03 du 27 octobre 2003,[457] qui affirme ce qui suit :

> "De la même manière, en opportunité de la rencontre de MM. les Présidents des deux pays intervenue à Colonia le 9 octobre dernier, le Président M. Jorge Battle s'est engagé à ne pas concéder l'autorisation du contrat jusqu'à ce qu'une réponse n'aurait été donnée aux inquiétudes argentines sur son impact environnemental".[458]

2.80 Le CMU ne fait pas la moindre allusion à cette note pourtant claire. La réalité c'est que l'Uruguay n'avait jamais contesté la véracité de cette affirmation.

2.81 A la différence de l'Argentine, l'Uruguay cite uniquement à l'appui de sa version des faits une minute interne d'un conseiller diplomatique uruguayen et les nouvelles figurant sur le site internet de la présidence uruguayenne, lesquelles par ailleurs n'infirment pas la thèse argentine.[459] Cette minute fait état de prétendues déclarations du Ministre

---

[455] MA, par. 2.17.
[456] CMU, par. 3.22.
[457] MA, par. 2.17 (note 80).
[458] MA, Annexes, livre II, annexe 20.
[459] CMU, par. 3.37-3.38.

des affaires étrangères argentin Rafael Bielsa, dont ressort simplement la traditionnelle bonne volonté argentine envers son voisin, et par les quelles il rappelle plus d'une fois le besoin que toutes les garanties en matière de protection de l'environnement soient données. Outre les politesses de style envers l'Etat hôte, le paragraphe principal se lit comme suit:

> We talked about the M'Bopicuá plant. The idea is that when the company issues its environmental assessment plan, *that report can be made known*. From the point of view of Argentina, *if the report is satisfactory* regarding the environmental issues, something that Uruguay is also pursuing in its capacity as the sixth leading nation in the world in terms of environmental protection, *then we shall be in agreement*."[460]

2.82 Contrairement à ce qu'affirme le CMU, le MA s'est explicitement référé à la rencontre des deux ministres des affaires étrangères en octobre 2003.[461]. Le MA a mentionné ce que le Ministre des affaires étrangères uruguayen avait affirmé à cette occasion, tel qu'il ressort de la note diplomatique argentine du 27 octobre 2003: le ministre Didier Opperti avait déclaré qu'aucune autorisation ne serait délivrée tant que la CARU ne se prononcera pas sur le rapport d'impact environnemental soumis à la DINAMA.[462] On constate que les termes des deux déclarations correspondent parfaitement et qu'il n'était nullement question d'écarter la CARU ou la procédure du Statut du fleuve Uruguay, comme le prétend sans aucun fondement la partie défenderesse.[463] On relève aussi que le contenu de cette note argentine n'avait pas été contesté par l'Uruguay.

---

[460] CMU, par. 3.38 (italiques ajoutées).
[461] CMU, par. 3.38 et MA, par. 2.17.
[462] Note MREU 236/03, 27 octobre 2003, MA, Annexes, livre II, annexe 20.
[463] CMU, par. 3.39.

2.83 Une nouvelle fois encore, le CMU omet de citer un passage essentiel d'un document qu'il invoque à l'appui de ses thèses. Le mémorandum interne du ministre conseiller Daniel Castillos du 28 octobre 2003 confirme explicitement que le ministre argentin Rafael Bielsa s'est référé à la CARU et au besoin que le rapport d'impact soit soumis par l'Uruguay à la CARU. Ce même rapport cite la position avancée par le Ministre uruguayen Opperti, qui reflète la vraie position uruguayenne pour ne pas saisir la CARU des projets : la CARU ne serait pas compétente car il s'agissait d'un ouvrage « national » et la CARU est une instance « binationale ».[464] Comme le MA l'avait déjà indiqué, cette position de l'Uruguay fut également explicité par le même ministre Opperti devant la Commission des affaires étrangères du Sénat uruguayen le 26 novembre 2003.[465] Il faut rappeler que l'article 13 du Statut établi l'application du mécanisme des articles 7 à 12 pour « tous les ouvrages visés à l'article 7, *nationaux ou binationaux*, que l'une quelconque des Parties projette de réaliser *dans sa jurisdiction sur le fleuve Uruguay*, en dehors de la partie définie comme étant le fleuve, *et dans les zones* respectives *d'influence* des deux tronçons » et que, en matière d'utilisation des eaux à des fins industriels, entre autres, l'article 29 prévoit que les « dispositions de l'article 13 s'appliquent à toute utilisation suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».

2.84 A nouveau, le CMU suit le curieux raisonnement consistant à alléguer que, face à l'existence d'un différend dans lequel la question du respect ou non de la procédure du Statut de 1975 est au coeur, puisque les parties ont décidé de négocier directement sur ce point, cela équivaut à laisser de côté la procédure du Statut de 1975. En d'autres termes, le fait

[464] CMU, annexe 15, point 2.
[465] MA, par. 2.26.

que l'Argentine ait cherché à régler le différend par le moyen de règlement pacifique par excellence qu'est la négociation, équivaut pour l'Uruguay à l'abandon de la position que l'Argentine entend faire valoir dans la négociation même. Inutile d'abonder dans cette manière de voir les choses, qui sape le principe même de la négociation.

2.85 Le raisonnement uruguayen se poursuit en affirmant que de toute manière, il était impossible de soumettre le projet à la CARU à ce stade, du fait de la suspension de ses travaux durant plus de six mois.[466] Cet argument surprenant est faux à un double titre. *Primo*, le blocage au sein de la CARU était précisément motivé par le refus uruguayen de soumettre le projet et *secundo*, car même si la CARU avait suspendu ses réunions, elle continuait bien évidement d'exister et rien n'empêchait le gouvernement uruguayen de transmettre l'information requise, comme en témoigne toute la correspondance qui a continué de parvenir à la CARU durant cette période. Par ailleurs, du fait que l'Uruguay continuait de se refuser à accepter la compétence de la CARU au sujet du projet CMB, l'Argentine a transmis à la CARU l'information sur ce projet en son possession et ce au moment où la CARU ne se réunissait pas.[467]

2.86 De manière compréhensible (car ceci est totalement contradictoire avec la position que l'Uruguay avance actuellement), le CMU a été incapable d'expliquer la position du ministre uruguayen des affaires étrangères d'alors, M. Opertti, devant le Sénat. M. Opperti a donné les arguments qui, selon lui, expliquaient pourquoi l'Uruguay ne devait pas suivre la procédure du Statut de 1975 par rapport au projet d'usine de pâte

[466] CMU, par. 3.39.
[467] MA, par. 2.28.

de papier.[468] D'un côté, le CMU reconnaît que la procédure des articles 7 à 12 du Statut de 1975 est applicable aux projets CMB et Orion, de l'autre, il prétend que ce que M. Opertti a affirmé n'est autre chose que la prétendue position que l'Argentine a préalablement suivie par rapport aux ouvrages projetés ou construit sur la rive droite.[469] La justification que le CMU avance est que les commentaires de M. Opertti se sont produits après que les parties s'étaient directement mises d'accord sur la manière dont le projet devait être traité, en référence à la discussion des deux ministres des affaires étrangères lors de la réunion présidentielle d'Anchorena d'octobre 2003.[470] Cette explication ne résiste pas l'analyse. M. Opertti explique le caractère "national" de l'ouvrage et le fait que la CARU est une "entité binational" et qu'aller devant la CARU équivaudrait à accepter que l'usine peut produire un dommage. Cela n'a rien à voir avec une prétendue pratique préalable.

2.87 L'Uruguay n'a pas démontré -et il ne peut pas le démontrer- qu'un quelconque accord a été conclu entre les parties en octobre 2003 pour passer outre la procédure du Statut de 1975. D'une part, comme on l'a vu ci-dessus, début octobre, le ministre Bielsa a explicitement rappelé le rôle de la CARU et le ministre Oppertti s'est engagé à transmettre de l'information à travers la CARU.[471] D'autre part, une fois connu que l'AAP avait été délivrée sans passer par la CARU, l'Argentine a réagi de manière claire et constante, aussi bien à la réunion extraordinaire de la CARU du 17 octobre 2003 que par sa note diplomatique du 27 octobre 2003.[472]

---

[468] MA, par. 2.26. V. *supra*, par. 1.73.
[469] CMU, par. 3.42.
[470] CMU, par. 3.41.
[471] V. *supra*, par. 2.82.
[472] MA, pars. 2.21 et 2.24.

2.88 Dans le but de minimiser le rôle de la CARU, le CMU se réfère à l'arrangement Bielsa-Opertti du 2 mars 2004, qui se bornerait selon lui à la tâche de monitoring de la qualité des eaux.[473] Il prétend également que par cet arrangement l'Argentine aurait accepté la construction des ouvrages.[474] L'Uruguay cite des déclarations du ministre uruguayen Opertti du 3 mars 2004, mais celui-ci affirme de manière explicite que "we are going to document it appropriately in CARU itself in the next weeks".[475] Le CMU mentionne dans une note de bas de page que l'Uruguay a cherché mais n'a pas trouvé des déclarations du ministre argentin Bielsa contemporaines à l'arrangement. L'Uruguay a préféré ne pas se référer à ce que le ministre Bielsa a dit sur son contenu devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés argentine le mois suivant, soit le 14 avril 2004 et que le MA a cité *in extenso*, d'où découle l'obligation de saisir la CARU dans la première étape qui mène à l'approbation du projet.[476] Clairement, cette étape n'était pas encore achevée, contrairement à ce que prétend l'Uruguay. Un mémorandum interne d'un ministre conseiller uruguayen relatif à un dîner auquel le ministre argentin aurait participé avec son homologue uruguayen Opertti « at the end of March 2003 » (sic) ne constitue pas une preuve convaincante à cet égard,[477] compte tenu des explications fournies par le ministre Bielsa auprès de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés le 14 avril 2004 et surtout par ce qui a été accordée au sein de la CARU le 15 mai 2004.[478]

2.89 L'Uruguay est donc incapable de contester valablement que le contenu de l'arrangement Bielsa-Opertti du 2 mars 2004 est celui décrit

---

[473] CMU, par. 3.51.
[474] CMU, pars. 3.52 et 3.56.
[475] CMU, par. 3.45.
[476] MA, par. 2.30.
[477] CMU, par. 3.54. Comme on le sait, l'arrangement ne date pas de 2003, mais de 2004.
[478] MA, par. 2.30-2.43.

dans le MA: l'Uruguay devait transmettre l'information à la CARU et celle-ci entreprendrait le monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagé pour la construction de l'usine CMB.[479] Comme on le sait, l'Uruguay n'a jamais transmis l'information promise par son Ministre Opertti, malgré le fait que son homologue argentin Bielsa la lui a à plusieurs reprises demandée tout au long de l'année 2004: lors du Sommet de Chefs d'Etats membres du Mercosur à Puerto Iguazú en juillet, à la réunion de Ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio au Brésil en août et lors du Sommet Ibéro-américain de Chefs d'Etat et de gouvernement à San José de Costa Rica en novembre.[480]

2.90 Pour étayer sa position, la partie défenderesse cite aussi les rapports Nos. 64 et 65 du Chef du Cabinet de Ministres argentin.[481] Il fait de même avec le Mémoire sur l'Etat de la Nation 2004.[482] Il convient donc d'éclaircir le sens véritable de ces documents.

2.91 Le Mémoire sur l'Etat de la Nation 2004 contient le paragraphe suivant :

> « Le même mois, les deux pays ont signé un accord bilatéral, mettant fin au différend pour l'installation d'une usine de cellulose à Fray Bentos. Cet accord respecte, d'un côté, le caractère national uruguayen de l'ouvrage, qui n'a jamais été mis en doute et, de l'autre côté, la règlementation en vigueur régulant les eaux du fleuve Uruguay à travers la CARU.

[479] MA, par. 2.29-2.40.
[480] *Affidavit* de M. Rafael Bielsa, 26 novembre 2007, Annexes, livre II, annexe 42.
[481] CMU, pars. 3.42, 3.47, 3.48 et 3.51-3.52.
[482] CMU, par. 3.49.

> En même temps, il prévoit une méthodologie de travail pour les trois étapes de construction de l'ouvrage: le projet, la construction et l'opération ».[483]

2.92 Le paragraphe est obscur quant au moment de l'arrangement.[484] Il contient encore une autre erreur lorsqu'il affirme que les deux pays ont *signé* un accord mettant fin au différend. Aucun accord n'a été *signé*, s'agissant d'un pur arrangement verbal même pas consigné dans un texte.

2.93 Quant au membre de phrase "mettant fin au différend", il se réfère au fait que l'Uruguay avait finalement accepté de se soumettre à la procédure devant la CARU. Comme l'indique la jurisprudence, « [a]ux fins de déterminer la portée juridique de cette déclaration, la Cour doit toutefois examiner le contenu réel de celle-ci ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été faite ».[485]

2.94 En effet, la phrase qui suit explique le contenu réel de l'arrangement, affirmant qu'il respecte « le caractère national de l'ouvrage » et « la règlementation en vigueur régulant les eaux du fleuve Uruguay à

---

[483] *Mémoire sur l'état de la Nation 2004*, Buenos Aires, 1er mars 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 18. Cette traduction française remplace celle fournie dans l'annexe cité, sans altérer le sens du texte original en espagnol.

[484] Compte tenu de ce qui a été dit dans le paragraphe précédent (référence au mois de juin), il n'est pas clair si ce paragraphe se réfère au mois de juin ou au mois de mars. L'ordre chronologique semble indiquer la première de ces dates, mais l'on sait que l'arrangement entre les deux ministres est intervenu en mars et non en juin 2004. Le caractère obscur du texte explique que dans le rapport du chef du cabinet N° 64 de mars 2005 on parle à tort d'un accord conclu en juin 2004 (Rapport du chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des députés de la Nation, Rapport N° 64, mars 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 19).

[485] *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974,* p. 269-270, par. 51; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 573-574, par. 39-40; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, par. 49.

travers la CARU ». Cette règlementation n'est autre que le Statut du fleuve Uruguay.

2.95 Le deuxième paragraphe pertinent du *Mémoire 2004* se trouve plus loin dans la rubrique « CARU ».[486] Il ne fait que refléter l'arrangement existant au sein de la CARU pour procéder à un monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagée pour l'emplacement des usines. Ni cet arrangement, ni le paragraphe en cause, n'implique une approbation quelconque de la construction des usines.

2.96 L'Uruguay essaie de transformer un simple plan de monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagée pour la construction des usines en une sorte d'autorisation de construire les usines CMB et Orion. Rien de plus éloigné de la réalité. Etudier la qualité des eaux dans la région dans laquelle l'une des parties envisage de construire des ouvrages ne signifie nullement accepter automatiquement que les ouvrages seront construits. Il s'agit d'étudier l'un des éléments essentiels pour déterminer ensuite par la CARU si l'usine pourra ou non être construite et si oui avec quelle technologie. Le fait que la terminologie utilisée s'est parfois servie de l'expression « usines qui seront construites » n'est pas une raison suffisante pour se départir de ce constat logique.[487] Comme le rapport N° 65 du chef du cabinet des ministres l'explique, des mesures d'étude de la qualité des eaux ont été prises –avec les encouragements de l'Argentine - avant même que l'Uruguay ait procédé à l'autorisation illicite de la construction de CMB, dès que l'on a eu les premières informations sur la possible installation d'une usine de pâte à papier. Le but du monitoring

---

[486] *Mémoire sur l'état de la Nation 2004*, Buenos Aires, 1er mars 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 18.
[487] CMU, par. 3.60.

était, tout simplement, d'obtenir le maximum d'information sur la qualité des eaux afin d'être en mesure de s'acquitter de sa tâche au moment où l'Uruguay notifierait la CARU du projet, conformément au Statut.[488] Par ailleurs, le plan de monitoring de la qualité des eaux dans la zone dont l'Uruguay envisageait l'installation des usines (« PROCEL »), qui fut adoptée par la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution le 11 novembre 2004[489], n'a été effectif que deux fois, lorsque des échantillons d'eau ont été prélevés en juin et en novembre 2005.

2.97 Le fait que la décision de procéder à un monitoring particulier de la qualité de l'eau dans la région envisagée pour la construction de l'usine ne signifie pas un renoncement argentin à faire valoir son droit au respect à la procédure du Statut de 1975 est attesté par un autre fait. Dans sa réunion du 13 mai 2003, la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, en même temps qu'elle constate qu'il n'y a toujours pas de nouvelles de la part de l'autorité uruguayenne compétente à propos du projet CMB,[490] informe également que dans sa prochaine action de monitoring « PROCON-Points critiques », elle a ajouté aux lieux de monitoring « historiques » deux autres lieux dans la zone d'influence du projet CMB.[491] Cette action intervient donc bien avant la décision unilatérale uruguayenne du 9 octobre 2003, autorisant ENCE à construire l'usine CMB. Manifestement, la pratique de la CARU montre que le monitoring de la qualité des eaux dans la zone d'un éventuel projet ne peut constituer une acceptation de ce projet, mais le moyen afin de disposer de

[488] Rapport du chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des sénateurs de la Nation, Rapport N° 65, juillet 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 20.
[489] MA, par. 2.43.
[490] MA, Annexes, livre III, annexe 17.
[491] *Ibid.*

l'information en vue de la décision sur le projet qui sera prise par la CARU elle-même.

2.98 En outre, le paragraphe relatif à la CARU du *Mémoire sur l'état de la Nation 2004* se réfère clairement à la « *possible installation* des usines de cellulose ».[492] « Possible » n'est pas une terminologie de nature à indiquer une quelconque acceptation. C'est le contraire qui est vrai : cela signifie que cette installation n'était pas encore décidée. Pour cela, il fallait suivre la procédure du Statut de 1975 et déterminer si oui ou non les usines pouvaient être construites. Cela n'a pas été fait. Et ce n'est pas l'Argentine qui porte la responsabilité de cet échec. Les évènements qui ont suivi mars 2004 et qui se sont poursuivis jusqu'à la saisine de la Cour montrent que l'Argentine a constamment invoqué le respect des dispositions du Statut de 1975 à l'égard des deux usines. Le fait que le paragraphe mentionne Botnia, s'explique simplement par le fait qu'au cours de 2004 la CARU avait appris l'existence de cette nouvelle usine et avait demandé des informations. Or, au lieu de suivre la procédure du Statut de 1975 et de fournir l'information que la CARU lui avait demandée à ce sujet, l'Uruguay a décidé de réitérer son comportement préalable, procédant le 14 février 2005 à l'autorisation de construction d'Orion, sans informer même de cette autorisation, ni l'Argentine, ni la CARU[493].

2.99 Le *Mémoire sur l'état de la Nation 2005* confirme, tant dans le volet relatif à l'environnement, que dans celui relatif à la relation avec l'Uruguay et celui concernant la CARU, la position constante de l'Argentine qui n'a jamais cessé de dénoncer les violations uruguayennes

---

[492] *Mémoire sur l'état de la Nation 2004*, Buenos Aires, 1er mars 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 18.
[493] MA, par. 2.54.

des obligations découlant de l'article 7 et suivants du Statut de 1975 et offre un démenti supplémentaire à la thèse de l'Uruguay.[494]

2.100 Les rapports N° 64 et 65 du Chef du cabinet des ministres s'adressent respectivement à la Chambre des députés et au Sénat.

2.101 Le rapport N° 64 rappelle les obligations découlant du Statut de 1975 et répète ce que dit le *Mémoire 2004*. Il a été rédigé au moment où l'Argentine n'avait pas pris connaissance du fait que l'Uruguay avait autorisé la construction d'Orion le 14 février 2005.[495] Parlant de l'arrangement Bielsa-Opertti, il réaffirme que celui-ci respecte les règles en vigueur relatives au fleuve Uruguay, en d'autres termes, le Statut de 1975. Le reste du rapport témoigne du fait que l'Argentine avait manifesté une certaine compréhension à l'égard des préoccupations uruguayennes, mais ne signifie pas qu'un quelconque consentement ait été donné au projet.[496]

2.102 En ce qui concerne le rapport N° 65, le CMU omet de citer le premier passage des réponses du chef du cabinet, qui se lit comme suit:

> « a) Le Gouvernement National a reçu l'analyse de l'impact environnemental d'une usine de pâte à papier, dont le projet appartient à l'entreprise espagnole ENCE, qui révèle que des émanations liquides et gazeuses nuisibles aux eaux du Fleuve Uruguay et à l'atmosphère de la Province de Entre Ríos se produiront. Néanmoins, cette évaluation - faite à la demande de l'entreprise ENCE - ne tient pas compte de l'impact environnemental des ces émissions sur le territoire national. En conséquence, il faut le compléter. En outre, des documents

---

[494] MA, par. 2.81.
[495] PV CARU 03/05, MA, Annexes, livre III, annexe 31.
[496] Rapport du Chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des députés de la Nation, Rapport N° 64, mars 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 19.

équivalents concernant l'usine de Botnia - d'une envergure majeure – n'ont pas été reçus. Une évaluation de l'impact environnemental du complexe des usines de pâte à papier qui sera installé sur la marge gauche du Fleuve Uruguay est requise car deux usines, selon les estimations environnementales, sont considérées comme une seule unité.
b) A maintes reprises, des informations au Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay ont été demandées. Or, le processus administratif d'approbation de la construction des usines s'est fait sans respecter les normes du droit international, en particulier, celles établies dans le Statut du Fleuve Uruguay.
c) Le Gouvernement Argentin n'a pas participé du processus d'approbation de ces usines. Il n'a même pas été consulté à cet égard." [497]

2.103 Il est impossible de trouver dans ce passage une acceptation quelconque de la part du gouvernement argentin des projets CMB et Orion. Bien au contraire. Ce passage éclaire aussi le sens des positions énoncées dans les autres documents et ne permet pas de les interpréter comme un règlement du différend concernant les projets eux-mêmes, qui signifierait une acceptation argentine de la construction et de la mise en service des usines.

2.104 Le rapport N° 65 contient également un examen détaillé de l'historique du différend et ne permet pas non plus de conclure que l'arrangement du 2 mars ait mis fin au différend concernant le projet CMB. Au contraire, il permet de comprendre que cette expression ("mis fin au différend") concernait l'opposition des thèses argentine et uruguayenne relatives à la compétence de la CARU pour s'occuper de la question. Après avoir retracé les origines du différend et l'action argentine visant à ce que la CARU prenne en main le dossier concernant le projet d'usine de pâte à

[497] Rapport du Chef du cabinet des ministres, M. Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des sénateurs de la Nation, Rapport N° 65, 6 juillet 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 20.

papier, le rapport décrit la situation de paralysie de la CARU du fait de l'absence de consensus pour traiter de la question de l'autorisation unilatérale uruguayenne.[498]

2.105 Du fait de l'acceptation par le Ministre Opertti que la CARU soit finalement saisie du dossier CMB, il est clair que le différend que l'on considérait réglé par l'arrangement du 2 mars 2004, était celui relatif à la compétence de la CARU pour s'occuper du projet CMB.

2.106 Les développements du CMU ne remettent en rien en cause l'analyse faite par le MA. La réalité c'est que l'Uruguay s'était engagé à transmettre à la CARU l'information nécessaire pour permettre à celle-ci de remplir sa fonction découlant du Statut et il a décidé de ne pas respecter l'engagement pris par son Ministre Opertti le 2 mars 2004. Malgré la bonne volonté argentine en vue de canaliser les projets par la voie de la CARU, l'Uruguay n'a pas transmis l'information requise.

B. LE DIFFÉREND CONCERNANT L'APPLICATION DU STATUT N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ, L'URUGUAY L'A AGGRAVÉ

2.107 Force est de constater que, malgré les bonnes intentions argentines et les promesses uruguayennes, le différend concernant le projet CMB – et à plus forte raison ceux motivés par les autorisations uruguayennes ultérieures, concernant l'usine Orion et son port, le prélèvement de l'eau du fleuve par Botnia et le terminal portuaire ONTUR,

---

[498] *Ibid.*

n'a pas été réglé. Au contraire, ces nouvelles autorisations constituent de sérieuses aggravations du différend existant entre les deux Etats.

2.108 Selon la jurisprudence constante de la Cour et de sa devancière, un différend est "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties".[499] En outre, aux fins de déterminer s'il existe un différend, la Cour doit rechercher si "la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre".[500] Par ailleurs, "[l]'existence d'un différend international demande à être établie objectivement".[501]

2.109 Les paragraphes précédents ont déjà examiné le contenu des déclarations contenues dans les documents dont l'Uruguay fait grand cas. Ils montrent que celles-ci se réfèrent essentiellement au retour de l'Uruguay au sein de la CARU, dans le respect du régime juridique applicable au fleuve, autrement dit du Statut de 1975. Si le règlement d'un différend avait effectivement eu lieu, c'eût été celui qui opposait l'Uruguay à l'Argentine sur le point de savoir si la question du projet CMB devait ou non passer par la CARU. Si règlement il y avait eu, il aurait été dans le sens des demandes constantes de l'Argentine: celui du respect du Statut de 1975, permettant à

---

[499] *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11; *Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 27; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35; *Timor oriental, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 99-100, par. 22; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, par. 24.

[500] *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328

[501] *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif du 30 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, Avis consultatif du 9 mars 1988,C.I.J. Recueil 1988*, p. 27, par. 35; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires,* arrêt du 13 décembre 2007, par. 138.

la CARU de jouer le rôle qui lui revient en vertu de ce Statut. En tout état de cause, cet arrangement n'a pas été respecté par l'Uruguay.

2.110 L'Argentine a en toute bonne foi cru aux promesses uruguayennes. Le rôle de la CARU, comme il ressort de l'arrangement Bielsa-Opperti du 2 mars 2004, ne se limitait pas à la phase de construction et de mise en service de l'ouvrage. Il est à relever que durant toute l'année 2004, la construction de CMB n'avait pas commencé. La CARU était donc toujours en mesure d'évaluer les projets et leur impact sur le fleuve Uruguay et sa zone d'influence avant même que ces travaux ne commencent.

2.111 Il est vrai que l'expression employée dans le *Mémoire 2004* ("mettant fin au différend pour l'installation d'une usine de cellulose à Fray Bentos") pouvait peut-être prêter à équivoque, si elle est lue en dehors de son contexte. Mais il est évident que le différend "réglé" par l'accord était celui relatif à la compétence de la CARU pour s'occuper du projet CMB d'une part, et que c'était *la mise en œuvre* de l'arrangement et non sa seule conclusion qui aurait effectivement pu mettre fin au différend globalement considéré, d'autre part. Malheureusement, le comportement uruguayen ultérieur a empêché d'atteindre ce but. C'est ce qui découle de la suite des événements, d'où l'on voit clairement que le différend a persisté malgré l'accord verbal du 2 mars 2004 visant à respecter "la règlementation en vigueur régulant les eaux du fleuve Uruguay à travers la CARU".

2.112 On relèvera simplement la nouvelle autorisation de la construction d'une seconde usine le 14 février 2005 et que le 5 mai 2005, le jour même où les deux Etats décident de la création du GTAN, le ministre des affaires étrangères argentin Rafael Bielsa a remis à son nouvel

homologue uruguayen Reinaldo Gargano une note dans laquelle on parle à nouveau de l'installation *projetée* de deux usines de cellulose dans la région de Fray Bentos et dont les demandes qu'elle formule témoignent clairement de l'existence d'un différend à ce sujet.[502]

2.113 L'Uruguay n'a pas répondu à cette note. A aucun moment l'Uruguay n'a fait savoir à l'Argentine qu'il considérait ces démarches comme étant irrecevables car le différend avait déjà été réglé. Ce que le nouveau gouvernement uruguayen a fait, en revanche, c'est de permettre le commencement des travaux de construction, en claire opposition à ce que l'Argentine avait demandé. Manifestement, non seulement le différend n'a pas été réglé, il a même été aggravé et ce, à plusieurs reprises, par l'Uruguay.

2.114 Face à l'aggravation du différend, l'Argentine a sans cesse continué de réclamer au sein de la CARU le respect des prescriptions du Statut. Elle l'a fait par des notes diplomatiques ou dans des réunions de la Commission.[503]

2.115 Les éléments suivants témoignent que le différend n'a pas été réglé par l'accord du 2 mars 2004 et que, au contraire, il a ensuite été aggravé par le comportement uruguayen :

---

[502] Note remise le 5 mai 2005 par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, Rafael Bielsa au Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, Reinaldo Gargano. MA, Annexes, livre II, annexe 22.

[503] V. notes OCARU 107/2005 du 17 juin 2005, 109/2005 du 12 juillet 2005 et 129/2005 du 10 novembre 2005; PV CARU N° 09/05 du 14 octobre 2005, MA, Annexes, livre III, annexes 39, 40, 38 et 35.

- Réitération argentine, lors de la réunion extraordinaire de la CARU du 15 mai 2004, de la réserve faite au sujet de l'article 7 du Statut dans la note du 23 février 2004 ;
- Demandes argentines et de la CARU de davantage d'information ;
- Réserves uruguayennes quant à ces propositions argentines ;
- Impossibilité de la CARU de se prononcer sur le projet et de déterminer si le projet peut ou non causer un préjudice sensible, comme l'exige l'article 7 du Statut ;
- Autorisation de construire accordée par le MVOTMA à Botnia pour l'usine Orion sans décision préalable de la CARU (14 février 2005) et réaction argentine au sein de la CARU (11 mars 2005) ;
- Note argentine du 5 mai 2005 demandant que l'on envisage la relocalisation des usines, que l'on élargisse l'information fournie et que l'on maintienne le *statu quo* durant 180 jours afin de produire des études d'impact cumulé ;
- L'Uruguay n'a accepté ni d'envisager la relocalisation des usines ni le maintien du *statu quo* (positions confirmées lors de la première réunion du GTAN, le 3 août 2005) mais au contraire a permis le commencement effectif et la poursuite des travaux. Quant à l'information, les positions des deux parties ont aussi divergé au sein du GTAN et ultérieurement ;
- Au sein de la CARU: résumé par la Délégation argentine du non-respect par l'Uruguay de la procédure prévue par le Statut aussi bien pour CMB que pour Orion et réserve de la procédure de règlement des différends ; reconnaissance par le président de la Délégation uruguayenne que "les faits sont tels que M. l'Ambassadeur les a présentés" (Réunion de la CARU du 6 mai 2005) ;

- Demande argentine à l'Uruguay que la CARU se réunisse et procède conformément à l'article 7 du Statut à l'égard d'une possible autorisation uruguayenne à Botnia pour la construction d'un port rattaché à l'usine Orion (note du 17 juin 2005) ;
- Autorisation uruguayenne à Botnia pour la construction du port sans passer par la procédure du Statut (5 juillet 2005) ;
- Protestation argentine (12 juillet 2005) ;
- Lors de la première réunion du GTAN, la délégation argentine formule des critiques à l'égard de la technologie choisie et demande des informations sur le choix de l'emplacement des usines. La délégation uruguayenne rejette ces critiques et n'accepte pas la demande d'information sur l'emplacement des usines car ceci, selon elle, non seulement constitue "déjà un fait", mais aussi relève de la souveraineté uruguayenne (3 août 2005) ;
- Lors de la reprise des travaux de la CARU en août 2005, la délégation argentine rappelle qu'elle attend toujours que la procédure de consultation prévue à l'article 7 soit mise en œuvre (CARU, réunion extraordinaire du 15 août 2005) ;
- La délégation uruguayenne rétorque que, du fait de l'activité du GTAN, la question des usines de pâte à papier ne doit pas être considérée au sein de la CARU, contrairement à celle du port d'Orion, qui devrait être traité par celle-ci (même réunion extraordinaire de la CARU du 15 août 2005) ;
- Demande argentine de suspension des travaux relatifs au port d'Orion tant que la procédure de l'article 7 ne sera pas respectée (CARU, réunion du 9 septembre 2005) ;
- L'Argentine réitère la demande de suspension, laquelle est rejetée par l'Uruguay (CARU, réunion du 14 octobre 2005) ;

- Note argentine du 14 décembre 2005 indiquant que, conformément au Statut de 1975, le différend pourra être soumis à la Cour si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai de 180 jours prévu par ce même Statut.

2.116 Cette liste pourtant incomplète ne laisse place à aucun doute quant à l'existence d'un sérieux différend entre les deux parties. On constate donc que le comportement des deux parties, dans leurs relations *inter se*, montre la persistance d'un différend entre elles. A chacune de ces occasions, qui témoignaient de l'existence d'un "désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre [l]es parties", l'Uruguay avait la possibilité de réagir rappelant que le différend avait pris fin, s'il croyait vraiment que tel était le cas. Il ne l'a pas fait. La seule occasion antérieure au début de la présente instance devant la Cour où le gouvernement uruguayen, directement ou à travers la CARU, a signalé à l'Argentine qu'à ses yeux il n'y avait pas de différend, ce fut dans la note du ministre uruguayen des affaires étrangères Reinaldo Gargano du 27 décembre 2005 à l'ambassadeur argentin en Uruguay, quelques jours seulement après la notification par l'Argentine de son intention de saisir la Cour, qui affirme:

> « A cet égard [celui de la conformité ou non *des autorisations* octroyées à ENCE et Botnia avec les obligations internationales de l'Uruguay], dans le Mémoire annuel sur l'état de la Nation argentine de l'année 2004 (chapitre 4.5.4), il est indiqué qu'un accord a été atteint, qui règle les divergences relatives à l'installation *d'une usine* de cellulose à Fray Bentos ».[504]

[504] Note du Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, Reinaldo Gargano, à l'ambassadeur de l'Argentine à Montevideo, Hernán Patiño Meyer, 27 décembre 2005. MA, Annexes, livre II, annexes 29 (italiques ajoutés).

2.117 La note uruguayenne elle-même est contradictoire – comme la réponse argentine l'a signalé-[505], puisqu'elle contient à la fois un descriptif de la portée du différend et la prétention de l'inexistence d'un tel différend. Par ailleurs, la note uruguayenne considère que l'accord du 2 mars 2004 a mis fin au différend concernant *une* usine, alors que le différend – à ce moment-là – concernait bien évidemment *deux usines et un port*. Enfin, cette prise de position est très tardive, compte tenu du fait que l'Uruguay n'a pas fait valoir l'inexistence –selon lui – d'un différend chaque fois que l'Argentine a avancé des positions à l'égard des projets en cause qui étaient contraires à celles de l'Uruguay.

2.118 Ainsi, par son comportement, l'Uruguay reconnaissait que l'arrangement du 2 mars 2004 n'avait pas mis fin au différend relatif à la construction des usines. Le différend visé par cet arrangement était seulement celui concernant les compétences de la CARU pour connaître du projet CMB.

2.119 En revanche, en poursuivant sa politique de délivrer des autorisations faisant fi de la procédure du Statut de 1975, l'Uruguay a aggravé le différend et rejeté de manière substantielle les termes de celui-ci.

[505] Note du Secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine, Roberto García Moritán, à l'Ambassadeur d'Uruguay à Buenos Aires, Francisco Bustillo, du 12 janvier 2006. MA, Annexes, livre II, annexe 30.

Conclusions

2.120 Ce chapitre a démontré que :

a. Le non respect par l'Uruguay de ses obligations procédurales exigées par le chapitre II du Statut du fleuve Uruguay, en autorisant la construction de CMB, la construction et la mise en service d'Orion et du port qui lui est rattaché, le prélèvement de l'eau du fleuve Uruguay ainsi que le terminal portuaire ONTUR, ne trouve aucune justification ni en fait ni en droit. Il témoigne d'une politique délibérée de rejet de la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, constituant une violation substantielle de celui-ci.

b. L'Uruguay persiste dans ses contradictions lorsqu'il essaie de justifier son comportement à l'égard de l'article 7 du Statut de 1975. En réalité, son comportement témoigne du fait que le gouvernement uruguayen est resté fidèle à sa position originaire consistant à rejeter la compétence de la CARU à l'égard des projets CMB et Orion, ainsi que des ses installations connexes, même si ultérieurement, il a prétendu que son comportement était respectueux de ses engagements conventionnels en vertu du Statut de 1975.

c. L'Argentine a toujours réservé sa position à propos du comportement uruguayen contraire aux stipulations des articles 7 et suivants du Statut de 1975 et demandé le respect de celles-ci.

d. L'arrangement Bielsa-Opertti du 2 mars 2004 visait à mettre fin à la divergence existante relative à la compétence de la CARU, l'Uruguay reconnaissant par cet arrangement la compétence de la CARU s'engageant à lui fournir l'information requise. Il impliquait

le respect par l'Uruguay des dispositions du Statut de 1975 et le monitoring de la qualité des eaux dans la zone où les usines étaient projetées. La première étape de cet arrangement comprenait la transmission d'informations par l'Uruguay en vue de la décision sur le projet de construction par la CARU. Cette première étape n'a jamais été concrétisée, encore moins a-t-elle été franchie.

e. L'Uruguay non seulement n'a pas respecté l'arrangement du 2 mars 2004, mais il a aggravé le différend par de nouvelles autorisations non-conformes à l'article 7 du Statut.

f. Les parties ne se sont jamais mis d'accord pour suspendre l'application du chapitre II du Statut de 1975 ni pour le remplacer par d'autres procédures. L'Argentine n'a jamais donné son consentement à ce que l'Uruguay procède à l'autorisation de la construction des usines sans suivre la procédure du Statut de 1975.

g. L'Uruguay a autorisé à Botnia à construire et mettre en service l'usine Orion et le port qui lui est rattaché et à prélever l'eau du fleuve, ainsi que la construction et la mise en service du terminal portuaire ONTUR, en violation des obligations découlant des articles 7 à 12 du Statut de 1975.

CHAPITRE III

LES EFFETS PRÉJUDICIABLES DE L'USINE ORION SUR LE FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES D'INFLUENCE

Introduction

3.1 En la présente espèce, un point essentiel concerne les effets préjudiciables de l'usine Orion sur l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Avant même la mise en service de l'usine, les eaux du fleuve Uruguay, qui doivent recevoir la pollution émanant de celle-ci, étaient déjà sensibles à la pollution et soumies à une pression considérable ; certains cas constituant déjà des violations des standards de la CARU, des autres règles internationales applicables, mais aussi de la législation environnementale uruguayenne. Les preuves apportées devant la Cour montrent clairement que lorsque l'Uruguay a pris la décision d'autoriser l'usine, il ne savait pas si les conséquences environnementales étaient conformes aux obligations internationales en vertu du Statut de 1975. La démarche de l'Uruguay a consisté à autoriser la construction d'abord, et à évaluer les conséquences ensuite. Dès aujourd'hui, alors que les rejets massifs issus de l'usine Orion augmentent le niveau de pollution excédant déjà les standards en vigueur, l'Uruguay est incapable de démontrer que les dispositions substantielles des articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975 seront respectées. Il n'y a pas lieu de douter que ces engagements internationaux de l'Uruguay ont été violés et continuent à l'être aujourd'hui.

3.2 Il est également établi que l'emplacement de l'usine a été choisi en 2003, avec la connaissance de l'Uruguay, alors qu'aucune évaluation significative sur le bien-fondé du choix du site n'avait été entreprise. Malgré ce défaut dans le processus initial de sélection d'un site approprié, aucune évaluation d'impact complète n'a été entreprise par la

suite. Le non respect de la procédure d'évaluation a contribué à aggraver la situation.

3.3 A la lumière des obligations spécifiques imposées par le Statut de 1975, deux questions importantes se posent en ce qui concerne les effets préjudiciables de l'usine Orion sur les eaux sensibles du fleuve Uruguay : *Premièrement*, l'usine sera-t-elle une source de pollution contraire aux articles 1er et 41 du Statut ? *Deuxièmement*, les rejets de l'usine seront-ils susceptibles de modifier l'équilibre écologique du fleuve contrairement à l'article 36 du Statut ? Au chapitre VI de son mémoire, l'Argentine a décrit les effets sur l'environnement de l'usine de pâte à papier et ses installations connexes, et au chapitre VII les impacts environnementaux de l'usine Orion sur l'environnement à partir des preuves scientifiques disponibles à l'époque. La conclusion générale, qui résulte du mémoire de l'Argentine, répond à ces deux questions de manière affirmative : L'usine est une source de pollution contraire aux articles 1er et 41 ayant des effets sur l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence contrairement à l'article 36 du Statut de 1975.

3.4 Dans son contre-mémoire, en réponse au mémoire de l'Argentine, l'Uruguay attaque de manière étonnamment virulente la partie factuelle de l'argumentation de l'Argentine. Le langage adopté par l'Uruguay est remarquable pour deux raisons : il est sans équivoque et cherche à changer l'argumentation de l'Argentine par celle à laquelle l'Uruguay aimerait répondre. L'Uruguay affirme, par exemple, que :

> "Argentina can argue only that there are speculative possibilities of eventual harm arising from exceedingly remote contingencies that are impossible to predict"[506].

Et l'Uruguay estime que:

> "there is no reasonable scientific or technical support for Argentina's assertions that the Botnia plant will cause unacceptable harm to the river"[507].

Ce sont de fortes affirmations, qui ne sont toutefois pas étayées par les preuves disponibles.

3.5 De même, le contre-mémoire de l'Uruguay affirme, notamment en ce qui concerne les performances de l'usine Orion, que :

> « Uruguay's extraordinary efforts have ensured that the Botnia plant will be among the best in the world »[508]

et que :

> « We consider that [the Botnia mill] will probably perform to a standard of the top five in the world if operated to design specifications… »[509].

Ces affirmations sont erronées, comme l'Argentine le démontrera ci-après. De plus, ces affirmations ne rendent pas compte du problème principal: tout indique que l'usine n'aurait jamais dû être située à cet emplacement en

---

[506] CMU, par. 1.8.
[507] CMU, par. 1.19.
[508] CMU, par. 1.17
[509] Hatfield Consultants, Report of Expert Panel on the Final Cumulative Impact Study for the Uruguay Pulp Mills (14 October 2006). (ci-après « Deuxième rapport Hatfield »), p. 2 (CMU, annex 17). V. aussi CMU, par. 5.50.

raison de ses effets préjudiciables sur les eaux réceptrices, qui, par ailleurs, sont déjà polluées. Aucune évaluation environnementale répondant aux exigences du droit international n'a été entreprise avant que l'Uruguay prenne sa décision. Les évaluations *ex post facto* qui ont été effectuées n'étayent pas les arguments de l'Uruguay et sont, en outre, sujettes à de sérieuses critiques.

3.6 L'Uruguay place une confiance particulière dans les conclusions du CIS de la SFI, dont il affirme qu'elles seraient « dévastatrices » pour l'argumentation de l'Argentine[510]. L'Uruguay soutient que le chapitre 6 de son contre-mémoire démontre que les experts désignés par l'Uruguay parviennent aux mêmes conclusions que les consultants techniques de la SFI et que:

> « [The IFC's] conclusion, that the project would have "no impacts on the health of the people in the area, on either side of the Rio Uruguay" and that it would be in the "top five of the world" - is scientifically unimpeachable… »[511].

L'Uruguay affirme que:

> « The only reasonable conclusion is that the potential impacts of the Botnia plant were adequately assessed by the IFC's independent experts and that unacceptable effects will not occur »[512].

3.7 L'Argentine a soigneusement examiné les arguments avancés dans le contre-mémoire et dans le rapport des experts désignés par l'Uruguay et la documentation annexée au contre-mémoire, qui comprend :

---

[510] CMU, par. 5.3.
[511] CMU, par. 5.85.
[512] CMU, par. 6.104.

l'EIE de Botnia, les différents rapports de la DINAMA durant le processus d'évaluation de l'impact environnemental, les informations échangées au sein du GTAN, le projet du CIS et le FCIS préparés pour le compte de la SFI ainsi que des rapports annexes, y compris les deux rapports Hatfield. Toute cette documentation a été l'objet d'un réexamen technique par des experts indépendants désignés par l'Argentine et dont les conclusions sont examinées en détail dans le présent chapitre. Ces conclusions sont exposées dans :

i. « Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay in the Case concerning Pulp Mills on the River Uruguay » par le professeur Wheater et M. McIntyre (ci-après "le second rapport Wheater")[513] ;
ii. « Scientific report to the Argentine Ministry of Foreign Affairs with replies to Uruguay's Counter-Memorial concerning environmental aspects of the Botnia Pulp Mill near Fray Bentos, Uruguay », preparé par les professeurs Rabinovich et Tournier ("le rapport Rabinovich")[514].

3.8 Ces deux rapports confirment les préoccupations de l'Argentine. Les plus importantes de ces préoccupations résultent du fait que l'Uruguay n'a pas effectué une véritable évaluation environnementale du projet avant de prendre toute décision. Les derniers rapports qui ont été établis identifient quatre domaines particuliers de préoccupations :

---

[513] Annexes, livre III, annexe 44.
[514] Annexes, livre III, annexe 43. Le Prof. Rabinovich a participé, en tant que expert, à l'élaboration du rapport intitulé « Assessment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Fleuve Uruguay at Fray Bentos, Uruguay » (MA, Annexes, livre V, annexe 3).

(1) la *fragilité du site* choisi pour l'usine, en raison d'un courant faible et du phénomène de reflux qui s'y produit et de la vulnérabilité de la biodiversité de la zone,

(2) l'incapacité de l'usine à satisfaire *les meilleures techniques disponibles (standards BAT) concernant le traitement des effluents* par rapport à l'élimination des substances nutritives ;

(3) les risques posés par le rejet *de phosphore, des matériaux organiques ainsi que des métaux sur la qualité de l'eau*, et donc des risques pour la santé humaine et des risques écologiques dus à *la prolifération de cyanobactéries* ;

(4) les *effets préjudiciables sur le tourisme et le préjudice économique* pour l'Argentine.

3.9 Le second rapport Wheater et le rapport Rabinovich soulignent d'autres sujets d'inquiétude concernant l'impact environnemental de l'usine. Ces préoccupations supplémentaires, qui sont examinées en détail dans le présent chapitre, incluent:

- La réduction significative mais inexpliquée des estimations de charges de Botnia dans le FCIS effectué par la SFI. L'Uruguay se réfère souvent à le CIS afin d'affirmer que l'usine ne présente aucun risque pour l'environnement ou la santé publique. Comme le professeur Wheater et M. McIntyre l'indiquent, les données de Botnia montrent que la contamination en phosphore dans les effluents sera, en moyenne, huit fois plus importante que la contamination actuelle du fleuve. Ce taux est réduit à cinq si les données de le FCIS sur les charges en effluents sont exactes. Comme le démontre clairement le deuxième rapport Wheater, la crédibilité des estimations positives effectuées dans le CIS sur

lesdites performances est sérieusement remise en cause par la réduction non expliquée des estimations de charges. Le second rapport Wheater examine une explication possible fondée sur une remarque tirée du premier rapport Hatfield selon laquelle les premières estimations de charges étaient prudentes. Cependant, si cette donnée peut donner lieu à un réexamen des charges de pollution, cela ne justifie en rien les changements effectués. De plus, le rapport Hatfield a été publié en mars 2006 et en juillet 2006 Botnia confirma que les estimations de charges originales étaient correctes[515];

- La diminution des estimations de pollution comporte des conséquences particulières en ce qui concerne le *phosphore*, dans la mesure où le risque d'*eutrophisation* dans le fleuve Uruguay est encore plus important si les chiffres originaux concernant la pollution sont utilisés à la place des montants réduits tels qu'ils apparaissent dans le CIS. Le niveau de phosphore déversé dans le fleuve par l'usine sera « énorme ».

- Quoiqu'il en soit, le second rapport Wheater confirme que même si la charge annuelle moyenne de phosphore est réduite à 0,012kg/ADT, telle que décrite dans le FCIS, la contamination sera équivalente au rejet d'effluents d'une ville d'environ 39.000 habitants. Par conséquent, il existe un *risque important d'augmentation de l'eutrophisation* résultant du fonctionnement de l'usine, même si l'estimation « réduite » de pollution est appliquée. Ceci aura également pour conséquence que la prolifération actuelle

[515] V. la section 3.7 du second rapport Wheater.

des algues, qui cause des dommages à la santé publique et l'environnement deviendra plus fréquente. Cela affectera le tourisme et la pêche dans la région, ainsi que la santé publique et l'environnement général.

- *Les taux de dilution* n'ont pas été correctement utilisés dans le FCIS afin d'écarter l'éventualité de l'impact. *Le modèle hydrodynamique* sur lequel l'étude d'impact sur la qualité de l'eau est fondée est *incompatible avec la pratique internationale acceptée* et trop imprécis pour étayer l'étude d'impact. Ceci conduit à décrédibiliser les conclusions du FCIS;

- *Le contrôle pré-opérationnel et l'acquisition de donnés de base*, qui sont supposés avoir fourni une base pour l'évaluation des risques environnementaux, n'ont pas été appropriés. Le contrôle effectué par Botnia semble avoir commencé seulement en avril 2005, soit deux ans après le choix du site et seulement cinq mois avant le début de la construction en septembre 2005. Ceci est manifestement inapproprié, comme l'est l'échantillonnage effectué par Botnia. Cela signifie, comme le second rapport Wheater le souligne, que la contamination causée par l'étape de la construction sera intégrée dans toutes les données de base pré-opérationnelles collectées durant les années 2005, 2006, 2007.

- Les plans de contrôle *post-opérationnels*, conçus par l'Uruguay comme un outil de veille concernant les risques et les incertitudes, sont également inappropriés. Au sujet des emplacements d'échantillonnage d'eau, le FCIS fait état, par exemple, de onze emplacements ainsi que d'emplacements au centre du canal liés au

lieu où s'effectue le rejet. Ce chiffre a été réduit à quatre emplacements par le *Pre-Commissioning Review*, sans aucune indication sur la localisation des échantillonneurs censés se trouver au centre du canal ou sur le site de la Baie de Yaguareté (à l'exception de références au programme indépendant de contrôle de la DINAMA).

- Comme le montre le rapport Rabinovich[516], *les standards de qualité de l'eau du fleuve Uruguay fixés par la CARU et ceux définis par le droit uruguayen sont déjà violés*, ce qui limite la possibilité d'utiliser le fleuve Uruguay comme récepteur d'eaux usées industrielles.

- Le même rapport montre également que le projet Orion n'inclut *ni les programmes de prévention ni les risques associés à l'usine sur le site productrice de ClO_2 et d'autres procédés*. Il n'a pas été non plus établi dans le FCIS un *programme de gestion des risques* comportant les élements normalement requis par l'USEPA pour un « programme 3 » (applicable aux procédés les plus dangereux potentiellement).

3.10 Ensemble, ces deux rapports confirment la position prise par l'Argentine dans son mémoire. Ils démontrent aussi que lorsque l'autorisation accordée à l'usine Orion a été octroyée, l'Uruguay n'était pas à même d'affirmer que l'usine était susceptible de satisfaire aux standards imposés par le Statut de 1975. De plus, l'Uruguay n'était pas en mesure de démontrer que l'équilibre écologique du fleuve ne serait pas modifié. A

[516] Par. 2.16.

partir de ces faits, qui sont bien établis, et en particulier du calendrier de la prise de décision, il est difficile de voir comment l'Uruguay peut affirmer avoir respecté ses obligations découlant des aux articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975.

3.11 En bref, il appparaît que l'usine Orion crée de graves dangers potentiels pour l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence et que, si ces dangers étaient connus de l'Uruguay, ils ont été volontairement ignorés ou sous-estimés par l'Uruguay dans sa précipitation à autoriser la construction et la mise en service de l'usine. L'étude d'impact entreprise par Botnia et les travaux de la SFI sur lesquels l'Uruguay se fonde continuellement ont échoué dans leur tentative de démontrer l'insignifiance des risques préjudiciables potentiels[517].

3.12 Les conclusions auxquelles parviennent les deux rapports indiquent que les prétentions de l'Uruguay sont dénuées de tout fondement. *Le second rapport Wheater* est un rapport indépendant sur lequel l'Argentine a toute confiance. Il peut être résumé comme suit :

- Dans *la section 1*, il est dit que le rapport a été établi à la requête de l'Argentine aux fins d'une évaluation indépendante des aspects techniques du contre-mémoire de l'Uruguay sur l'usine de pâte à papier Orion sur le fleuve Uruguay et des préoccupations environnementales connexes.
- La *section 2* examine l'histoire de l'EIE du projet antérieure à septembre 2006.

[517] Second rapport Wheater, section 4. V. notamment CMU, par. 5.49.

- La *section 3* examine l'adéquation du processus de l'EIE, en particulier le FCIS de la SFI, sur lequel l'Uruguay s'appuie constamment au soutien de sa position.
- La *section 4* porte sur le chapitre 5 du contre-mémoire de l'Uruguay, intitulé « *The Conclusions of the International Finance Corporation and its Independent Experts* », et le chapitre 6, intitulé « *The Opinions of the Experts Retained by the Parties* ». Ces chapitres présentent la réponse de l'Uruguay face aux critiques de l'Argentine sur l'imprécision technique de l'évaluation. La section 4 répond aux paragraphes de ces chapitres qui concernent plus particulièrement les aspects techniques de l'affaire.
- La *section 5* est une réponse aux analyses et études des experts de l'Uruguay (telles qu'elles sont annexées au contre-mémoire[518]) et traite principalement les aspects techniques concernant les impacts sur le fleuve Uruguay.

3.13 Le second rapport Wheater en vient à la conclusion importante suivante :

> « In general we found [the submissions of Uruguay's experts to the Counter-Memorial] to lack scientific basis, relying on unsubstantiated opinion, with very little reference to good practice documents and the scientific literature. They tend to rely on repetition of the same opinions and interpretations already given in the Botnia EIA, the FCIS and the Hatfield report, and they have avoided commenting on the important technical detail of the EIA and FCIS. In cases [*SIC*] their opinions can easily be demonstrated to be contrary to evidence in the EIA documents… »[519].

Et il conclut plus loin:

---

[518] CMU, annexes 213 à 217.
[519] Second rapport Wheater, section 5.1, page 97.

> « We find that the FCIS, despite the approval of Hatfield, is seriously flawed, and fails to provide the necessary assurance of lack of unacceptable environmental impact »[520].

Et afin d'éviter toute confusion:

> « …the history of inadequate Environmental Impact Assessment continues with the FCIS; it remains flawed in many important technical respects »[521].

3.14 Le rapport Rabinovich est également un rapport indépendant sur lequel se fonde l'Argentine au soutien de sa thèse et qui peut être résumé comme suit;

- La *partie 1* traite des aspects conceptuels, méthodologiques et procéduraux en lien avec le processus d'évaluation d'impact environnemental et s'attache, entre autres, au choix et à la planification de l'emplacement actuel de l'usine Orion et à l'effet de « région sacrifiée » subi par l'Argentine.
- La *partie 2* identifie aussi bien dans le contre-mémoire uruguayen que dans l'EIE, des évaluations environnementales et technologiques à la fois incomplètes et incorrectes, ce qui inclut : les critères européens des meilleurs techniques disponibles (BAT) et IPPC, les risques liés à la production chimique de l'usine, les conditions de fonctionnement anormales, le traitement tertiaire des effluents, la capacité limitée du fleuve Uruguay en tant que récepteur d'effluents industriels, le reflux du courant, l'estimation de la concentration totale de phosphore à la baie de Ñandubaysal,

[520] *Ibid.*
[521] Second rapport Wheater, section 3.1, page 91.

l'inefficacité de l'Uruguay dans la surveillance de l'usine, l'insuffisance des données environnementales de base, ainsi que de nombreuses autres questions.

- La *partie 3* répond aux critiques faites dans le contre-mémoire au rapport Lationoconsult et traite des questions concernant les objections relatives aux niveaux de dilution de la pollution et à l'usage de la mesure des composés hydrocarbonés (index HCS), ainsi que des questions relatives au reflux du courant.
- La *partie 4* confirme la démonstration de l'Argentine selon laquelle il existent des effets préjudiciables et un risque réel de dommages importants et fait référence aux risques pour la santé humaine provoqués par la prolifération des cyanobactéries et le risque écologique posé par cette prolifération ainsi que les effets désastreux de l'usine de pâte à papier sur le tourisme et l'économie dans la région.
- Ce rapport comporte six annexes. *L'annexe 1* traite des impacts de la population de cyanobactéries dans la baie de Ñandubaysal ; *l'annexe 2* porte sur la masse de phosphore qui se déverse dans la baie Ñandubaysal en raison de l'usine ; *l'annexe 3* est une réponse au contre-mémoire sur les aspects concernant les effets écologiques et toxicologiques des effluents de l'usine ; *l'annexe 4* traite de la fréquence et de la durée du reflux du courant ; *l'annexe 5* traite du tourisme dans le région de Gualeguaychu et du préjudice économique et *l'annexe 6* concerne les preuves scientifiques établissant les dangers relatifs à l'impact environnemental de l'usine de pâte à papier au regard des BAT (Rapport du Dr Munkittrick).

3.15 Parmi les conclusions les plus accablantes du rapport Rabinovich, certaines sont retranscrites ci-dessous :

> « While the Counter-Memorial states (page 311) that in its EIA Botnia has taken landscape and cultural aspects into account, this is not the case because *the existence of a real landscape alteration in the area has been completely ignored* »[522].

> « The systematic comparison made by Botnia in relation to the BATs applicable to pulp and paper manufacturing is not enough to determine that a complex pulp mill of these characteristics meets the IPPC–BATs, because *other industrial activities involved in the Orion Project are not compared with their corresponding applicable BATs* »[523].

En ce qui concerne la décision de ne pas installer de moyens de traitement tertiaire des eaux usées:

> « It seems evident that *the Botnia pulp mill has decided a saving of about 7.6 MEuros of investment, and about 100,000 Euros per year of operating costs, at the expense of the environmental quality* »[524].

Pour ce qui est de l'estimation de la concentration totale de phosphore dans la baie de Ñandubaysal:

> « …as the different EIAs carried out by Botnia and other consultants never investigated through a stoichiometry dynamic model or a TP loading-chlorophyll "a" regression, nor was consideration given to the Uruguay river flow reversals, *the conclusion of a negligible effect of an "apparently" low annual increase of 0.01 mg/L, should be dismissed as technically flawed or, at least, scientifically unwarranted* »[525].

---

[522] Par. 1.5.1.
[523] Par. 2.10.15.
[524] Par. 2.15.17
[525] Par. 2.20.11

Au sujet du contrôle inefficace du fonctionnement de l'usine de pâte à papier:

> « the Counter-Memorial makes it evident that it has *failed in the past to have a close control of the permit system of the pulp mill, that it has failed in having Botnia comply with DINAMA's own directives*, and that dozens of other criticisms of the March 27 Hatfield report to the CIS presented to the IFC passed unnoticed to DINAMA »[526].

> « …despite the clear need to establish an ecotoxicological program in the monitoring activities of the Botnia pulp mill, as of date no such program has been advanced »[527].

Quant à l'argument selon lequel l'usine fait partie des 5% des usines les plus performantes au monde :

> « DINAMA has accepted the pulp mill to double the use of water resources in order to adjust certain effluent standards. This means that *part of the river resources are being used to supplement what the pulp mill cannot effectively obtain by means of physical or physico-chemical processes*. This procedure is considered completely illicit in Argentina »[528].

> « …one of the most prestigious experts in the environmental aspects of pulp mill, Dr. Kelly R. Munkittrick, director of the Canada Research Chair in Ecosystem Health Assessment, and has been advisor to Botnia's EIA, has expressed that *it is not advisable to consider that current technologies have solved the problem with pulp mill effluents* »[529].

> « Argentina has conducted studies of ecological mathematical models that show that *the operation of the pulp mill under the*

[526] Par 2.22.2
[527] Par. 2.28.4.
[528] Par. 2.29.8
[529] Par. 3.6.4 et annexe 6

> *Orion Project poses a serious and real hazard to the Argentine coast, particularly in Ñandubaysal Bay, both to the ecological system and to the health of the human population* in the proximity, especially the tourists that visit the river beach facilities on such Bay »[530].
>
> « …the algal blooms of *Microcystis* reduce the high quality food available at the base of the food web (phytoplankton), representing *a real threat for the ecosystem of the river Uruguay* »[531].

Enfin, en ce qui concerne l'impact sur le tourisme et l'économie:

> « There are various factors that suggest that *there may be a reduction in the number of visitors to the area in relation to Botnia's pulp mill: a possible visual impact due to the presence of the pulp mill, and a possible reduction in the quality of the water that would affect the activities on the beach and the nautical activities. The latter would be linked mainly to an disagreeable aspect of the water and unpleasant odors*. Although the scale of the Botnia related reduction in number of visitors is difficult to estimate. ».

3.16 Il existe de nombreuses preuves montrant que le fondement scientifique et technique sur lequel l'Uruguay a pris sa décision d'autorisation est sérieusement battu en brèche. Le différend entre les deux parties, porté devant la Cour, concerne des divergences factuelles et scientifiques fondamentales sur la question des effets environnementaux de l'usine Orion et ses installations connexes. Ces questions sont traitées dans le présent chapitre.[532] Toutes les déficiences substantielles de l'EIE identifiées dans le mémoire ne seront pas reprises ici, ce chapitre se

---

[530] Par. 4.4.2
[531] Par. 4.5.5
[532] Ce chapitre est consacré exclusivement aux déficiences importantes de l'EIE effectuée à la fois par l'Uruguay et la SFI. Les déficiences procédurales sont traitées dans le chapitre IV.

focalisant sur les questions clés citées ci-dessous.[533] Ceci démontre que les arguments principaux de l'Argentine – selon lesquels l'usine Orion a été autorisée sans considération appropriée de l'impact environnemental et que la vraisemblance d'un préjudice grave au fleuve Uruguay est établie, ce qui constitue une violation du Statut de 1975 – n'ont pas été infirmés par le contre-mémoire de l'Uruguay.

3.17 A la lumière de ces rapports, l'Argentine maintient la totalité de ses prétentions et arguments figurant dans sa requête et dans son mémoire. À la lecture du contre-mémoire, les questions qui ont posé problème lors du processus d'évaluation d'impact sur l'environnement concernant Orion, peuvent être divisées en trois catégories principales : les défaillances constatées dans l'examen environnemental complet de la zone réceptrice du fleuve Uruguay et de sa fragilité (Section 1), l'évaluation erronée selon laquelle l'usine satisfait aux standards BAT et constitue un équipement de pointe en matière de standards de fonctionnement (Section 2) et les défaillances qui caractérisent l'examen des risques posés par la construction et le fonctionnement de l'usine (Section 3).

3.18 En ce qui concerne l'environnement récepteur (Section 1): dans le FCIS et autre part, la valeur écologique et la fragilité du fleuve Uruguay n'ont pas été reconnues (ou ont été mal évaluées), en particulier, eu égard à l'importance de la contamination en substances nutritives due à l'usine[534]; de plus, les hypothèses retenues dans les estimations sur les courants faibles du fleuve ne sont pas justifiées, pas davantage que celles

[533] L'Argentine maintient sa position sur l'attribution de la charge de la preuve et affirme que l'Uruguay n'est pas parvenu à démontrer que l'usine ne causera pas de préjudice à l'environnement du fleuve Uruguay et a, par conséquent, violé le Statut et le droit international de l'environnement et en particulier les principes figurant dans la convention POP. V. MA, par. 5.15.
[534] V. second rapport Wheater, section 3.1.

effectuées à propos des questions essentielles que sont la sédimentation et la géomorphologie. Le contrôle pré-opérationnel s'est révélé totalement inapproprié. Pour ce qui est des standards fonctionnels de l'usine (Section 2): les affirmations du FCIS sur les performances de l'usine par rapport aux standards européens et internationaux ne sont pas justifiées[535]: en particulier à propos des charges en effluents (dont la diminution importante demeure inexpliquée dans le FCIS), du traitement de la variabilité des effluents, du traitement des eaux usées et de l'élimination des substances nutritives. Quant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Section 3), les taux de dilution ont été déterminés abusivement par l'Uruguay afin de rejeter toute probabilité d'impact ; le modèle hydrodynamique sur lequel se fonde l'étude d'impact sur la qualité de l'eau n'est pas conforme à la pratique internationale et n'est pas suffisamment précis ; la surveillance effectuée aux fins d'évaluation de l'impact potentiel est imparfaite, principalement en raison de l'absence de données de base appropriées[536] ; les effets dévastateurs sur la vie aquatique observés après le traitement secondaire des effluents ne sont pas appréhendés ; l'impact hydrologique des plantations projetées prévues n'a pas été analysé; et les risques d'une pollution accidentelle n'ont pas été complètement analysés.

3.19 Aucune décision n'aurait dû être prise par l'Uruguay jusqu'à ce que toutes les conséquences environnementales du projet aient été étudiées et prises en considération. Le contre-mémoire de l'Uruguay confirme, en effet, que les décisions furent prises prématurément : en se référant si régulièrement au FCIS, l'Uruguay reconnaît qu'avant cette date, décision d'autorisation incluse, il agissait sur la base d'évaluations environnementales inappropriées. L'Uruguay ne peut pas « jouer sur les

[535] *Ibid.*
[536] *Ibid.*

deux tableaux »: le fait de ne pas s'être appuyé sur sa propre estimation interne antérieure, tout comme sur celles effectuées par la SFI, souligne l'inadéquation patente de ces documents et du processus d'autorisation de l'Uruguay. De plus, l'Uruguay ne peut pas s'abriter derrière le FCIS, effectuée très postérieurement, pour justifier le bien-fondé de décisions prises précédemment dans un état d'ignorance.

3.20 *Le FCIS*: la controverse juridique sur le CIS est abordée ailleurs[537]. L'Argentine considère que le FCIS comporte d'importantes faiblesses. En outre, le fait qu'il ait été établi par la SFI ne le rend pas « incontestable ». Les faiblesses spécifiques techniques et scientifiques dans les processus du FCIS et de l'EIE sont abordées dans le mémoire et dans le présent chapitre. Il est important, cependant, de noter d'emblée une faiblesse centrale du FCIS, déjà mentionnée dans le mémoire et soulignée de nouveau dans le second rapport Wheater :

> « The limitations in data cause inherent uncertainty in the impacts assessment, however this has been almost completely neglected by the FCIS… »[538].

3.21 L'Uruguay n'a fait nulle mention des interrogations concernant « les limites des données du FCIS » et continue de donner une place prépondérante au FCIS dans son contre-mémoire. Toutefois, comme le second rapport Wheater le confirme, cette étude comporte de nombreux défauts qui n'ont pas été corrigés depuis le projet initial. Le présent chapitre démontre en détail comment à la fois l'Uruguay et la SFI ont systématiquement échoué dans l'identification et l'appréhension de certains dangers et d'abord, ceux relatifs à l'impact de l'usine sur l'environnement.

---

[537] V. *infra* pars. 4.128-4.136.
[538] Second rapport Wheater, section 3.1, p. 21.

3.22 L'Uruguay affirme que l'Argentine n'est pas parvenue à prouver, à partir d'informations scientifiques précises, que l'impact, à la fois significatif et préjudiciable, pourrait, ou serait susceptible, de se produire. La question de la répartition du risque et de la charge de la preuve est traitée ailleurs dans cette réplique[539]. Les parties sont néanmoins d'accord sur le fait qu'un degré raisonnable de preuves (des effets actuels significatifs ou insignifiants) ne peut être atteint qu'après le début du fonctionnement de l'usine et sur le fondement d'un contrôle approprié. L'Uruguay l'admet mais, cette concession faite, l'Uruguay ne cesse de réaffirmer que l'impact sur l'environnement sera insignifiant, alors que cela n'est ni prouvé, ni fondé sur des pratiques scientifiques et généralement acceptées.

3.23 L'Uruguay affirme que l'Argentine n'a pas réussi à prouver l'hypothèse selon laquelle le projet causera des impacts environnementaux inacceptables[540]. L'Uruguay, dans le même temps, a tenté de réfuter la même « *null hypothesis* » mais a échoué (en raison de l'absence d'étude d'impact crédible) et continue à affirmer que l'usine est sans danger[541].

3.24 *Une méthodologie prudente*: l'Uruguay prétend que le FCIS a été prudente dans son estimation de la pollution dans la mesure où la pollution mesurée dans les dernières versions du modèle à distance incluait l'usine CMB tout comme l'usine Orion. Le professeur Wheater et M. McIntyre approuvent, dans leur second rapport, l'idée selon laquelle

---

[539] V. *infra*, Chapitre IV.
[540] CMU, pars. 6.14-6.15.
[541] Second rapport Wheater, section 4. Réponse au CMU, par. 6.14-15.

l'exclusion de l'usine CMB du modèle réduirait les concentrations prévues en aval du lieu de rejet de Botnia. Ils ne s'arrêtent cependant pas là:

> « when the Botnia EIA added the ENCE discharge to its water quality impacts analysis it concluded no significant increases (e.g. Botnia EIA Additional report 2, Tables 4.2, 4.3, …). Now Uruguay ask us to believe there would be significant reductions with only one mill.
> The FCIS/Botnia prediction of the 1:200 dilution envelop from ENCE's effluent discharge (FCIS Figure D6.2-2, shown below) supports the original Botnia view that the two plants are independent in terms of (what Uruguay call) significant increases in pollutant concentrations. Therefore, in order to argue their case here, Uruguay have had to counter their own previous arguments »[542].

3.25 L'Uruguay choisit certains aspects de l'étude d'impact pour affirmer que celle-ci adopte une démarche prudente, ce qui paraît vraisemblable du fait de la délocalisation annoncée de l'usine CMB (bien que cela demeure négligeable en pratique selon l'EIE de Botnia, comme nous l'avons démontré ci-dessus). Cependant, si l'on considère d'autres aspects des analyses de Botnia et du FCIS, il devient clair que l'étude d'impact était laxiste et susceptible, par conséquent, de sous-estimer l'impact environnemental[543] :

- Ces analyses ne prennent pas en compte la variation infra-mensuelle des charges en effluents (malgré les directives fixées par IPPC-BAT et malgré leurs propres données montrant l'importance de ce fait).

[542] V. la section 4, réponse au CMU, pars. 5.53 et 5.56.
[543] Second rapport Wheater, section 4. Réponse au CMU, par. 6.19.

- Elles se fondent sur des réductions, injustifiées et inexpliquées, dans les charges en effluents, utilisées dans le FCIS pour démontrer de bonnes performances.
- Elles n'établissent pas et ne prennent même pas en considération des études sur la fragilité du milieu qui étaient pourtant déjà une source de préoccupation quant à la qualité de l'eau avant même la construction de l'usine.
- Elles utilisent des données injustifiées quant à l'élimination du phosphore.
- Elles sont ambiguës quant à l'aggravation, par l'usine, de la contamination en phosphore qui est pourtant déjà inquiétante.
- Chacun de ces faits mentionnés ci-dessus constitue une faiblesse importante dans l'étude d'impact du FCIS, ce qui ne tend pas à rendre l'analyse prudente et affecte sa fiabilité.[544]

3.26 *Les standards de la CARU:* L'Uruguay fait référence à de nombreuses reprises aux standards établis dans le Digeste de la CARU et à ceux fixés par son droit national. L'Uruguay prétend que l'Argentine n'a pas établi que l'usine violera un de ces critères et utilise cet affirmation comme un fait décisif dans l'affaire. Il ne l'est pas. L'usine Orion va aggraver la violation des standards de la CARU et de l'Uruguay concernant la pollution. La violation de ces standards est une des raisons pour laquelle une usine fonctionnant selon de tels critères n'aurait jamais pu être autorisée au sein de l'Union européenne. De nombreux standards de la CARU, notamment des standards concernant le fer et le cuivre, ainsi que des standards nationaux uruguayens concernant le phosphore, le chrome et le

[544] V. *Ibid*., section 3.

zinc n'ont pas été respectés[545]. De plus, s'agissant des taux de concentration des métaux dans les sédiments, dans de nombreux cas (tel qu'à Fray Bentos) les prélèvements montrent un excès par rapport aux limites établies par le Canada pour le cuivre et le cadmium[546]. L'usine Orion va ajouter d'autres rejets à ces polluants qui excèdent déjà les standards de la CARU. Alors que l'Uruguay a l'obligation de réduire ces polluants, il a autorisé un projet gigantesque qui va augmenter matériellement leur présence de manière significative dans les eaux du fleuve. Le fonctionnement de l'usine ne fera qu'exacerber beaucoup de ces problèmes. L'inadéquation entre les besoins de l'industrie et l'impossibilité pour le fleuve de les subir ne laisse aucun doute sur le fait que l'emplacement de l'usine est inapproprié.

3.27 *Informations fournies*: Dans son contre-mémoire l'Uruguay affirme que « *Argentina is equally wrong to rely solely on the Final CIS to evaluate the sufficiency of the information provided…* »[547]. Le professeur Wheater et M. McIntyre ont maintenant eu l'occasion d'examiner toutes les informations disponibles. Ils ont estimé que l'analyse des informations présentées dans ces documents

> « significantly strengthens the view that the information provision has been unacceptable, because of the inconsistencies between documents and the failure of the FCIS to recognise important information from previous stages in developing its conclusions »[548].

3.28 *Contrôle*: Au nom de l'Uruguay, M. Menzie admet qu'il existe toujours des incertitudes dans la prédiction d'un impact écologique,

---

[545] V. rapport Rabinovich, par. 2.16.
[546] *Ibid.*
[547] CMU, par. 6.23.
[548] V. Second rapport Wheater, section 4, p. 78. Réponse au CMU, par. 6.23.

et que celles-ci peuvent être taritées, dans une certaine mesure, par une surveillance et une surveillance post-opérationnelle ainsi que par une gestion évolutive. Bien que l'Argentine admette qu'une surveillance puisse produire des résultats utiles, les incertitudes dans le cas présent, comme le montre le second rapport du professeur Wheater et de M. McIntyre, auraient pu être réduites de manière importante si des données supplémentaires avaient été collectées avant que l'autorisation soit accordée à l'usine Orion. De plus, ces données auraient dû être quantifiées et intégrées dans la mesure du risque en utilisant, dans le modèle, une approche plus appropriée et conforme aux références scientifiques et techniques en matière de modèle[549].

3.29 L'Argentine maintient sa position, selon laquelle l'Uruguay autorisa l'usine Orion avant de terminer une EIE complète et appropriée[550]. Cette question est examinée de manière approfondie dans le chapitre IV (section 2) de la présente réplique. Pour une analyse des déficiences substantielles dans le processus de l'EIE avant septembre 2006, l'Argentine se réfère à la section 2 du second rapport Wheater. Pour une étude de l'adéquation technique de l'EIE de l'Uruguay et du FCIS, l'Argentine se réfère à la section 3 du second rapport Wheater. Cette dernière question est examinée ci-dessous.

Conclusion de l'introduction

3.30 Le présent chapitre démontre que le contre-mémoire de l'Uruguay persiste à tort à ignorer les conséquences préjudiciables manifestes qui résultent de sa précipitation à prendre une décision autorisant

---

[549] Voir *ibid.*, sections 3.5 et 5.2.
[550] Voir CMU 5.38.

la construction de l'usine Orion, avant même d'avoir examiné si la zone concernée du fleuve Uruguay était susceptible de recevoir de telles quantités de pollution issue d'une telle usine. Le site choisi est particulièrement fragile, en raison de la pollution qu'il subit et qui dépasse déjà les standards de la CARU et ceux de l'Uruguay, ainsi qu'en raison de la vulnérabilité de la biodiversité dans les environs de ce site et les caractéristiques des courants faibles et du reflux. De surcroît, l'implantation de l'usine à l'emplacement unilatéralement décidé par l'Uruguay affecte d'une façon préjudiciable les utilisations préexistantes dans les environs. L'usine Orion ne satisfait pas aux standards BAT de traitement des effluents en ce qui concerne l'élimination des substances nutritives et pose de sérieux problèmes quant à la qualité de l'eau en raison d'un rejet important en phosphore, en matière organique et en métaux. L'usine aura de surcroît des effets préjudiciables sur les activités touristiques et l'usage récréatif du fleuve Uruguay, et l'Argentine subira, en conséquence, un préjudice économique important.

Section 1
L'Uruguay n'a pas évalué la capacité des eaux du fleuve Uruguay à recevoir une pollution supplémentaire provenant de l'usine Orion

3.31 Comme cela est indiqué plus haut, l'Uruguay s'est largement fondé sur les constatations et résultats du FCIS, à l'appui de ses allégations, selon lesquelles le site ne présentait pas d'effet nuisible pour l'environnement du fleuve Uruguay.

3.32 Les parties s'accordent sur le fait que la qualité des informations concernant l'environnement récepteur, ainsi que son analyse et son évaluation, est cruciale en ce qui concerne la crédibilité de toutes les conclusions émises à propos des risques potentiels présentés par l'usine. Or l'Argentine maintient que le FCIS, sur laquelle l'Uruguay se fonde de manière privilégié, est un document profondément imparfait. Le second rapport Wheater conclut que cette étude présente de multiples « critical deficiencies ». Parmi elles, figure l'absence de prise en compte de la fragilité du fleuve Uruguay, ce qui rend les résultats du FCIS « intenables». Le second rapport Wheater établit sans ambiguïté que l'affirmation par le FCIS de l'absence d'effets nuisibles est « untenable given the sensitivity of the site and the significance of the massive nutrient contamination caused by the plant »[551]. De plus, le FCIS n'a pas reconnu le caractère dynamique de la géomorphologie du fleuve, et a largement négligé les problèmes de pollution des sédiments. Selon le rapport Rabinovich et le second rapport Wheater, les suppositions fondées sur une estimation des courants faibles sont injustifiées[552]. L'absence de données de base appropriées concernant l'environnement du récepteur fragilise, tout spécialement, la confiance accordée par l'Uruguay au contrôle des impacts potentiels[553]. De plus, l'Uruguay n'a pas abordé la question de l'implication de la présence de cyanobactéries toxiques dans le fleuve[554]. Malgré le fait que ces problèmes sont d'une importance capitale dans cette affaire, l'Uruguay ne les a pas discutés dans son contre-mémoire. Ils méritent un examen minutieux de la part de la Cour et ils sont présentés plus en détail dans la présente section.

---

[551] Second rapport Wheater, section 1, page 6.
[552] V. le second rapport Rabinovich, par. 2.18, et le second rapport Wheater, section 3.9.
[553] V. par. 4.4-4.5 du rapport Rabinovich.
[554] *Ibid.*

Biodiversité et présence d'espèces rares et menacées

3.33 En raison de sa volonté de délivrer rapidement une autorisation, l'Uruguay a systématiquement négligé la fragilité du site en termes de biodiversité et d'espèces rares et menacées. Le FCIS n'a pas remédié à cette faiblesse.

3.34 L'analyse inappropriée de la fragilité du site dans la EIE de Botnia de 2004 a déjà été reconnue par l'autorité compétente elle-même, la DINAMA. Ceci ressort de la section 2.2.3 du second rapport Wheater, qui mérite d'être cité entièrement, avec d'italiques ajoutées :

> « The DINAMA report pointed out the importance of the biodiversity in the vicinity of the proposed plant and, most significantly, the presence of a number of rare and endangered species. Concerning the terrestrial environment, they noted (p7)
>
> > 'the existence of highly diverse river forests on the bank of the river Uruguay' and '*the following rare species are noted* : Baccharis dawini and Wigginsia pauclareota....the Chilean palo verde forest at the sources of the Amante stream, individual specimens of quebracho blanco, and Phoradendron liga associated with matajos on the coast of the Uruguay River.'
>
> And concerning fauna,
>
> > 'Of the ten native mammal species that have been found, *seven are protected species in Uruguay*. The Las Cañas stream is an important zone for fauna, since it is the resting and feeding zone for the cervids of the region. Also encountered there have been two species of bird that are threatened with global extinction: the Xanthospar flavus and the bearded tachuri. There are also nine species that nest there, including the little thornbird, which is very sparsely distributed throughout the country and which is classed as rare.'

Moving to the aquatic environment

> 'The coastal zone of the plant is an area of the breeding and farming of various species, including those which constitute the primary catch of artisan fisheries. In addition, *two species of fish have been found* there (Loricarichthys edentatus and Pseudohermiodon devincezi) *which according to the criterion of the UICN are defined as threatened with extinction*…'

The site is clearly considered to be of high biodiversity value, and the report notes (p24)

> *'The impact on the ecosystems found in the area of influence of the plant have not been adequately analysed in the EIA'* and 'The majority of the biological information regarding the property that is addressed in the EIA deals with a survey of flora and fauna carried out within a very brief period of time, during the summer. This survey thus only records part of the biota….'

The report goes on to note that although the information is limited,

> '*the biological information.....is not adequately considered* when it comes to evaluating impact on the natural environment.'

DINAMA note that the EIA is contradictory (p25):

> '*In the EIA…it is suggested that construction of the port should be avoided due to its potential impact on the community of fishes*. The suggestion was later dismissed in the same study, and relevant impact was for all practical purposes not evaluated.'

And the proposal within the EIA to identify conservation areas

> '*is considered insufficient with respect to potential impact that construction and operation of the plant of such magnitude can cause on the ecosystems and human activities affected in the project's area of influence*.' ».

3.35 Ces critiques les plus vigoureuses ont été faites par les autorités uruguayennes elles-même. Elles ont toutes été ignorées. Dans le

projet du CIS, il n'a pas été remédié à ces critiques. Ce projet de CIS est aussi critiqué à la section 2 du second rapport Wheater :

> « aspects of the EIA conclusions were pre-defined, for example the Terms of Reference state that "*The site contains no critical forest or other critical habitat"* (Draft CIS, Annex J, p2) »[555].

Ces termes de *référence* préjugent des résultats de l'étude ; c'est en quoi ils se sont trompés. Le rapport Hatfield a identifié ultérieurement en tant que point de faiblesse le manque de données concernant la qualité des eaux et les ressources biologiques. Le problème aussi n'a jamais été remédié. Le rapport Hatfield recommande également la réalisation d'une étude afin de fournir des données de base concernant les composants organochloriques dans les poissons, de manière à ce que tout changement provoqué par l'opération de l'usine puisse être détecté[556]. Il semblerait que l'Uruguay ne dispose toujours pas de ces données et c'est plusieurs années après que leur collecte a été recommandée.

3.36 Le second rapport Wheater se réfère aussi au rapport de l'Université de la République (Uruguay). Ce rapport, publié en juin 2006, est le résumé d'une étude d'impact indépendante réalisée par l'Université de la République. Concernant la sylviculture, ce rapport conclut que 80 % de la biodiversité naturelle de l'Uruguay est contenu dans ces prairies naturelles. L'introduction de plantations constituées par une espèce unique au vue de remplacer la diversité naturelle, aurait des effets préjudiciables important sur la biodiversité, la productivité à long terme des sols et la qualité des eaux de ruissellement. Le rapport conclut que la demande émanant de l'usine de pâte à papier sera supérieure à ce qui est, du point de vue de

---

[555] Second rapport Wheater à la section 2.6, p. 14.
[556] *Ibid*., section 2.6.

l'environnement, tenable prenant en compte le type de sol et le terrain disponible en Uruguay. Le rapport constate également que la réalisation d'un programme adapté de collecte des données de base est nécessaire afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels[557].

3.37 La section 3 du second rapport Wheater traite de l'adéquation technique des EIE uruguayennes et du FCIS. Concernant la valeur écologique et la sensibilité du fleuve Uruguay, le rapport note que :

> « All parties (from both Uruguay and Argentina) who have done significant research into the environment of the Botnia plant site and the surrounding area have concluded that it is *environmentally important in terms of aquatic and terrestrial habitats*. The environmental importance of the environs of the effluent site is identified by Botnia's EIA ... the DINAMA EIA report of February 2005, … the Latinoconsult report …, and by the FCIS …»[558].

3.38 Le second rapport Wheater fait référence aux conclusions de l'EIE de Botnia :

> « ...changes in the concentration of the nutrient or of the relation between phosphorus and other nutrients could be reflected in the changes of composition or abundance of the phytoflagellated nanoplanktonic organisms. The environmental risk of these changes would be an alteration of the quality of food in the base of the trophic web »[559].

3.39 Le second rapport Wheater soulève des inquiétudes sérieuses concernant le manque de la part de l'Uruguay de prendre en considération

---

[557] *Ibid*., section 3.2.
[558] *Ibid*., section 3.2, p. 21 (italiques ajoutées). Le rapport fait référence à des éspèces très rares et au fait que la zone autours du site de rejets constitue une zone d'acceuil pour les espèces locales et migratoires de poisson et, de plus, une zone particulièrement sensible au phosphore.
[559] *Ibid.*, p. 22.

ces faits et les opinions y relatives. Il note que les experts techniques de la SFI « without any new data, concluded "*Relative to most sites for pulp mills and other large process industries, Fray Bentos is not an environmentally sensitive site"* (second rapport Hatfield, p2) »[560]. La documentation sur laquelle l'Uruguay se fonde est visiblement contradictoire.

3.40 Concernant les rapports des experts présentés par l'Uruguay dans le cadre de la présente procédure et leur point de vue sur cette problématique, le second rapport Wheater indique que :

> « Uruguay's expert, Dr Menzie, appears to neglect the data on threatened fish species and the opinions of the local experts, with his opinion "*the river communities are common representatives of large river systems with variable habitat types*". This opinion is not substantiated by specific comparisons or reference to any studies. Dr Menzie goes on to argue that the effluent discharge will not threaten the environment because the endangered bird and amphibian species do not rely on species which come into contact with the effluents. This is simplistic, because the endangered species live within ecosystems with complex food chains, and may be sensitive to changes within that system, whether or not direct connections with the most contaminated zone can be identified. In consideration of the complexity and interconnectivity of the ecosystem, DINAMA emphasised the need to take an "*ecosystemic approach*" (Sect. 6.6 of CM Annex 20), stating "*such an approach would permit a comprehensive analysis of the impact on natural systems*…". It is notable that the so-called "*exhaustive environmental evaluation*" (CM 6.24) of Botnia and the IFC failed to follow DINAMA's recommendation »[561].

Les *conclusions* du second rapport Wheater sur le problème sont sans ambiguïtés :

---

[560] *Ibid*,
[561] *Ibid*, p. 23.

> « Uruguay's experts present no specific defence against the opinion of the Botnia EIA and DINAMA that there are endangered fish species, breeding zones and plankton species which are sensitive to nutrient variability. These features, in our opinion, serve to classify the site as environmentally sensitive »[562].

3.41 L'Uruguay soutient que les espèces du fleuve Uruguay (en particulier sur la rive argentine) ne sont pas différentes des espèces présentes dans les grands fleuves et les différents substrats[563]. Le rapport Rabinovich réfute aisément cette affirmation erronée[564] qui est également contredite par la DINAMA elle-même. Le rapport Rabinovich constate que ni les conditions préjudiciables pour certaines espèces présentes ni la présence de cyanobactéries toxiques[565] ne sont mentionnés dans le contre-mémoire en relation avec la comparaison du biotope du fleuve Uruguay avec le biotope d'autres grands fleuves et des différents substrats. Il s'agit d'une omission surprenante.

Estimations des courants faibles

3.42 Le second rapport Wheater revient sur le problème important des courants faibles du fleuve Uruguay, que l'Uruguay négligent largement. Les éléments de preuve présentés par l'Uruguay sont largement insuffisants et ce malgré le fait, comme le professeur Wheater l'a clairement constaté que :

---

[562] *Ibid*
[563] CMU, par. 6.38.
[564] V. rapport Rabinovich, par. 2.25.
[565] *Ibid.*, par. 4.4-4.5.

« The low flow analysis is critical, as the low flow is one of the important inputs into the modelling, and controls dilutions and predicted water quality »[566].

3.43 Le second rapport Wheater confirme que le FCIS n'a pas réalisé sa propre analyse des courants faibles. À la place, il adopte les calculs des courants précédemment réalisés par la Direccion National de Hydrographia de l'Uruguay. Il en résulte d'importantes carences concernant ce problème crucial :

« the EIA (Chapter 5, 5.2.1.2e), has limited information on how the low flow has been calculated. The 7-day low flow coming out of Salto Grande dam, for each of 20 years since the dam construction (1983-2003), was identified. A "*Type III Pearson regression*" (presumably a Type III Pearson distribution) was fitted to these 20 data points. The method of fitting is not stated. The justification of using the Type III Pearson distribution is not provided (this distribution is usually used for flood, rather than low flow, frequency analysis) ».

« The statistical uncertainty in the estimated 10-year low flow of 450m^3/s, using a 20-year record, is very high. The decision to neglect the long-term flow records, in favour of only using the 20 years from 1983-2003, has partly caused this uncertainty[567]. In the FCIS analysis, the uncertainty might have been slightly reduced by using the flow records up to 2005, but this was not done. »

« The 10 year 7-day low flow was calculated as 450m^3/s and corrected pro-rata by 1.109 to 500m^3/s based on the ratio of the catchment areas at the effluent discharge site and at the Salto Grande dam. This simple method of estimating the low flow has various sources of inaccuracy, mentioned in the Wheater Report (AM, Annex 5, Vol. 5, p. 223). Additionally, the Botnia EIA (Fig 5/6 in Chapter 5) shows a rainfall gradient, which would tend to reduce the design low flow at the discharge location. This has been

[566] Section 3.9., p. 46.

[567] Les registres des courants à long terme devront être ajustés pour prendre en compte les effets du barrage du Salto Grande qui fonctionne depuis 1979 ; ceci peut être facilement simulé.

> neglected in the analysis. No measurements of flow were taken at or near the discharge site in order to verify the ratio used. This fundamental step towards verifying a key assumption could have been relatively easily done using current profiling »[568].

3.44 Par conséquent, un aspect essentiel de l'environnement récepteur qui est central à l'étude des impacts des effluents sur la qualité des eaux - la force des courants du fleuve Uruguay - n'a été envisagé par l'Uruguay que sur la base de données entachées d'incertitude statistique. Il n'a pas été évalué dans les conditions actuelles et au lieu des rejets de l'usine Orion. Ce manque affecte profondement l'argumentation de l'Uruguay et ébranle la crédibilité de toute prétention à prédire les effets des rejets sur l'environnement. Comment l'Uruguay peut-il prédire leurs impacts sans avoir la moindre connaissance de la force des courants ou de la dispersion des rejets? Cette incertitude aurait pu être réduite ou minimisée par la décision de prendre en compte des données de long terme concernant les courants par une simulation des effets de Salto Grande, mais étonnamment l'Uruguay ne l'a pas fait. L'Uruguay conclut sa réponse sur les courants faibles[569] en soutenant que la réduction dans le modèle du courant le plus faible de 500 m^3/s à 440 m^3/s n'est pas significative. Mais cette réduction entraînerait néanmoins une augmentation de 14% de la concentration des contaminants au-dessus des conditions du modèle[570].

3.45 Ces inquiétudes sont partagées par le Prof. Rabinovich. Il souligne dans son rapport que :

> « Many of the differences between Argentina's claims and the different environmental impact assessments conducted by Botnia

---

[568] Second rapport Wheater, section 3.9., p. 47.
[569] CMU, par. 6.84.
[570] Second rapport Wheater, section 4. Réponse au CMU 6.85, p. 75.

> as well as those analyzed by the International Finance Corporation of the World Bank (IFC), may be accounted by the way the latter disregarded the relevance of flow reversal events in the Uruguay river »[571].

Il démontre que les reflux du courant sont « relativement fréquents » (approximativement 80 jours par an)[572] et d'une durée moyenne de 10 heures par phénomène (une moyenne médiane de 6 heures par phénomène)[573]. Et de continuer :

> « This is an essential issue, for if such flow reversal events are considered as frequent (and not as an "isolated" or "rare" event as the Uruguayan Counter-Memorial asserts) important differences may be obtained in the dilution values of pollutants »[574].

3.46 Non seulement l'Uruguay a ignoré les phénomènes de courants inversés sur le fleuve Uruguay, mais de surcroît, il a adopté comme base un très petit (et peu fiable) nombre de jours pour le calcul du processus de calibration (20 jours) et de validation (20 jours) du modèle hydrodynamique de la EIE. Ceci ébranle de nouveau la fiabilité de l'étude.

3.47 De plus, comme le fait remarquer le Prof. Rabinovich:

> « the proponent's EIA and the FCIS report recognize that the dilution achieved by the diffuser is not constant, however, they do not address the variability of the pulp mill effluent during times of stoppage and start-up of the mills, nor a sensitivity and probability analysis was carried out in relation those stoppages and start-ups. *The combination of the conditions generated by stoppage and start-up operations with river flow reversals may prove to produce chemical concentrations well above the ones claimed by the pulp*

---

[571] Rapport Rabinovich, par. 2.18.
[572] *Ibid*., annexe 2.
[573] *Ibid*., annexe 4.
[574] V. *ibid*., par. 2.18.

mill company. Non of this risky conditions, that may last several days, have been analyzed at all »[575].

Sédiments et changements géomorphologiques

3.48 Le second rapport Wheater examine le problème important des sédiments et des changements géomorphologiques qui sont d'une importance significative pour déterminer l'ampleur de l'impact à l'environnement récepteur du fleuve Uruguay. Le rapport note que le FCIS et les premières EIE ignorent constament et complètement le problème des changements géomorphologiques du système du fleuve[576]. Ceci est important en raison de son effet potentiellement significatif sur l'analyse des impacts des effluents sur la sédimentation en particulier.

3.49 Le second rapport Wheater affirme sans équivoque que :

> « It is an indisputable fact that the morphology of a river system changes over time, and although such changes may occur over geological time scales, for large rivers, significant effects can be observed over decades or even individual years…. Abrupt changes of channel patterns and stability can occur, particularly where there is man-made disturbance (e.g. in the case of the Uruguay, the Salto Grande dam), and or a major longitudinal change of river form (as occurs immediately below the site of the Botnia Mill)." »[577].

L'Uruguay n'a pas et ne peut pas contredire ces faits scientifiquement établis. Malgré tout, il ne les prend pas en compte dans les études environnementales concernant l'usine Orion.

---

[575] V. *ibid.*, par. 2.18.5 (italiques ajoutées)
[576] Second rapport Wheater, section 3.10.
[577] *Ibid.*, p. 48.

3.50 Le second rapport Wheater comprend une image satellite de 2004 qui montre l'émergence récente d'une île au centre du fleuve[578]. Ceci démontre que des changements géomorphologiques rapides ont lieu. Ce fait n'a pas été pris en compte dans les simulations du FCIS[579]. L'impact de l'usine sur la sédimentation est envisagé dans la section 3 ci-dessous[580].

3.51 Quelle est la réponse de l'Uruguay à ces manquements ? Il invoque le monitoring à long terme. Cependant, les monitoring à long terme ne constituent pas un moyen approprié pour pallier l'absence initiale et totale de prise en considération du problème des changements géomorphologiques du régime du fleuve. Cette question aurait dû être envisagée avant la délivrance de l'autorisation du projet, par le biais d'une évaluation constituant l'élément de référence et de contrôle et de vérification essentiel. Ceci consolide encore une fois l'approche de l'Uruguay : autoriser d'abord, évaluer et analyser plus tard. Le problème de l'évaluation post opérationnelle est discuté en détails dans la section 3 ci-dessous[581].

3.52 Tel qu'examiné dans le second rapport Wheater[582] les sédiments font partie intégrante des écosystèmes des grands fleuves, et pourvoient aux besoins de diverses communautés d'organismes benthiques qui constituent une source de nourriture pour les poissons. Les sédiments sont généralement sujets à la pollution dans la mesure où les phosphores, les polluants organiques (incluant les dioxines, furanes et autres polluants organiques persistants) et les métaux (qui vont être libérés en grande

---

[578] *Ibid.*, p. 40.
[579] *Ibid*, section 5.2, opinion 7
[580] V. *infra*, pars. 3.163-3.172.
[581] V. *infra*, par. 3.217-3.229.
[582] Section 3.10.

quantité par l'usine Orion) ont tendance à s'agréger avec les matières solides suspendues et les sédiments, et peuvent dès lors s'accumuler dans les sédiments à des taux de concentrations relativement élevés. Ces contaminants peuvent soit pénétrer la chaîne alimentaire dans les sédiments, via les organismes benthiques, soit êtres conservés dans les sédiments avant d'être libérés dans le fleuve. Les polluants organiques peuvent aussi pourrir dans les sédiments, mais pour la plupart des polluants concernés il s'agit d'un processus très lent et ils peuvent demeurer dans les sédiments pendant de nombreuses années (polluants organiques persistants – POP). Ces POP sont spécifiquement visés puisque beaucoup d'entre eux sont toxiques, ils s'accumulent dans les sédiments et dans la chaîne alimentaire, et ils sont résistants au processus de traitement comme ceci est le cas pour la méthode de traitement secondaire utilisée par l'usine Orion.

3.53 Le professeur Wheater et M. McIntyre notent que toutes les parties sont d'accord que l'usine Orion entraînera une contamination des sédiments :

> « the disagreement is about the potential extent of the contamination, the uncertainty associated with it, its significance in terms of impacts, and the adequacy of the analysis of sediment contamination carried out within the EIA procedure ».

Les Parties semblent aussi accepter qu'il existe un problème de contamination des sédiments par des métaux variés et des polluants organiques[583]. Au regard de la littérature sur le sujet, il est évident que la contamination des sédiments causée par les usines de pâte à papier en général continue à augmenter bien qu'à un taux considérablement réduit

[583] Second rapport Wheater, section 3.10. Comme discuté dans la section 3.12, le monitoring n'a cependant pas permis de déterminer de manière appropriée la gravité du problème et ne permettra pas d'évaluer de manière fiable les effets de l'usine.

depuis les améliorations apportées au processus de fabrication et qui ont commencé autour des années 1990. Ce problème est traité ultérieurement dans la section 3 ci-dessous[584].

L'évaluation pre-opérationnelle

3.54 En réponse au problème du risque et de l'incertitude concernant la protection des eaux du fleuve Uruguay, l'Uruguay se repose sur un programme de surveillance décrit au chapitre 7 du contre-mémoire[585]. Le second rapport Wheater révèle :

> « To support this argument, it would be essential for Uruguay to demonstrate that both stages of monitoring (pre- and post-operational) are sufficient to identify any changes in the quality of the environment associated with the plant »[586].

3.55 Cependant, concernant la surveillance pre-opérationnelle, le second rapport Wheater conclut que l'approche adoptée par Botnia a été insuffisante depuis le départ, et que malgré les améliorations réalisées à la suite des critiques faites par la DINAMA et dans le rapport Hatfield, le programme de surveillance pre-opérationnelle demeure insuffisant sur des points importants.

3.56 La section 3.12 du second rapport Wheater constate les critiques faites par la DINAMA sur les propositions de Botnia et la recommendation suivante :

---

[584] V. *infra*, pars. 3.130.
[585] CMU, pars. 7.2-7.43.
[586] Second rapport Wheater, section 3.12, p. 53.

> « The monitoring activities established in the approved monitoring and follow-up plan shall begin with a period of time sufficient to have at least one year of implementation of the measures *before the beginning of the construction stage* »[587].

3.57 L'Uruguay a choisi d'ignorer ces recommandations. L'autorisation environnementale préalable délivrée par le MVOTMA en février 2005[588] n'a pas repris les recommandations de la DINAMA. À la place, elle exige que :

> « The monitoring activities included in the corresponding Plan shall start sufficiently in advance, as necessary to have measurements *for at least one year before the beginning of the operation stage*. This plan shall include at least the monitoring of: discharges to the atmosphere, the quality of air in the surrounding environment, liquid discharges, the quality of surface and ground water, noise levels, the quality of sediments in the Uruguay River, the aquatic and terrestrial biota… »[589].

La surveillance de l'usine Orion semblerait avoir commencé en avril 2005, seulement cinq mois avant le début de la construction en septembre 2005. Comme le second rapport Wheater constate[590], cela a pour conséquence que la pollution causée par l'étape de construction sera intégrée dans la quasi-totalité des données de base collectées pendant les années 2005, 2006 et 2007. Ceci à pour effet d'affaiblir l'intégrité et l'efficacité du programme de monitoring pre-opérationnelle sur laquelle l'Uruguay se repose largement lors de la discussion concernant les risques posés par l'usine. Cette approche est par ailleurs incohérente avec la prétention de l'Uruguay consistant à placer la protection de l'environnement au premier plan.

---

[587] CMU, annexe 20, p. 33 (italiques ajoutées).
[588] CMU, annexe 21 (italiques ajoutées).
[589] *Ibid.*, p. 5.
[590] Second rapport Wheater, section 3.12.

3.58 Ce problème est également discuté par le Prof. Rabinovich qui note que le modèle d'échantillonnage et de surveillance du BACIPS (*Before-After-Control Impact Paired Series*) est le modèle le plus recommandé par la littérature internationale pour la détermination des impacts environnementaux à travers une surveillance à long terme[591]. Cette méthode se fonde sur des séries temporelles de données prélévées à des sites de contrôle et aux sites d'impact et des différences en résultant qui doivent être comparées avant et après le démarrage des activités concernées par l'étude d'impact. Le modèle n'a pas été proposé ni par Botnia (2004) ni part Ecometrix (2006), et aucun autre modèle plus performant et approprié n'a été proposé. Les deux éléments les plus importants du modèle n'ont pas été mis à l'exécution : (i) une activité de surveillance antérieure au commencement des opérations pendant au moins deux ans consécutives (ceci a été proposé par Botnia, mais n'a pas été mis en œuvre), et (ii) la surveillance d'un nombre suffisant de sites (un site seulement a été proposé pour évaluer les conditions du fleuve ce qui manque de toute crédibilité et validité statistique et biologique)[592].

3.59 L'autorisation environnementale préalable donnée par le MVOTMA exige par ailleurs la surveillance de ressources spécifiques, obligation qui, semble-t-il, n'a pas été satisfait. L'autorisation précise par exemple que :

> « The monitoring and follow-up plan shall also propose the monitoring of living beings, considering at least the following: the verification of the presence/absence of Tillandsia epiphytes, the monitoring of one species of sessile benthonic fauna indicating the presence of AOX »[593].

---

[591] Rapport Rabinovich, par. 2.27.3, p. 41.
[592] V. pars. 2.27.3-4 du rapport Rabinovich.
[593] MA, Annexes, livre VII, annexe 10.

Pourtant, le FCIS ne se réfère aucunement au « *monitoring* » ou au « *follow-up* plan » exigés dans l'AAP.

3.60 Le second rapport Wheater souligne les critiques faites au plan de surveillance pré-opérationelle de Botnia par le premier rapport Hatfield qui n'était pas satisfaisait par le contenu et par la portée de la proposition de surveillance de la baie de Yaguarete:

> « More definitive physical, chemical and biological field investigations should be directed at the bay area downstream of the Orion site extending upstream to the CMB plant site. Seasonality and resulting usage of this region by some river resources during specific times of the year should be a consideration in the planning of any site investigation »[594].

3.61 Le premier rapport Hatfield a critiqué l'absence de plans relatifs à la collecte de données de base sur les dioxines et les furanes :

> « At this time, there appears to be no information regarding dioxin/furan loads in Uruguay River fish populations that would provide a reading on the present 'background' levels. Recommendations: In order that all stakeholders have reliable data on the existing condition of fish populations (mills pre-operational), with respect to dioxin/furan concentrations, it is recommended that a fish collection program be implemented on the river addressing background levels of these organochlorines »[595].

3.62 À cet égard, le second rapport Wheater note que dans le but de répondre à ces critiques, le FCIS explique que les échantillons pour l'évaluation de la qualité de l'eau et des sédiments ont été prélévés dans

---

[594] Second rapport Wheater, section 3.12, p. 54..
[595] Page 15. MA, Annexes, livre V, annexe 9.

trois endroits de la baie de Yaguarete en novembre et en décembre 2005. Cependant, ce rapport fait bien comprendre que l'approche adoptée reste totalement inappropriée:

> « We do not consider three sites in this bay (all apparently quite close together) to be a significant spatial coverage, and two sampling dates (also quite close together) is not nearly enough to consider seasonality as advised by the Hatfield Report. The FCIS (pD3.16) also explains that the various fish species were tested for dioxin and furan content at three locations in April 2005 and levels were well below levels that would be considered actionable by the US Food and Drug Administration. However, the FCIS does not comment on the significance of these levels for fish health, and does not conduct any further sampling beyond these three samples, which we consider too few to provide significant baseline data »[596].

3.63 L'approche de l'Uruguay est par ailleurs discréditée par le fait que le résumé du FCIS relatif à l'étude du biotope aquatique est insuffisant tel qu'il a été constaté dans le second rapport Wheater :

> « This summary is not detailed enough to assess the adequacy of the baseline studies, devoting only two pages of text to the baseline survey of invertebrates, phytoplankton, zooplankton, and contamination of fish (pD3.14-D3.16)….earlier recommendations for detailed surveys of epiphytes and zooplankton (Botnia EIA, Chapter 5, p207-209; DINAMA response to the EIA of February 2005) seem to remain unanswered, but the FCIS is too vague to know for sure »[597].

3.64 La portée de l'étude pre-opérationnelle des dioxines et des furanes dans le FCIS était lui-aussi insuffisante. Les échantillons pour l'étude n'étaient prélévés qu'à trois endroits à deux dates différentes (T3.2-7). Le second rapport Wheater constate que ce sont tous les données pre-

---

[596] Second rapport Wheater, section 3.12, p. 55.
[597] *Ibid.*, section 4.3, p. 94.

opérationnelles relatives aux dioxines et aux furannes qui ont été collectées. Il conclut :

> « Clearly, this is inadequate to assess the variability of dioxins and furans in time and space, and does not provide a basis to confidently measure dioxin and furan contamination associated with the plant. According to the FCIS (pD3.6-D3.7), there does not appear to be any data on dioxins and furans in the sediments despite the recognition by the FCIS (pD5.7) that "*They (dioxins and furans) are often difficult to detect in water, because they are hydrophobic, but they will readily accumulate to detectable levels in organic sediments*" »[598].

3.65 Finalement, le second rapport Wheater fait référence aux plans de surveillance de la DINAMA (rédigés en août 2006 et révisés en mai 2007)[599] qui décrivent le monitoring supplémentaire qui doit avoir lieu avant le début des opérations[600]. Les résultats de ce premier effort, de la part de la DINAMA, concernant le contrôle de la qualité de l'eau (en août, octobre et décembre 2006) sont présentés dans le rapport de la DINAMA (2007). Il a été constaté que les limites et standards concernant les coliformes (près de la sortie d'eaux usées de Fray Bentos), le total de phosphore (dans tous les endroits), des sédiment d'arsenic (dans tous les endroits), des sédiments de cuivre (dans trois endroits), des sédiments totaux de cuivre (près de la sortie d'eaux usées de Fray Bentos), et des

---

[598] *Ibid*, section 3.12, p. 55

[599] CMU, annexe 39.

[600] A propos de la qualité de l'eau, le rapport DINAMA recommande des mesures concernant 77 paramètres à 15 emplacements différents, à la fois près de la surface de l'eau et en profondeur, une fois tous les deux mois. Pour les sédiments, il recommande des mesures bi-mensuelles de 18 paramètres, à 9 emplacements sur la côte uruguayenne. Il recommande également que la contamination des poissons soit surveillée à 4 emplacements du côté uruguayen, avec 6 échantillons pris avant le début des activités de l'usine, comprenant la réalisation de tests sur les dioxines et les furanes, Hg, Pb, AOX, et PAH. Il recommande enfin que la communauté benthique soit surveillée pendant « [t]hree annual campaigns (autumn, winter and spring) » durant la période pré-opérationnelle, à trois emplacements sur la rive uruguayenne du fleuve, comprenant une étude des éspèces, Hg, Pb, de la contamination aux dioxines et aux furanes.

sédiments totaux de PCBs (près de la sortie d'eaux usées de Fray Bentos) ont déjà été dépassés. Ceci s'ajoute aux inquiétudes relatives à la très haute concentration de chrome, de fer et de zinc dans la zone concernée[601]. Au regard du second rapport Wheater ceci montre clairement que la qualité des sédiments est *déjà* une préoccupation constante et importante, et s'ajoute aux inquiétudes que la contamination inévitable causée par les effluents de l'usine Orion va irrémédiablement affecter le biotope des sédiments. La combinaison de ces données de la DINAMA avec les données de base antérieures, illustre également la grande variabilité dans le temps et dans l'espace de certains paramètres concernant la qualité de l'eau et des sédiments (en particulier, comme souligné dans ce rapport, les AOX et toutes les variables relatives aux sédiments).

3.66 Par conséquent, concernant le monitoring pré-opérationnel, l'Argentine continue à avoir des inquiétudes sérieuses quant à l'insuffisance du programme de monitoring effectué par Botnia, et aussi quant aux résultats obtenus pour la qualité des sédiments et de l'eau. Les préoccupations de l'Argentine quant au monitoring post-opérationnel sont exposées à la section 3 ci-dessous[602].

3.67 L'Uruguay fait valoir que les problèmes de qualité de l'eau dans la baie de Ñandubaysal sont liés à la pollution émanant de l'Argentine et non pas de l'Uruguay[603]. Pourtant, l'Argentine a réduit la pollution accumulée dans le fleuve Gualeguaychu en investissant dans une nouvelle installation de traitement des eaux usées dans la ville de Gualeguaychu. Le professeur Wheater et M. McIntyre soulignent à cet égard :

---

[601] FCIS, pD3.4.
[602] V. *infra*, pars. 3.217-3.228.
[603] CMU, par. 5.73.

> « We note that Uruguay still discharges untreated sewage into this region of the Uruguay River from Fray Bentos. The CM's implication that Uruguay can reasonably add an additional source of contamination, while Argentina are investing in pollution reduction, seems very unreasonable »[604].

3.68 L'Argentine a effectivement pris des mesures afin de réduire la pollution du fleuve Uruguay comme celles décrites dans l'article intitulé « Usine de traitement des eaux usées », qui explique les mesures prises par la ville de Gualeguaychú (traitements primaire, secondaire et tertiaire)[605].

L'état actuel du fleuve

3.69 Les autorités de contrôle uruguayennes reconnaissent que le fleuve Uruguay est d'ores et déjà gravement pollué aux alentours de l'usine Orion et de ses installations connexes. Le second rapport Wheater[606] constate que la DINAMA a déjà considéré dans son rapport de février 2005 qu'un problème relatif la qualité des eaux du fleuve Uruguay était déjà bien réel[607]. Les problèmes graves concernant les nutriments et l'eutrophisation ont été spécifiquement soulignés :

> « … the analysis of historical information regarding the water quality of the Uruguay River shows evidence that this course presents problems of eutrophication, a consequence of a heavy load of nutrients (N and P). This situation has generated a frequent proliferation of algae, in some cases with an important degree of toxicity as a result of the proliferation of cyanobacteria. These proliferations, which in recent years have shown an increase in both frequency and intensity, constitute a health risk and result in

[604] Second rapport Wheater, section 4, p. 72.
[605] Voir Annexes, livre III, annexe 47.
[606] Second rapport Wheater, section 2.2.4
[607] MA, Annexes, livre V, annexe 8, p. 20.

> important economic losses since they interfere with some uses of water, such as recreational activities and the public supply of drinking water. To this already existing situation it must be added that, in the future, the effluent in the plant will emit a total of 200t/a on N and 20t/a of P, values that are the approximate equivalent of the emission of the untreated sewage of a city of 65,000 people »[608].

3.70 Le second rapport Wheater confirme que les impacts préjudiciables résultant des rejets de nutriments en provenance d'usines de pâte à papier sont internationalement reconnus en tant que facteur aggravant, et ce malgré les améliorations technologiques en matière de traitement des eaux usées[609]. Chambers, cité par le professeur Wheater, résume la situation ainsi :

> « Changes to effluent treatment to reduce contaminants have, however, had little impact on nutrient loads, with the result that eutrophication as a result of nutrient addition is a predominant environmental issue for pulp plant effluents … A 1997–2000 assessment of the impacts of pulp plant effluents on aquatic ecosystems in Canada showed that the most common impairments were changes in abundance and composition of the benthic invertebrate community and increases in energy use and storage by fish, both indicative of increased eutrophication, as well as alterations in levels of sex steroid hormones in fish… »[610].

L'autorisation accordée à l'usine Orion implique une augmentation, et ne pas une réduction, de ces substances polluantes que ces eaux fragiles vont devoir recevoir. Ceci implique inévitablement que les concentrations de ces polluants vont augmenter et non pas diminuer comme le Statut de 1975 l'exige.

---

[608] *Ibid.*
[609] Second rapport Wheater, section 3.3.
[610] *Ibid.*, p. 23.

3.71 Le second rapport Wheater fait également référence à un rapport préparé par M. Munkittrick[611] qui affirme que « it is not advisable to consider that current technologies have solved the problem with pulp mill effluents ». Ceci implique que la fragilité du site actuel et ses capacités limitées pour recevoir les effluents industriels constituent des éléments primordiaux pour la réalisation de toute étude des impacts environnementaux, même dans le cas où les normes BAT ont été respectées[612].

3.72 Les auteurs du second rapport Wheater notent par ailleurs que l'Uruguay et le FCIS semblent invoquer le problème déjà existant concernant la contamination par le phosphore afin de justifier les rejets supplémentaires de quantités substantielles de phosphore. Néanmoins, comme il est indiqué dans le même rapport Wheater, l'usine produira d'énormes rejets de phosphore et aggravera le problème déjà très préoccupant. Le rapport Rabinovich indique les taux actuels de phosphore dans le fleuve Uruguay[613]. L'impact des rejets supplémentaires de phosphore dans le fleuve sera traité ultérieurement[614]. L'état actuel des eaux du fleuve Uruguay dans la zone envisagée rend l'emplacement particulièrement fragile au regard les risques posés par le phosphore pour la qualité de l'eau. Ceci constitue un point essentiel sur lequel les Parties ne sont pas d'accord.

3.73 De plus, le rapport Rabinovich constate expressément que la présence de substances tel le phosphore, le nickel, le chrome, le zinc et le fer, et d'autres, à de taux élevés, ainsi que celle de phytostérols et de

[611] Rapport Rabinovich, annexe 6.
[612] V. *infra*, pars. 3.80 et ss.
[613] Rapport Rabinovich, par. 2.20, pag. 29.
[614] V. *infra*, pars. 3.108-3.116.

chlorophénols a pour conséquence que le fleuve Uruguay disposera d'une capacité encore plus réduite pour recevoir des effluents industriels provenant de l'usine Orion[615]. Il note également que la cyanobacterie (en particulier *Microcystis aeruginosa*) est une espèce cosmopolite, déjà présente dans la baie de Ñandubaysal et dans plusieurs zones du fleuve Uruguay[616].

Changement climatique

3.74 L'Uruguay ne conteste pas les critiques faites par l'Argentine que la question du changement climatique n'a pas été incorporée dans les scénarios des estimations des courants faibles[617]. À la place, l'Uruguay affirme que « there is no scientific basis to predict a change in rainfall »[618]. Cette affirmation est contredite par les études scientifiques qui prédisent un changement des précipitations. Le premier rapport Wheater a cité un exemple à cet égard[619] auquel l'Uruguay n'a pas considéré utile de répondre.

Sites alternatifs

3.75 Il est désormais clair que l'Uruguay avait procédé à la détermination de l'emplacement de l'usine Orion dès 2003. Le Prof. Rabinovich note que:

---

[615] Rapport Rabinovich, par. 2.16
[616] Rapport Rabinovich, par. 4.4.3.
[617] CMU, par. 6.82.
[618] *Ibid.*
[619] MA, Annexes, livre V, annexe 5**.**

> « It is noteworthy that the location selection procedure was performed in 2003, that by 25-26 November 2003 a vegetation survey on the property was already under way, but not until 22 September 2004 was DINAMA advised of the acquisition of the property. In addition, the transaction reported to DINAMA on such date was the transaction from Botnia S.A. to Botnia Fray Bentos S.A., i.e., the property was already in the hands of Botnia S.A. »[620].

L'Uruguay n'a apporté aucune preuve indiquant qu'un autre site a été serieusement envisagé.

3.76 Le site effectivement choisi est cependant particulièrement fragile, pas seulement en raison de la pollution des eaux du fleuve déjà existante. Le Prof. Rabinovich souligne qu'il existe à proximité de l'usine Orion (à environ 1.500 mètres), sur le territoire argentin, des espaces composés par une série d'îles (Isla Laguna, Isla Laurel, Isla Sauzal, Isla Inés Dorrego) d'origine alluviale et ayant un grand intérêt paysager. Elles sont recouvertes d'un parterre de roseaux et d'une végétation naturelle boisée. Ces îles séparent le fleuve Uruguay d'un lac d'eau douce (connu sous le nom de Laguna Inés). Ce secteur d'îles s'étend sur une longueur d'approximativement cinq km et présente une surface plane, avec des légères pentes à l'intérieure, couverte de zones humides immaculées. Le Prof. Rabinovich conclut que :

> « The great proximity of this area to the Orion Project indicates that there will be a high impact on landscape resources ».

Ce problème est traité plus en détail à la section 3. Cependant, l'intérêt paysager actuel du site en terme environnemental, économique et social est un indicateur supplémentaire, s'ajoutant à la fragilité environnemental

---

[620] Rapport Rabinovich, par 1.4.3.

décrite ci-dessus, que le choix de l'emplacement de l'usine est inapproprié »[621].

3.77 Le professeur Rabinovich critique, par ailleurs, l'utilisation de l'analyse SWOT (Strenghts, Weaknesses, Opportunities and Threats) lors du choix du site actuel. L'analyse SWOT a été utilisée pour seulement trois des quatre sites figurant dans le rapport Botnia (Paso de los Toros, Nueva Palmira et Fray Bentos), mais pas pour l'évaluation du site La Paloma en raison de « potential problems identified during the environmental evaluation »[622], sans pour autant fournir d'explication concernant la nature de ces problèmes. Les conclusions tirées de l'application de la méthode SWOT sont critiquées par Le Prof. Rabinovich comme étant « full of contradictions and/or manifest errors »[623] qu'il discute ensuite en détail. Il conclut :

> « It is clear, based on the above criteria, that Paso de los Toros would be the best location, followed by La Paloma, Nueva Palmira with much higher values, and Fray Bentos in the last place »[624].

Conclusion de la section 1

3.78 Les expertises analysées dans la présente section confirment la position prise dans le mémoire (et complétée dans les rapports qui y étaient annexés). L'emplacement choisi par Botnia et autorisé par l'Uruguay se trouve dans une zone fragile du fleuve qui est particulièrement vulnérable aux impacts de l'usine de pâte à papier. Cette fragilité provient :

---

[621] *Ibid.*, par. 1.5.4.
[622] *Ibid.*, par. 1.6.3.
[623] *Ibid.*, par. 1.6.5.
[624] *Ibid.*, pars. 1.6.4-6.

(1) des caractéristiques naturelles du fleuve et de son environnement, à savoir : sa biodiversité riche d'espèces menacées et vulnérables ; le phénomène des courants faibles et des reflux qui rendent le fleuve encore plus vulnérable aux impacts des effluents ; sa sédimentation et ses changements géomorphologiques rapides ; et,

(2) des niveaux de pollution existant qui affectent la qualité des eaux du fleuve, en particulier les taux élevés de phosphore et des autres nutriments, ainsi qu'un nombre d'autre contaminants y compris le fer, le cuivre, le zinc, et les composés perturbateurs endocriniens, y compris les phytosterols et les chlorophenols.

La présence de ces polluants et la fragilité de l'environnement du fleuve limitent sa capacité à recevoir des effluents industriels supplémentaires. À cet égard, l'Argentine est particulièrement préoccupée par les impacts potentiels de l'usine sur les niveaux de cyanobactéries (particulièrement *Microcystis aeruginosa*) qui sont déjà présentes dans le fleuve. Aucun de ces facteurs n'a été correctement appréhendé par l'Uruguay. L'EIE réalisée était défectueuse comme la DINAMA l'a reconnu. Ces conclusions ont été ignorées. L'Uruguay a choisi de minimiser les risques potentiels posés à l'environnement du fleuve Uruguay par l'usine Orion.

3.79 La fragilité du site comporte aussi des aspects sociaux et économiques. La qualité environnementale de la zone a permis le développement d'une importante industrie du tourisme qui se trouve désormais menacée par les impacts de l'usine Orion. L'Uruguay a accordé trop peu d'importance à cet élément et n'a pas évalué les coûts économiques et sociaux de l'impact environnemental de l'usine sur le secteur du tourisme et sur l'économie de la région.

Section 2
Les standards de performance de l'usine Orion

3.80 La deuxième catégorie de préoccupation pour l'Argentine concerne les standards de performance envisagés pour l'usine Orion. L'Uruguay estime que l'usine fonctionnera selon les critères internationaux les plus exigeants. Sans même prendre en compte la fragilité des eaux du fleuve Uruguay, la réalité semble être fort différente.

3.81 MM. Deardorff et Pryke affirment, dans une opinion préparée à la demande de l'Uruguay que les effluents issus de l'usine Orion, totalement traités « will *be more environmentally efficient than mills that have shown no adverse impacts to the receiving aquatic system* »[625]. Cette affirmation ne prend pas en compte les caractéristiques particulières du fleuve Uruguay et ne se fonde sur aucune preuve permettant d'étayer une affirmation si catégorique et de si large portée.[626]

3.82 MM. Deardorff et Pryke affirment également :

> « The technology options to be incorporated into the Botnia S.A. Orion project are described in the Executive Summary of the Environmental Impact Assessment and the Environmental impact Assessment and have been further described in the Draft Cumulative Impact Study, two expert panel reviews, and in great detail in the Final Cumulative Impact Study, Appendix A: Process and Technology »[627].

---

[625] CMU, annex 215, p. 9.
[626] Second rapport Wheater, section 5.4.
[627] CMU, annex 215, p. 18.

Ceci est faux. Comme le notent le Professeur Wheater et M. McIntyre, le FCIS

> « does not describe the plant in adequate detail for the predicted performance to be confirmed with confidence. The most obvious example is the phosphorus removal efficiency, which is assumed as 84% for the purpose of assessing impacts, but there is nothing in the FCIS which indicates that the plant can actually achieve this (see Section 3.3 of the Second Wheater Report), in fact the FCIS admits that there was no nutrient control strategy at that time (FCIS, pA8.10). The lack of detail about the plant, necessary to confirm the plant performance and environmental impacts, has been identified at all stages of the EIA process, starting with the DINAMA review in Feb 2005...and ultimately in the pre-start-up audit… »[628].

3.83 Le professeur Rabinovich est également très critique vis-à-vis des prétentions de l'Uruguay concernant la conformité alléguée de l'usine aux BAT. Premièrement, il note que l'étude de conformité aux BAT est incomplète car les procédés relatifs à la production chimique ou au stockage sur le site ne sont pas examinés:

> « The systematic comparison made by Botnia in relation to the BATs applicable to pulp and paper manufacturing is not enough to determine that a complex pulp mill of these characteristics meets the IPPC–BATs, because other industrial activities involved in the Orion Project are not compared with their corresponding applicable BATs »[629].

Le professeur Rabinovich note aussi que les effluents issus de l'usine Orion génèrent trop de phosphore total (TP) par rapport aux normes classiques fixées par le *BAT Reference Documents* (BREF) publié par l'Union

---

[628] Second rapport Wheater, section 5.4, p. 118
[629] Rapport Rabinovich, par. 2.10.15.

européenne[630]. Il ajoute que le fleuve Uruguay, en tant que récepteur des effluents de l'usine de pâte à papier, est déjà au-dessus de ses capacités d'assimilation de TP. Il rappelle que l'étude BREF indique aussi que la force motrice nécessaire à la technique de traitement tertiaire des eaux usées est, en principe, considérée comme nécessaire uniquement lorsque les concentrations en substances nutritives dans les effluents doivent être réduites, « i.e., if the mill discharges to very sensitive recipients which, as shown above, is the case of the Botnia pulp mill in the Uruguay river ». Il termine en considérant le coût de l'installation d'un système de traitement tertiaire (au lieu de se référer à un traitement par des boues activées (AST) en tant que dernière étape du traitement des déchets) et constate que :

> « The European BREFs have also determined the investment costs for a completely new tertiary treatment plant: approximately 3.8 MEuros for a Kraft pulp mill with 500,000 t/year of production capacity (including the equalization tank, the chemical dissolving equipment, the chemical dosing equipment, the precipitation and flocculation unit, and the tertiary clarifier). The corresponding operating costs are about 50,000 Euros/year for a pulp mill of 500,000 t/year production capacity. Again assuming linearity in cost, extrapolation of these costs to the one million tons of pulp per year, results in about 7.6 MEuros of investment, and about 100,000 Euros per year of operating costs »[631].

A la lumière du coût relatif de l'opération, il conclut que:

> « It seems evident that the Botnia pulp mill has decided a saving of about 7.6 MEuros of investment, and about 100,000 Euros per year of operating costs, at the expense of the environmental quality »[632]

---

[630] *Ibid*, par. 2.15.4.
[631] *Ibid,* par. 2.15.13
[632] *Ibid*, par. 2.15.17

3.84 Finalement, sur ce point, le professeur Rabinovich note qu'il existe d'autres choix que celui consistant à déverser des substances nutritives par Botnia dans le fleuve Uruguay. Dans les usines de traitement des eaux usées, l'efficacité de zones humides artificielles (comportant d'abondants tapis enracinés composés d'algues multicellulaires) a été démontrée dans le traitement des effluents riches en matières organiques et en substances nutritives ; il s'agit là d'un traitement suffisant, qui, selon les experts, peut être appliqué au traitement final des effluents issus de l'usine de pâtes à papier. Ainsi, une zone humide pilote a été mise en place auprès de l'usine de Valdivia au Chili afin d'examiner sa capacité et son comportement dans la réduction de substances nutritives en lieu et place d'une usine de traitement tertiaire. Les premiers résultats sont prometteurs, mais cette possibilité ne paraît avoir été envisagée à aucun moment dans le cadre du projet Orion[633].

Charges en effluents et performance par rapport aux standards internationaux

3.85 L'Uruguay cherche à souligner que l'usine Orion est une des installations les plus performantes au monde. Mais cette allégation semble être mal fondée. Comme le signalent le professeur Wheater et M. McIntyre[634], l'Uruguay prétend maintenant que l'usine « *will be among the top five cellulose plants in the world* »[635], et que elle « *will perform among the top 5% of pulp mills in North America and Europe* »[636]. Le rapport Hatfield était à la fois plus prudent et moins affirmatif, en précisant que :

---

[633] *Ibid*, par. 2.15.18.
[634] Second rapport Wheater, section 3.7.
[635] CMU, pars. 1.41, 1.48, 4.81 et 5.85.
[636] *Ibid.*, par. 4.34.

> « these mills will probably perform to a standard of the top five in the world if operated to design specifications, discharging lower quantities of pollutants than most of the older, smaller mills in Latin America, USA and Canada »[637].

Le FCIS est encore moins ambitieuse. Il affirme que :

> « The expected performance with respect to bleaching effluent flow, COD content and color will be among the best in the world »[638].

Et quant aux rejets de substances nutritives, ce qui constitue une question centrale dans la présente affaire, le FCIS est fortement négatif. Il est affirmé que les niveaux de rejets

> « are not amongst the best in the world »[639].

Ceci est un exemple supplémentaire de la manière qu'a l'Uruguay d'ignorer ses propres preuves.

3.86 De plus, comme l'indique la section 4 du second rapport Wheater, la prétention de l'Uruguay selon laquelle l'usine sera « state-of-the-art » ne fait que reprendre le FCIS. Cette prétention n'est pas corroborée par les caractéristiques détaillées de l'usine Orion. Le professeur Wheater et M. McIntyre indiquent que les caractéristiques complètes, les spécifications de l'usine et ses performances opérationnelles n'étaient même pas disponibles aux auditeurs de l'usine, tel qu'il ressort du rapport d'audit, aussi récemment qu'en avril 2007. Certaines informations nécessaires pour

---

[637] *Ibid.*, par. 5.46.
[638] *Ibid.*, par. 5.3.
[639] FCIS, pA4.2.

l'étude environnementale de l'usine n'étaient même pas encore disponibles en août 2007 :

> « During the first visit the auditors had good access to personnel and the site, but access to documents was somewhat limited, with documents not universally available, or not delivered in a timely fashion. Some of the key documents that were not provided, or provided in an incomplete form, included detailed schedules, process guarantees, and process and control documents. Reasons given for not providing these documents included confidentiality agreements with vendors and unavailability due to the documents having not yet been prepared ».

3.87 Contrairement aux affirmations de l'Uruguay, les expertises présentées devant la Cour montrent que la performance attendue de l'usine Orion en termes de taux de charges en effluents de COD (demande chimique en oxygène), BOD (demande biologique en oxygène) et de substances nutritives sera médiocre comparée à celle d'autres usines équivalentes mentionnées dans le document BREF[640]. Tous ces paramètres sont pourtant d'une importance cruciale pour la bonne santé du fleuve. Le second rapport Wheater le souligne clairement[641] en se référant à l'EIE de Botnia[642] et en prenant en compte les critères fixés dans le document de référence IPPC de la Commission européenne sur les BAT, auquel l'Uruguay fait référence afin de démontrer que les critères les plus exigeants seront respectés par l'usine Orion.

3.88 La section 3.7 du second rapport Wheater explique plus en avant les différents termes et unités de mesure utilisés pour l'appréciation de la question des charges en effluents :

---

[640] MA, Annexes, livre V, annexe 15, T2.40.
[641] Second rapport Wheater, section 3.7.
[642] MA, Annexes, livre V, annexe 15, T4.25 du chapitre 4 (révisé en juillet 2006).

« "Effluent loading rate" means the quantity of contamination discharged into the river from the plant, and typical units of measurement are kg/day or kg/year or tonnes/year. The effluent loading rate, along with dispersion, dictates the potential for far-field contamination. Much of the effluent data in the FCIS is given in terms of quantity of contaminant per tonne of air-dried pulp produced, with a unit of measurement kg/ADt. This is a useful measure when comparing the performance of the plant with other plants, because it can be considered independent of the size of the plant. The performance data (kg/ADt) can be converted into annual average effluent loading rate (kg/year) by multiplying it by the pulp production per year (ADt/year). This average value may also be expressed as kg/day. However, the monthly and daily maximum values are significantly higher than the annual average because of variability of the plant production rate and performance of the effluent treatment plant, as explained in the FCIS (pD4.2).

Other relevant properties of the effluent are the concentration of contaminant (mg/l), and the flow rate (m^3/s) of the effluent. The effluent concentration (mg/l) is equal to the effluent loading (kg/day) divided by the effluent flow (m^3/s), then divided by 86.4. Increasing the effluent flow will reduce the concentration if effluent loading rate stays the same. This is why performance may be poor (in terms of water use and effluent loading rate) but concentrations may be quite low, and why consents could potentially be met by diluting the wastewater. The potential benefit of reducing effluent concentration is to reduce the maximum concentrations in the immediate vicinity (within tens of meters) of the diffuser - beyond this, it is the effluent loading rate that matters. The same applies to temperature – dilution can be made to meet compliance and have near-field environmental benefits.

Decree 253/79 requires compliance with limits on temperature, concentration and flow variability of the effluent. At the time of the FCIS, loading-based requirements were also being considered by DINAMA (FCIS, p5.5 and pA8.5) »[643].

[643] Second rapport Wheater, Section 3.7., p. 38.

3.89 Dans son mémoire, l'Argentine soulève le problème des estimations de charges en effluents. Ces préoccupations et les doutes concernant ce sujet n'ont pas été atténués par l'Uruguay dans son contre-mémoire. Des estimations quantitatives ont été fournies par la première EIE de mars 2004, et puis revues en juillet 2006 dans le chapitre 4 révisé de l'EIE. Ces éstimations ont été réduites de manière significative, sans que ces réductions aient été expliquées dans le FCIS de septembre 2006. Par la suite, ces estimations réduites ont été utilisées par l'Uruguay pour démontrer le caractère non nocif de l'usine Orion. Le taux de charges en effluents en phosphore donne un exemple clair de la stratégie uruguayenne de manipuler les chiffres. Sans aucune explication, ce taux a été réduit de 40%, de 0,02kg/ADT à 0,012kg/ADT. Le taux d'effluents de BOD a été réduit de presque 60%, de 0,7kg/ADT à 0,3kg/ADT. Des réductions similaires ont été appliquées, toujours sans aucune explication, aux taux de COD et d'AOX. Ces changements sont importants et ont des conséquences sur la l'évaluation de la performance de l'usine : ce sont ces réductions qui font de Botnia une des meilleures usines alors qu'elle est, parmi les exemples du document BREF, la *pire*[644]. Comme par magie, un changement important des chiffres permet à l'Uruguay de réécrire la présente affaire. Le fait que ces changements n'ont été effectués qu'une fois le différend déjà porté devant la Cour ajoute des doutes sérieux à leur bien fondé. L'Uruguay doit fournir des explications sur les raisons de ces changements.

3.90 Le professeur Wheater et M. McIntyre expliquent de quelle façon le FCIS évite d'expliquer l'existence ou l'origine de ces changements primordiaux. Le FCIS se réfère au « *Botnia memorandum in the appendices*

[644] V. BREF T2.40, *Ibid,* section 3.7.

of this Annex »[645] en tant que source de justification des performances de l'usine concernant les eaux usées. Ce document ne figure aujourd'hui pas dans la documentation fournie par l'Uruguay. Dans une étude dont l'objet est, en partie, d'identifier les informations du FCIS qui ne se trouvaient pas dans l'EIE, l'expert désigné par l'Uruguay, M. Booth, ignore tout simplement la réduction importante des charges estimées d'effluents[646]. L'Argentine attend de l'Uruguay qu'il fournisse des explications supplémentaires ainsi que le document manquant lors de sa prochaine plaidoirie.

3.91 Il est affirmé dans le FCIS qu'au moment de son établissement

> « [t]he permit requirements have not been established … and thus the compliance monitoring requirements cannot be explicitly stated »[647]..

Il est clair, par conséquent, que l'impact estimé à cette époque était fondé uniquement sur des évaluations et non sur des engagements fermes. Ceci s'explique par le fait qu'aucune réglementation concernant les charges en effluents à propos de l'usine Orion n'avait été adoptée par les autorités uruguayennes. Ce nouveau facteur remet également en cause la fiabilité du FCIS en tant que preuve des futures performances de l'usine Orion et de son impact sur l'environnement. L'Argentine affirme que le FCIS ne fournit aucune justification sur la base de laquelle l'Uruguay puisse prouver que l'usine ne causera aucun dommage au fleuve Uruguay.

---

[645] FCIS, pA8.8
[646] Second rapport Wheater, section 3.7. V. aussi CMU, annex 217, pp. 11-12.
[647] FCIS, p. 5.5

3.92 Le second rapport Wheater ajoute un autre élément important[648] : il est admis dans le FCIS que Botnia prévoit de diluer les eaux usées de l'usine Orion dans l'eau du fleuve *avant* de les rejeter directement dans le fleuve Uruguay. Cela aura pour effet de doubler le volume de rejets et de réduire quasiment de moitié les concentrations de contaminants. Il est soutenu dans le FCIS que le contrôle de conformité des effluents de l'usine Orion s'effectuera avant que la dilution n'ait eu lieu, ce qui n'affectera donc pas sa validité. Cependant, dans la phrase suivante, il est affirmé dans le FCIS que cette dilution des effluents permettra à l'usine de se conformer à la limite de température fixée à 30 °C pour les rejets découlant du décret uruguayen n° 253/79. En d'autres termes, comme le professeur Wheater et M. McIntyre l'indiquent, il est prétendu dans le FCIS que, en premier lieu, la capacité de l'usine à respecter les critères nécessaires n'est pas affectée par la dilution, et puis qu'il est admis que le véritable objectif de cette dilution est de se conformer à la réglementation uruguayenne[649].

3.93 L'Uruguay se réfère à l'expertise de M. Deardorff pour justifier sa prétention selon laquelle l'usine serait comparable à une usine de pointe. Cependant, le professeur Wheater et M. McIntyre soulignent dans leur second rapport que son opinion est apparemment fondée « on the same vague information about the plant already available to Argentine »[650]. L'Uruguay ne fournit aucune preuve supplémentaire pour contredire les préoccupations de l'Argentine ou pour étayer l'analyse de M. Deardoff. L'Argentine espère entendre davantage de la part de l'Uruguay sur cette question lors de sa prochaine plaidoirie. En l'état actuel, et eu égard la

[648] Second rapport Wheater, section 3.7.
[649] *Ibid.*
[650] *Ibid*, section 4.5, p. 95. Réponse au CMU 6.102, pp. 78-79.

documentation soumise à la Cour, l'analyse de M. Deardoff demeure sans fondement.

3.94 L'Uruguay affirme que l'Argentine n'apporte aucun élément prouvant que les charges en effluents seront plus importantes que celles estimées dans le FCIS[651]. Mais l'Uruguay demande à l'Argentine l'impossible. Malgré des demandes formulées il y a plusieurs années, l'Uruguay n'a toujours pas fourni à l'Argentine les détails suffisants sur l'usine Orion afin que cette dernière puisse apporter des preuves concluantes pour ses propres estimations. Il est cependant indiscutable que les estimations sur les charges en effluents préparées par Botnia en 2004 ont été réduites de manière significative dans le FCIS, estimations qui ont été confirmées par la suite au GTAN, le projet de CIS, et de nouveau par Botnia dans le chapitre 4 de l'EIE révisée en juillet 2006. L'affirmation inexpliquée de l'Uruguay quant aux performances environnementales de l'usine Orion est insoutenable. Sur cette question cruciale, l'Uruguay n'a fourni ni d'informations ni de réponses.

3.95 La réduction significative mais inexpliquée des estimations de charges et l'absence de réglementation sur les charges lors que le FCIS a été établi remettent en question la crédibilité des évaluations positives de l'Uruguay. Le fait que l'information n'était pas disponible au moment de l'autorisation constitue clairement une illégalité. Étant donné que l'usine a commencé à fonctionner, des données actuelles devraient maintenant être facilement disponibles et l'Argentine invite l'Uruguay à les communiquer dans sa duplique.

---

[651] CMU, par. 6.102.

3.96 Le professeur Wheater et M. McIntyre expriment également des réserves quant à la question du taux de charges pour les métaux, tel qu'elle a été présentée dans le FCIS. Ils indiquent que les métaux sont « another significant outstanding concern » pour l'analyse des données concernant les taux de charges contenues dans le FCIS. La présence de certains métaux dans le fleuve Uruguay dépasse déjà les limites fixées par la CARU. Le professeur Wheater et M. McIntyre affirment que:

> « All metals can be toxic, some in very small concentrations – this is reflected in the Decree 253/79 standards presented in the FCIS. The predicted concentrations of metals in the Botnia effluent are presented in the FCIS as conservative upper limits. Although they might be conservative (this is unknown because no data on this has been made available), these upper limits are alarmingly high. For example, the Decree (FCIS, Table D2.2-1) stipulates a maximum limit for Arsenic in river water of 0.005mg/l (for Classes 1, 2b and 3) while the Botnia effluent may contain up to 0.08mg/l. Arsenic in sediments already fails the legislative standards according to recent DINAMA data (see section 3.12 of this report). Although this example does not demonstrate non-compliance by the mill, it does demonstrate that there may be significant introduction of a toxic metal into the river and its sediments, exacerbating the existing problem »[652].

3.97 En conclusion, le professeur Wheater et M. McIntyre affirment qu'il existe de doutes sérieux et réels sur la question de savoir si cette usine aurait été autorisée si elle avait été localisée sur les rives d'un fleuve similaire (en termes de taille et d'importance pour l'environnement) en Europe. Selon eux, ceci « remains questionable », « especially given European law concerning protection of habitats, nutrient discharges and the need to reverse pollution of rivers rather than augment it (CEC 1991, 1992, 2000) ». Ils ajoutent:

---

[652] Second rapport Wheater, Section 3.7, p. 39.

> « For example, the introduction of this plant and the large quantities of contaminants it will discharge into an already contaminated river may be considered contrary to the general objectives of the European Water Framework Directive, for example, "*This Directive aims at maintaining and improving the aquatic environment in the Community*" (CEC 2000, item 19, p327/2); and contrary to the general requirements of that Directive that member states should work towards achieving good water quality status, for example "*Member States should aim to achieve the objective of at least good water status by defining and implementing the necessary measures within integrated programmes of measures*" (CEC 2000, item 26, p327/3) and "*Member States should adopt measures to eliminate pollution of surface water by the priority substances and progressively to reduce pollution by other substances*" (CEC 2000, item 45, p327/5). We also note that Annex IV of the Water Framework Directive lists five criteria for classifying a water body as a "Protected Area". Every one of these five criteria would apply to the reach of river surrounding the Botnia discharge site, were it in Europe. Hence the plant would be subject to special requirements for environmental risk assessment, effluent treatment and, potentially, provision of measures which would specifically compensate for the impacts to the river »[653].

A cet égard, ils notent que les usines Botnia en Finlande « are not located in locations which are environmentally comparable to the site on the Uruguay River – as well as having different pulp types and climates »[654].

3.98 Le professeur Rabinovich analyse également la question de l'utilisation intensifiée par l'usine des ressources aquatiques. Il affirme qu'« in terms of the water resource use, it is difficult to accept that the Botnia pulp mill could be ranked within the best 5% in the World. The use of water resources is directly related to effluent flows: less use of water

[653] *Ibid*, p. 40.
[654] *Ibid*.

resources, smaller the effluent flow »[655]. Il note aussi que le 13 septembre 2006, l'Uruguay accepta la demande faite par l'entreprise exploitant l'usine Orion de doubler la quantité d'eau à extraire du fleuve Uruguay: de 1 m^3/s à 1.9 m^3/s. Ceci constitue une augmentation tardive, importante et inexpliquée. Selon le professeur Rabinovich, il est difficile d'imaginer que

> « a mill already designed with approved equipment well tested in the pulp mill market, and in an advanced state of construction, would have failed to correctly calculate not only the water needed for refrigeration, but also in the calculation of the water for washing, the calculation for recycle or reuse in the condensates, etc. »[656].

3.99 Il relève que les usines de pâte à papier utilisant la même technologie que celle d'Orion transforment 90% de l'eau extraite du fleuve sous forme d'effluents[657]. Une augmentation de la quantité d'eau affectée au fonctionnement de l'usine implique une augmentation de la quantité d'eau nécessitant un traitement des effluents. Si les quantités d'eau additionnelles autorisées par l'Uruguay le 13 septembre étaient utilisées dans le processus industriel, il faudrait alors prévoir un doublement des capacités de traitement des effluents. Aujourd'hui, comme le souligne le professeur Rabinovich, cela ne semble pas être le cas[658]. De plus, si cette consommation additionnelle d'eau devait être affectée au processus industriel de l'usine Orion, cela augmenterait les variables applicables à l'utilisation de l'eau de 25kg/ADT (valeur se trouvant dans les limites des BAT) à presque 45 kg/ADT (valeur qui se trouve à la limite supérieure dans l'échelle de valeurs des BAT)[659]. Prenant en compte cette dernière donnée,

---

[655] Rapport Rabinovich, par. 2.29.3.
[656] *Ibid,* par. 2.29.5.
[657] *Ibid,* par. 2.27.6.
[658] *Ibid,* par. 2.29.7.
[659] *Ibid.*

le fonctionnement de l'usine Orion ne peut pas être considéré comme faisant partie des plus efficaces au monde.

3.100 Le professeur Rabinovich conclut sur ce dernier point: « DINAMA has [allowed] the pulp mill to double the use of water resources in order to adjust certain effluent standards. This means that part of the river resources are being used to supplement what the pulp mill cannot effectively obtain by means of physical or physico-chemical processes. This procedure is considered completely illicit in Argentina »[660].

Variation d'effluents

3.101 Comme l'indique l'Argentine dans son mémoire, les variations en rejets d'effluents est un facteur important dans l'évaluation des effets environnementaux de l'usine Orion. Dans son contre-mémoire, l'Uruguay ne répond pas à cette question. A la section 3.8 du second rapport Wheater, les auteurs expliquent pourquoi l'échelle de temps appliquée aux critères de mesure d'effluents est un facteur important. A titre d'exemple, une concentration importante de rejets de polluants sur une période de plusieurs jours seulement peut tomber en dessous des limites si l'on l'inclut seulement dans une moyenne mensuelle. L'approche du FCIS à propos des variations d'effluents est incompatible avec les directives BAT et les données du FCIS. Le FCIS justifie l'absence d'incorporation d'une mesure quotidienne de variabilité dans l'étude d'impact sur la qualité de l'eau de la manière suivante :

> « The joint probability of the extreme low flow and occurrence of the daily maximum load was considered far greater than the 5-year

[660] *Ibid,* par. 2.29.8.

> recurrence interval and therefore not included in the analysis. However the maximum daily and monthly loads do not differ greatly, and therefore the conclusions presented in Section D6.0 [show] extend to both load scenarios »[661].

3.102 Cette approche est incompatible avec les directives IPPC-BAT sur les variations en charges en effluents, comme le Professeur Wheater et M. McIntyre l'expliquent. Le document BREF précise à cet égard :

> « The variability factor is defined as the ratio of the daily maximum to the monthly average limit. There is no arithmetical method available which allows a direct comparison of short-term to long-term values or a derivation of the one from the other. However, there are some pragmatic approaches based on practical experiences in different countries, which can give a rough idea about the order of magnitude within which the results of measurements for different averaging periods may vary »[662].

3.103 Afin de contourner cette difficulté, il est affirmé dans le FCIS que « *the maximum daily and monthly loads do not differ greatly, and therefore the conclusions presented in Section D6.0 [show] extend to both load scenarios* »[663]. Cette approche est en contradiction avec les données du FCIS[664]. Ceci montre, par exemple, que le taux quotidien maximum estimé de COD est 100% plus élevé que le maximum mensuel[665].

3.104 L'Uruguay peut essayer de soutenir que ces charges maximales mensuelles sont prudentes et que pour cette raison le facteur de variabilité peut être considéré comme bas. Néanmoins, en comparaison avec

---

[661] FCIS, pD5.5.
[662] MA, Annexes, livre V, annexe 15, p. 474
[663] pD5.5
[664] FCIS, TA4-1.
[665] La même augmentation s'applique aux valeurs totales des matières en suspension, phosphore et azote, alors qu'une augmentation un peu plus importante s'applique au BOD.

les estimations effectuées par Botnia et confirmées de nouveau dans l'EIE révisée de juillet 2006[666], les charges en effluents mensuels estimées dans le FCIS sont très basses. La réduction inexpliquée de ces charges affaiblie encore une fois l'argumentation de l'Uruguay.

L'inapplication des standards BAT à toutes les activités associées à l'usine Orion dans le FCIS

3.105 Dans son rapport, le professeur Rabinovich explique que les critères BAT n'ont pas été appliqués par la SFI (dans le FCIS) à toutes les activités associées à l'usine mais seulement à celles qui ont un lien direct avec la production de la pâte et de papier. Il note qu'au sein du projet Orion

> « a variety of activities are performed making up an integrated industrial project that should encompass a joint EIA. Each of these activities should be taken into consideration simultaneously when comparing the techniques of a project to the techniques introduced as BATs, and they should be taken into account in the project description attached to an EIA. In the case of the Orion Project, the activities include not only processes for the manufacturing of bleached Kraft pulp, but also involve storage and waste treatment areas, and a chemical island where, among other products, chlorate is produced. To evaluate the environmental performance as a whole following IPPC concepts and the instrument that introduces the Best Available Techniques, consideration should have been given to the techniques associated with those other activities performed in the project area »[667].

---

[666] T4-25, voir aussi *infra*.

[667] Rapport Rabinovich, pars. 2.10.8, 11 et 12. Il ajoute que il faut souligner que « the general regulation, and more specifically the BATs, apply to the *facility*; therefore, the scope and meaning of "facility" is important. Facility is defined as follows: a fixed technical unit in which one or more activities – listed by the European Union – are carried out, as well as any other activity bearing a technical relationship with the former, and which are performed in such place and may have an impact on emissions and pollution » (*ibid.*, par. 2.10.6).

3.106 Le professeur Rabinovich souligne que:

> « Considering that the Orion Project as a whole is subject to an operational permit, each of the activities should have been evaluated under the BAT concept. As the integrated pollution prevention and control (IPPC) is an instrument that helps reduce pollution, this approach should be followed at every stage throughout the project »[668].

Cependant, comme il l'indique dans sa conclusion, ceci n'a pas été fait et la l'activité relative aux composés chimiques et la totalité des installations de traitement d'eau, par exemple, n'ont pas été évaluées par rapport aux critères BAT.

3.107 Les risques associés à l'activité chimique dans l'usine sont examinés en détails dans la partie 2.11 du rapport Rabinovich. Son auteur note que les capacités de production de ces usines sont beaucoup trop importantes par rapport aux besoins de fonctionnement de l'usine Orion : 15.000 t/a de peroxyde d'hydrogène, 60.000 t/a de chlorate de sodium, et 65.000 t/a d'oxygène. Ceci montre que, en raison du fait que la majorité de cette production est destinée à l'export, la fabrication et le stockage de ces produits chimiques doivent être considéré dans le cadre du concept d' « île chimique » (« *chemical island* »), qui prévoit une séparation de l'activité de production et de commerce. Il faut souligner à cet égard que l'exploitant sera probablement un tiers (Kemira). Le professeur Rabinovich exprime les préoccupations suivantes:

---

[668] *Ibid.*, par. 2.10.9.

> « these chemical production plants considered of serious environmental concern…do not have their separate risk evaluation, and there are no contingency or emergency plans for them »[669].

Il note que par rapport aux risques associés à la production de ClO_2 sur le site, ainsi que l'existence d'autre productions chimiques, le FCIS n'a développé aucun programme de gestion du risque renfermant au moins certains des éléments requis par l'USEPA pour un projet classé en tant que "programme 3" (pour les procédés les plus dangereux potentiellement)[670].

Le traitement tertiaire des eaux usées: l'élimination des substances nutritives

3.108 Dans son mémoire, l'Argentine a fait part de ses préoccupations quant à l'importance de l'élimination de substances nutritives et a demandé la mise en place d'un traitement tertiaire des eaux usées. Maintenant, un des arguments principaux de l'Uruguay en rapport avec l'impact environnemental de l'usine consiste à dire que cette usine est conforme aux critères IPPC-BAT et que les IPPC-BAT recommandent l'utilisation du traitement tertiaire pour réduire les concentrations de substances nutritives seulement si l'environnement concerné est considéré comme très sensible à ces substances. Il est affirmé dans le document BREF à propos du traitement tertiaire que:

> « Usually tertiary treatment of wastewater is only regarded as necessary when the nutrient concentrations in the effluent have to be lowered, i.e. if the plant discharges to very sensitive recipients »[671].

---

[669] *Ibid.*, par. 2.11.3.
[670] *Ibid.*, par. 2.11.6.
[671] V. MA, Annexes, livre V, annexe 15.

3.109 Le fleuve Uruguay est un tel récepteur fragile. La revendication de l'Argentine en faveur du traitement tertiaire est fondée sur deux arguments distincts comme le professeur Wheater et M. McIntyre l'expliquent[672]. Le *premier* argument est que le fleuve se trouve *déjà* dans un état critique par rapport au phosphore.L'absence d'élimination tertiaire de phosphore provenant d'une source nouvelle si significative et sur une échelle si importante, ne fait qu'aggraver un problème existant. Cela anéantira directement les efforts de l'Argentine quant à l'assainissement du fleuve Uruguay. Le *deuxième* argument est que le fleuve Uruguay constitue une zone environnementale sensible comprenant des espèces rares (ceci est accepté par les experts de l'Argentine et de l'Uruguay, ainsi que par les experts canadiens) et est sujet à l'eutrophisation. Il est, par conséquent, nécessaire d'envisager des degrés supplémentaires d'élimination des substances nutritives. Ceci ressort clairement du document IPPC-BAT sur les meilleures techniques[673], sur lequel l'Uruguay attache une si grande importance sans que cela se traduise dans ses actes.

3.110 La fragilité de l'environnement autour du site d'Orion est indiscutable. Elle a été confirmée par le professeur Wheater et M. McIntyre dans la section 4 de leur second rapport et reconnu par les experts nommés par Botnia, la DINAMA et l'Argentine. Il n'y que les experts de la SFI et ceux payés par l'Uruguay qui remettrent cette fragilité encore en question. À cet égard, la nécessité de prêter une attention toute particulière à la réduction de substances nutritives et, en particulier, du phosphore a été

[672] Second rapport Wheater, section 4. Réponse au CMU 6.31-32, pp. 66-67.
[673] IPPC-BAT (2001), p. 86.

soulignée par Botnia, la DINAMA et l'Argentine[674], et dans la littérature scientifique canadienne[675].

3.111 Les opinions du professeur Wheater et de M. McIntyre sont partagées par le professeur Rabinovich, qui signale dans la partie 2.15 de son rapport qu'afin de se conformer aux critères BAT sur le traitement des eaux usées, l'usine Orion aurait dû installer un outil de traitement tertiaire. Il souligne que les usines de pâtes à papier utilisant le processus « Kraft » et sous condition de respecter les règles de l'art, rejettent après un traitement biologique (installations de boues activées) des effluents comportant des concentrations normales de totaux en phosphore et en nitrogène comprises respectivement entre 0,2 et 0,4 mg/L, et entre 2 et 4 mg/L[676]. Néanmoins, dans la présente affaire, comme l'indique le professeur Rabinovich, l'usine Orion génère dans ses éffluants, plus de concentration de TP que les valeurs normales indiquées par le document BREF:

> « The TP production is 0.012, 0.03 and 0.06 kg/ADt estimated as annual average, as monthly maximum and as daily maximum, respectively. As the production capacity is one million tons per annum, and as it produces 73,000 m^3 of effluent per year, this is equivalent to 0.47, 1.2 and 2.3 mg/L for the annual average, the monthly maximum and the daily maximum, respectively. Thus the Botnia pulp mill is generating in its effluent higher TP concentration than the typical values indicated by the BREF »[677].

3.112 Outre cet excès en phosphore issu de l'activité industrielle, le fleuve Uruguay en tant que poubelle des effluents issus de l'usine Orion se trouve déjà au-dessus de ses capacités d'assimilation en phosphore.

---

[674] Second rapport Wheater, section 3.3.
[675] V. Chambers et al (2006), *in ibid.*, section 4. Réponse au CMU 5.55, p. 56.
[676] Rapport Rabinovich, par. 2.15.3.
[677] *Ibid.*, par. 2.15.4.

L'Uruguay a déterminé, par des critères établis par le décret n° 253/79, une limite maximale de concentration en phosphore acceptable pour l'environnement. Le professeur Rabinovich se réfère à des données indiquant que le niveau de phosphore excède déjà les critères ainsi fixés et que cette situation existe depuis longtemps. Il se réfère *inter alia* aux trois premières campagnes de monitoring effectuées par l'Uruguay (août, octobre et décembre 2006) sur *son territoire fluvial* dans la portion comprise entre les km 80 et 115 du fleuve Uruguay. Il peut facilement être démontré que toutes les stations de contrôle montrent une concentration en phosphore bien *supérieure* aux standards environnementaux uruguayens. Les données fournies par la CARU à propos des deux rives du fleuve Uruguay entre 1987 et 1990 confirment que les standards environnementaux uruguayens concernant le phosphore ont été dépassés depuis longtemps[678].

3.113 Le professeur Rabinovich note également que l'analyse BREF indique que

> « the driving force for implementing this tertiary treatment of wastewater technique is usually only regarded as necessary when the nutrient concentrations in the effluent have to be lowered, i.e., if the mill discharges to very sensitive recipients which, as shown above, is the case of the Botnia pulp mill in the Uruguay river »[679].

3.114 La DINAMA indique aussi qu'en principe des augmentations supplémentaires de la concentration en phosphore ne devrait pas être autorisées, et peu importe l'importance (ou le caractère insignifiant) de ces augmentations. Ceci a été clairement affirmé dans la réponse à l'EIE de Botnia[680] dans laquelle il est indiqué par la DINAMA que

---

[678] *Ibid.*, par. 2.15.6.
[679] *Ibid.*, par. 2.15.10.
[680] CMU, Annexes, annex 20, section 6.1, p. 21

> « It is also understood that it is not appropriate to authorize any waste disposal that would increase any of the parameters that present critical values, even in cases in which the increases are considered insignificant by the company ».

L'Uruguay a choisi d'ignorer ces exigences bien que l'usine Orion ajoute des substances nutritives supplémentaires dans les eaux usées qui se déversent dans le fleuve en grande quantité, bien au-delà des quantités déjà déversées[681].

3.115 Malgré ces préoccupations, le FCIS ne cherche pas à expliquer ou à justifier les valeurs d'élimination supposées du phosphore dans l'usine de traitement de Botnia. L'annexe D du FCIS indique :

> « As concluded in Annex A, the treatment system fulfils all recommendations of IPPC-BAT and RDCP's AMT… Of particular note are the removal efficiencies for BOD, AOX, suspended solids, phosphorus and chlorate, of 98%, 73%, 93%, 84% and 99%, respectively »[682].

Cependant, d'une lecture attentive de l'annexe A (dans laquelle l'efficacité du fonctionnement de l'usine est évaluée) ne ressort pas le chiffre avancé de 84% d'efficacité dans l'élimination du phosphore. L'annexe omet, en outre, d'intégrer le phosphore dans sa présentation de l'efficacité estimée du traitement[683]. Là où l'usine de traitement des effluents est présentée avec de nombreux détails[684], aucun chiffre n'apparaît concernant une efficacité élevée de l'élimination en substances nutritives. Après avoir esquivé toutes discussions ou preuves sur l'élimination attendue du phosphore, l'annexe A

---

[681] FCIS, pA7.14.
[682] *Ibid.*, pD4.1.
[683] *Ibid*, TA8.2-2.
[684] FCIS, Table 8.2-1

conclut que l'échelle normale attendue d'efficacité concernant l'élimination est comprise entre 40-85%[685] sans invoquer une quelconque étude. Aucun document justifie ce chiffre annoncé de 84%. De plus, il est affirmé dans le FCIS:

> « In the case of nutrients, while the plant estimates for N and P discharge can be considered as good relative to most mills, they are not amongst the best in the world »[686].

Il est cependant difficile de concilier cette affirmation contenue dans le FCIS avec l'hypothèse (soutenue par l'Uruguay) selon laquelle le processus d'élimination du phosphore, sans traitement tertiaire, sera un des plus performants. Dans son mémoire, l'Argentine a déjà mis l'accent sur la constatation contenue dans le premier rapport Wheater[687], selon laquelle « *Botnia has not yet specified a nutrient control strategy for its Orion WWTP* ». L'Uruguay a choisi délibérément de ne pas répondre à cette allégation. L'Uruguay ne parvient pas à expliquer ou justifier le chiffre de 84% qui semble avoir était adopté en rapport avec l'efficacité de l'élimination du phosphore pour l'usine Orion. Une évaluation moins élevée aurait des conséquences significatives sur la quantité de phosphore déversée dans le fleuve par l'usine et sur les concentrations dans les eaux réceptrices, ce qui affaiblira les arguments de l'Uruguay. De nouveau, l'Argentine réclame à l'Uruguay des explications appropriées relatives à ces question dans sa duplique.

3.116 L'argumentation de l'Uruguay montre des faiblesses supplémentaires concernant ce sujet important. La section 3.3 du second

---

[685] FCIS, pA9.22
[686] *Ibid.*, pA4.2
[687] MA, Annexes, livre V, annex 5, p. 225.

rapport Wheater explique que les charges en effluents en phosphore estimée dans le FCIS pour Orion (0,012 kg/ADT) sont moins élevées que celles estimées par Botnia (0,02kg/ADT)[688]; et qu'elles sont moins élevées que celles citées pour le cas de l'usine Kaskinen (apparemment comparable) par Reilama et Ilomkai (1999) (0,019kg/ADT), par le document BREF (0,02kg/ADT) et même par le FCIS lui-même (0,015kg/ADT).[689] L'Uruguay n'a pas expliqué ces différences. Le fait que les performances de l'usine Orion de traitement des eaux usées soient estimées dans le FCIS principalement par référence à l'usine Kaskinen en Finlande[690] et que des chiffres de charges en effluents de phosphore moins élevés que ceux résultant de tous les éléments dont dispose l'Argentine sur cette usine soient utilisés par la suite inquiète sérieusement l'Argentine. Si l'usine Orion fonctionne plus efficacement que l'usine Kaskinen, l'Uruguay devrait alors pouvoir expliquer les raisons qui l'ont amené à une telle conclusion. L'Uruguay devrait également fournir des estimations précises sur la conception, les caractéristiques de l'usine et les garanties de performance concernant son fonctionnement. L'Uruguay s'est abstenu de fournir de tels documents, ce qui prive cette comparaison de toute intégrité. Le fait que l'Uruguay n'a développé aucune stratégie concernant le contrôle des substances nutritives lors de l'établissement du FCIS est révélateur du manque de sérieux.

[688] Table 4.25 du EIA de Botnia, chapitre 4 révisé.
[689] TA5-5
[690] FCIS, pA8.8.

Les réservoirs de secours

3.117 L'Uruguay prétend dans son contre-mémoire que les tailles des réservoirs de secours de l'usine sont appropriées[691]. Le professeur Rabinovich traite de cette question dans la partie 2.13 de son rapport et discute les estimations de l'Uruguay. Il note que concernant le traitement des effluents, le premier rapport indiquait qu'il y aurait trois réservoirs d'une capacité individuelle de 25.000 m^3. Deux des réservoirs ont été utilisés comme régulateurs et l'autre comme réservoir de secours, bien que les réservoirs aient été interchangeables dans leurs fonctions. Seule la capacité du réservoir disponible devait être prise en compte en tant que réservoir de secours. Étant donné que les deux autres réservoirs vont fonctionner sur une base semi-continuelle et sont intégrés dans le processus de traitement, il n'y aura que 24 heures de capacité de stockage en cas d'urgence selon les différents scénarios de fonctionnement[692].

3.118 Le professeur Rabinovich souligne que dans les documents ultérieurement présentés dans le cadre de l'étude d'impact cumulé le système de traitement est de nouveau décrit. Il y est affirmé cependant que tous les trois réservoirs sont des réservoirs d'urgence ou de régulation, sans qu'une quelconque référence à leur capacité en cas d'imprévu ne soit faite, contrairement au premier rapport (25.000 m^3). Le professeur Rabinovich note que dans un cas de « possible contingencies that cannot be solved on the spot, for instance breakdown of the primary sedimentator, very long and large peaks of a discharge, etc., this would [mean] that the biological treatability conditions will not be satisfied, therefore, it is necessary to with hold the production ». Ceci dépend du temps de stockage disponible afin de

[691] CMU, pars. 6.47-6.49.
[692] Rapport Rabinovich, par. 2.13.2.

permettant d'agir pour ajuster les facteurs qui ont causé le problème et de remettre le système de traitement en marche.

3.119 Le temps nécessaire à l'ajustement des paramètres défectueux pourrait excéder la durée maximale déterminée dans l'EIE. Si les ajustements nécessaires ne peuvent pas être faits dans ce temps défini, les effluents non-ajustés seront déversés dans l'usine de traitement avec un débit que le système biologique ne pourra pas assimiler. Plus les capacités de rétention sont élevées, plus la possiblité de pouvoir résoudre ces problèmes sera grande et plus l'incorporation, si nécessaire, des effluents dans le processus biologique sera effectuée de manière efficace.

3.120 Le professeur Rabinovich relève aussi que les capacités de rétention du réservoir de secours (25.000 m^3) sont de l'ordre de huit heures de fonctionnement de l'usine[693]. Il compare cela avec deux usines de pâte à papier utilisant une technologie et ayant de capacités de production similaires et note que, dans les deux cas, la capacité de rétention du réservoir d'urgence est beaucoup plus important. Dans le projet d'usine de pâte à papier Gunns (Tasmanie), la capacité de rétention du réservoir d'urgence est de 24 heures, et dans l'usine de pâte à papier Valdivia de Arauco (Chili) cette capacité atteint 48 heures. Lorsqu'il fut consulté par l'Argentine, l'expert international Dr. Celso Foelkel (Sao Paulo, Brésil) affirma qu'une capacité de rétention hydraulique appropriée du réservoir de secours devait au moins être comprise entre 18 et 24 heures de fonctionnement normal de l'usine Orion[694].

---

[693] *Ibid*, par. 2.13.6.
[694] *Ibid,* par. 2.13.7.

3.121 Le professeur Rabinovich conclut que:

> « Consequently, taking into account the complexities of this type of pulp mills and the time required to solve emergency situations, the usual provision is to try to withhold for a time as long as possible, being the goal of at least 24 hours a normal consideration. The Botnia pulp mill does not have such a capacity »[695].

Récupération des eaux pluviales

3.122 Le professeur Rabinovich note que la capacité de rétention des bassins de réception d'eaux pluviales est de 15.000 m^3. Cette eau pluviale est ensuite traitée ou déversée directement dans le fleuve Uruguay. Il considère cette capacité de rétention comme peu élevée et la compare avec l'usine de pâte à papier Gunns (Tasmanie) dont les bassins de réception d'eau fluviale ont une capacité de rétention de 30.000 m^3 [696]. Il reconnaît que cette capacité doit être proportionnelle au niveau de précipitation du site de l'usine mais affirme que:

> « However, average annual rains in Launceston, Tasmania, is 683 mm/year, while in the Fray Bentos area average annual rains are of the order of 1,200 mm/year. Thus, following the Gunns Project criteria, the capacity of the rain water pools in the Orion Project should have been of the order of 60,000 m^3, i.e., four times as big as the capacity actually projected by Botnia ».

Fonctionnement dans des conditions anormales

3.123 Le professeur Rabinovich critique l'absence de prise en compte de l'impact environnemental de l'usine en cas de conditions de

---

[695] *Ibid,* par. 2.13.8.
[696] *Ibid,* par. 2.14.1.

fonctionnement anormales dans le FCIS. Il note qu'à la lumière des procédures d'autorisation utilisées par l'Uruguay, en prenant les BAT comme référence technique, l'autorisation de mise en service de l'usine Orion devrait :

> « consider operating conditions different from normal conditions: re-starting operations, leaks, operating failures, temporary stoppages, etc…. These operating conditions different from normal conditions have not been analyzed in the strictest sense »[697].

3.124 Il note également que l'EIE de Botnia n'a pas évalué les conséquences de conditions de fonctionnement anormales et, à titre d'exemple, il se pose la question de savoir ce qui pourrait se produire dans le cas d'une toxicité aigue de 1,5 m^3/s dans les rejets d'effluent brut ou d'une défaillance dans le traitement durant huit heures. Un tel évènement pourrait générer 300.000 m^3 (c'est-à-dire 30 millions de litres) de charges hautement organiques, au-delà de 1.000 BOD. Il conclut qu'un scénario comprenant les conséquences de ces évènements exceptionnels aurait dû être établi.[698]

Conclusion de la section 2

3.125 Il est évident que la prétention de l'Uruguay selon laquelle les performances de l'usine Orion sont des performances de pointe ou qu'elles peuvent se comparer aux 5% des usines les plus performantes, ne correspond pas à la réalité.

---

[697] *Ibid,* par. 2.12.1.
[698] *Ibid.*, par. 2.12.2

3.126 L'étude de conformité aux standards BAT n'a pas été complète dans la mesure où elle omet d'importants pans de l'activité de l'usine telle que la production chimique. De plus, la fragilité de l'environnement récepteur (détaillée dans la section I du présent chapitre) n'a pas été suffisamment prise en compte par rapport notamment au traitement des effluents, à propos desquels le besoin d'un traitement tertiaire aurait dû être reconnu dans le FCIS afin de ne pas aggraver le problème actuel du niveau élevé en substances nutritives dans les eaux du fleuve Uruguay. La gestion du risque lié à la production chimique n'a pas été appréhendée correctement et la capacité de l'usine à fonctionner dans des conditions opérationnelles anormales et en cas d'imprévu n'a pas été évaluée de manière appropriée.

3.127 Cinq années après le choix du site subsistent encore des sujets de préoccupation sérieux liés aux données sur la base desquelles les performances de l'usine ont été mesurées. L'Uruguay se fonde sur des réductions significatives dans les estimations de charges en effluents que l'on peut constater dans le FCIS d'août 2006. Elles demeurent inexpliquées.

3.128 Les deux dernières sections ont démontré que l'environnement récepteur du fleuve Uruguay est fragile et d'ores et déjà pollué et que l'usine Orion ne va pas fonctionner conformément aux meilleures techniques disponibles. La présente section est consacrée à l'étude des impacts de l'usine sur l'environnement du fleuve Uruguay.

Section 3
Les effets de la construction et de la mise en service l'usine sur l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence

3.129 En résumé, la construction et la mise en service de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence auront d'importants effets préjudiciables sur le fleuve, en violation flagrante des obligations de l'Uruguay en vertu du Statut de 1975 (ainsi que le chapitre suivant le démontrera). Pour sa part, la présente section prend appui sur les conclusions relatives à la fragilité de l'environnement récepteur et sur le non-respect par l'usine des standards de performance figurant dans les sections 1 et 2 ci-dessus.

3.130 L'Argentine note avec regret que l'Uruguay dénature ses arguments. Par exemple, sur le problème central du rejet d'effluents, l'Uruguay affirme que :

> « Argentina asserts that the Final CIS neglected to consider the impacts of effluent discharge on sediment quality »[699].

Il s'agit d'une description incorrecte des arguments de l'Argentine ou des affirmations des experts. Le premier rapport Wheater relevait que l'étude du FCIS sur la qualité des sédiments n'était que pure spéculation. La nature spéculative de l'approche de l'Uruguay est confirmée dans le contre-mémoire qui reprend simplement les hypothèses formulées dans le FCIS. L'Uruguay affirme que le FCIS a entrepris « an extensive literature

[699] CMU, par. 6.91.

review »[700] sur les dioxines, les furanes, et les destructeurs d'endocrines des sédiments. Ceci est faux. Le professeur Wheater et M. McIntyre ont soigneusement examiné le FCIS. Ils constatent que cet « extensive literature review » se réduit à un article sur la présence de dioxine et de furanes dans les sédiments et rien sur la présence du destructeur d'endocrines des sédiments. MM. Wheater et McIntyre estiment qu'il y a là un exemple caractéristique du support scientifique généralement faible du FCIS, et que ceci confirme les constatations faites dans le premier rapport Wheater selon lesquelles les conclusions relatives à la contamination des sédiments ne se fondent pas sur un examen sérieux de la littérature ni sur aucun modèle[701].

3.131 Il est évident que lorsque Botnia a choisi en 2003 le site actuel, les problèmes environnementaux relatifs à cette localisation spécifique sur le fleuve Uruguay n'ont pas été pris en compte. Des inquiétudes sérieuses persistent aujourd'hui, y compris à propos du caractère incomplet et incertain de l'analyse des impacts environnementaux de l'usine.

L'insuffisance de l'information

3.132 Avant de s'intéresser à la substance des effets nuisibles de l'usine, il est important de traiter un problème préliminaire concernant l'insuffisance de l'information, qui est traité d'une façon plus approfondie dans le Chapitre IV.

---

[700] *Ibid.*
[701] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 74. Réponse du CMU 6.91, p. 77. Aucun modèle n'a, en effet, été réalisé sur la contamination des sédiments.

3.133 Sur cette question, l'Uruguay se repose en grande partie sur l'expertise de M. Booth. Il fait une liste sommaire des informations données dans l'EIE de Botnia sur l'environnement du fleuve, la description et la dispersion des effluents, et l'analyse des effets. Puis, il constate que cette information correspond aux pratiques standards[702]. Le professeur Wheater et M. McIntyre notent que cette opinion est en contradiction directe avec le premier rapport Hatfield[703]. Ils considèrent que cet examen ne comporte aucune analyse de la qualité, de la cohérence et de l'application des informations aux études d'impact. Pour ces raisons, les positions de M. Booth seules n'ont, si jamais, qu'une valeur limitée.

3.134 Le professeur Wheater et M. McIntyre notent que M. Booth n'énumère que 9 documents du GTAN comme étant pertinents pour son processus d'analyse. Après une étude approfondie de ces documents, ils ont conclu qu'ils ne fournissent que « minimal useful information »[704]. En particulier, aucun des documents du GTAN n'envisage les scénarios associés aux incertitudes et préoccupations énumérées dans la section 3 du second rapport Wheater. En ce qui concerne les huit autres documents qui, selon M. Booth, fournissent des informations supplémentaires relatives à l'élaboration du modèle, seulement deux comportent effectivement des informations ayant une valeur pour cette question (GTAN/DU/33/21-12-05 et GTAN/DU/19/04-11-05). Ce constat affecte sérieusement la crédibilité et la fiabilité de l'opinion de M. Booth.

3.135 L'examen par M. Booth des différences entre les informations fournies dans le FCIS et celles qui ont été fournies à des étapes

---

[702] CMU, annexe 217, pp. 7-10.
[703] Second rapport Wheater, section 5.6. V. aussi *ibid.*, section 2.
[704] *Ibid.*, section 5.6., p. 121.

antérieures du processus d'évaluation est également entaché de faiblesses : il passe à côté du problème décrit par le professeur Wheater et par M. McIntyre : « the single most important, and the most obvious, difference - the large difference between the estimates of effluent loading in the Botnia EIA and those in the FCIS »[705]. Ce défaut manifeste de l'étude de M. Booth prive son rapport de toute valeur.

Risque et incertitude

3.136 L'Argentine traite du problème du risque et de l'incertitude en profondeur au chapitre 7 de son mémoire. Les domaines d'incertitudes qui ne sont pas traités dans le FCIS ont été spécifiquement identifiés dans le premier rapport Wheater et dans le rapport Latinoconsult[706]. Ceci comprend, entre autres : les estimations de rejet d'effluents ; les variations d'efficacité des traitements ; les courants faibles ; les modèles de dispersion des effluents à proximité et à distance les effets sur les écosystèmes. Au regard de ces incertitudes et du manque de considération à leur égard, les conclusions du FCIS sont peu fiables et manquent d'autorité[707].

3.137 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay a répondu en présentant la position de l'Argentine relative à l'incertitude dans l'étude de risque en termes absolus soutenant que l'Argentine cherche à appliquer à l'étude de risque un standard impossible à satisfaire[708]. L'Uruguay a alors réécrit l'argument de l'Argentine dans le but de le rendre compatible avec sa propre approche. Le second rapport Wheater apporte cependant la preuve que les experts de l'Uruguay n'ont fait que semblant de s'intéresser au

[705] *Ibid*., section 5.6, p. 101. Sur cette question, v. également *ibid.*, section 3.7.
[706] MA, pars. 7.128 et 7.129.
[707] MA, par. 7.132.
[708] CMU, par. 6.16.

problème du risque et de l'incertitude[709]. Tout en reconnaissant qu'une analyse fondée sur un scénario est appropriée, les experts de l'Uruguay ont utilisé des scénarios qui négligent des incertitudes importantes.

3.138 Le second rapport Wheater relève l'affirmation intenable que « there is *no* risk of serious or irreversible harm »[710]. L'utilisation des mots « no risk » montre à quel point l'Uruguay a totalement esquivé la nature des risques et des incertitudes environnementaux. Ceci montre également qu'une étude objective et raisonnablement rigoureuse du risque environnemental n'a pas pu être menée par ou pour le compte de l'Uruguay. Les experts de l'Uruguay eux-même soutiennent que : « the likelihood of effects … is low … »[711], ou que les seuls « probable effects » peuvent être envisages[712]. Les experts de l'Uruguay reconnaissent alors que des risques et des incertitudes existent, mais l'Uruguay les ignore lorsque leurs conclusions ne sont pas favorables à sa position. Le haut degré d'incertitudes qui pèsent sur les impacts écologiques est également reconnu par Botnia[713], par le premier rapport Hatfield[714], et dans la littérature scientifique pertinente[715]. Cet élément est aussi largement ignoré par l'Uruguay. Dans un passage seulement du contre-mémoire[716], l'Uruguay semble reconnaître que les prévisions ne sont pas précises à 100% et qu'en conséquence un monitoring post-opérationnel est important. Mais l'Uruguay soutient aussi que les incertitudes sont « sécurisées » du fait de la réalisation d'une étude d'impact, ce que l'Argentine conteste.

---

[709] Second raport Wheater, section 3.11.
[710] CMU, par. 1.45 (italiques ajoutées).
[711] Rapport de M. Menzie, p. 11, CMU, annexe 217.
[712] Rapport de M. Booth, p. 11, *ibid.*, annexe 213.
[713] EIE du projet Orion par Botnia (31 mars 2004), Chapitre 6, p. 72. MA, Annexes, livre V, annexe 7.
[714] MA, Annexes, livre V, annexe 9.
[715] V. rapport Wheater, pp. 219-220, MA, Annexes, livre V, annexe 5.
[716] CMU, par. 7.2.

3.139 L'Uruguay affirme qu'une EIE « is not required to assess all risks when they are remote or speculative; it is required to assess only the risks that may cause significant impacts »[717]. Comme le fait remarquer le professeur Rabinovich dans son rapport, cette affirmation est incorrecte puisque :

> « until the activities of an environmental impact assessment begin it is not possible to know which risks are remote or speculative or when an impact is of a significant nature. There are specific methods in the procedures of environmental impact assessments (for instance, the so-called "*screening*" process) that are applied exclusively for such purpose »[718].

3.140 Le professeur Rabinovich note également que le principe de précaution, qui est applicable en la matière, impose que le manque de preuves sérieuses à l'égard d'un risque donné ne constitue pas un obstacle pour continuer le développement d'un projet sous condition que la situation doit être examinée jusqu'au point où des doutes sérieux quant aux effets possibles sont envisagés et dissipés.

3.141 L'Uruguay soutient que l'Argentine cherche à imposer un standard impossible à respecter[719]. Il soutient que :

> « Under the standard set forth by Latinoconsult, if there were a one-in-a-billion statistical chance that the project could harm the environment, there would be no mathematical certainty that the plant is not unsafe and it would fail the review »[720].

---

[717] CMU, par. 4.89.
[718] Rapport Rabinovich, pars. 2.23.1-2
[719] CMU, par. 6.13.
[720] CMU, par. 6.16.

L'Uruguay surestime son argument et adopte une position et un ton excessifs (voire déraisonnable). Le professeur Rabinonvich indique en effet que cette conclusion déguise un manque de familiarité avec la mise en œuvre des méthodes scientifiques dans le cadre des études d'impact environnemental. Ces inquiétudes et ces objections soulevées par l'Argentine au regard des impacts environnementaux possibles, qui sont traitées dans ce rapport, se fondent sur des distributions de probabilités d'événements. L'Argentine ne s'est pas fiée ou n'a pas recherché un quelconque degré de certitude[721].

3.142 Afin de discréditer la position selon laquelle l'analyse statistique du risque était inappropriée, l'Uruguay attire l'attention sur le fait que ni Botnia ni le FCIS n'ont utilisé d'analyse statistique ou fondée sur des scénarios. Le professeur Wheater et M. McIntyre concluent que ceci est :

> « an amazing omission in a large international impact assessment (the only exceptions we could identify are the three flow and three wind scenarios mentioned in the FCIS (pD5.5), the sensitivity analysis mentioned in the Draft CIS (p49) but not mentioned in the final CIS, and the scenarios of including and excluding the load factor and the ENCE plant mentioned in the GTAN proceedings). Risks associated with other variabilities and uncertainties listed in the Wheater Report (AM, Annex 5, Vol. 5, p221-222), for example, spills, plant variability and ecological impact, have not been analysed quantitatively »[722].

3.143 M. Menzie interprète le premier rapport Wheater dans le sens qu'une étude du risque basée sur la probabilité est exigée, une conclusion qu'il ne partage pas. Il note que :

---

[721] Rapport Rabinovich, par. 2.24.2. Pour une illustration, v. MA, par. 7.122.
[722] Second rapport Wheater, section 3.11, p. 43.

> « deterministic approaches are still commonly used…. It is often better to provide a clear set of scenarios regarding exposure than attempt to use more sophisticated probabilistic analysis based on non-site specific information »[723].

Le professeur Wheater et M. McIntyre répondent en disant que

> « it is often better to do so, and if a representative set of scenarios had been employed (i.e. representative of the scenarios which have a reasonable likelihood of occurring and of leading to adverse effects), but they clearly have not. Scenarios associated with the list of uncertainties in the Wheater Report (AM, Annex 5, Vol. 5, p222) have not been addressed »[724]

3.144 Cette position a été également adoptée dans la version provisoire du CIS : « sensitivity analyses indicate that water quality in the low flow bay immediately downstream of the proposed Orion plant is of potential concern … »[725]. Ce projet du CIS est alors favorable à l'utilisation d'une analyse de la fragilité de l'environnement par la perturbation des facteurs clés incertains, et confirme qu'elle peut indiquer le potentiel pour des effets préjudiciables. Le FCIS néanmoins exclut toute analyse de ce type et ne tient pas compte de ces résultats précédents.

3.145 Ayant réduit substantiellement les estimations de rejet d'effluents sans aucune explication[726], le FCIS affirme que :

> « Based on the technology to be employed at the proposed mills, it is likely that both the Botnia-Orion and the ENCE-CMB plants can perform at the levels indicated in these tables [i.e. tables A4-1, A4-2 and A4-3] or better »

---

[723] CMU, annexe 213, p. 9.
[724] Second rapport Wheater, section 3.11, p. 43.
[725] P. 49. MA, Annexes, livre V, annexe 6.
[726] V. second rapport Wheater, section 3.7.

On ne peut être que frappé par le caractère provisoire des conclusions du FCIS. Il n'affirme aucunement que l'usine Orion satisfasse aux standards identifiés dans les tableaux mentionnés. Ce que l'usine Orion *peut* faire est assez différent de ce que l'usine *fera*. Le FCIS ne précise d'ailleurs pas la probabilité avec laquelle l'usine fera effectivement ce que peut faire. Il est raisonnable de considérer que le FCIS envisage qu'il y a une possibilité significative, voire une probabilité que l'usine Orion ne satisfasse pas aux standards identifiés.

3.146 Il y a d'autres affirmations et omissions étonnantes de la part de l'Uruguay. Il défend la décision de n'envisager dans son modèle d'estimation des courants faibles aucune sorte de changements futurs possibles dans le fonctionnement du barrage du Salto Grande. Afin de justifier cette décision il assure que les futurs changements du fonctionnement du barrage peuvent être empêchés par la CARU pour éviter les impacts environnementaux en aval[727]. Ce que l'Uruguay entend exactement par là n'est pas clair. L'Argentine comprend que cela pourrait vouloir dire que les opérations du barrage pourraient êtres empêchés pour maintenir le niveau de dilution des rejets de l'usine Orion. Ceci semble impliquer que l'Uruguay considère comme raisonnable que le futur fonctionnement du barrage et donc la production d'énergie pour l'Argentine et l'Uruguay, soit désormais lié au fonctionnement de l'usine Orion et à la réalisation de certains besoins de dilution[728]. Néanmoins, l'Argentine ne se rappelle pas avoir observé toute sorte de référence à un quelconque lien entre ces installations dans la documentation concernant l'EIE présentée par Botnia.

---

[727] CMU, par. 6.83.
[728] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 75, Réponse au CMU 6.83.

3.147 L'Uruguay soutient aussi que l'objection de l'Argentine « rest on speculation about risks that would never normally be the subject of detailed environmental assesment », et que les risques identifiés sont « purely theoretical »[729]. Ce n'est pourtant pas le cas. Par exemple, des inondations, des déversements accidentels (sur les rives ou sur l'eau), des fuites d'eaux usées ou de substances chimiques, des panne et dysfonctionnements de l'usine sont des risques réels qui ont causé beaucoup d'effets préjudiciables à l'environnement et à l'homme dans le monde entier. Ils nécessitent une détermination spécifique quantitative et transparente du niveau de risque (fréquence et conséquence). Dans la documentation présentée, l'Uruguay ne l'a simplement pas fait[730].

Problèmes de modèle

3.148 Dans son mémoire, l'Argentine s'est référée à ses inquiétudes sérieuses à propos de la pertinence du modèle sur lequel l'Uruguay a évalué les risques assumées[731]. L'Argentine attendait de l'Uruguay des explications détaillées concernant l'adéquation de son approche du modèle. L'Uruguay ne l'a pas fait.

3.149 En effet, dans le contre-mémoire, aucune réponse n'est donnée à la plupart des critiques formulées dans le premier rapport Wheater à propos du modèle. L'Uruguay semble considérer qu'il suffit de se reposer sur les affirmations éhontées que les modèles auxquels se fie l'Uruguay sont complexes et internationalement reconnus. L'Uruguay ne répond pas à la

[729] CMU, par. 6.18.
[730] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 64. Réponse du CM 6.18.
[731] V. notamment MA, pars. 7.121-7.206.

question de savoir si ses modèles ont été utilisés de manière incorrect et sans les données adéquates. Le second rapport Wheater traite de cet important manquement en plus amples détails.

3.150 Le contre-mémoire affirme que le CIS a « rigorously assessed water quality » en utilisant deux types différents de modèles mathématiques : le modèle à proximité (qui prédit les changements de qualité de l'eau à l'endroit de décharge), et le modèle à distance (qui prédit les impacts à grande distance et qui est fondé sur l'hydrodynamisme, la bathymétrie et la géométrie côtière du fleuve)[732]. L'Uruguay affirme que les modèles utilisés « are widely accepted and are used all over the world as conservative predictors of the impacts of industrial sources on water quality »[733].

3.151 Le professeur Wheater et M. Mcintyre désapprouvent vivement cette conclusion. Ils considèrent que le modèle uruguayen en champ éloigné sur l'hydrodynamique et la qualité de l'eau n'a pas suivi les bonnes techniques[734]. Ils s'opposent aussi vivement à l'opinion de l'expert de l'Uruguay, M. Swanson, qui affirme que « when considered with the November 12 submission, the water quality modelling conducted by Botnia met all generally applicable modelling standards »[735]. MM. Wheater et Mcintyre indiquent que M. Swanson n'a examiné ou même identifié aucun des standards applicables aux modèles.

3.152 Selon le professeur Wheater et M. Mcintyre, M. Swanson néglige un nombre important d'étapes standards dans la procédure de

---

[732] CMU, par. 5.57.
[733] *Ibid.*
[734] Second rapport Wheater, section 3.5, p. 25.
[735] CMU, annexe 214, p. 8.

modèle reconnue, notamment : (1) une évaluation de l'ensemble des données disponibles ; (2) une liste des postulats implicits du model ; (3) toute confirmation que le modèle est capable de prédire de manière acceptable et avec précision les variables pertinentes ; (4) toute analyse des faiblesses et toute communication de l'incertitude pesant sur les résultats du modèle. Il s'agit d'éléments clés de la bonne technique du modèle environnemental, tels qu'exposés dans les lignes directrices relatives aux bonnes techniques et tels que présentés dans la littérature scientifique[736]. Ces éléments ont tout simplement été évacués par l'Uruguay dans la précipitation de l'autorisation des usines.

3.153 Le document canadien EEM[737] comprend des directives détaillées sur le modèle concernant la dispersion des effluents de l'usine de pâte à papier. Le second rapport Wheater conclut que le FCIS n'a suivi aucune de ces directives lors de la mise en applications des modèles et n'a pas non plus démontré l'exactitude des modèles. Le FCIS n'a pas conduit des tests de traceur ; il n'a pas calibré les modèles de qualité de l'eau ; il n'a pas fourni de vérification utile du modèle sur la longueur pertinente du fleuve ; et il n'a pas effectué une étude significative concernant la fragilité (et a négligé les résultats de l'analyse correspondante établie pour le projet provisoire du CIS). Selon MM. Wheater et Mcintyre, rien dans la littérature à leur disposition ne pourrait justifier l'opinion que la procédure de modèle utilisée par le FCIS était acceptable (concernant l'examen des données, la calibration et la validation du model, l'analyse de la fragilité et la communication des incertitudes).

---

[736] Second rapport Wheater, section 3.5, p. 25.
[737] Environnement Canada 2005.

3.154 Les directives publiées par la Banque mondiale sur l'application et l'interprétation des modèles de qualité de l'eau de 1998 n'ont pas non plus été respectées. Le rapport affirme que :

> « Managers should remember that the accuracy of model projections is severely constrained by the quality and quantity of the available data used to calibrate and test the models »[738].

Le professeur Wheater et M. Mcintyre note que les données utilisées par le FCIS pour le modèle en champ éloigné était « severely inadequate, and known beforehand to be inadequate, yet the FCIS presents the model ». Ils concluent que « the far-modelling model done by the FCIS is a prime example of misuse of a water quality model »[739]. L'Argentine conclut que l'on ne peut pas se fier aux modèles de l'Uruguay. Ils sont fondamentalement défectueux ce qui affectent pleinement leur capacité à identifier les risques et les incertitudes.

3.155 Le projet de directive sur le contrôle des modèles environnementaux de l'USEPA[740] comprend des indications sur les meilleures techniques concernant : « Data Quality Assessment », « Corroboration, Sensitivity Analysis, and Uncertainty Analysis », et « Effective Communication of Uncertainty ». Les modèles auxquels se fie l'Uruguay ne satisfont pas à ses standards[741].

3.156 Le modèle utilisé pour l'hydrodynamique par Botnia et par le FCIS était le modèle RMA2 du corps d'ingenieurs de l'armée américaine.

---

[738] P. 106.
[739] Second rapport Wheater, section 3.5, p. 32.
[740] Pascual et al. 2003, section 3.1
[741] MA, Annexes, livre V. annexe 5, p. 226

Le manuel RMA2[742] prévient de considérer des résultats d'un modèle comme corrects après une procédure de calibration-validation en deux étapes (ex : la procédure envisagée par le FCIS). Même dans l'hypothèse où la procédure RMA2 calibration-validation faite dans le FCIS était crédible, ce qui n'était pas le cas, MM. Wheater et McIntyre concluent que ceci ne justifierait pas la conclusion du FCIS que : « the hydrodynamic model [relied upon by FCIS] provides an accurate representation of the flow dynamics »[743]. Cette conclusion est en contradiction flagrante avec les lignes directrices données dans le manuel RMA2.

3.157 Le second rapport Wheater conclut par ailleurs que, suivant les termes de référence donnés par la SFI[744] - le FCIS n'a pas développé de manière significative le travail de modèle hydrodynamique en champ éloigné déjà réalisé pour Botnia. Ils ont utilisé le même expert (le professeur Piedra Cueva d'Uruguay), le même model et les mêmes entrées. Les résultats sont effectivement les mêmes que ceux du rapport additionnel 5, annexe VIII, à l'EIE[745] (« highly similar » pour reprendre les termes de M. Swanson[746]). L'absence de validation en ce qui concerne le site de décharge de l'usine Orion et les erreurs causées par des données bathymétriques inexactes sont simplement renouvelées. Ceci est confirmé par l'expert de l'Uruguay, M. Booth, qui conclut que « the analysis of information provided in the FCIS cannot be considered "new" in a meaniongful way »[747].

---

[742] Donnell et al. 2006. p. 59
[743] FCIS, pD5.7.
[744] FCIS, pH3.9.
[745] CMU, annexe 164.
[746] CMU, annexe 214, p. 8.
[747] CMU, annexe 217, p. 11.

3.158 Le professeur Wheater et M. MacIntyre concluent que le fait de ne pas avoir suivi les bonnes techniques en matière de modèle est facilement démontrable au regard de l'absence de calibration et de validation crédible.

3.159 Ceci est important dans la mesure où l'Uruguay a largement mis en avant les résultats produits par ses modèles. Il faut cependant noter que l'Uruguay adopte une position contradictoire : quand les résultats indiquent des impacts environnementaux importants – par exemple au regard de la sédimentation dans la baie de Yaguarete – l'Uruguay ignore le modèle comme étant inexact. Puis, il ne collecte pas de données supplémentaires ou ne s'engage pas non plus dans la réalisation d'un modèle additionnel ou alternatif. Il ne s'agit pas uniquement d'un sujet d'inquiétude pour l'Argentine. La DINAMA a également conclu que les impacts suggérés sur les poissons dus à la construction du port (impacts qui étaient aussi prévus par le modèle) ont aussi été écartés sans justification[748]. Quant aux critiques formulées par l'Uruguay à propos du premier rapport Wheater que l'Argentine n'a pas essayé de « rebut the specific data relied upon by the FCIS »[749]. Il suffit donc de dire que le FCIS ne dispose d'aucune donnée justifiant ses conclusions. Alors, il n'y avait rien – et il n'y a toujours rien – à réfuter par l'Argentine[750].

[748] CMU, annexe 20, p. 25.
[749] CMU, par. 6.88.
[750] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 76, Réponse au CMU 6.87-88.

Calibration et validation des modèles hydrodynamiques et de qualité des eaux

3.160 La section 3.6 du second rapport Wheater traite de l'important, mais complexe problème de la calibration et de la validation des modèles[751]. Elle conclut que la validation du modèle hydrodynamique, ainsi que les détails sur la procédure de calibration tel que rapportés dans le FCIS, sont imprécis. Ces imprécisions décrites en détail par MM Wheater et McIntyre, affecte la crédibilité du modèle utilisé par Botnia et remettent en cause les conclusions obtenues dans le FCIS. Ce fait fragilise également les conclusions des experts de l'Uruguay lui-même, comme celles de M. Swanson, en ce qui concerne l'exactitude et la fiabilité des résultats du modèle.

3.161 Parmi les imperfections des modèles uruguayens identifiées à la section 3.6 du second rapport Wheater, les exemples suivants sont particulièrement significatifs :

(i) Fray Bentos est le seul site utilisé pour la calibration du modèle hydrodynamique qui se trouve à une distance raisonnablement proche du site de rejet d'effluent et qui est similaire au site de rejet d'un point de vue hydrodynamique ;
(ii) Les résultats de validation pour Fray Bentos sont manquants et aucune explication pour cette absence n'a été donnée dans le FCIS ;

[751] *Ibid.*, section 3.6, p. 27. Le rapport explique que la calibration consiste en « the process of fitting a model to available data », tandis que la validation consiste en « the assessment of model performance on independent data (usually taken from a different period of observed research) ».

(iii) Il s'en suit qu'au regard de ces deux imperfections le modèle hydrodynamique auquel se fie l'Uruguay n'a pas été validé pour l'observation des taux près du site Botnia ;

(iv) Il s'en suit aussi que l'absence de données de base qui aurait pu permettre une meilleure validation n'a pas été envisagé ou même reconnu par le FCIS ;

(v) Les résultats de validation rapportés ne fournissent aucune indication directe des précisions du modèle tel que réclamé dans le FCIS. La calibration et la vérification ne justifient pas non plus les conclusions du FCIS que les modèles hydrodynamiques fournissent une représentation exacte des dynamiques d'écoulement. Les résultats de la validation concernent des endroits qui sont bien en amont du site de décharge de l'usine Orion, et qui sont particulièrement pauvres à l'endroit le plus proche, Nuevo Berlin ;

(vi) L'exactitude à laquelle il a été parvenue n'est pas suffisamment solide pour donner lieu à des prédictions exactes sur les directions actuelles autour de Fray Bentos. Les simulations de différence de niveau nécessiteraient d'être considérablement meilleur que +0,1m. Les données présentée par le FCIS montre que l'exactitude typique du niveau est de +0.2m ;

(vii) Au regard des simulations des niveaux actuels des eaux à Nuevo Berlin, alors que le modèle global est reproduit, le niveau d'exactitude atteint est inadéquat pour les conditions particulières d'écoulement qui se trouve à cette zone particulière du fleuve Uruguay ;

(viii) La faible validation de performance est expliquée dans le FCIS par des erreurs bathymétriques. Le FCIS conclu que ceci n'a pas d'importance mais ne fourni aucune explication. Étant donné que

le rapport du professeur Cueva de novembre 2004 a souligné ce problème important de données, et que des erreurs de validation d'approximativement 0,4m se produisent (sur la seule zone proche de l'usine Orion), des questions sérieuses se posent quant aux raisons pour lesquelles les données nécessaire n'ont pas été prélevées avant la réalisation du modèle d'étude du FCIS ;

(ix) La vitesse et la direction des courants sont cruciales parce qu'elles définissent la dispersion des contaminants. Ainsi, ils constituent les résultats les plus importants du modèle. Cependant, la performance du modèle auquel l'Uruguay se fie n'a pas été testée au regard des données relatives à la vélocité et à la direction des courants. La réalisation d'une étude détaillée sur la direction des courants à des endroits clés est peu coûteuse et il n'existe aucune raison pour justifier que cela n'est pas été fait avant l'établissement du modèle du FCIS[752] ;

(x) De la même manière qu'il existe des imperfections critiquables dans la validation du modèle hydrodynamique, le détail de la procédure de calibration est également partiellement incorrect. Les paramètres de frontière aval du modèle étaient une série temporelle de niveaux prix à un point se trouvant à 19 km en aval de Fray Bentos. Le rapport additionnel 5, annexe VIII, à l'EIE, publié en novembre 2004, en explique les raisons :

> « There are no stations to record levels at the lower boundary. The boundary is located 19 km downstream from the Fray Bentos station, and the application of the levels recorded at Fray Bentos is not direct. For this reason, the levels to be applied at the boundary

[752] MA, Annexes, livre V, annexe 5, p. 226.

were obtained through a linear interpolation of the levels recorded simultaneously at Fray Bentos and Nueva Palmira »[753].

Dans la mesure où Nueva Palmira se trouve approximativement à 70 km en aval de l'endroit utilisé dans le modèle comme limite, alors que Fray Bentos se trouve 19 km en amont, cela signifie que le niveau de la frontière aval était pondéré au regard du niveau de Fray Bentos. Selon MM. Wheater et Macintyre, ceci constitue un défaut matériel dans la calibration : un modèle ne doit pas être calibré à partir d'une de ces propres données, comme cela a été fait ici. Cette approche défectueuse a pour effet que les valeurs des paramètres les plus importants (les coefficients de trubulences le long du fleuve, en aval du site de décharge d'Orion) deviennent hautement incertains ;

(xi) Il n'est pas clair pourquoi seulement 40 jours ont été utilisés pour la calibration et la validation du modèle en champ éloigné. Les bonnes techniques recommandées utilisent un éventail de conditions, y compris les conditions de reflux, dans le but de s'assurer que le modèle est capable de simuler raisonnablement les événements prévisibles avec un degré suffisant de précision pour garantir que les résultats seront fiables [754];

(xii) Aucune calibration ou validation des coefficients de diffusion pour le modèle en champ éloigné de qualité des eaux n'ont été effectuées pour le FCIS[755] et ceci malgré le fait que l'importance cruciale des valeurs concernant les coefficients de dispersion a été soulignée dans le processus du GTAN. Comme le notait le GTAN : « The lateral extension of the pollution plumes depends critically

[753] CMU, annexe 164.
[754] V. aussi le rapport Rabinovich, par. 2.18.4.
[755] FCIS, pD5.7.

on the assumed dispersion coefficient »[756]. Ceci s'applique de la même manière au modèle à distance et au modèle à proximité. Cette imprécision à elle seule suffit pour dire que les prédictions de qualité de l'eau ne disposent d'aucune crédibilité. Le FCIS explique l'absence de calibration et de validation par l'absence de données traceur. Cependant, il n'y a aucune raison technique expliquant pourquoi le traceur n'a pas pu être libéré sur le site de décharge projeté et la dilution postérieurement surveillée. Il est étonnant que cela n'ait pas été fait. La réalisation de cette tache était essentielle pour garantir la crédibilité du modèle et pour se conformer aux bonnes techniques relatives à la dispersion d'effluents d'usines de pâte à papier telles que définies dans la directive canadienne EEM. Le fait que cela n'est pas été fait ébranle sérieusement l'argument de l'Uruguay ainsi que la confiance accordée aux résultats du modèle.

3.162 Ce sont des omissions sérieuses de la part de l'Uruguay qui portent également atteinte aux conclusions adoptées par la SFI. M. Swanson affirme que le modèle du FCIS a été « performed conservatively and in accordance with generally prevailing scientific and professional practice »[757]. Le professeur Wheater et M. Mcintyre affirment que ceci est complètement faux. De leur point de vue, la conclusion de M. Swanson est:

« remarkable given the series of obvious flaws in the modelling ».

Plus loin, ils concluent que :

[756] MA, Annexes, livre IV, annexe 1.
[757] CMU, annexe 214, p. 20.

> « the absence of relevant data to validate the RMA2 model, and its poor accuracy in simulating the less relevant data, means that conclusions based on the RMA2 model results (e.g. no impacts on Argentina's shores) should be presumed inaccurate ».

Finalement, ils recherchent les clés pour comprendre les erreurs de M. Swanson :

> "Dr Swanson's comments may stem from his opinion that good modelling procedure does not include validation … *This opinion is contrary to all international publications on modelling procedure* (including the Canadian EEM Technical Guidance on pulp plant dispersion analysis, USEPA procedures for environmental modelling, World Bank guidelines on water quality modelling, and scientific papers on environmental modelling procedure) » [758].

MM. Wheater et Macintyre concluent qu'étant donné les différentes défauts et imprécisions, omissions et inexactitudes dans le modèle à distance sur lequel ils se sont fondés, les arguments de M. Swanson sont indéfendables.

Sédimentation

3.163 Un autre problème constamment souligné par l'Argentine depuis de nombreuses années – mais ignoré par l'Uruguay – est le problème de la sédimentation. Elle présente de graves risques pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que pour l'utilisation récréationelle de l'eau dans la partie fragile du fleuve Uruguay.

3.164 Le premier rapport Wheater critiquait le FCIS pour ses décisions arbitraires qui consistent à affirmer que la sédimentation sera moins importante qu'originellement prévue dans les modèles de Botnia. Le

[758] Second rapport Wheater, section 4.5, page 73. Réponse au CM 6.75.

contre-mémoire ignore tout bonnement ce point. L'Uruguay reprend simplement ce qui a été dit dans le FCIS ce qui constitue une étonnante admission des erreurs commises et que l'Uruguay n'essaye pas de corriger dans son argumentation tout en confirmant que la sédimentation est un problème grave qui n'a pas été correctement traité.

3.165 Le second rapport Wheater explique d'autres points inquiétants. Les auteurs notent que l'unique modèle significatif sur les sédiments réalisé pour l'usine Orion considérait qu'il y aurait approximativement 4cm/an de sédimentation supplémentaire dans la baie de Yaguareté et jusqu'à 6,2cm/an à proximité du port[759]. Le second rapport Wheater affirme que :

> « This is evidence of the potential for large scale and rapid geomorphological change. Such change will effect the geometry of the river flow system, the dispersion of pollutants in the water body, and the accumulation and transport of sediments. Yet the clear evidence from the sediment modelling is ignored in the FCIS under the speculative assumption "*that currents, waves, and other factors prevent undue accumulation of sediments*." (CM chapitre 5, para 5.68) »[760].

3.166 L'expert de l'Uruguay, le Dr Swanson rappelle ce que le FCIS a écrit à propos du problème de la sédimention. Il ne fournit aucune analyse ou information supplémentaire[761]. Dans son contre-mémoire l'Uruguay se contente de réaffirmer l'opinion du Dr Swanson :

> « because the water discharged from the Botnia plant will have comparable suspended sediment levels as the ambient levels in the

---

[759] *Ibid.*, section 3.10.
[760] *Ibid.*
[761] CMU, par. 6.88.

> river as a whole, no matter how much effluent is discharged by the plant, that effluent will not cause an increase in sedimentation »[762].

Cependant, le niveau de base moyen des sediments en suspension totaux (« average background total suspended ») sediments est indiqué à 16 mg/l par le FCIS[763], alors que les effluents de l'usine sont prévus pour contenir en moyenne 28 mg/l[764] ou 40 mg/l[765] (selon les sources). Il est difficile de mesurer dans quelle mesure ces taux – 16 mg/l plutôt que 28 mg/l ou 40 mg/l – sont comparables. Ils sont sensiblement différents, avec toutes les conséquences qui en découlent. Le professeur Wheater et M. Mcintyre ne mâche pas leurs mots en concluant que l'opinion de M. Swanson concernant la sédimentation est « poorly founded »[766]. L'Argentine adopte cette conclusion.

3.167 De plus, les contaminants solides d'origine organique déchargés par l'usine sont importants au regard de l'environnement. Ils vont exiger de l'oxygène et ils comprendront des POP, comme les dioxines, les furanes et autres solutés organiques chlorés, ainsi que des métaux lourds du type de ceux qui s'agrègent à des telles particules organiques (le sort de ces particules est imprévisible, mais il peut être supposé qu'elles vont soit demeurer dans les sédiments, soit se décomposer doucement ou encore entrer dans la chaîne alimentaire)[767].

3.168 MM. Wheater et Mcintyre identifient un défaut supplémentaire dans l'argument de M. Swanson : il ne prend pas en

---

[762] *Ibid.*
[763] FCIS, T3.2-1.
[764] *Ibid.*, T4.6-1.
[765] EIE, Chapitre 4 révisé, juillet 2006, T4.25 (MA, Annexes, livre V, annexe 8).
[766] Second rapport Wheater, section 4, p. 76, Réponse au CM 6.87-88.
[767] *Ibid.*, section 5.3 et section 9, p. 94.

considération les différentes caractéristiques de dépôt des particules naturellement présentes dans le fleuve, ainsi que celles qui sont déchargées dans le fleuve. Les particules introduites artificiellement dans le fleuve ne se comporteront pas de la même manière que celles qui sont naturellement suspendues dans l'eau.

3.169 En guise de conclusion, M. Swanson et M. Yassuda affirment que « the sediments have been modelled using generally accepted standards which are located in the applicable scientific litterature»[768]. Étant donné que le professeur Cueva a réalisé l'unique modèle relatif aux sédiments et qu'il a ensuite déclaré que ces propres résultats du modèle étaient inexacts, il n'est pas surprenant que le professeur Wheater et M. Mcintyre qualifient l'opinion de Swanson/Yassuda d'« étonnante »[769].

3.170 La sédimentation et la géomorphologie sont étroitement liées. Le premier rapport Wheater notait qu'il fallait s'attendre à ce que la géomorphologie change de manière significative au fur et à mesure des décennies tout en affectant ainsi les types de courants et la sédimentation. En réponse, l'Uruguay insinue que les taux actuels de sédimentation ont été pris en considération[770]. Le professeur Wheater et M. Mcintyre affirment qu'il s'agit d'une approche simplifiée parce que les modes spéciaux de sédimentation actuelle ou future ne peuvent pas être mesurés[771]. Selon eux, le fait que la bathymétrique utilisée dans ce modèle soit inexacte[772] témoigne *a fortiori* de l'importance jouée par la géomorphologie et révèle toute la portée de sa sous- (voire non-) estimation par l'Uruguay.

---

[768] CMU, annexe 214, p.19.
[769] Second rapport Wheater, section 5.3 et section 9, p. 95.
[770] CMU, par. 6.89.
[771] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 76. Réponse au CM 6.89.
[772] EIA Rapport additionnel 5, Annexe VIII. CMU, annexe 163.

3.171 L'Uruguay propose que la réponse appropriée aux incertitudes en matière géomorphologique consiste à mettre en place des campagnes de monitoring sur le long terme. Ceci est totalement faux. Déjà en novembre 2004, l'Uruguay disposait d'une copie du rapport du professeur Cueva et donc de la confirmation en résultant que la bathymétrie est importante pour la validation du modèle. C'était le moment opportun pour prendre un certain nombre de mesures, ce que l'Uruguay n'a pas fait. L'Uruguay aurait dû collecter de nouvelles données bathymétriques ; examiner la possibilité des changements géomorphologiques en utilisant les archives historiques et les images satellite plus récentes ; et tester la réaction aux changements géomorphologiques potentiels en termes de bathymétrique pendant le processus de modèle. L'Uruguay n'a fait aucune de ces choses. Il a simplement ignoré les mises en gardes initiales. Quatre ans plus tard, le second rapport Wheater critique sévèrement l'argument de l'Uruguay qui consiste à dire que les changements géomorphologiques seront relativement lents en comparaison avec la durée de vie de l'installation[773]. Les changements géomorphologiques peuvent être très importants même pendant une période de 40 ans (la durée de vie de l'usine)[774].

3.172 Il est désormais évident que l'Uruguay aurait agi sur la base d'une mauvaise appréhension des facteurs affectant le mélange et la dispersion des effluents. L'Uruguay implique d'une façon trompeuse que c'est le courant du fleuve qui dicte largement le mélange et la dispersion des effluents[775]. Si tel était le cas, *quod non*, alors un modèle hydrodynamique aurait été nécessaire pour étudier la dispersion à distance. Le manuel

[773] CMU, par. 6.90.
[774] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 76, Réponse au CM 6.90.
[775] CMU, par. 6.90.

RMA2[776] insiste sur le fait que c'est la géométrie du modèle, y compris la bathymétrie, qui dicte à l'origine l'exactitude des hydrodynamismes[777].

La contamination par les nutriments causée par l'usine

3.173 L'Argentine est depuis longtemps préoccupée par l'impact de l'usine Orion sur la contamination par les nutriments. Ceci est sans doute le problème le plus important soulevé par la présence de l'usine Orion à l'emplacement choisi par l'Uruguay. Il a toujours cherché à minimiser ce grave problème. Le contre-mémoire de l'Uruguay ne propose aucune réponse à ces inquiétudes.

3.174 Le professeur Wheater et M. Mcintyre concluent que les quantités de phosphores qu'Orion va ajouter dans le fleuve sont « huge »[778]. Ils se réfèrent au rapport de la DINAMA, mentionné ci-dessous. Ils notent que même dans le cas où la moyenne annuelle de rejets de phosphore serait réduite à 0,012kg/ADT (le chiffre le plus bas donné par le FCIS), la contamination serait équivalente au rejet dans le fleuve Uruguay d'eaux usées non traitées d'approximativement 39.000 personnes. Si c'est les estimations des valeurs mensuelles maximales de rejet de phosphore qui sont pris en compte, plutôt que les moyennes annuelles, alors l'équivalent en personne correspondant s'élèverait à des rejets de 97.000 personnes[779]. Pour tous les standards il s'agit d'un niveau de décharge significatif qui mérite une considération particulière et une analyse approfondie.

---

[776] Donnell et al. 2006, p. 59-62
[777] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 76. Réponse au CMU 6.90.
[778] *Ibid.*, section 3.3, p. 19.
[779] *Ibid.*

3.175 Ceci n'a pas été fait et l'Uruguay n'a pas répondu à ces préoccupations, affaiblissant ainsi son argument que l'usine est conforme aux standards européens. Ce n'est pas le cas. Le professeur Wheater et M. Mcintyre notent que la directive européenne sur le traitement des eaux usées urbaines impose dans les cas où la population équivaut à plus de 10.000 personnes et que l'environnement récepteur est sujet à l'eutrophisation - ces deux conditions sont réunies pour Orion – , que la concentration de phosphores dans l'effluent n'excède pas 1mg/l. Au regard de ses valeurs mensuelles maximum, Botnia ne peut pas se conformer à ces standards. Par ailleurs, il est envisageable de réduire de telles rejets de 80% dans le cadre du processus de traitement qui nécessite invariablement le traitement tertiaire[780]. Botnia ne dispose pas d'un traitement tertiaire.

3.176 De plus, en vertu de la directive cadre sur l'eau les État membres ont l'obligation de « mett[re] en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface »[781]. L'objectif général est de parvenir à un bon état chimique et écologique dans presque tous les fleuves et lacs d'ici 2015. Le professeur Wheater et M. Mcintyre notent que les objectifs en matière de concentrations en nutriment fixés pour parvenir à cet état font toujours l'objet de discussions et de manière générale varieront suivant les différents types de fleuves et de lac. Au Royaume-Uni, par exemple, les objectifs à atteindre envisagés pour les concentrations totales de phosphore varie entre 0,004 et 0,019 mg/l afin d'atteindre un bon état des lacs peu profondes de faible alcalinité. Les activités qui empêcheraient de parvenir à cet état ou qui dissuaderaient les efforts accomplis pour inverser un problème existant

[780] *Ibid.*, section 3.3, p. 20.
[781] Article 4.1 (a) de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *Journal officiel* n° L 327 du 22 décembre 2000, pp. 1-73.

de phosphore ne seront pas permises au regard de la directive. Au regard de ce qui a été dit, les concentrations de phosphore observées dans le fleuve Uruguay atteignent déjà 0,24mg/l ce qui correspond à un taux plus de dix fois supérieur à la limite maximale fixée au Royaume-Uni. MM. Wheater et Mcintyre concluent que les rejets envisagées par Orion ne sont pas conformes à la législation européenne[782] telle qu'appliquée au Royaume-Uni.

3.177 Ils relèvent avec surprise l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle les décharges de phosphores et les augmentations de concentrations qui s'en suivent n'augmenteront pas suite au fonctionnement de l'usine. Ils indiquent que la base élevée de concentrations existantes et la variabilité ne signifient pas que les augmentations provoquées par l'usine Orion ne seront pas détectables ou significatives :

> « Detectability of increases depends on the number of samples that are taken and the precision of the measuring instruments; and significance will depend on the response of phosphorus-limited plants and algae, which is not predictable »[783].

3.178 Les augmentations de concentrations sont graves puisqu'elles peuvent donner lieu à l'eutrophisation. L'Uruguay se fie à l'opinion de M. Menzie. Il présente trois raisons pour justifier son point de vue consistant à dire que l'eutrophisation ne constitue pas un problème :

> « First, changes in phosphorus concentration of this magnitude would not cause eutrophication, even if they were persistent and widespread. Second, the changes are not persistent and widespread, because measurable impacts only occur in small locations during

[782] Second rapport Wheater, section 3.3, pp. 20-21.
[783] Second rapport Wheater, section 3.3, p. 19.

rare periods of extreme low flow. Third, they are within the natural variability of the phosphorus concentrations in the river »[784].

3.179 Le rapport Wheater[785] rejette la première raison invoquée par M. Menzie comme étant pure spéculation. Ces propos ne sont pas confirmés dans la littérature scientifique sur les dynamiques d'eutrophisation. Le rapport rejette également la deuxième raison comme étant contraire à la réalité physique de la situation – d'énormes quantités de phosphore seront libérées continuellement par l'usine et ce qui pourrait aboutir à des changements multiples et persistants. Le caractère mesurable des impacts dépend de la précision de l'appareil de mesure (une précision de 0,001 mg/l est réalisable pour le phosphore, ce qui ne restreint donc pas la mesurabilité sur la plupart des sites concernés dans la présente affaire), et le nombre d'échantillons pris (ce qui dépend entièrement de l'adéquation du programme d'échantillonnage). Le professeur Wheater et M. Macintyre considèrent que la troisième raison avancée par M. Menzie n'a pas de valeur scientifique non plus : la répartition des concentrations de phosphore va changer (p.ex. les taux moyennes et maximales seront plus élevés), et le risque d'eutrophisation va augmenter en conséquence, nonobstant la variabilité naturelle. M. Menzie reconnaît dans son rapport que « [t]he relevant consideration is whether such small increase are of consequence »[786]. Mais il n'applique pas cette réflexion à sa propre étude.

3.180 Le professeur Rabinovich répond dans son rapport à l'argument de l'Uruguay qui considère que le fonctionnement de l'usine

[784] CMU, annexe 213, p. 26.
[785] Second rapport Wheater, Section 5.2, p. 86.
[786] CMU, annexe 213, p. 29. V. aussi Second rapport Wheater, section 5.2, p. 86.

Orion augmentera seulement la concentration de phosphore dans la baie de Ñandubaysal de 0,1 à 0,101 mg/l[787]. Il conteste cette opinion:

> « –although the value of 0.001 mg/L as compared to 0.1 mg/L seems low– this is an incorrect way of analyzing the contribution of Botnia pulp mill to the TP concentration of the Uruguay river »[788].

Il apporte la preuve au soutien de sa thèse notant que :

> « The addition of nutrients to a water body is a complex process. The fate of TP in a lake or coastal lagoon (such as the Ñandubaysal Bay) depends on a series [of] entangled factors. The enrichment that follows the addition of nutrients usually show up as simple changes in color, odors, algae density, and anoxia of the water body, but actually the effects are much more complex, for they extend to the trophic web: the effects on the phytoplankton (usually referred as "algae"), reach the zooplankton, the macrophytes, the coastal vegetation, an the herbivorous and planktivorous fish »[789].
>
> « In addition to the biological complexity there is a high environmental and chemical complexity. Where suitable conditions develop at the water sediment interface, substances contained in the sediments, including nutrients, are released into the water column. It is now widely recognized that the mixing processes (principally induced by wind force, sometimes even by several high power motorboats) which occur between sediments and the overlying water play an important role in the overall phosphorus release from the sediments under both oxic (well oxygenated) and anoxic (poorly oxygenated) conditions. This seems to confirm that internal loading of phosphorus is a more serious threat in shallow lakes as the Ñandubaysal Bay…" »[790]

---

[787] CMU, par. 4.43.
[788] Rapport Rabinovich, par. 2.20.1.
[789] *Ibid,* par. 2.20.2
[790] *Ibid,* par. 2.20.4.

3.181 Le professeur Rabinovich indique également que les différentes EIE présentées par Botnia et les autres consultants n'ont jamais étudié la question de savoir si une augmentation de 0,001 mg/l à la moyenne existante de 0,1 mg/l déclencherait ou pas un processus d'eutrophisation à la lumière des complexités mentionnées ci-dessus. À cet effet, il affirme :

> « …would have implied the application of a stoichiometry dynamic model through the trophic web, with particular attention to coastal bays such as Ñandubaysal and Yaguareté Bays. But even if no stoichiometry dynamic trophic web model (which is complex in itself) was developed, at least some of the EIAs could have resorted to several methods based on the regression between the concentration of nutrients and the concentration of chlorophyll "a" (as indicator of the phytoplankton biomass). These methods were developed for lakes and dams, but their application to bays such as the Ñandubaysal Bay is reasonable, due to its hydrological and physiographical characteristics… »[791].

Le professeur Rabinovich conclut que l'analyse de Botnia et des autres consultants est incomplète ce qui, de ce point de vue :

> « becomes more serious in the light of the almost nil importance attributed to the Uruguay river flow reversals, which in at least around 80 days per year may result in a higher concentration of the pulp mill effluent in the Ñandubaysal Bay »[792].

3.182 Pour les raisons exposées ci-dessus l'argument de l'Uruguay répondant aux préoccupations sérieuses de l'Argentine concernant l'eutrophisation est dénué de toute crédibilité. Le risque d'eutrophisation du fleuve Uruguay dans la zone spécifiquement concernée par la construction et la mise en service de l'usine Orion sera considérablement augmenté.

---

[791] *Ibid,* pars. 2.20.6-7.
[792] *Ibid,* par. 2.20.9.

3.183 Le rejet par l'Uruguay des inquiétudes relatives au problème des algues (en raison du fait que l'algue répond à l'augmentation en phosphore d'une façon essentiellement linéaire tel que mesuré par le chlorophylle-a) est également dénué toute crédibilité. Le professeur Wheater et M. Mcintyre rejettent cet argument en raison du fait que les réponses générées par l'algue sont « complex, non-linear and uncertain »[793]. Ils notent aussi que les données présentées par M. Menzie dans le but d'illustrer son allégation d'une relation linéaire entre le phosphore et l'algue sont empruntées d'une étude concernant des lacs se trouvant à 228° N ; de surcroît, l'auteur de cette étude a spécifiquement mis en garde contre la tentation d'appliquer ces données à des climat plus chaud, tout en précisant que la prédiction de l'algue dans cette relation est très incertaine. De plus, comme MM. Wheater et Macintyre l'indiquent, le risque de prolifération des algues dépend beaucoup de la nature de l'eau réceptrice[794].

3.184 Dans son rapport, le professeur Rabinovich traite spécifiquement des impacts de l'usine Orion sur la population cyanobactérienne dans la baie de Ñandubaysal. Il note que :

> « In the light of the cyanobacteria blooms processes shown in Annex 1, there is the risk that any increment of TP, even if small, might result in an increase of phytoplankton biomass, which will aggravate the already eutrophic condition of the waters of the Ñandubaysal Bay. The well known consequences such as possible anoxia processes, alterations in fauna and flora in the water and on the shores, as well as alterations in the colour and odour of waters, with the negative consequences for the use of the water body for several purposes, in particular recreational ones, should have justified the use of some kind of predictive model to test if even a

[793] Second rapport Wheater, section 5.2 (Opinion 5), p. 104**.** À l'appui de leur argument, les auteurs du rapport citent des commentaires académiques : Janse 1997 ; Harris 1999 ; Lau et Lane 2001.
[794] Second rapport Wheater, section 5.2, p. 86.

> small amount of TP and other nutrients are not a serious impact for water bodies such as the Ñandubaysal Bay. In particular the blooms of the toxic cyanobacteria *Microcystis aeruginosa* is in fact a matter of concern (see Annex 1) »[795].

Et de conclure que :

> « …as the different EIAs carried out by Botnia and other consultants never investigated through a stoichiometry dynamic model or a TP loading-chlorophyll "a" regression, nor consideration was given to the Uruguay river flow reversals, the conclusion of a negligible effect of an "apparently" low annual increase of 0.01 mg/L, should be dismissed as technically flawed or, at least, scientifically unwarranted »[796].

3.185 La section 3.3 du second rapport Wheater note que toute augmentation des rejets de phosphore en provenance de l'usine Orion est importante au regard des concentrations de contamination au phosphore dans l'effluent et du taux de contamination déjà présente dans cette partie du fleuve Uruguay. La concentration moyenne de phosphore total (TP) dans l'effluent prévue par Botnia est de 0,8mg/l[797]. Les concentrations du phosphore total (TP) mesurées dans le fleuve Uruguay depuis les 20 dernières années varient entre 0,04 et 0,24 mg/l[798], avec une moyenne de 0,093mg/l indiquée dans l'étude présentée au GTAN[799]. Le professeur Wheater et M. Mcintyre indiquent que les données de Botnia montrent que la contamination des effluents sera, en moyenne, approximativement 8 fois plus élevée que la contamination actuelle du fleuve Uruguay. Le ratio tombe à 5 si les données du FCIS relative aux rejets d'effluents s'avèrent exactes (ce que l'Argentine conteste). L'importance de ces augmentations, après le

---

[795] Rapport Rabinovich, par. 2.20.10.
[796] Rapport Rabinovich, par. 2.20.11.
[797] Table 4.25 de l'EIE de Botnia, chapitre 4 revisé, *op. cit.*.
[798] FCIS, pD6.7
[799] FCIS, TD4.2.

mélange de l'effluent avec les eaux du fleuve, dépend de l'exactitude des modèles de dispersion utilisés.

3.186 M. Menzie affirme que la zone concernée du fleuve Uruguay n'est pas susceptible d'eutrophisation[800]. Il se fonde sur une comparaison des concentrations en sédiment phosphoré dans la baie de Yaguarete avec les concentrations en sédiment des corps d'eaux dans d'autres parties du monde. MM. Wheater et Mcintyre indiquent cependant que cet argument est erroné pour deux raisons : premièrement, le risque d'eutrophisation est plus directement lié aux concentrations de phosphore dans l'eau que celle contenue dans les sédiments ; deuxièmement et dans tous les cas le fonctionnement de l'usine Orion entraînera également une augmentation de la contamination en phosphore des sédiments.

3.187 Il doit être particulièrement souligné que l'argument de M. Menzie contredit ouvertement le rapport de l'autorité de contrôle de l'Uruguay elle-même, la DINAMA[801]. Le rapport de la DINAMA conclut que :

> « the analysis of historical information regarding the water quality of the Uruguay River shows evidence that this course presents problems of eutrophication, a consequence of the heavy load of nutrients (N and P). This situation has generated the frequent proliferation of algae, in some cases with an important degree of toxicity as a result of the proliferation of cyanobacteria. These proliferations, which in recent years have shown an increase in both frequency and intensity, constitute a health risk and result in economic losses since they interfere with some uses of the water »[802].

---

[800] CMU, annexe 213, p. 27. V. aussi second rapport Wheater, Section 5.2, Opinion 5, p. 87.
[801] CMU, annexe 20.
[802] V. second rapport Wheater, section 5.2, p. 87.

3.188 Le problème de l'élimination du phosphore dans le plan de traitement pour l'usine Orion est discuté dans la section 2[803]. Le FCIS ne justifie pas les valeurs proposées pour l'élimination du phosphore dans le plan de traitement. De plus, comme discuté dans la section 3.3 du second rapport Wheater, les charges d'effluent de phosphore envisagées par le FCIS pour Botnia (0,02kg/ADT)[804] sont inférieures à celle estimées par Botnia elle-même (0,02kg/ADT) et elles sont significativement inférieures à celles qui sont citées par la littérature pour l'usine (en apparence) comparable de Kaskinen (0,019kg/ADT), par le document BREF (0,02kg/ADT) et par le FCIS elle-même (0,015kg/ADT)[805]. Ces différences substantielles indiquent que le rapport du FCIS ne peut pas être considéré comme une base fiable pour l'évaluation du risque réel d'eutrophisation. La réduction des charges opérée sans explication par le FCIS compromet sa crédibilité à cet égard.

3.189 Les améliorations technologiques du processus de production de la pâte à papier n'ont pas nécessairement eu pour effet de diminuer les rejets et les charges de phosphore. Le second rapport Wheater note qu'il a été établi que les rejets de phosphore ont, en réalité, augmenté avec la technologie de traitement des eaux usées. Ceci est principalement dû à la nécessité perçue d'ajouter plus de phosphore au processus de traitement (c'est ce qui se produira dans l'usine Orion, à moins que les déchets de la municipalité de Fray Bentos sont ajoutés aux déchets de l'usine). L'expérience réalisée au Canada montre que, en dépit des améliorations technologiques, une grande usine de pâte à papier à caractère commercial se voit obligée de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les

[803] V. *supra*, pars. 3.72-3.73.
[804] Second rapport Wheater, section 3.3, p. 22; v. aussi Table 4.25 du EIA de Botnia EIA, chapitre 4 revisé, *op. cit*.
[805] Second rapport Wheater, section 3.3, p. 22. V. aussi TA5-5.

nutriments suite au problème d'eutrophisation. MM. Wheater et Macintyre notent l'ambivalence du FCIS à ce sujet, malgré les inquiétudes scientifiques relatives aux nutriments et à l'énorme quantité de nutriments rejetée par Orion. Le FCIS se fie en particulier à l'hypothèse mal fondée que la contamination par le phosphore constitue d'ores et déjà un problème et que l'usine ne peut alors plus aggraver la situation[806]. Cette opinion est fausse. Les articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975 font peser sur l'Uruguay une obligation de ne pas causer de pollution ou de changements dans la balance écologique du fleuve Uruguay. Au regard du phosphore et de l'eutrophisation, il est évident que la mise en service de l'usine va avoir justement cette conséquence.

3.190 Le professeur Wheater et le docteur Mcintyre notent par ailleurs que le contre-mémoire ne répond pas particulièrement à l'opinion exprimée dans le premier rapport Wheater qui consiste à dire que la zone concernée du fleuve Uruguay aurait été classée au titre de la directive européenne Habitats[807] s'il s'était trouvé en Europe. Les résultats révèlent la proximité de l'usine d'espèces aquatiques menacées. La DINAMA a adopté une approche similaire à celle de la Directive en exigeant que l'usine rejete ces charges de phosphore dans le fleuve Uruguay à moins que des mesures de compensation spécifiques soient adoptées. Comme la DINAMA l'a indiqué :

> « It is also understood that it is not appropriate to authorize any waste disposal that would increase any of the parameters that present critical values, even in cases in which the increases are considered insignificant by the company. Nevertheless… it is

[806] V. aussi *ibid.*, p. 19.
[807] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *Journal officiel* n° L 206 du 22 juillet 1992, pp. 7-50.

> understood that the waste disposal proposed in the project may be accepted, as long as there is compensation for any increase over and above the standard value for any of the critical parameters »[808].

Le professeur Wheater et M. Mcintyre notent que la DINAMA ignore les mesures de compensation proposées - le traitement des eaux usées municipales de Fray Bentos, en partie parce que cela ne constitue pas une compensation suffisante de la contamination causée *par* l'usine Orion. L'Uruguay n'a proposé aucune autre mesure qui auraient – ou pourraient – compenser l'augmentation significative de la contamination en phosphore résultant de l'autorisation et de la mise en service de l'usine Orion.

Importance des ratios de dilution

3.191 Les parties demeurent en profond désaccord sur l'importance des ratios de dilution. L'Uruguay a identifié un « fundamental agreement » entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fait que les effluents seront « dramatically diluted » avant d'entrer en Argentine[809]. Cependant, il demeure évident au regard, à la fois, du second rapport Wheater et du rapport Rabinovich qu'il n'existe pas de tel accord quant aux implications de telles dilutions.

3.192 Le premier rapport Wheater indique que le FCIS se fie à l'utilisation des ratios de dilution comme seul critère pour l'évaluation des impacts sur la qualité de l'eau. Le professeur Wheater et M. Mcintyre concluent que le FCIS a fait un mauvais usage des directives canadiennes afin de justifier son approche erronée. La section 3.4 du second rapport Wheater relève qu'une vue d'ensemble du Canadian Environmental Effects

[808] CMU, annexe 20, Section 6.1, p. 21
[809] CMU, pars. 6.68-6.69.

Monotoring[810] n'indique pas qu'il n'existe pas d'effets significatifs au-delà de la zone de dilution de 1:100. Plus précisément, la seule référence faite à la zone de dilution 1:100 indique que :

> « a plant does not have to conduct a fish survey if the concentration of the effluent in the exposure area is less than 1% within 250m of a point of deposit of the effluent in water »[811]

3.193 M. Menzie affirme que « it is not unreasonable to expect there could be some minor effects outside the 1:100 dilution zone »[812]. Ceci contraste nettement avec la position du FICS qui relève que « environmental effects are not anticipated beyond the 100:1 dilution envelop »[813]. Nulle part dans les directives canadiennes il n'est entendu qu'il n'existerait pas d'effets nuisibles en dehors de la limite de dilution 1:100. Ces directives indiquent en réalité que :

> « Areas beyond the maximum extent delineation under worst case conditions would be expected to be minimally affected by the discharge and may be suitable as "far field" (when still in exposure area) or "reference" (when considered out of reach from any effluent effects) areas, depending on the sampling design »

Le FCIS a faussement interprété et puis appliqué ces mots.

3.194 M. Menzie fait d'autres erreurs substantielles concernant le contenu de ces directives canadiennes. Il affirme que :

---

[810] Environnement Canada (2005).
[811] Second rapport Wheater, section 3.4, p. 28.
[812] CMU, Annexes, livre X, annexe 213, p. 15.
[813] FCIS, p4.47. Voir aussi second rapport Wheater, section 5.2, Opinion 2, pp. 82-83.

> « Canadian guidance would dismiss the need for fish studies (criterion of 250m) because the exposure area is too small to result in measurable effects to fish »[814].

Cependant, MM. Wheater et Mcintyre indiquent que nulle part dans les directives candiennes ou dans la littérature scientifique, il n'est précisé qu'un volume de dilution au 1:100 de petite taille (avec un rayon inférieur à 250 m) ne signifie l'absence d'effets mesurables. M. Menzie ne fournit aucune référence pour justifier son opinion[815]. De nouveau, l'Uruguay se réfère à des études scientifiques d'une manière qui ne résiste pas à l'analyse.

3.195 Ces exemples fournis dans le second rapport Wheater démontrent le manque de rigueur dont le FCIS fait preuve. Dans cette étude, la directive canadienne a été interprété au regard des ratios de dilution prévus d'une manière qui se révèle infondée.

3.196 Le professeur Rabinovich critique également la confiance placée dans les ratios de dilution dans le FCIS et par l'Uruguay. Il indique que l'Uruguay affirme sur la base d'arguments fondés sur les études canadiennes, que seuls les niveaux de dilution inférieurs à 100:1 peuvent être considérés comme sérieux d'un point de vue environnemental[816]. Le professeur Rabinovich relève que le contre-mémoire ne dit nulle part que les mêmes études canadiennes recommandent dans les zones où la dilution varie entre 100:1 et 1000:1 la mise en place d'un monitoring intensif et

[814] CMU, annexe 213, p. 15.
[815] V. aussi second rapport Wheater, Section 5.2, Opinion 2, p. 83.
[816] CMU, par. 6.60.

permanent en raison des risques potentiels d'impacts sur la flore et la faune[817].

3.197 Le professeur Rabinovich indique que l'EIE initiale de Botnia et le FCIS reconnaissent que la baie de Yaguareté sur la côte uruguayenne et la baie de Ñandubaysal sur la côte argentine connaîtront des dilutions d'effluents en dessous de 1000:1 (516:1 et 693:1 respectivement), qui sont bien loin des points de décharge. Bien que le FCIS adopte pour l'analyse des dilutions les critères du programme canadien, il ne reconnaît pas les zones où il y a des dilutions entre 1000:1 et 100:1 qui devraient être rigoureusement surveillées[818].

3.198 L'Uruguay affirme que les niveaux envisagés sont « far below anything that could reasonably be expected to cause adverse effects »[819]. La section 4 du second rapport Wheater conclut que cette affirmation n'a « no scientific basis (and no scientific references have been offered by Uruguay or found by us which can support them), except if the estimated dilution ratios are combined with effluent concentrations ». Cette section du second rapport Wheater indique également que la confiance placée par l'Uruguay dans l'utilisation des rations de dilution d'une manière excessive au regard les concentrations, demeure aussi par rapport aux phytosterols[820].

3.199 L'EIE de Botnia déclare qu'au regard de leur examen de la littérature scientifique sur les effets des effluents d'usine de pâte à papier,

---

[817] Rapport Rabinovich, par. 3.5.
[818] *Ibid,* par. 3.5.4.
[819] CMU, par. 5.63.
[820] CMU, par. 5.68. Voir aussi la discussion du rapport de M. Swanson et M. Yassuda (CMU, annexe 214), dans la section 5.3 du second rapport Wheater, pp. 92-93.

« generalizations among sites should not be made »[821]. Le même principe est appliqué dans le premier rapport Hatfield qui constate que :

> « It is believed that with this level of initial dilution (100:1), no measurable effects on the fish parameters considered would be detected. It is anticipated that over the next 5-10 years more information on this phenomenon, and its relevance to aquatic ecosystems, will become available through directed research »[822].

Le professeur Wheater et M. Mcintyre indiquent qu'il existe un consensus : l'expérimentation des effets réalisée sur un site donné ne peut être transposée sans danger à un autre site, la taille de la zone de dilution de 1000:1 ne permet pas de conclure qu'il n'y a pas d'effets préjudiciables[823]. Cependant, la confiance générale accordée à l'expérience canadienne, même si cette expérience avait été interprétée correctement par le FCIS et l'Uruguay, ne serait pas fondée scientifiquement[824].

3.200 M. Menzie confirme que les ratios de dilution ne devraient pas être utilisés comme unique fondement pour conclure à l'absence d'impacts. Il énumère les « key pieces of information » qui devraient être prises en considération. Il y a (1) la qualité et la quantité du rejet ; (2) la nature des eaux/ environnement récepteur ; et (3) l'expérience provenant d'autres installations. Les opinions du Dr Menzie, sur cet aspect précis de son rapport, sur l'importance et le rôle des ratios de dilution, sont conformes

---

[821] EIE Botnia, Chapitre 6, p. 72.
[822] P. 15, MA, Annexes, livre V, annexe 9.
[823] En general l'experience canadienne indique que des effects significatifs continue, en depit des developpements technologiques: "*Although mills have been successful in dramatically reducing the toxicity of their effluents, EEM data show that impacts continue in the aquatic environment… Although effluent quality has vastly improved since the 1992 Pulp and Paper Effluent Regulations were promulgated, mills continue to have an impact on fish and their habitat (as measured by the benthic invertebrate community survey).*" (Environment Canada 2003, p. 20-21).
[824] Second rapport Wheater, section 3.4, p. 24.

avec celles du rapport Wheater. Il est difficile d'imaginer comment des experts peuvent ne pas être d'accord sur ce point. Le désaccord porte plus spécifiquement sur la manière dont le FCIS met l'accent sur les ratios de dilution[825]. M. Menzie indique que « [t]he FCIS appropriately relies on all of these pieces of information, and the experience of other pulp mills, for reaching conclusions regarding impacts that are based in part on dilution ratios»[826].

3.201 Cependant, un examen minutieux du FCIS révèle que l'analyse des impacts n'est, à certains emplacements, présentée que sur le fondement des dilutions, sans mentionner un quelconque autre critère. Par exemple, la section 4.6.3 du FCIS indique que « Table 4.6-1 provides a summary of the potential effects on the aquatic environment associated with the plant operations »[827]. Les données dans du tableau en question sont uniquement des ratios de dilution, mais ne fait aucunement référence à d'autres critères dont l'importance est reconnue par M. Menzie[828]. En conséquence, il existe encore une contradiction évidente entre le FCIS et M. Menzie.

3.202 Dans l'EIE et/ou dans le FCIS, les modèles de dispersion à proximité et à distance, l'analyse hydrologique et l'estimation des charges en effluents prennent en compte les impacts des deux premiers facteurs cités par M. Menzie. Cependant, comme le relève MM. Wheater et Mcintyre, l'estimation de Botnia des charges en effluents montre une performance médiocre en comparaison avec celle d'autres usines appliquant les normes

---

[825] *Ibid.*, section 5.2, Opinion 2, p. 81.
[826] CMU, annexe 213, p. 13.
[827] MA, Annexes, livre V, annexe 6.
[828] Second rapport Wheater, section 5.2, Opinion 2, p. 81.

IPPC-BAT[829]. De plus, le modèle à distance est incomplet, peu fiable, et applique une méthode défectueuse. En d'autres termes, un examen minutieux des deux « *key pieces of information* » sur lequel se repose l'Uruguay pour encourager l'utilisation des ratios de dilution confirme la conclusion que le FCIS a sous-évalué la probabilité des impacts.

3.203 L'Uruguay s'est trompé sur un grand nombre d'autres points concernant ce problème. Par exemple, l'Uruguay affirme que « [t]race levels of effluent at a dilution ratio of 700:1 may extend into water on the Argentine side, also well below the levels that could potentially cause any adverse effect »[830]. Cependant, dans un rapport complet sur les modèles (utilisant essentiellement le même modèle et les mêmes données), le projet préparatoire de CIS[831] révèle que les ratios de dilution, sur les rives argentines tomberaient approximativement à un ratio de 1:5000 suivant les différentes conditions de courant faible. De nouveau, on ne peut que constater les contradictions manifestes dans la documentation uruguayenne à laquelle se fie l'Uruguay à différentes étapes du processus de décision. C'est incohérent. L'Argentine invite l'Uruguay à s'expliquer sur ses incohérences.

Impacts sur la vie aquatique

3.204 Le mémoire de l'Argentine met l'accent sur l'importante vie aquatique dans les eaux du fleuve Uruguay et de la menace que constitue l'usine Orion à cet égard. La manière dont l'Uruguay a traité du problème n'a fait qu'amplifier les inquiétudes de l'Argentine.

---

[829] V. *supra*, pars. 3.87.
[830] CMU, par. 5.64.
[831] Annexe D, p. 5-3.

3.205 L'Uruguay reprend les déclarations du FCIS qu'il n'y aura pas d'impacts sur les poissons en se fondant sur la théorie de la dilution 1:100[832]. Il se réfère de surcroît à la directive canadienne sur les ratios de dilution en les interprétant faussement comme impliquant que les effets d'impact sont improbables.

3.206 L'Uruguay se repose encore une fois très largement sur l'opinion de M. Menzie qui affirme que le FCIS a correctement traité les types d'impacts potentiels sur les poissons[833]. En se référant au rapport de M. Menzie, l'Uruguay affirme que :

> « With respect to endangered birds, the Menzie Report points out that due to the ecology of these bird species, their exposure to the aquatic environment is limited. Moreover, there is no evidence that any of them feed on aquatic organisms. Therefore, any impacts to these endangered species will be "negligible" »[834].

Le professeur Wheater et M. Mcintyre concluent que cette approche est simpliste dans la mesure où les oiseaux vivent « within complex ecosystems with complex food chains, and may be sensitive to changes within that system, whether or not direct connections with the contaminated zone can be identified »[835].

3.207 L'Argentine note aussi que la DINAMA recommandait l'utilisation d'une approche écosystématique.

---

[832] CMU, par. 6.96.
[833] CMU, pars. 6.99-6.100.
[834] CMU, par. 6.100.
[835] Second rapport Wheater, section 4, Réponse au CMU 6.99-100.

3.208 L'Uruguay affirme par ailleurs que le FCIS « engaged in an extensive characterisation not only of the fish community but also of the benthic community, the phytoplankton, and the zooplankton of the Uruguay River »[836]. Cependant, le FCIS fourni uniquement le résumé des études du biotope aquatique[837]. Le second rapport Wheater explique en quoi ce résumé est trop bref, trop peu détaillé et insuffisant pour l'évaluation de l'exactitude des études de base. Il consacre uniquement deux pages aux études de base concernant les invertébrés, les phytoplanctons, les zooplanctons et la contamination des poisons[838]. Le FCIS se réfère aux rapports CELA (2005, 2006) et Tana (2005, 2006). Ils n'ont pas été mis à la disposition de l'Argentine qui souhaite les voir transmis dans la duplique de l'Uruguay.

3.209 L'Uruguay place toute sa confiance dans la conclusion de M. Menzie : « there is high confidence that the plant will have an effluent that will not present unusual chemical characteristics that will pose unknown or unanticipated risks to aquatic life »[839]. Le professeur Wheater et M. Mcintyre partagent son avis sur le point précis que « the nature of the risks associated with effects of pulp plant contamination of the river are known and anticipated in this case ». Cependant, ils ne peuvent pas accepter son point de vue sur d'autres questions clés. En particulier, ils indiquent que :

> « Even though the nature of the risks are known, *the risk levels have not been evaluated by Uruguay or the IFC,* nor was information provided by Uruguay which would have allowed Argentina to conduct an adequate analysis of its own."» [840].

---

[836] CMU, par. 6. 101.
[837] FCIS, Sections D3.4, D3.5.
[838] FCIS, pD3.14-D3.16.
[839] CMU, par. 6.101.
[840] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 78 (italiques ajoutées). Réponse au CMU 6.101.

3.210 Après avoir examiné la faune présente et les études présentées dans le FCIS et dans le rapport Latinoconsult[841], M. Menzie conclut que :

> « the fauna found in the FCIS and in the studies referenced in the Latinoconsult Report is representative of that found typically in large rivers with variable substrates. This is also true for the fish community…»

Il s'agit d'une incroyable généralisation[842]. M. Menzie néglige le fait que, quant bien même elles ne seraient pas uniquement dans le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, certaines espèces sont menacées et d'autres sont considérées comme sensibles à la contamination par les nutriments tels que ceux qui seraient produits par l'usine Orion (comme en conviennent Botnia, la DINAMA et l'Argentine[843]).

3.211 À propos des amphibiens, M. Menzie n'essaye pas de justifier ses opinions. Il fait seulement référence dans son rapport au site Internet de l'IUCN afin de démontrer que les amphibiens n'entreront pas en contact direct dans la zone de dilution 1:100. Dans la section 5.2, les auteurs du second rapport Wheater décrivent cette analyse comme :

> « …a superficial treatment of exposure routes – the amphibians are part of the Uruguay River ecosystem, rely on it for habitat and for food, and cannot be considered as independent of the rest of the aquatic ecosystem. The ecosystem principle was recognised early on in the EIA process by DINAMA, who called for an

[841] CMU, annexe 213, pages 22-25.
[842] Second rapport Wheater, section 5.2, Opinion 4, p. 85.
[843] *Ibid.*, section 3.2.

> "ecosystematic" approach to the ecological impacts assessment (see Section 3.2 of our report) »[844].

3.212 Quant aux risques écologiques posés par la prolifération des cyanobactéries, le professeur Rabinovich constate dans la partie 4.5 de son rapport que :

> « *Microcystis aeruginosa* is a common cyanobacteria species in the Uruguay river. The same nutrient enrichment processes triggered by the effluent of the Botnia pulp mill that, as shown in the previous section, resulting in *M. aeruginosa* blooms that increase human health risks, also have an impact on the ecological food web. The effects caused by the massive development of *M. aeruginosa* on the food web are transmitted by the bio-accumulation of cyanotoxins and become evident in changes in the structure of the planktonic community »[845].

3.213 Il indique également que *Microcystis aeruginosa* agissent sur le tissu alimentaire à différents niveau de la chaîne alimentaire, et, par un mécanisme de rétroaction à la chaîne, ils peuvent permettre leur prolifération[846]. Il explique aussi que les *Microcystis aeruginosa* ne sont pas ingérés par la plupart des zooplanctons, puisqu'ils se caractérisent par une valeur nutritionnelle basse. De plus, le développement du mycrocytis :

> « usually reduces the food available for higher trophic levels in the ecosystem. This in turn means a shift toward benthonic food chains, where decomposition of *Microcystis* maintains the microbial community »[847]

En résumé, le professeur Rabinovich conclue que la prolifération de l'algue *Microcystis aeruginosa* réduit la grande qualité de la nourriture disponible à

---

[844] V. section 5.2, p. 85.
[845] Rapport Rabinovich, par. 4.5.1.
[846] *Ibid,* par. 4.5.3.
[847] *Ibid.*, par. 4.5.4.

la base du tissu alimentaire (phytoplancton), ce qui représente une véritable menace pour l'écosystème du fleuve Uruguay[848].

Impacts sur le tourisme

3.214 Les parties sont très nettement divisées quant aux impacts de l'usine Orion sur le tourisme associé à l'eau du fleuve Uruguay. L'Uruguay affirme que le FCIS a déclaré que les rejets de l'usine n'auraient aucun impact sur le tourisme. Comme il est indiqué dans le second rapport Wheater, l'usine émet des rejets affreux parfaitement visibles depuis la rive argentine.

3.215 Dans son second rapport, le professeur Wheater traite des effets de l'usine sur le secteur du tourisme[849] et note le dynamisme de ce secteur : le nombre d'installations pour le logement des touristes a augmenté de 39% entre 2004 et le premier semestre de 2006[850]. Il fait référence à différents facteurs liés à l'usine Orion qui pourrait participer à réduire le nombre de visiteurs dans cette zone : un impact visuel important (qui apparaît clairement dans les photographies), une possible diminution de la qualité de l'eau qui affecterait les activités qui ont lieu sur la plage et les activités nautiques.

Effets hydrologiques des plantations

3.216 Il existe une autre lacune dans l'étude d'impact réalisée pour l'usine Orion qui a manqué d'examiner correctement (voire d'examiner tout

---

[848] *Ibid,* par. 4.5.5.
[849] *Ibid,* par. 4.6
[850] *Ibid,* par. 4.6.3.

court) les effets hydrologiques des plantations d'arbres[851]. L'Argentine note que l'Uruguay ne cherche pas à justifier cette omission[852]. En lieu et place, l'Uruguay déforme les conclusions de l'analyse Latinconsult. Alors que le rapport Latinconsult conclut que seuls des effets mineurs sur le fleuve étaient probables, l'Uruguay parvient, à partir de ce résultat, à une toute autre conclusion : il n'y aura « *no change* in the hydrological cycle »[853]. Deuxièmement, L'Uruguay s'approprie le résultat du FCIS selon laquelle il n'y aura pas d'effets important sur le régime du fleuve Uruguay. Comme pour d'autres aspects du processus d'élaboration de l'EIE, la probabilité d'effets préjudiciables est simplement ignorée par le FCIS qui donne comme argument que des recherches sur ces effets ont été *demandées*[854].

Management des risques et monitoring – Monitoring post-opérationnel

3.217 Les Parties sont aussi en désaccord sur les questions du management du risque et du monitoring post-opérationnel.

3.218 L'Uruguay affirme dans le chapitre 7 du contre mémoire que le programme de mesures adopté « will mean that in the unlikely event that operations cause adverse impacts, they will be rapidly detected and necessary remedial measures will be immediately implemented »[855]. La section 3.13 du second rapport Wheater examine les propositions faites pour le monitoring post-opérationnel. Le rapport conclut que :

---

[851] MA, pars. 7.62 ss.
[852] CMU, par. 6.84.
[853] *Ibid.*
[854] Second rapport Wheater, section 4.5, p. 75, Réponse au CMU 6.84.
[855] CMU, par. 7.1.

> « the post-operational monitoring proposals further illustrate the inadequacy of the FCIS and the apparent lack of serious commitment to environmental protection and information provision »[856].

3.219 La proposition initiale de Botnia pour la surveillance a été vivement critiquée par la DINAMA. Le rapport de la DINAMA note que :

> « With regard to the monitoring of the effluent, the company proposes an analysis of only some of those parameters considered by Decree 253/79, which means that it would not be possible to completely verify compliance with the regulation…. It is understood that these omissions should be given consideration in the Project Monitoring and Follow up plan that should be presented later»[857]

De plus, le rapport DINAMA indique la nécessite d'une évaluation post-opérationnelle détaillée de l'état des écosystèmes via une analyse métabolique de métabolites et le suivi de population :

> « …it is felt it is indispensable to implement a program to monitor the metabolites that constitute early warning signs of biological dysfunction, as well as programs tracking the evolution of populations … »[858]

3.220 Le premier rapport Hatfield ajoute d'autres critiques à celles qui ont déjà été formulées à l'encontre des plans de monitoring de Botnia. Un critique parmi d'autre dans le second rapport Wheater concerne le manque des données de base :

> « Assertions that the CIS, Botnia and the CMB have not provided sufficient information on the proposed design, operating

[856] Second rapport Wheater, section 3.13, p. 47.
[857] CMU, annexe 20, p. 20.
[858] *Ibid.*, p. 25.

> procedures and environmental monitoring for the mills are generally valid »[859].

Le second rapport Wheater critique aussi le manque de plans établis pour vérifier la dispersion des effluents envisagés :

> « During plant operations, dye/tracer studies should be implemented to corroborate the mixing and dilution characteristics of the initial modelling exercise »[860].

De plus il critique la fréquence réduite des échantillonnages :

> « The monitoring program proposed in the Orion EIA for variable to be determined discontinuously in plant effluents is inadequate for the purposes mentioned above. It refers largely to performing analyses weekly to determine key variables of effluent discharges whereas daily analyses of many are necessary or effective control of effluent quality »[861].

Et enfin, il critique le manque de détails fourni à propos des méthodes de mesures :

> « The proposed program should define the test methods with due consideration to standards used in Uruguay, and the practicality of having reliable testing performed elsewhere by local, independent laboratories »[862].

3.221 Le professeur Wheater et M. Mcintyre indiquent que :

> « This recognition that the original monitoring proposals were of very poor quality, and that no useful supplemental information was

---

[859] Second rapport Wheater, p. 2.
[860] *Ibid.*, p. 19.
[861] *Ibid.*, p. 23.
[862] *Ibid.*, p. 24.

made available up to the publication of the FCIS (no useful additional information about monitoring plans was provided within the GTAN process), means that our evaluation of the monitoring proposals relies on the information in the FCIS, supplemented by the Pre-Commissioning Review of Ecometrix (2007), and by the proposals in DINAMA (2007) »[863].

3.222 Le second rapport Wheater relève qu'à l'époque où le FCIS a été réalisée, la question du monitoring post-opérationnelle de l'usine Orion faisait l'objet d'une discussion avec la DINAMA. Ainsi, le FCIS ne présente que les bases des plans concernant l'usine Orion, accompagnés des quelques suggestions concernant la surveillance. Concernant le nombre de paramètres d'evaluation de la qualité de l'eau, les endroits choisis et de la fréquence des échantillonnages, les suggestions faites dans le FCIS impliquent une amélioration significative des propositions originales de l'EIE (p.ex., la liste des paramètres de qualité de l'eau dans le TD7.3-1 élargie considérablement la liste proposée par Botnia dans le document T8-3 de son EIE). Cependant, MM. Wheater et Macintyre concluent que « the FCIS is vague and non-committal on all aspects of monitoring and dissemination of data »[864].

3.223 À la section 3.13 de leur second rapport, le professeur Wheater et M. Mcintyre indiquent une série de critiques détaillées sur le programme de monitoring tel que décrit dans le FCIS et dans le *Pre-Commissioning Review*. Elles peuvent être résumées comme suit :

- Concernant la *localisation* des zones d'échantillons d'eau, le FCIS indique onze localisations plus des localisations au centre du chenal en ligne directe avec la zone de rejet. Le *Pre-commissioning*

[863] V. section 3.13 du second rapport Wheater, p. 48.
[864] Second rapport Wheater, section 3.13, p. 58.

Review les a réduit à quatre, sans faire mention de sites à mi-chenal ou d'un site dans la baie de Yaguarete (sauf par référence au programme de surveillance indépendant de la DINAMA). Le second rapport Wheater conclut que les échantillons devraient aussi être pris à des profondeurs différentes afin d'examiner les variabilités des différentes profondeurs, au lieu de prendre un grab échantillion à 1.5 m dans les eaux claires comme proposé par le FCIS ;

- Concernant la fréquence *des échantillonnages*, elle a passé de bimensuelle (dans le FCIS) à mensuelle (dans le *Pre-Commissioning Review*). Cependant, le professeur Wheater et M. Macintyre relèvent que « the monthly sampling will not pick up the variability of contamination which is expected due to the significant difference between average and maximum effluent loading rates and therefore is not adequate to show compliance with water quality standards »[865]. De plus, aucun monitoring continu pour les variables élémentaires n'est prévu qui pourtant aurait permis de mésurer les variations journalières de la qualité des eaux ;
- L'engagement de *contrôle de qualité concernant le monitoring de la qualité de l'eau* est inadapté. il resort du FICS que : « The program will include quality assurance and quality control (QA/QC) elements to ensure that the data generated by the program are of high and known quality. Samples will be collected according to standard operating procedures (SOPs)…»[866]. Le second rapport Wheater rappelle que « [t]his is unhelpful to anyone evaluating the degree of commitment to monitoring

[865] *Ibid.*
[866] FCIS, pD7.8.

because it does not refer to what standards will actually be followed »

- Concernant *la surveillance des sédiments*, les engagements de contrôles de qualité contenus dans le FCIS (et dans le *Pre-Commissioning Review*) sont également très vagues. Les échantillons d'invertébrés décris dans le FCIS indiquent « specific details regarding the design of the programme are not offered at this time». Le reste de la section décrit les principes sans mentionner de plans plus détaillés. L'echantillionage des sédiments décrit dans le FCIS exclut les métaux, malgré les problèmes connus concernant l'arsenic, le cuivre et le plomb et bien que tous ces métaux, rejetés par l'usine de pâte à papier sont connus pour se fixer dans les sédiments pendant de longues périodes ;
- Le FCIS a proposé huit *emplacements d'échantillionages des sédiments* dont le nombre a ensuite été réduit à simplement trois dans le *Pre-commissioning Review*. Le FCIS propose que sept variables de qualité des sédiments soient surveillées, mais celle-ci ont été réduites à seulement trois variables par le *Pre-Commisssioning Review*. Ces trois variables sont l'azote (N), le phosphore (P) et un paramètre appelé « MOT » (dont la signification est inconnue des auteurs du second rapport Wheater). Ils concluent que « [t]his minimalist proposal for monitoring sediments indicates a lack of interest in the local environment » ;
- Dans leur rapport, le professeur Wheater et M. Macintyre concluent que la description des *tests de toxicité* envisagés dans le FCIS est vague et incomplete. Afin de réaliser des tests précis, les espèces de poissons soumis au monitoring doivent encore être choisies et le FCIS ne fournit aucune information sur la manière ce choix va être effectué. À l'époque où le FCIS a été réalisée, la

capacité à réaliser des tests précis sur la toxicité des poissons n'existait pas et il a été suggéré que « this capacity could be developed in time for the commencement of operations at the Botnia mill ». La section D7.1.4 donne une « *general outline of the proposed chronic toxicity testing program* ». Le professeur Wheater et M. Macintyre concluent encore que « [i]t is so vague that the reader may presume that Botnia had little or no plan of what they were going to do at that time. There is nothing on species selection, species sampling, quality control and the proposed sampling regime appears arbitrary »[867]. Le *Pre Commissioning Review* ne donne pas non plus des plus amples détails et informations.

- *Les projets de surveillance de la DINAMA* (rédigés en août 2006 et révisés en mai 2007)[868] imposent un monitoring post-opérationnel qui remplacera le monitoring pré-opérationnel. Cependant, en ce qui concerne les échantillonnages relatifs à l'environnement du fleuve Uruguay, aucun engagement n'a été pris pour continuer sur la base du même nombre de variables ou d'intensifier les échantillonnages après la période de démarrage. Concernant les effluents, pendant la période de démarrage, la plupart des paramètres seront échantillonnés à des intervals semi-mensuels, puia mensuels. Les dioxines et les furanes dans les effluents seront mesurées à des intervals semi annuels. Les poissons seront surveillés à quatre points du fleuve Uruguay sur une base annuelle pendant 3 ans après le démarrage. Le tissu des poissons sera analysé au regard des dioxines et des furanes, Hg, Pb, AOX, PCB, PAH. La table D1 du plan (projet) de la DINAMA indique que

[867] Second rapport Wheater, section 3.13, p. 60
[868] CMU, Annexes, livre II, annexe 39.

> cette mission sera confiée à un laboratoire canadien. Pour la communauté benthique, une campagne post-opérationnelle dans 3 sites du côté uruguayen est prévue. Elle comprendra comprend une étude des espèces et une analyse des dioxines et furanes, Hg et Pb. Le professeur Wheater et M. Macintyre sont néanmoins catégorique dans leurs conclusions : « We maintain that these proposals are inadequate in spatial and temporal intensity to satisfy the needs for environmental protection »[869].

3.224 Dans son second rapport, le professeur Rabinovich s'intéresse lui aussi à ces problèmes. À propos de la capacité de l'Uruguay à répondre à un excès de phosphore, en se fondant sur les propositions relatives à la surveillance de la période post-opérationnelle, il relève que l'Uruguay n'indique pas si les orthophosphates solubles seront surveillés (il s'agit de la source principal de phosphore habituellement assimilée par les algues[870]). Il relève que :

> « Even if the soluble orthophosphates would be measured (which has not been specified), monitoring plans do not state the accuracy of such possible measurements, when it has been already proven that many mistakes have been committed in such measurements due to the fact that the methods used had not the appropriate accuracy (at least 2 ug P/l)[871] ».

3.225 À propos de la volonté de l'Uruguay de traiter par le monitoring tout dépassement des standards qui sont revelé, le professeur Rabinovich doute que l'Uruguay prendra les mesures nécessaires étant donné que les autorisations relatives à la construction et à la mise en service

---

[869] Second rapport Wheater, section 3.13, p. 61.
[870] Rapport Rabinovich, par. 2.21.2.
[871] *Ibid,* par. 2.21.3.

de l'usine ont été délivrées à une période où les standards environnementaux uruguayens n'étaient déjà pas respectés[872]. Il conclut que :

> « Under these conditions, it is difficult to accept the statement contained in the Counter-Memorial that Uruguay will use its authority to require the company to stop any possible impacts. Even less may it be considered as possible the halting of operations of the pulp mill in case of violations of Uruguayan standards as to phosphorous, when such violation has not even prevented its authorization to operate »[873].

3.226 En guise de conclusion, le professeur Rabinovich ajoute :

> «The above problems are even more serious in the light of the lack of an adaptive monitoring approach, mandatory in most EIA and Environmental Management Plans in industrial processes of this magnitude. In the words of Dr. Kelly R. Munkittrick: "secondary treatment…does not eliminate effects related to reproductive impacts on fish." Additionally Dr. Munkittrick considers that "In light of the current scientific evidence, while secondary treatment and ECF technology has helped to reduce effects of pulp mill effluents, it is obvious that these improvements are not sufficient to alleviate reproductive responses". This expert also notes that "studies….. in the United States showed that impacts are site specific …leading to the important conclusion that generalization of effects across sites may not be possible", and that "…there are several reasons why it is not advisable to consider that current technologies have solved the problem with pulp mill effluents…»[874].

3.227 Le professeur Rabinovich souligne également l'incapacité de la part de l'Uruguay à contrôler les opérations de l'usine de pâte à papier. A cet égard il considère que le contre-mémoire uruguayen apporte la preuve

---

[872] *Ibid,* par. 2.21.4.
[873] *Ibid,* par. 2.21.5.
[874] *Ibid,* par. 2.21.6.

de l'échec de l'Uruguay de faire respecter sa propre réglementation par Botnia ce qui montre l'incapacité ou l'omission de maintenir un contrôle structe sur la manière dont l'usine répond aux exigéances uruguayennes de la part de la DINAMA[875]. Il conclut que :

> « …the Counter-Memorial makes it evident that it has failed in the past to have a close control of the permit system of the pulp mill, that it has failed in having Botnia comply with DINAMA's own directives, and that dozens of other criticisms of the March 27 Hatfield report to the CIS presented to the IFC passed unnoticed to DINAMA »[876].

3.228 Quant à la question des tests de toxicité, le professeur Rabinovich considère que :

> « It has already been internationally accepted that the assessment of acute toxicity of mill effluents is a useful measure of effluent quality. The Cumulative Impact Study of the Uruguay Pulp Mills prepared by EcoMetrix (Annex D: Water Quality, page D7.3, September 2006) states that although the Botnia pulp mill has been designed with BAT, in order to ensure that the mill maintains a high quality of operation, and to assure both regulators and local stakeholders that this is in fact the case, the mills "…will implement a testing program to empirically determine the level of lethality, if any, of the effluents. » [877]

Il considère cependant que ni Botnia ni l'Uruguay semblent avoir les capacités nécessaires pour réaliser tous les tests exigés[878].

---

[875] *Ibid,* par. 2.22.1.
[876] *Ibid,* par. 2.22.2.
[877] *Ibid,* par. 2.28.1.
[878] *Ibid,* par. 2.28.2-4.

Conclusion de la section 3

3.229 Il résulte de la présente section que l'usine Orion aura des impacts environnementaux préjudiciables considérables sur l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Cette situation se traduit principalement par :

- l'augmentation des taux élevés de nutriments dans le fleuve, y compris de phosphore ;
- le risque que cette augmentation des nutriments augmente l'eutrophisation et aggrave le problème déjà existant de prolifération des algues ; et
- des effets préjudiciables de l'usine sur le secteur du tourisme et sur l'économie de la région.

3.230 Les incertitudes quant aux impacts de l'usine Orion, loin d'appaiser les inquiétudes, contribuent à intensifier le malaise qui a gagné les populations riveraines et le gouvernement argentin quant aux effets à long terme de son fonctionnement. En effet, l'Uruguay a cherché à utiliser, ou a fait confiance à certaines techniques discutables afin d'examiner les risques associés à l'usine. De graves faiblesses peuvent être relevées à propos :

- Des ratios de dilution dont l'Uruguay a détourné l'interprétation et l'application de la pratique canadienne dans le but de minimiser les impacts environnementaux potentiels de l'usine, notamment sur la vie aquatique et la chaîne alimentaire ; et
- Des modèles hyrdrodynamiques sur lesquels l'Uruguay s'est fondée pour lesquels les meilleures pratiques internationales n'ont

pas été suivies, par exemple à propos de la validation et de la calibration des modèles.

3.231 Enfin, cette section a confirmé qu'il existe des failles importantes dans l'approche adoptée par l'Uruguay à propos des modèles relatifs à la période post-opérationnelle. Ces failles sont dues, parmi d'autres problèmes, à la fréquence et à la localisation des échantillons et à la surveillance des sédiments. On peut également nourrir de grandes inquiétudes quant à la volonté et la capacité de l'Uruguay de surveiller et traiter les impacts de l'usine, en particulier du fait qu'au moment auquel les autorisations relatives à la construction et à la mise en service de l'usine ont été délivrées, les standards de qualité de l'eau, définis par les régles internationales pertinentes, y compris celles établies par la CARU, et la législation nationale uruguayenne étaient déjà dépassés.

Conclusions finales et résumé du chapitre III

3.232 Le contre-mémoire de l'Uruguay adopte le ton de la certitude inébranlable. Ceci cadre avec la démarche adoptée par l'Uruguay depuis l'origine du projet de construction et de mise en service de l'usine Orion et s'est traduit par de nombreux comportements qui ne tiennent aucun compte de la nécessité de la protection du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence conformément aux obligations du Statut de 1975. Il est clair que l'argumentation de l'Uruguay est fondée sur un imbroglio d'hypothèses mal conçues et marquée par une défaillance générale à répondre aux questions clés, qui ont été ignorées lors du choix du site dès 2003.

3.233 L'argumentation de l'Argentine, fondée sur des expertises scientifiques indépendantes, conduit aux constatations suivantes :

- Comme le démontre la section 1 du présent chapitre, l'emplacement du projet est *complètement* inapproprié, étant donnée la fragilité environnementale du site qui provient de ses caractéristiques naturelles, de son valeur écologique en biodiversité et de sa valeur paysagère mais aussi du fait que les eaux du fleuve Uruguay montrent déjà des niveaux élevés de substances polluantes. Dans certains cas, la qualité de l'eau depasse déjà les standards applicables. Le fleuve subit déjà le phénomène d'eutrophisation et de prolifération des algues. L'Uruguay, qui connaît parfaitement les capacités limités du fleuve Uruguay pour récevoir des effluents industriels supplémentaires, a maintenant autorisé le rejet de quantités énormes de phosphore, des materiaux organiques ainsi que des métaux dans le fleuve, ce qui va aggraver considérablement les problèmes existants pour les eaux et les sédiments, et créer des risques sérieux pour l'écologie et la vie aquatique;

- L'inadéquation entre les besoins de l'industrie et l'impossibilité pour le fleuve de les subir ne laisse aucun doute sur le fait que l'emplacement de l'usine est inapproprié.

- La section 1 montre aussi que *les études pré-opérationnelles et l'acquisition de données de bases*, qui auraient pu – et dû – fournir une base solide en vue des études sur les risques environnementaux, n'ont pas été effectuées correctement et demeurent inappropriées;

- Comme le démontre la section 2, loin d'être une des cinq usines les plus performantes au monde, *l'usine Orion n'est pas conforme aux critères de performance BAT concernant le traitement des effluents*, qui, dans un environnement si fragile, nécessiteraient un traitement tertiaire. Une usine de cette taille et présentant ces caractéristiques, fonctionnant selon les spécifications de l'Uruguay, n'aurait pas été autorisée à fonctionner sur les rives d'un fleuve européen présentant les mêmes caractéristiques. De plus, *à de nombreux points de vue, l'usine n'a pas été évaluée conformément aux critères de conformité BAT*, et notamment par rapport à la production des composés chimiques qui doivent être soumis à un régime de gestion du risque explicite et strict;

- La section 3 décrit en détails les risques induits par l'usine et les allégations uruguayennes selon lesquelles ils ont été évalués sur la base de critères stricts à la fois nationaux et internationaux. L'Argentine a montré que les évaluations auxquelles se fie l'Uruguay reposent sur des *défaillances préoccupantes dans la méthodologie retenue*. Ainsi par exemple, les taux de dilution ont été utilisés à mauvais escient dans le FCIS afin d'écarter l'éventualité de tout impact négatif; le modèle hydrodynamique qui soutient l'étude d'impact sur la qualité de l'eau dans le FCIS *ne se conforme pas aux meilleures techniques internationales* notamment par rapport à la validation et la calibration ; il *n'est pas d'une précision suffisante* pour étayer l'étude d'impact; et *les estimations de charges en effluents ont été réduites de manière significative dans le FCIS sans aucune explication*. Ceci, combiné avec les autres défauts identifiés ci-dessus, confirme que les

évaluations de l'Uruguay sont biaisées *d'un point de vue scientifique et technique* et qu'aucune confiance ne peut être placée dans ses allégations selon lesquelles l'usine ne fait pas courir de risques graves à l'environnement;

- Plus loin dans la Section 3, il est démontré que *même si les estimations réduites de charges sont appliquées*, le rejet de quantités énormes de phosphore dans le fleuve Uruguay constitue *un risque important d'augmentation de l'eutrophisation*. Ceci aura selon toute vraisemblance des conséquences importantes sur la *prolifération actuelle des algues*, et causera des préjudices à la santé publique et l'environnement. Le fonctionnement de l'usine ne peut qu'aggraver les problèmes existants, en ajoutant des odeurs nauséabondes et des décharges dans l'atmosphère. Comme le montrent de manière très réaliste les photographies présentées dans cette réplique[879], l'usine Orion a déjà un *impact dévastateur sur le paysage, sur l'usage récréationnel du fleuve et sur le tourisme, produisant un préjudice économique dans la région.* Et ceci même en tenant compte du fait que l'usine vient seulement d'être mise en service. L'Uruguay a choisi d'ignorer ces conséquences, incompatibles avec le Statut de 1975.

- Enfin, il ressort de la section 3 que les programmes de *surveillance post-opérationnelle*, sur lesquels l'Uruguay s'appuie pour appréhender les risques et les imprévus, sont inappropriés, notamment en ce qui concerne *les emplacements des échantillonneurs d'eau et de la fréquence de l'échantillonnage*. De

[879] V. *supra*, p.12, et Annexes, livre III, annexe 46.

plus, l'échec de l'Uruguay à *établir des critères appropriés et à appliquer ceux qui sont en vigueur* suscite des interrogations quant à la capacité ou la volonté de ce pays de faire face aux effets préjudiciables d'Orion.

3.234 Aucune étude environnementale appropriée n'a été effectuée avant que l'Uruguay prenne sa décision, et les évaluations *ex post* qui ont été entreprises depuis lors ne soutient pas les arguments avancés par l'Uruguay et sont, de surcroît, largement imparfaites. La preuve la plus limpide du manque de confiance de l'Uruguay dans sa propre argumentation apparaît peut-être dans un de ses actes les plus récents : la décision d'installer un nouvel équipement d'adduction d'eau qui drainera l'eau du fleuve Uruguay jusqu'à Fray Bentos en amont de l'usine[880]. Celui-ci est présenté comme une alternative à l'installation d'adduction qui est située actuellement en aval de l'usine Orion. Ceci est en contradiction flagrante avec les allégations de l'Uruguay selon lesquelles l'usine ne produira aucune pollution susceptible de porter préjudice à l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, notamment la santé des populations rivéraines.

3.235 Conformément à la lettre et à l'esprit du Statut de 1975, c'est à l'Uruguay qu'il revient d'établir qu'il ne viole pas ses obligations de protection de l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Néanmoins, à la lumière des conclusions exposées dans ce chapitre et de celles discutées dans le mémoire, il est évident que l'octroi de l'autorisation de construction de l'usine Orion par l'Uruguay viole les dispositions substantielles des articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975.

---

[880] MA, Annexes, livre III, annexe 53.

CHAPITRE IV

LE RÉGIME DE PROTECTION DU FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES D'INFLUENCE, ET LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES DU STATUT DE 1975

4.1 Le Chapitre III de la réplique a fait état de la fragilité du site choisi, des effets préjudiciables de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, de même que des déficiences techniques et scientifiques ayant entouré les décisions d'autoriser sa construction et sa mise en service. La qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème sont affectés par des rejets de l'usine Orion en violation des standards du *Digesto sobre el uso y aprovechamiento del río Uruguay* (ci-après le « Digeste ») adoptés par la CARU, de la législation uruguayenne et des obligations internationales au respect desquelles est tenu l'Uruguay. En autorisant unilatéralement la construction et la mise en service de l'usine Orion, l'Uruguay a violé l'ensemble des obligations prévues par le Statut.

4.2 La pollution provoquée par cette usine est interdite par les articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975. Ces dispositions imposent à l'Uruguay de respecter le principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay « dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties ».[881] En outre l'Uruguay doit éviter « une modification de l'équilibre écologique » du fleuve Uruguay et ses zones d'influence[882] et protéger le milieu aquatique de ce fleuve, en empêchant la pollution. [883]

---

[881] Article 1 du Statut de 1975.
[882] Article 36 du Statut de 1975.
[883] Article 41 a) du Statut de 1975.

4.3 Ce chapitre de la réplique identifiera les violations par l'Uruguay des obligations substantielles qui lui incombent en vertu du Statut de 1975. Ces obligations sont intimement liées aux obligations procédurales.

4.4 Dans le Chapitre 4 de son contre-mémoire intitulé « The law and the facts pertaining to the alleged substantive violations of the 1975 Statute », l'Uruguay tente d'argumenter et alléguer une prétendue séparation entre les obligations procédurales et substantielles prévues par le Statut de 1975, tendant à les isoler les unes des autres.[884] L'Argentine a déjà réfuté cette stratégie qui vise à délier les obligations substantielles contenues dans le Statut de 1975 des autres alors que les deux séries d'obligations sont interdépendantes.[885]

4.5 Hormis le souci de banalisation de l'importance des obligations procédurales dans le cadre du différend soumis à la Cour, le Chapitre 4 du contre-mémoire de l'Uruguay s'essaie à d'autres manœuvres, visant à dénaturer le droit applicable au fond de la présente espèce, à savoir l'interprétation et l'application des droits et obligations contenus dans le Statut de 1975. L'Uruguay allègue un accord fictif entre les parties au différend quant aux instruments pertinents dans l'application et l'interprétation du Statut de 1975:

> « The Parties are thus in agreement that a determination of whether a Party has satisfied its substantive obligations under the 1975 Statute with respect to pollution is made by measuring the Party's

---

[884] V. par exemple, CMU, pars. 2.46, 4.3 et 7.59.
[885] V. *supra*, pars. 1.4, 1.24, 1.45 et 1.69.

action *against the applicable CARU regulations namely subject E3 (prevention of pollution)* ».[886] (italiques ajoutées)

Or, la stratégie de l'Uruguay de réduire le droit applicable aux standards de qualité des eaux du Digeste adopté par la CARU est contredite par d'autres assertions de l'Uruguay relatives au respect des articles 1er, 36 et 41 du Statut de 1975.[887] Les risques de préjudices au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence se doivent d'être évalués à la lumière des obligations substantielles du Statut de 1975. Bien qu'il reconnaisse cette réalité, l'Uruguay n'en tire toutefois pas toutes les conséquences juridiques.

4.6 En outre, le contre-mémoire uruguayen minimise la portée et le champ des clauses de renvoi incorporées par le Statut de 1975. Ces clauses de renvoi font mention de conventions, d'instruments internationaux, de directives et de recommandations d'organismes techniques internationaux. Par le biais desdites clauses, l'Argentine et l'Uruguay ont placé le Statut de 1975 en plein rapport avec le système juridique international. *A fortiori*, lorsque des clauses de renvoi font mention explicite de la nécessité de prendre en compte d'autres instruments aux fins de l'interprétation et de l'application d'un traité international, comme c'est le cas de certaines dispositions du Statut de 1975, les Etats parties audit traité doivent s'y conformer. Les clauses de renvoi permettent l'incorporation et l'application des droits et d'obligations découlant d'autres traités et engagements internationaux dans les relations entre l'Argentine et l'Uruguay établies en vertu du Statut de 1975 et doivent ainsi être pris en compte pour éclairer, ordonner et nuancer le sens, le contenu et la portée

[886] CMU, par. 4.21.
[887] L'Uruguay dit : « The source of Uruguay's substantive environmental obligations is, of course, the 1975 Statute. […] Both Parties accept that the starting point for interpreting their environmental obligations is found in the Articles [Article 36 et 41] and in their relationship to other Articles of the 1975 Statute » (CMU, par.4.5).

des droits et obligations prévus par le Statut de 1975 ainsi que les compléter.[888]

4.7 Le Statut de 1975 doit être interprété à la lumière du droit international général.[889] Celui-ci aide à déterminer le contenu des obligations du Statut de 1975 qui reste la source principale des droits et obligations pour les Parties dans leurs relations réciproques et dans la protection du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence.

4.8 C'est dans cette perspective que la présente partie de la réplique se propose de dessiner et de préciser les contours de l'interprétation et de l'application du Statut de 1975 et les violations par l'Uruguay de ses obligations. Dans cet ordre d'idées, il est crucial aux fins de l'interprétation et de l'application du Statut de prendre en considération le particularisme du régime de prévention des risques prévu par le Statut. Les risques liés aux usines de pâte à papier installées dans une zone particulièrement sensible sur le plan écologique seront mis en relief à la lumière du Statut. L'Argentine entend réfuter l'argumentation uruguayenne qui tend à démontrer que le risque de préjudice serait tel que le Statut n'aurait pas à trouver application. La qualification du dommage doit prendre en compte les obligations découlant du Statut de façon intégrée ainsi que le régime de protection globale mis en place par le Statut de 1975 (Section 1).

---

[888] MA, par. 3.160 et V. *supra*, pars. 1.2, 1.54 et 1.68.

[889] Voir MA, pars. 3.158-3.229. Ainsi que l'a relevé Sir Hersch Lauterpacht: « It is the treaty as a whole which is law. The treaty as a whole transcend any of its individual provisions or even the sum total of its provisions. For the treaty, once signed and ratified, is more than the expression of the intention of the parties. *It is part of international law and must be interpreted against the general background of its rules and principles* », H. Lauterpacht, « Restrictive Interpretation and the Principle of Effectiveness in the Interpretation of Treaties », *British Yearbook of International Law*, vol. 26, 1949, p. 76.

4.9 Un autre aspect que l'Argentine tient à souligner a trait à la violation par l'Uruguay de ses obligations internationales par l'octroi de l'autorisation de construction de l'usine Orion en 2005. Plus spécifiquement, cette autorisation s'est faite en violation de l'obligation de procéder à une étude d'impact environnemental et des obligations procédurales prévues par le Statut de 1975. Pour s'auto-exonérer de tels faits illicites, l'Uruguay use d'un subterfuge juridique visant à présenter le principe de l'étude d'impact environnemental comme un instrument exclusivement national fondé sur un processus de nature continue.[890] Ne se limitant pas à énoncer une telle bizarrerie sur le plan juridique et au regard de la pratique internationale, l'Uruguay tente également d'exclure du contenu du principe de l'EIE les risques qu'il prétend « speculative or remote ».[891] Cette gymnastique juridique à laquelle se livre l'Uruguay le conduit à déduire que malgré le fait que l'EIE était incomplète au moment de l'autorisation de la construction de l'usine Orion, il n'y a pas en l'espèce de violation de ce principe.[892] Une telle affirmation va bien entendu à l'encontre des obligations contenues dans le Statut de 1975, notamment du Chapitre II du Statut ainsi que de ses articles 27, 35, 36 et 41. Une EIE complète, objective et de bonne foi doit être conduite avant qu'une autorisation soit donnée en conformité avec les obligations procédurales prévues à cet effet (Section 2).

4.10 Non satisfait de procéder à des interprétations unilatérales du contenu et du champ opératoire des droits et obligations contenus dans le Statut de 1975, l'Uruguay table sur des interprétations restrictives visant à limiter l'effet utile des dispositions du Statut de 1975 et à porter atteinte à

---

[890] CMU, pars. 4.90-4.96.
[891] CMU, pars. 4.103-4.106.
[892] CMU, par. 4.93.

son intégrité. Le contre-mémoire uruguayen tente alors de banaliser la portée des obligations contenues dans le Statut de 1975. L'obligation de prévention de la pollution prévue à l'article 41 a) est interprétée par l'Uruguay en relation avec l'article 27 du Statut, afin de mettre en relief le droit de l'Uruguay à l'utilisation industrielle des eaux du fleuve Uruguay et d'alléguer une sorte de « droit de polluer » tiré de la possibilité de rejeter certaines substances polluantes dans les eaux du fleuve Uruguay.[893] Ces allégations ne sont point étayées en droit et le contre-mémoire uruguayen ne démontre en rien que le rejet desdites substances dans le fleuve Uruguay serait conforme à l'obligation de prévention de la pollution prévue par le Statut de 1975, se limitant à des développements sur l'absence de violation des standards de qualité des eaux du Digeste.[894] L'Argentine montrera que les rejets de l'usine Orion sont interdits par le Statut au titre des obligations qui lient l'Uruguay.[895] Ces risques de pollution ont été aggravés par la mise en service de l'usine Orion intervenue le 9 novembre 2007.

4.11 La stratégie de banalisation des obligations issues du Statut ne se limite pas à l'article 41 a) du Statut. Elle s'étend à l'article 36 du Statut relatif à l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence. Pour l'Uruguay : « Botnia plant will fully comply with Uruguay's obligations to protect the ecological balance of the river».[896] Cependant, comme dans le cas de l'article 41 a), l'Uruguay ne donne aucun éclairage sur le respect de l'obligation de protection de l'équilibre écologique du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. Là encore, le contre-mémoire

---

[893] Ainsi, l'Uruguay affirme: « Article 27 of the 1975 Statute specifically affirms the right of each Party "to use the waters of the river, within its jurisdiction, for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes", each of which (except the first) could result in the discharge of potentially harmful substances into the river » (CMU, par. 4.10).
[894] CMU, pars. 4.33-4.36, 4.49-4.54.
[895] V. MA, pars. 5.30-5.44, 5.79-5.83.
[896] CMU, par. 4.47.

se réfugie derrière le respect des standards de qualité des eaux du Digeste de la CARU[897], pour méconnaître et écarter les effets des obligations spécifiques découlant des articles 36 et 41 a) du Statut. L'Argentine dénonce cette manœuvre de l'Uruguay et démontrera que l'Uruguay ne s'est pas conformé à ses obligations de prévention de la pollution et de protection du fleuve Uruguay et ses zones d'influence (Section 3).

4.12 Les obligations de prévention de la pollution et de protection de l'équilibre écologique du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence doivent être prises en compte dans leur entièreté au regard du régime du Statut de 1975. Or, l'Uruguay s'abrite derrière l'invocation de l'évaluation environnementale cumulée finale (Final Cumulative Impact Study, ci-après le « rapport final du CIS » - FCIS) réalisée pour le compte de la Société Financière Internationale (SFI) et d'opinions d'experts,[898] pour prétendre avoir respecté les obligations substantielles prévues par le Statut de 1975. La stratégie est notamment de souligner l'importance du rapport final du CIS en tant qu'élément de preuve prépondérant en l'espèce. Le contre-mémoire uruguayen s'appuie sur l'affirmation de la SFI et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) selon laquelle elles ont conduit une « thorough review of the facts » et un « extensive due diligence process »,[899] pour prétendre que les obligations du Statut de 1975 ont été respectées. Les évaluations réalisées pour le compte de la SFI et de l'AMGI ne revêtent pourtant pas au sens de la jurisprudence de la Cour une « valeur probante »[900] suffisante et autonome propre à apaiser les inquiétudes légitimes de l'Argentine quant aux effets induits par la

[897] CMU, pars. 4.32 et 4.48.
[898] V. CMU, chapitres V et VI. Sur les défaillances scientifiques de ces études. V. aussi *supra*, chapitre III.
[899] CMU, par. 5.2.
[900] *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, p. 34, par. 58.

construction et la mise en service de l'usine Orion et aux violations du Statut (Section 4).

Section 1
Le particularisme du régime de contrôle des risques de dommage au fleuve Uruguay

4.13 L'Uruguay porte atteinte à l'intégrité du régime mis en place par le Statut de 1975 et limite l'effet utile de ses dispositions, en tentant de nier la portée véritable des articles 36 et 41 du Statut de 1975 en se référant régulièrement à l'hypothétique respect du Digeste.[901] Ce dernier ne traite pourtant que de certains aspects liés au respect desdites obligations. Puis, l'Uruguay méconnaît entièrement le principe de bonne foi dans l'interprétation et l'application d'un traité international et la règle *pacta sunt servanda* lorsqu'il prétend que l'article 41 du Statut de 1975 est comparable *mutatis mutandis* aux articles 7 et 21.2 de la Convention des Nations Unies de 1997 « and to many other environmental treaties in setting out an obligation of due diligence in the regulation and control of pollution and environmental risks ».[902] Le Statut de 1975 met en place un régime de prévention des risques de dommages au fleuve Uruguay aux contours particuliers. Ignorer la nature et les caractéristiques de ce régime de prévention qui le distingue singulièrement de régimes établis par d'autres instruments internationaux, équivaut à dénaturer la substance et la fonction des obligations prévues par le Statut au mépris du principe *pacta sunt servanda*. Cela revient également à interpréter et appliquer le Statut de 1975

[901] CMU, pars. 4.20-4.21, 4.48.
[902] CMU, par.4.69.

en violation du principe de bonne foi dans la mesure où une telle attitude vis-à-vis du *modus operandi* des obligations formulées aboutit à priver ces dernières de leur objet et de leur but ainsi que de leur effet juridique spécifique.

4.14 Il ne fait dès lors pas de doute que lorsque l'Uruguay compare le Statut de 1975 à la Convention de 1997 et à d'autres instruments juridiques relatifs à la protection de l'environnement, il tente d'occulter le particularisme du régime de contrôle des risques établi par le Statut du fleuve.[903] L'interprétation et l'application du Statut de 1975 se fondent sur le régime particulier que constitue le Statut. Dans cet ordre d'idées, il est crucial aux fins de l'interprétation et de l'application du Statut de 1975 de prendre en considération les risques liés aux usines de pâte à papier installées dans un site particulièrement sensible sur le plan écologique. L'Argentine entend réfuter les propos de l'Uruguay selon lesquels le risque de préjudice au fleuve Uruguay serait tel que le Statut n'aurait pas à trouver application. La qualification du dommage doit prendre en compte les obligations découlant du Statut de 1975 ainsi que le régime de protection globale mis en place par le Statut de 1975 (A). La présente section de la réplique met également en relief les risques liés à l'installation de l'usine Orion dans la perspective du dommage visé par le Statut de 1975 (B) et réfute donc les qualifications du Statut de 1975 proposées par l'Uruguay (C).

---

[903] Sur le particularisme de ce régime, V. *supra*, pp. 86 et ss.

A. LE RÉGIME DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVU PAR LE STATUT DE 1975

4.15 Le Statut de 1975 établit un régime juridique de protection globale qui énonce des obligations spécifiques en matière de protection de la qualité des eaux et de l'écosystème du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Il est important de ce fait de recentrer le différend sur le respect des obligations prévues par le Statut de 1975 (1), en mettant en relief le rôle des clauses de renvoi (2) pourtant ignorées par l'Uruguay. Enfin, la stratégie uruguayenne de réduire la portée des principes du droit international de l'environnement et du droit des cours d'eau internationaux dans l'interprétation des obligations du Statut de 1975 doit aussi être dénoncée (3).

1. Les obligations prévues par le Statut de 1975

4.16 Le Statut de 1975 fait une large place à la protection et à la prévention de la pollution du fleuve. Le chapitre X du Statut de 1975 est intitulé « Pollution ». L'article 40 définit la pollution et l'article 41 a) énonce les obligations de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution. En outre, la protection de l'écosystème est prévue par le Statut de 1975 et découle des articles 35 et 36. Il est précisé dans l'article 36 que l'Argentine et l'Uruguay doivent prendre « les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence ».[904] L'article 35 du Statut prévoit, quant à lui, l'adoption de

[904] Article 36 du Statut de 1975.

« mesures nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celles des affluents du fleuve n'entraînent pas de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ».[905]

4.17 L'Uruguay tente de centrer le présent différend sur le respect des standards du Digeste.[906] Il est pourtant important de souligner que cet instrument réglémente le Statut de 1975. Le rôle central joué par les obligations substantielles contenues dans le Statut est affirmé par le Digeste lui-même qui précise que la prévention de la pollution du fleuve Uruguay est régie par le Statut de 1975, les conventions internationales applicables, le Digeste et les législations nationales.[907] L'Uruguay reconnait d'ailleurs ses obligations environnementales en vertu des articles 36 et 41 du Statut quand il précise que: « If there is no prohibited pollution and no prohibited alteration of the ecological balance -- that is, no violation of Article 41 or Article 36, and no violation of CARU water quality or other regulations ».[908]

4.18 En outre, le Statut de 1975 est un régime juridique de protection globale qui énonce des obligations spécifiques en matière de protection de la qualité des eaux et de l'écosystème du fleuve. Porter atteinte à l'une de ces obligations prévues par le Statut c'est porter atteinte

---

[905] Article 35 du Statut de 1975.
[906] CMU, pars. 4.14-4.34.
[907] Article 2, section E3 du Digeste. Cette disposition se lit comme suit : « La prévention de la pollution dans le fleuve sera régie par les dispositions du Traité, celles du Statut, les conventions internationales applicables, le présent Digeste et la législation afférente en vigueur sur le territoire de chacune des Parties ». V. MA, par. 3.191 ; MA, Annexes, livre II, annexe 12. V. aussi, Sous-commission sur la pollution et la recherche, Rapport n°71 du 21 juillet 1988, Annexes, livre II, annexe 22, point 22, pp. 2343-2344.
[908] CMU, par. 4.59.

au principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve qui, selon l'article 1er du Statut, est l'objet même du Statut.

4.19 Malgré le fait que l'Uruguay considère que le projet de l'usine Orion ne porterait pas atteinte au principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve et que « the 1975 Statute requires an equitable balancing of interests, which necessitates consideration of both the objectives of economic development and environmental protection »,[909] l'Uruguay se méprend sur la portée des obligations environnementales du Statut de 1975. L'Uruguay réduit la signification de l'article 41 a) en affirmant que cette disposition interdirait la pollution « only after they reach a certain level of seriousness, either in volume or in the context of their location »,[910] sans appréhender cette disposition dans le contexte de la production de pâte à papier envisagée par l'usine Orion.[911] L'Uruguay en affirmant que l'intention des Parties n'était pas « to ban all discharges»,[912] occulte le fait que la production de pâte à papier envisagée par l'usine Orion constitue une activité polluante au sens du Statut. Le rejet des effluents constitue une violation de l'obligation de protéger le milieu aquatique du fleuve Uruguay prévue par l'article 41 a).

4.20 En sus de l'article 41 a), l'Uruguay a violé d'autres obligations du Statut. L'Uruguay limite les obligations découlant de l'article

---

[909] CMU, par. 4.11.
[910] CMU, par. 4.12.
[911] CMU, par. 4.13. L'Uruguay prétend que la présence sur la rive argentine de « more than 50 industrial facilities on its side of the river […] including more than 25 at the Gualeguaychú Industrial Park » seraient comparables à l'usine Orion (voir aussi CMU, annexe 173). Or l'usine Orion ne peut pas être comparée à ces activités. Il n'existe pas d'autre usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay et aucune autre installation industrielle n'y décharge ne serait-ce qu'une fraction des volumes de liquides polluants envisagés pour l'usine Orion. Celle-ci constitue donc une menace unique et sérieuse contre les eaux du fleuve.
[912] CMU, par. 4.13.

36 du Statut aux dispositions du Digeste.[913] Pourtant, cette disposition conjuguée à l'article 35 du Statut, impose des obligations spécifiques aux Parties qui visent la protection de l'écosystème du fleuve Uruguay. Le Statut de 1975 permet d'assurer que les deux Parties adoptent toutes les mesures propres à protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Est interdite toute pollution qui porterait atteinte à la protection et à la préservation du milieu aquatique[914] ou qui modifierait l'équilibre écologique du fleuve Uruguay.[915] Tel est le cas de la pollution par plusieurs substances polluantes notamment le phosphore, le cuivre, le fer, le zinc et l'arsenic.

4.21 L'Uruguay ignore ses obligations internationales en matière de prévention de pollution en ce domaine. Il allègue que la pollution par le phosphore ne tombe que sous le coup de la législation nationale de chaque Partie :

> « The discharge of phosphorus is not regulated by CARU, and Argentina has never once suggested it should be. Rather, the regulation of phosphorus has fallen to the Parties' respective national regulatory systems ».[916]

4.22 Une telle interprétation a pour résultat que l'Uruguay décide unilatéralement de la portée de ses obligations internationales en matière de pollution par le phosphore au mépris des principes de base du droit des traités et plus spécifiquement du principe selon lequel un Etat ne peut

---

[913] CMU, par. 4.48.
[914] Article 41 a) du Statut.
[915] Article 36 du Statut.
[916] CMU, par. 4.142. Voir aussi l'affirmation uruguayenne selon laquelle: « Argentina tries to save its case on pollution by alleging that the Botnia plant will cause an exceedance of a *Uruguayan* standard, namely Uruguay's standard for phosphorus. Argentina's claim regarding phosphorus is baseless » (CMU, par. 4.37).

invoquer son droit interne pour se délier de ses obligations internationales. En plus d'être fallacieuse, l'interprétation proposée par l'Uruguay a pour conséquence néfaste de priver certaines dispositions fondamentales du Statut de leur effet utile. La pollution par le phosphore est bel et bien couverte par les obligations du Statut destinées à protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème, notamment les articles 35, 36 et 41 a) du Statut. L'importance de réduire ces substances polluantes dans tout milieu aquatique est d'ailleurs reconnue par nombre d'instruments internationaux.[917]

4.23 Les rejets de l'usine Orion créeront des niveaux accrus et significatifs de phosphore et d'autres substances polluantes, comme cela est prouvé par le rapport du Prof. Wheater et du Dr. McIntyre[918] et le rapport de M. Rabinovich et M. Tournier.[919]

2. Les clauses de renvoi

4.24 Limiter le droit applicable en matière de pollution comme le fait l'Uruguay revient à ignorer la nature inclusive du Statut de 1975. Le contre-mémoire uruguayen est muet sur les clauses de renvoi[920] contenues

---

[917] V. *infra*, pars. 4.65-4.68.

[918] Professeur Howard Wheater, Dr. Neil McIntyre, *Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay Concerning Pulp Mills on the River Uruguay*. Annexes, livre III, annexe 44, section 3.3 (ci-après « second rapport Wheater). V. aussi, *supra*, pars. 3.175-3.190.

[919] Jorge Rabinovich, Luis Tournier, *Scientific Report to the Argentina Ministry of Foreign Affairs with replies to Uruguay's Counter-Memorial concerning environmental aspects of the Botnia Pulp Mill near Fray Bentos, Uruguay*. Annexes, livre III, annexe 44, section 2.20 (ci-après « rapport Rabinovich), p. 29.

[920] Selon le *Dictionnaire de droit international public*, le renvoi constitue une « [t]echnique de formulation de textes juridiques consistant à se référer expressément à d'autres textes juridiques, sans le reproduire », J. Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 971.

dans le Statut de 1975. Celles-ci obligent au « respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties »[921] ainsi qu'à protéger le milieu aquatique et à empêcher la pollution « en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ».[922]

4.25 Les clauses de renvoi contenues dans le Statut de 1975 remplissent une fonction particulière, celle de permettre l'incorporation et l'application des droits et obligations découlant d'autres traités et engagements internationaux dans les relations entre l'Argentine et l'Uruguay établies en vertu du Statut de 1975.[923]Il en est ainsi de la Convention sur la biodiversité, la Convention Ramsar et la Convention POP. Tant l'Uruguay comme l'Argentine sont des États Parties à ces conventions.

4.26 Lorsque des clauses de renvoi font mention explicite de la nécessité de prendre en compte d'autres instruments aux fins de l'application et de l'interprétation d'un traité international, comme c'est le cas des articles 1 et 41 a) du Statut de 1975, les Etats parties audit traité doivent s'y conformer. L'Argentine réfute de ce fait les allégations de la partie uruguayenne tendant à « isoler cliniquement »[924] le Statut de 1975 de certains instruments essentiels ainsi qu'en témoigne ce passage de son contre-mémoire :

---

[921] Article 1er du Statut de 1975.
[922] Article 41 a) du Statut de 1975.
[923] MA, par. 3.160.
[924] OMC, *Etats-Unis – Mesures concernant l'essence ancienne et nouvelle formules*, Rapport de l'Organe d'appel du 29 avril 1996, WT/DS2/AB/R, p.16.

> « The Convention on Biological Diversity, the Ramsar Convention and the POPS Convention *do not directly apply* to this case, in which the jurisdiction of the Court is based solely on Article 60 of the 1975 Statute ».[925]

4.27 Si les instruments mentionnés ne s'appliquent pas *directement*, l'Uruguay ne démontre pas de manière précise dans quelle mesure ces instruments seraient *indirectement* applicables. Les clauses de renvoi incorporées dans le Statut de 1975 ne présentent pourtant aucune ambiguïté. Elles n'opèrent pas de distinction entre une applicabilité directe et une applicabilité indirecte des instruments internationaux pertinents aux fins de l'interprétation et de l'application du Statut de 1975. Soit les instruments peuvent s'appliquer, soit ils ne le peuvent pas. Le Statut ne prévoit pas une situation intermédiaire ou une situation alternative dans laquelle certains instruments seraient directement applicables et d'autres indirectement applicables. C'est user d'un subterfuge juridique que de proposer une telle variabilité des effets induits par les clauses de renvoi. L'interprétation et l'application de bonne foi du Statut de 1975 suivant le sens ordinaire de ses termes, requièrent une pleine prise en considération et le respect des instruments pertinents du droit international auxquels ils font renvoi. Dès lors, exclure comme le fait le contre-mémoire uruguayen certains instruments internationaux de l'application du Statut, équivaut à violer les termes du Statut tels qu'ils transparaissent des clauses de renvoi.

---

[925] CMU, par. 4.7.

3. Les principes du droit des cours d'eau internationaux et du droit international de l'environnement

4.28 La position de l'Uruguay quant à la relation entre le Statut de 1975 et le droit international général est des plus confuses. Bien que l'Uruguay reconnaisse que « both Parties are in agreement that the Court's interpretation of the 1975 Statute should be guided by general international law »[926], son argumentation relative aux principes du droit des cours d'eau internationaux tels le principe de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international et le principe de l'utilisation non-dommageable d'un cours d'eau international - dont s'agissant de ce dernier, l'Uruguay nie l'existence en droit international[927]- ne fait qu'affaiblir la portée des obligations découlant du Statut de 1975.

4.29 Il en est de même pour ce qui est de l'attitude ambiguë de l'Uruguay à l'égard de l'interprétation donnée à des principes de droit international de l'environnement, notamment les principes du développement durable, le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de l'étude impact.

4.30 La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un traité doit être interprété à la lumière « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».[928] L'importance de cette règle d'interprétation dans le contexte de la protection de l'environnement a été rappelée dans la sentence arbitrale de

---

[926]CMU, par. 4.7.
[927] CMU, par. 4.66. Pour une présentation de ce principe contemporain à l'adoption du Statut, voir P.-M. Dupuy, *La responsabilité internationale des États pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Pedone, Paris, 1977, p. 173.
[928] Article 31.2 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2005 relative à l'affaire du *Rhin de fer*. Le Tribunal arbitral en rappelant que « Article 31, paragraph 3, subparagraph (c) of the Vienne Convention on the Law of Treaties makes reference to "any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties"», souligne que « international environmental law has relevance to the relations between the parties ».[929]

4.31 Malgré les clauses de renvoi incorporées dans le Statut de 1975 et les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Uruguay essaie d'affaiblir de manière constante les obligations du Statut de 1975. Le principe de l'effet utile des traités internationaux, ainsi qu'il a déjà été souligné, implique de donner un effet utile à chacune des dispositions du Statut de 1975.[930] Aux fins de la réplique au contre-mémoire uruguayen, l'accent sera mis sur quatre principes essentiels : le principe du développement durable (i), le principe de prévention (ii), le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (iii) et le principe de précaution (iv), chacun donnant des éclairages aux dispositions du Statut de 1975, ainsi qu'à celles des instruments auxquels elles renvoient.

i. Le Statut de 1975 et le principe du développement durable

4.32 Les règles d'interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les clauses de renvoi autorisent une interprétation du Statut de 1975 fondé sur les principes contemporains du droit international. Le principe du développement durable qui requiert de parvenir à un

[929] *Affaire du Rhin du fer* (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale du 24 mai 2005, p. 28, par. 58, disponible : http://www.pca-cpa.org/ (dernière visite le 21 janvier 2008).
[930] V. *supra*, par. 1.20.

équilibre entre les piliers économique, environnemental et social est reconnu dans bon nombre d'instruments internationaux et fait partie des principes qui doivent guider l'interprétation et l'application du Statut de 1975.[931] La mise en œuvre du Statut de 1975 conformément au principe du développement durable, exige un plein respect de toutes les composantes du développement durable, économique, environnementale et sociale. Aucune d'entre elles ne peut primer sur l'autre.

4.33 Dans son interprétation du champ d'application de la Convention sur la biodiversité, de la Convention Ramsar et de la Convention POP, l'Uruguay écarte un pan essentiel du principe du développement durable : l'obligation de garantir ou de promouvoir une *utilisation durable* des ressources naturelles. Cette obligation est d'autant plus importante dans un milieu sensible sur le plan écologique tel le fleuve Uruguay. Le second rapport Wheater ainsi que le rapport Rabinovich mettent en lumière le caractère sensible du site choisi pour l'installation de l'usine Orion, notamment à cause du faible débit du fleuve et de la vulnérabilité des ressources biologiques du fleuve.[932]

4.34 La Convention sur la diversité biologique formule l'obligation pour les Etats parties de ne pas entrainer l'« appauvrissement à long terme » des écosystèmes terrestres, maritimes, aquatiques et la diversité des espèces.[933] Autrement dit, lorsqu'un Etat projette ou autorise une activité économique, le principe de l'utilisation durable au sens de la Convention sur la diversité biologique, s'accompagne d'une obligation de

---

[931] L'Uruguay affirme que « the 1975 Statute requires an equitable balancing of interests, which necessitates consideration of both the objectives of economic development and environmental protection » (CMU, par. 4.11).
[932] V. *supra*, par. 3.76.
[933] V. article 2 de la Convention sur la diversité biologique. V. aussi MA, p.145, par. 3.218.

ne pas causer un appauvrissement à long terme des ressources biologiques et de l'écosystème naturel. L'installation et la mise en service de l'usine Orion portent atteinte à cette obligation.

4.35 Cette obligation de ne pas causer un appauvrissement à long terme des ressources biologiques et de l'écosystème naturel relève également de la Convention de Ramsar sur les zones humides[934] et contredit l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle:

> « Even if Esteros de Farrapos were threatened in the longer term, the relevant provisions of the Ramsar Convention (Articles 2-5) require a Party to do little more than promote conservation of wetlands in some other way ».[935]

4.36 Ce d'autant plus que l'expert sur la Convention de Ramsar cité par l'Uruguay dans son contre-mémoire, observe qu'en vertu de la Convention de Ramsar :

> « At the very least, there must be some obligation to avoid causing significant damage to such sites ». [936]

4.37 La Convention POP exige aussi une protection à long terme de l'environnement. En établissant le caractère dangereux pour l'environnement et la santé humaine des substances et techniques de production liées à l'installation d'usines de pâte à papier,[937] la Convention POP vise à assurer une gestion durable de l'environnement. L'Uruguay note

---

[934] MA, par. 3.213.
[935] CMU, par. 4.77.
[936] C.J. Bowman, « The Ramsar Convention Comes of Age », *Netherlands International Law Review*, vol. 42, 1995, pp. 1-52 (section 6).
[937] V. MA, pars. 3.221-3-223.

brièvement qu'il a respecté toutes les obligations prévues par cet instrument sans donner de détails et d'indications étayant cette allégation.[938]

4.38 En dehors de la nécessité de garantir une gestion durable, le principe du développement durable exige qu'un équilibre soit trouvé entre considérations environnementales et considérations économiques, excluant de ce fait une quelconque hiérarchie en faveur des considérations économiques dans le contexte du Statut de 1975. Comme la Cour l'a bien indiqué

> « […] Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».[939]

4.39 La sentence arbitrale de 2005 relative à l'affaire du *Rhin de fer* a observé qu'il n'existe aucune hiérarchie entre le développement économique et la protection de l'environnement. Le Tribunal arbitral a mis l'accent sur le fait que

> « Environmental law and the law on development stand not as alternatives but as mutually reinforcing, integral concepts, which require that where development may cause significant harm to the environment there is a duty to prevent, or at least mitigate, such harm […]. This duty, in the opinion of the Tribunal, has now become a principle of general international law. This principle applies not only in autonomous activities but also in activities undertaken in implementation of specific treaties between Parties ».[940]

---

[938] CMU, par. 4.78.
[939] *Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, pp. 77-78, par. 140.
[940] *Affaire du Rhin du fer (Belgique c. Pays-Bas)*, *op.cit*., pp. 28-29, par. 59.

4.40 L'équilibre entre considérations économiques, environnementales et sociales doit être garanti de manière effective, et ce notamment par la mise en œuvre des obligations procédurales et substantielles prévues par le Statut de 1975, ce que l'Uruguay ne fait pas.

ii. Le Statut de 1975 et le principe de prévention des risques de dommages transfrontières

4.41 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay allègue que le contenu de l'obligation de prévention des risques de dommages transfrontières doit être déterminé en fonction des standards adoptés par la CARU[941] et par rapport à sa législation nationale[942]. L'Argentine réfute cette allégation pour deux raisons. La première tient au fait qu'en plus des standards de la CARU le contenu de l'obligation de prévention des risques de dommages transfrontières à l'autre Partie et à l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence doit être analysé à la lumière des obligations spécifiques du Statut de 1975, notamment les articles 36 et 41 du Statut. La seconde raison a trait au fait que c'est un principe bien établi en droit international général que la conformité aux dispositions du droit interne ne peut pas être invoquée pour faire fi des engagements internationaux auxquels un Etat est tenu. Ce principe a été affirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale[943] et est codifié dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.[944]

---

[941] V. CMU, pars. 4.32-4.34.
[942] V. CMU, pars. 4.37 et 4.43.
[943] *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France/Suisse)*, *C.P.J.I.*, *série A/B*, n° 46, p. 166 ; *Affaire de l'Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*, sentence du 16 novembre 1957, *Revue générale de droit international public*, vol. XXIX 1958, p. 99.
[944] V. aussi l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, Nations Unies, Assemblée générale, résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, Annexe.

4.42 Lorsqu'une activité transfrontière porte ou risque de porter préjudice à un autre Etat, le droit international impose le respect d'une obligation de prévention. La Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes*[945] a reconnu l'existence de :

> « L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

4.43 L'Uruguay tente de réduire la portée de l'article 41 du Statut relatif à l'obligation de protéger et préserver le milieu aquatique[946] en comparant cette disposition à l'article 7 relatif à l'obligation de ne pas causer de dommage significatif de la Convention des Nations Unies de 1997 et à l'article 21 relatif à la « Prévention, réduction et maitrise de la pollution » de cette même Convention.[947] La comparaison ne peut pas être faite. Cette Convention est un accord-cadre[948] dont les dispositions tels les articles 7 et 21 ont une portée générale. La Convention de 1997 clarifie d'ailleurs la relation entre les obligations qu'elle énonce et les « accords de cours d'eau », comme le Statut de 1975. Ces derniers sont définis comme étant ceux qui

---

[945] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* avis, *C.I.J. Recueil. 1996*, p. 242, par. 29.
[946] CMU, par. 4.69.
[947] V. les pars. 4.67-4.70 du contre-mémoire de l'Uruguay dans lesquels un parallélisme entre l'obligation de *due diligence* en matière de prévention, réduction et contrôle de la pollution, l'article 41 du Statut de 1975 et les articles 7 et 21.2 de la Convention des Nations Unies de 1997 est dressé.
[948] V. le préambule de la Convention des Nations Unies de 1997 ainsi que le commentaire au Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1994, *Ann. C.D.I.*, 1994, vol. II, 2ème partie, p. 98.

« *appliquent et adaptent* les dispositions des présents articles aux caractéristiques et utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau ».[949] (italiques ajoutées)

4.44 La Commission du droit international a observé que :

« si dans l'esprit de la Commission les accords relatifs aux divers cours d'eau doivent tenir dument compte des dispositions des présentes articles, *ceux-ci sont essentiellement de caractère supplétif* ».[950] (italiques ajoutées)

4.45 L'obligation de prévention d'un préjudice sensible à l'autre Partie, à la qualité des eaux et à l'écosystème du fleuve Uruguay et à ses zones d'influence a des contours particuliers. Cette particularité doit être lue à la lumière du régime de protection globale établi par le Statut de 1975. En plus des articles 36 et 41 du Statut,[951] la protection de la qualité des eaux et de l'écosystème du fleuve Uruguay est envisagée par plusieurs dispositions de ce Statut qui doivent toutes être prises en compte.[952] En portant atteinte à ces obligations. l'Uruguay ne respecte pas le principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve telle qu'envisagée par le Statut de 1975.

---

[949] Article 3.1 de la Convention de 1997.
[950] Commentaire au Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *Ann. C.D.I.*, 1994, vol. II, 2ème partie, p. 98 (par. 4) du commentaire à l'article 3).
[951] CMU, pars. 4.9 et 4.48.
[952] V. les Articles 1er, 7 à 12, 13, 27, 29, 34, 35, 37 et 40 du Statut. V. aussi MA, pars. 3.123-3.157.

iii. Le Statut de 1975 et le principe de l'utilisation équitable et raisonnable

4.46 L'Uruguay applique et interprète de manière biaisée le principe de l'utilisation équitable et raisonnable pour limiter la portée des obligations prévues par le Statut de 1975.[953] Contrairement à ce que l'Uruguay prétend,[954] l'usine Orion en mettant en danger le milieu sensible de l'écosystème du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, porte atteinte à ce principe en privant l'Argentine de son droit à une utilisation équitable et raisonnable des eaux du fleuve Uruguay.

4.47 L'Uruguay tente de passer sous silence le particularisme du régime établi par le Statut de 1975. L'article 27 du Statut prévoit que toute utilisation nationale pour des usages industrielles, entre autres, des eaux du fleuve « suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » est soumise aux obligations d'information, de notification, de consultation et d'accord préalable. Les Parties doivent prendre des mesures pour assurer que « la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve n'entrainent pas de modification causant un préjudice sensible »[955] au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. L'Argentine et l'Uruguay doivent également prévenir « une modification de l'équilibre écologique » et « contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence ».[956]

---

[953] CMU, pars.4.63-4.65.
[954] CMU, par. 4.64.
[955] Article 35 du Statut de 1975.
[956] Article 36 du Statut de 1975.

4.48 De ce fait, il est erroné, comme le fait même l'Uruguay de prétendre au respect du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, en affirmant « Argentina cannot deny Uruguay the right to make equitable and reasonable use of the river for industrial purposes ».[957] L'Argentine ne nie certainement pas le droit de l'Uruguay à une utilisation équitable et raisonnable. Toutefois dans l'exercice de ce droit, l'Uruguay doit prendre en compte les obligations prévues par le Statut de 1975. Ces obligations ainsi que l'interprétation et l'application qui en ont été faites constituent des facteurs essentiels dans la mise en œuvre du principe de l'utilisation équitable et raisonnable.

4.49 Selon le Digeste, les utilisations légitimes du fleuve Uruguay sont les suivantes:

> « a. Approvisionnement public comme boisson et utilisations communautaires.
> b. Récréation.
> c. Activités rurales.
> d. Conservation et développement de la vie aquatique.
> e. Pêche
> f. Approvisionnement industriel.
> g. Navigation.
> h. Génération d'énergie ».[958]

4.50 Prenant en compte les utilisations légitimes identifiées par le Digeste, les eaux du fleuve Uruguay sont classées de la manière qui suit :

> « Utilisation 1: Des eaux crues ou brutes destinées à l'approvisionnement public suivant un traitement conventionnel.

---

[957] CMU, par. 4.65.
[958] Section E3, Chapitre 4, Titre 2, Section 1, article 1er, MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 276.

Utilisation 2: Des eaux destinées aux activités de récréation en contact direct.
Utilisation 3: Des eaux destinées aux activités rurales
Utilisation 4 : Des eaux destinées à la conservation et au développement de la vie aquatique ».[959]

4.51 Selon le Digeste, la CARU, en coordination avec les organismes compétents des Parties, détermine les zones pour les différentes utilisations des eaux du fleuve.[960] En février 2000 la CARU a approuvé la « Réglementation de la zonification du fleuve Uruguay et ses zones d'influence » qui contient les critères pour l'établissement des zones pour les différentes utilisations des eaux ainsi que les règles de travail à cet effet. Les deux Parties devaient fixer les points géographiques précis correspondant à chaque « zone ». La réglementation prévue devait ensuite être approuvée par les deux gouvernements par voie d'échange de notes diplomatiques, ce qui n'est jamais arrivé car l'Uruguay n'a pas jusqu'en 2007 voulu donner son accord. Subitement en 2007, l'Uruguay a crée de manière unilatérale une zone dite de mélange[961] à la hauteur de Fray Bentos. L'Argentine a opposé son refus à la création de cette zone.[962]

4.52 La classification des utilisations établies par la CARU montre bien que les eaux du fleuve Uruguay sont destinées à des usages particuliers et qu'elles nécessitent une protection spécifique. Le rapport n°71 de la sous-commission sur la pollution et la recherche de la CARU soulignait à

---

[959] Section E3, Chapitre 4, Titre 2, Section 1, article 2, MA, Annexes, livre II, annexe 12, pp. 276-277.
[960] Section E3, Chapitre 4, Titre 2, Section 1, article 6, MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 277.
[961] La zone de mélange qui est définie comme « le secteur attenant au point d'évacuation d'un effluent, où les standards de qualité des eaux ne sont pas exigibles ». Digeste, Section E3, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, article 1 (k), MA, Annexes, livre II, annexe 12, p.260.
[962] V. la Note 032/07 en annexe au PV CARU 5/07, pp. 1985-1989, Annexes, livre II, annexe 16. V. aussi les Notes 100/2007 et 114/2007 en annexes au PV CARU 6/07, pp. 2332-2335), Annexes, livre II, annexe 17.

cet effet que : « Est prévue la possibilité de la délimitation de zones dans le fleuve adaptées spécialement aux Usages 1, 2 ou 3. Pour lesdits usages, sont requises des exigences supplémentaires aux standards de qualité des eaux, par rapport à celles prévues pour l'Usage 4, afin d'assurer une protection spécifique pour l'Usage en question. Tant que la zonification ne sera pas réalisée, le Fleuve est intégralement classé dans l'Usage 4 », [963] à savoir « des eaux destinées à la conservation et au développement de la vie aquatique ».[964]

4.53 L'interprétation et l'application du Statut de 1975 à l'aune du principe de l'utilisation équitable et raisonnable doit se réaliser en prenant en compte les utilisations préalables et légitimes du fleuve, l'ensemble des obligations contenues dans le Statut de 1975 et les réglementations qui les spécifient. En autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion, l'Uruguay n'a pas pris en compte les utilisations préalables et légitimes du fleuve Uruguay et a violé le Statut.

iv. Le Statut de 1975 et le principe de précaution

4.54 L'Uruguay reconnaît l'application du principe de précaution,[965] mais dénature le contenu de ce principe en affirmant que le « standard » de ce principe « is a high one: serious or irreversible harm requires more than mere "significant" harm ».[966] En outre, l'Uruguay avance que : « nothing in the precautionary principle calls into question the decision to proceed with the Botnia project or reverses the usual burden of

[963] Sous-commission sur la pollution et la recherche, Rapport N° 71 du 21 juillet 1988, point 77, page 2358. Annexes, livre II, annexe 22.
[964] Section E3, Chapitre 4, Titre 2, Section 1, article 2, MA, Annexes, livre II, annexe 12, pp. 276-277.
[965] CMU, par. 4.82.
[966] CMU, par. 4.81.

proof».[967] Or, le principe de précaution impose l'obligation de prendre en compte les risques de dommages dans la conception, la préparation et la mise en œuvre de tout projet ou de toute utilisation ayant trait au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence.[968] Même si les risques de dommage grave ou irréversible peuvent en certaines circonstances ne paraître que potentiels, le principe de précaution exige «l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement».[969]

4.55 Les arguments avancés par l'Uruguay à propos du principe de précaution révèlent une compréhension erronée de ce principe dans le cadre de la présente affaire. Le Statut de 1975, et les autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention POP et la Convention sur la biodiversité,[970] fournissent le cadre juridique pour déterminer les démarches que l'Uruguay est autorisé à mettre en œuvre en présence d'une incertitude scientifique. L'Uruguay occulte le fait que l'ensemble des dispositions du Statut, en termes substantiels autant que procéduraux, doivent être mis en œuvre dans le cadre d'une approche tendant à empêcher tout risque de détérioration de la qualité des eaux du fleuve Uruguay, de sa biodiversité ainsi que de son régime. Il appartient donc d'abord à l'Uruguay de démontrer que ses actions ne portent pas un risque de préjudice au régime du fleuve, à ses eaux, à sa biodiversité et à son environnement et ses zones d'influence, ce que l'Uruguay ne fait pas en tentant d'affirmer que « nothing in the precautionary principle calls into question the decision to proceed with the Botnia project or reverses the usual burden of proof ».[971]

---

[967] CMU, par. 4.79.
[968] MA, par. 3.196.
[969] Principe 15 de la Déclaration Rio sur l'environnement et le développement de 1992.
[970] V. le préambule de la Convention sur la biodiversité et le préambule et l'article 1er de la Convention POP de 2001.
[971] CMU, par. 4.79.

4.56 En outre, le Statut de 1975 prévoit que la CARU est chargée de déterminer si un projet envisagé « peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie ».[972] L'Uruguay n'a donc pas le droit d'imposer ses vues à l'Argentine ni de décider par lui seul si un projet envisagé risque de causer un préjudice sensible à l'autre Partie, au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence.[973] Le principe de précaution conjugué à l'obligation de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence, impose que les Parties au Statut de 1975 ont l'obligation de s'informer mutuellement de toutes les conséquences environnementales *probables* de leurs actions pouvant causer des dommages graves ou irréversibles avant que ces actions ne soient autorisées ou entamées. Le fait d'autoriser la construction et la mise en service de l'usine Orion avant que la procédure prévue par le Statut de 1975 n'ait été achevée – ni même commencée – est incompatible avec une approche fondée sur le principe de précaution.

4.57 Les dispositions du Statut de 1975 doivent être interprétées à la lumière des principes du développement durable, de prévention de risques de dommages transfrontières, de l'utilisation équitable et raisonnable et de précaution, pour appréhender les risques liés aux usines de pâte à papier.

---

[972] Article 7.1 du Statut de 1975.

[973] L'Uruguay reconnait que: « Article 7 of the Statute envisages CARU determining, in the first instance and as a preliminary matter, whether the proposed works "might cause significant damage to the other party ». CMU, par. 4.86.

B. LES RISQUES LIÉS AUX USINES DE PÂTE À PAPIER

4.58 Le régime établi par le Statut de 1975 présente des traits particuliers, qui se dégagent d'une lecture d'ensemble et intégrée de ses dispositions. Le niveau des risques de dommage que le Statut de 1975 a pour objet de prévenir doit être compris à la lumière de trois éléments: la nature et l'ampleur de l'activité envisagée, le site choisi pour l'activité et les effets préjudiciables de cette activité.

4.59 L'Uruguay affirme que « [t]he discharges from the plant will be within CARU limits; there is no reason to believe that such discharges will cause significant pollution ».[974] Or, comme il l'a été précisé par le Chapitre III de la réplique, tel n'est pas le cas.[975] L'Uruguay viole les obligations découlant du Statut de 1975 et du Digeste.

4.60 L'Uruguay veut ignorer un pan important de la pratique internationale en matière de gestion de risque. L'appréhension de la notion de risque est encadrée au plan juridique. La Commission du droit international, dans ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, a défini le terme *risque* comme

> « [...] résultant de l'utilisation de choses qui, de par leurs propriétés physiques, qu'elles soient considérées en elles-mêmes ou du fait du lieu, du milieu ou de leur mode d'utilisation, sont hautement susceptibles de causer un dommage transfrontière pendant leur utilisation [...] ».

---

[974] CMU, par. 4.81.
[975] V. *supra*, pars. 3.26, 3.86-3.101.

L'expression *risque appréciable* a été utilisée pour désigner un risque

> « [...] pouvant être décelé par un simple examen de l'activité et des choses utilisées aux fins de cette activité [...] ».[976]

4.61 D'autres instruments internationaux définissent la notion de risque. Par exemple, le Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières adopté par la Commission économique pour l'Europe en 1990 définit le risque comme

> « l'effet combiné de la probabilité d'un événement non souhaité et de son ampleur ».[977]

4.62 Les activités concernées et les substances employées dans la conduite d'activités jouent un rôle important pour apprécier la présence de risques. Tel est le cas de la production de pâte à papier. Les usines de production de pâte à papier sont considérées par les instruments internationaux pertinents comme des activités qui risquent de causer un dommage à l'environnement et à la santé humaine. La Convention POP souligne le caractère dangereux et polluant des substances et techniques de production liées à l'installation d'usines de pâte à papier.[978]

---

[976]Article 2(a)(i) et (ii) du Projet d'articles, Quatrième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/443), Julio Barboza, *Ann. C.D.I.*, 1988, vol. II, 1ère partie, pp. 255- 256, par. 17.

[977] Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières, adopté par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 45ème session, décision C (45) 1990.

[978] La partie II de l'annexe C de la Convention POP identifie quatre catégories de sources industrielles qui sont décrites comme susceptibles d'avoir « un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement ». Parmi celles-ci l'annexe mentionne: « (c) la production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment ». V. MA, pars. 3.221-3.223.

4.63 La Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ci-après la « Convention d'Espoo ») ainsi que la Convention en matière de coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994 reconnaissent également les dangers pour l'environnement qui sont inhérents à la production de pâte à papier.[979] La Commission de coopération environnementale établie par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), saisie par des particuliers afin qu'elle analyse les impacts de douze usines de pâte à papier au Canada,[980] a souligné les risques liés aux usines de pâte à papier en matière de contamination de cours d'eau canadiens.[981]

4.64 Un des risques importants liés à la production de pâte à papier est relatif aux rejets de phosphore. Les instruments internationaux pertinents reconnaissent le caractère polluant du phosphore et le besoin d'assurer leur réduction afin de prévenir les risques d'eutrophisation des espaces

---

[979] La Convention d'Espoo de 1991 identifie, dans son appendice I, les projets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une EIE du fait qu'ils sont « susceptible[s] d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ». Parmi les dix-sept types d'activités qui figurent dans la liste de l'appendice se trouve: « 13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour ». On retrouve la même approche dans la directive 85/337 de la Communauté européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'amendée en 1997 par la directive 97/11, dont l'annexe I inclut également la fabrication industrielle de papier parmi les activités qui sont obligatoirement soumises à des EIE du fait des risques qu'elles font courir à l'environnement. *J.O.C.E.* L 73 du 14 mars 1997. V. aussi l'Annexe II « Industrial Sectors and Hazardous Substances » de la Convention en matière de coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994. V. également MA, pars. 4.5-4.10.

[980] Dossier factuel, Communication Pâtes et papiers (SEM-02-003), préparé conformément à l'article 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, Juin 2006 (rendu public le 5 février 2007). Il a été allégué que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches* au niveau fédéral, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* promulgué en 1992 (SEM-02-003), disponible : http://www.cec.org/citizen/submissions/details/index.cfm?varlan=francais&ID=79, (dernière visite le 21 janvier 2008).

[981] V. par exemple pp. 146-148 du dossier factuel préc.

concernés. La déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris de 1992 reconnaît l'importance

> « de réduire les rejets et les émissions d'éléments nutritifs (phosphore et azote) dans les zones où ces apports sont susceptibles, directement ou indirectement, de provoquer une eutrophisation, et de mettre en œuvre les mesures convenues là où celles-ci n'ont pas encore été appliquées; ceci englobe la définition des zones d'où proviennent les rejets et les émissions d'éléments nutritifs à réduire ainsi que les mesures permettant de réduire les apports de toutes origines, notamment ceux de l'agriculture, des ménages et des industries ».[982]

4.65 En outre, la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique de 1974 souligne le caractère nocif des « composés organiques du phosphore » et du « phosphore élémentaire », en affirmant que ces « substances [doivent] faire l'objet d'un contrôle rigoureux ». [983]

4.66 Le Protocole modifiant l'accord de 1978 entre les Etats-Unis et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs tel que modifié le 16 octobre 1983 établit un programme et des mesures détaillées pour la réduction du phosphore.[984] Il reconnaît les effets nocifs sur la protection du milieu aquatique de ce polluant en prévoyant que les apports de phosphore doivent être limités « de façon à éviter la nuisance

---

[982] Troisième partie de la Déclaration finale de la déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris de 1992, 21-22 septembre 1992, http://www.ospar.org/fr/html/welcome.html, (dernière visite le 21 janvier 2008).

[983] Annexe A, partie II, Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, Paris, 4 juin 1974, *RTNU*, vol. 1546, pp. 103-119.

[984] Annexe III du Protocole modifiant l'accord de 1978 entre les Etats-Unis et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs tel que modifié le 16 octobre 1983, Toledo 18 novembre 1987. Voir aussi article 1 (o) qui désigne le phosphore « en tant qu'élément constitutif de divers complexes et composés organiques et inorganiques », http://www.ijc.org/rel/agree/fquality.html#art1, (dernière visite le 21 janvier 2008).

occasionnée par la croissance d'algues, de plantes et par les dépôts d'organismes qui empêchent ou qui pourraient empêcher l'utilisation de l'eau ».[985]

4.67 Bien que l'Uruguay prétende respecter des normes relatives à la protection de la qualité des eaux du niveau de celles de l'Union européenne,[986] les rejets de l'usine Orion violent les prescriptions établies par la Directive du Conseil n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.[987] Cette directive vise la protection de l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires et elle fixe des valeurs de concentrations et de pourcentage de réduction du phosphore.[988] Le phosphore est une substance nuisible pour le milieu aquatique et grand nombre d'instruments prévoient sa réduction.

4.68 L'Uruguay argumente qui plus est, que « State practice shows that there is no prohibition on the construction of theoretically harmful installations near international rivers or borders ».[989] Cette assertion tente de faire oublier que le milieu où une activité est envisagée joue un rôle important pour déterminer les risques de dommage. Selon la CDI :

---

[985] Annexe 1 (C) (3).
[986] Pour montrer un tel respect l'Uruguay compare sa législation nationale et le Digeste adopté par la CARU à la législation européenne. Il s'appuie notamment sur le processus d'évaluation environnementale de la SFI pour affirmer que : « The IFC's independent experts found Uruguay's water quality standards to be comparable to -- or even stricter than -- the standards of other internationally respected authorities, such as the European Union, the World Health Organization, and the United States Environmental Protection Agency» ou encore que: « The IFC's independent experts compared CARU water quality standards favourably with those of the European Union » (CMU, pars. 1.14 et 4.30)
[987] V. *supra*, par. 3.176 et le second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44.
[988] V. Annexe 1B de la Directive du Conseil n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, *J.O.C.E.* L 135/40, 30 mai 1991.
[989] CMU, par. 4.60.

> « Les activités comportant un risque seraient, tout d'abord, celles pour lesquelles on utilise des choses qui sont intrinsèquement dangereuses ou qui peuvent le devenir du fait *du lieu*, *du milieu ou du mode d'utilisation* ». [990] (italiques ajoutées)

La CDI a ajouté que :

> « Les choses dangereuses en fonction du milieu où s'exerce l'activité seraient, par exemple, celles qui sont utilisées dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsque ces milieux se prêtent à la transmission des effets à distance ».[991]

Une activité exercée sur des sites tels un cours d'eau partagé « se prête » au risque d'effets transfrontières. Selon le Rapporteur spécial Julio Barboza :

> « Les activités qui utilisent des substances dangereuses et qui se déroulent à proximité d'une frontière internationale ou d'une zone particulièrement sensible sur le plan écologique et où les vents en transportent les effets au-delà des frontières sont dangereuses quant à leur emplacement. Lorsque les substances en question ont un effet particulier sur l'eau et l'air, elles sont dangereuses par rapport au milieu ».[992]

4.69 L'importance du lieu dans lequel une activité est projetée, est également soulignée par la Convention d'Espoo qui énumère la question du site parmi les critères à considérer pour déterminer si une activité cause ou risque de causer un impact préjudiciable. Selon la Convention d'Espoo ces critères sont les suivants:

---

[990] Quatrième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, par M. Julio Barboza, Rapporteur spécial, *Ann. C.D.I.*, 1988, vol. II, 1ère partie, p. 257, par. 22.
[991] *Ibid.*
[992] Huitième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/443), par M. Julio Barboza, Rapporteur spécial, *Ann. C.D.I.*, 1992, vol. II, 1ère partie, p. 74, par. 7.

« […]
a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur ;
b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population ;
c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter ».[993]

4.70 Enfin, la CDI a indiqué que la détermination du risque est liée aux « activités proprement dites, de par leur ampleur et leurs effets prévisibles vraisemblablement transfrontières » et au *site* de « l'activité par rapport à la frontière internationale ou par rapport à des zones sensibles d'Etats voisins susceptibles d'être particulièrement affectés ».[994]

4.71 Pour appréhender des risques liés à une activité, il est donc nécessaire de prendre en compte plusieurs éléments tels la nature des activités envisagées, les substances qui sont employées et le site dans lequel

---

[993] Article 1[er] de l'Appendice III, « Critères généraux visant à aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I » de la Convention d'Espoo.
[994] Huitième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/443), par M. Julio Barboza, Rapporteur spécial, *Ann. C.D.I.*, 1992, vol. II, 1[ère] partie, p. 74, par. 6.

une activité a lieu pour apprécier et évaluer le risque. Une activité telle celle de la production de pâte à papier est considérée dans la pratique internationale comme une activité qui risque de causer un préjudice. Le fait de décider d'une installation de production de pâte à papier sur un fleuve partagé qui est une frontière internationale est un facteur qui augmente le risque de causer un préjudice transfrontière. Tous ces aspects sont tus dans le contre-mémoire uruguayen, sans doute pour trivialiser l'activité envisagée, et surtout les risques liés aux activités de l'usine Orion.

C. LE DOMMAGE VISÉ PAR LE STATUT

4.72 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay argue du fait que le risque de préjudice au fleuve Uruguay n'atteindrait pas le seuil de dommage prohibé par le droit international[995] et notamment le Statut de 1975. C'est faire fi des exigences de ce Statut.

4.73 Il est à noter que la question du seuil de gravité des dommages à des cours d'eau internationaux a fait l'objet d'une attention soutenue à la Commission du droit international. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial Schwebel observe que:

> « Le terme *appréciable* (appréciable) désigne un effet quantitativement plus grand que le terme *perceptible* (notable, sensible), que l'on peut interpréter comme signifiant simplement perceptible. Le terme *appréciable* qualifie par contre un effet moindre que l'effet « grave » *(serious),* ou « substantiel », « important » *(substantial).* Il est toujours difficile, avec ce genre de termes du langage courant, de qualifier exactement l'importance d'un préjudice […]. La Commission relève, au paragraphe 10 de

[995] CMU, pars. 4.12, 4.69-4.70.

son commentaire sur l'article 4, approuvé à titre provisoire et repris au chapitre V de son rapport à l'Assemblée générale pour 1980, que :

"Faute d'une formule mathématique permettant de fixer la mesure dans laquelle l'utilisation des eaux d'un système doit être modifiée pour justifier la participation à des négociations, le critère que l'on propose est de dire que l'effet ressenti par l'Etat du système doit être 'sensible' *(appréciable).* Un tel effet peut être mesuré par des constatations objectives (à condition qu'elles puissent être faites). Il doit y avoir une véritable atteinte à l'utilisation" ».[996]

4.74 Le Rapporteur spécial précise que quantifier l'effet des termes comme celui d'« appréciable »

> « ne constitue pas une tâche nouvelle en droit. Il est souvent impossible, et pas seulement en droit coutumier, d'éviter d'employer des termes descriptifs de cette nature pour établir une certaine norme. Le problème s'est présenté il y a déjà longtemps avec des expressions telles que *reasonable care* (précautions raisonnables), *probable cause* (cause probable), *reasonable time* (moment/délai raisonnable), *reasonable use* (utilisation raisonnable), *rébus sic stantibus, substantial capacity* (capacité/moyens substantiels), *substantial compliance* [ou *performance]* (conformité ou exécution substantielle), *minimum standard of justice* (un minimum de justice), « force majeure », *excessive force* (coercition exagérée), et l'expression *de minimis* elle-même ». [997]

4.75 En outre, selon le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, McCaffrey :

---

[996] Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/348), par M. Stephen Schwebel, Rapporteur spécial, *Ann. C.D.I.*, 1982, vol. II, 1ère partie, p. 121, par. 138.
[997] *Ibid*., p.122, par.140.

> « Harm is "significant" if it is not minor or trivial, but is less than "substantial" or "serious". Of course what amounts to "significant" harm in a given case will depend upon the circumstances ».[998]

4.76 L'Uruguay semble vouloir réduire la qualification d'un dommage à une « formule mathématique » sans prendre en compte de façon intégrée toutes les obligations du Statut. L'obligation de ne pas causer un « préjudice sensible » prévue par le Statut de 1975 doit être lue et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions de cet instrument.

4.77 Le Statut de 1975 fait une large place à la protection du fleuve et à la prévention de la pollution. La protection de la qualité des eaux du fleuve est assurée par les obligations découlant du Statut de 1975, par la CARU et les mesures nationales adoptées par les Parties « conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, aux directives et recommandations des organismes techniques internationaux ».[999] Par ailleurs, l'article 37 du Statut en prévoyant que l'Argentine et l'Uruguay établissent « d'un commun accord les normes régissant les activités de pêche dans le fleuve, pour ce qui touche la préservation des ressources biologiques »,[1000] témoigne de l'engagement des Etats riverains de protéger le fleuve et ses ressources biologiques. Le Statut de 1975 envisage également une protection de l'écosystème qui découle des articles 35 et 36 du Statut. Cet ensemble de dispositions établit un régime de protection globale du fleuve Uruguay. L'Uruguay ne peut décider de manière unilatérale ce qui pourrait lui sembler dommageable et ce qui ne le serait pas.

---

[998] S. C. McCaffrey, *The Law of International Watercourses. Non-Navigational Uses*, Oxford University Press, Oxford, 2003, pp. 369-370.
[999] Article 41 a) du Statut de 1975.
[1000] Article 37 du Statut de 1975.

4.78 L'Uruguay essaie d'affaiblir les obligations du Statut en matière de pollution du fleuve Uruguay en jouant sur de prétendus seuils de gravité. Dans son contre-mémoire, l'Uruguay argumente que :

> « The 1975 Statute's definition of "pollution" as the introduction of "substances" into the Uruguay River that have "harmful effects" conforms to generally accepted norms found in many environmental agreements, including Article 1 (4) of the 1982 UN Convention on the Law of the Sea and Article 21.1 of the 1997 UN Convention on the Non-Navigational Uses of International Watercourses. Discharges constitutes pollution only after they reach a certain level of seriousness, either in volume or in the context of their location ».[1001]

4.79 Cette allégation est erronée. La notion de « pollution » est définie dans le Statut comme « l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou énergie nocives dans le milieu aquatique ».[1002] En outre, le Digeste donne des définitions qui sont importantes dans le cadre du droit applicable au différend relatif aux usines de pâte à papier. La notion d'« effets nocifs » est définie comme :

> « toute altération de la qualité des eaux qui empêche ou rend difficile quelconque utilisation légitime des eaux, qui produit des effets délétères ou dommages aux ressources vivantes, des risques à la santé humaine, une menace aux activités aquatiques y compris à la pêche ou à la réduction des activités récréatives ».[1003]

4.80 La notion d'effets nocifs est large et comprend tant les impacts environnementaux que sociaux. Il est précisé qu'est considéré comme « effet nocif » toute altération de la qualité des eaux qui cause «

[1001] CMU, par. 4.12.
[1002] Article 40 du Statut de 1975. V. MA, pars. 3.132-3.137.
[1003] Chapitre 1 du titre 1, article 1 (c) du Digeste (E3). MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 259.

[…] la réduction des activités récréatives » et de la pêche.[1004] Aussi, l'obligation d'empêcher la pollution du fleuve Uruguay ne correspond pas seulement à la protection du milieu aquatique *per se*, mais s'étend également à toute autre utilisation raisonnable et légitime des eaux du fleuve.[1005] En vertu du Statut, la pollution du fleuve qui peut porter préjudice au tourisme, ainsi qu'à d'autres activités récréatives, est interdite.[1006] L'installation d'une alternative à la prise d'eau de Fray Bentos, en amont de l'usine Orion, démontre bien l'importance des utilisations légitimes en matière d'approvisionnement en eau potable.[1007] Le Statut de 1975 a un champ d'application large et recouvre l'ensemble des phénomènes préjudiciables qui découlent indirectement ou directement de la pollution du fleuve Uruguay.[1008]

4.81 La spécificité du régime de pollution prévu par le Statut de 1975 apparaît également à la lumière du contexte de l'adoption du Statut de 1975. Dans la Déclaration argentino-uruguayenne de 1971 sur les ressources en eau, l'Uruguay et l'Argentine avaient indiqué leur volonté que :

[1004] *Ibid.*

[1005] Selon le Digeste les utilisations légitimes comprennent : « a. Approvisionnement public comme boisson et utilisations communautaires. b. *Récréation*. c. Activités rurales. d. Conservation et développement de la vie aquatique. e. Pêche f. Approvisionnement industriel g. Navigation h. Génération d'énergie », Chapitre 4 du titre 2, article 1 du Digeste (E3), MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 276 (italiques ajoutées).

[1006] V. aussi la Résolution intitulée « Diversité biologique et tourisme » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui reconnaît que « le tourisme durable peut apporter des avantages déterminants à la conservation de la diversité biologique ». Alinéa 2 de la Résolution VII/14 et son annexe les *Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme*, septième Conférence des Parties, Kuala Lampur 9-20 février 2004, UNEP/CBD/COP/7/21, pp. 259-282. V. MA, par. 3.220.

[1007] V. le communiqué de presse de l'Administration des travaux sanitaires de l'Etat (OSE) du 2 janvier 2008, Annexes, livre III, annexe 53. V. aussi la requête déposée concernant l'OSE du 28 octobre 2007, pars. 1 et 4. Annexes, livre II, annexe 40.

[1008] MA, par. 5.25.

> « *Any form of contamination* of international rivers and their tributaries will be avoided, and the ecological resources in the areas of their respective jurisdiction will also be preserved ».[1009] (italiques ajoutées)

4.82 La Déclaration argentino-uruguayenne de 1971 sur les ressources en eau illustre que les obligations environnementales du Statut de 1975 sont le résultat d'une attitude réfléchie des Parties visant à réduire les risques de pollution des fleuves partagés entre eux. Ainsi le Statut du fleuve Uruguay prévoit l'adoption de mesures exigeantes en matière de protection de l'environnement du milieu aquatique afin de garantir le respect de l'équilibre écologique de ce fleuve. Et l'article 35 du Statut prévoit que les Parties prennent les mesures appropriées

> « pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve *n'entraînent pas de modifications causant un préjudice sensible* au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ». (italiques ajoutées)

4.83 En outre, l'article 36 du Statut dispose que les Parties prendront

> « les mesures *propres à éviter une modification* de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence ». (italiques ajoutées)

4.84 Le phosphore et les autres substances polluantes rejetées par l'usine Orion modifient l'équilibre écologique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Cet équilibre doit s'apprécier au travers d'une approche ecosystémique, prenant en compte les effets sur les différents éléments de

---

[1009] Déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971, MA, Annexes, livre II, annexe 11 (italiques ajoutées).

l'environnement naturel et leurs relations. Comme il l'a été montré par le second rapport Wheater

> « In consideration of the complexity and interconnectivity of the ecosystem, DINAMA emphasised the need to take an "*ecosystemic approach*" (Sect. 6.6 of CM Annex 20), stating "*such an approach would permit a comprehensive analysis of the impact on natural systems*…". It is notable that the so-called "*exhaustive environmental evaluation*" (CM 6.24) of Botnia and the IFC failed to follow DINAMA's recommendation ».[1010]

4.85 Les obligations du Statut de 1975, les instruments y afférents ainsi que les instruments juridiques qui l'ont précédé soulignent la spécificité du régime prévu, notamment eu égard au caractère exigeant des obligations en matière de prévention des dommages au milieu aquatique et de prévention de la pollution.

Section 2
L'Uruguay ne s'est pas conformé à ses obligations au moment de l'octroi de l'autorisation de construction de l'usine Orion

4.86 Le 14 février 2005, l'Uruguay a octroyé une autorisation de construction à l'usine Orion, en violation de ses obligations en vertu du Statut de 1975, commettant de ce fait un fait internationalement illicite.

4.87 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay tente d'occulter les faits relatifs à l'octroi de cette autorisation en présentant sa décision comme une étape d'un processus qui lui aurait permis de prendre en compte par étapes

[1010] Section 3.2. Annexes, livre III, annexe 44.

successives les obligations prévues par le Statut,[1011] ce qu'il n'a pas fait. L'autorisation de construction délivrée par l'Uruguay le 14 février 2005 représente une violation tant procédurale que substantielle du Statut de 1975.

4.88 L'Uruguay présente la question de l'EIE en la détachant du régime du Statut de 1975. Pourtant les données relatives aux impacts sur l'environnement relèvent des informations qui devaient être transmises à la CARU. Ainsi qu'il l'a été maintes fois souligné, en vertu du Statut de 1975, si la CARU détermine qu'un projet envisagé par l'une des Parties peut causer un préjudice sensible ou si la CARU ne prend pas de décision, « la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission ».[1012] Le contenu de la notification comprend :

> « les aspects essentiels de l'ouvrage, et le cas échéant son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux ».[1013]

Le principe de l'EIE se greffe donc sur la mise en œuvre des principes d'information, notification, consultation et accord préalable prévus par le

---

[1011] Ainsi, l'Uruguay pretend qu'il « has comprehensively assessed the potential for all significant adverse transboundary impacts, and provided its assessment to Argentina » (par.4.107) et par la suite que «Uruguay's issuance of the AAP for the Botnia plant did not end its continuing assessment of the environmental impacts of the project. As explained in Chapter 3, the AAP is an *initial* environmental authorisation. It is the first in a series of environmental authorisations that must be issued by DINAMA before construction of the plant can commence, and before the plant can begin to operate » (CMU, par. 4.136).
[1012] Article 7, alinéa 2, du Statut de 1975.
[1013] Article 7, alinéa 3, du Statut de 1975.

Statut de 1975.[1014]Le rapport d'EIE relève des informations qui doivent être transmises dans ce cadre.[1015]

4.89 Cela est bien illustré par le cas du barrage Garabí traité dans le cadre de la CARU. L'Argentine et le Brésil ont commencé en 1980 des études sur la réalisation du projet du barrage Garabí, situé dans le Haut-Uruguay. Le projet a été discuté, dans le cadre des articles 7 à 12 et 13 du Statut, au sein de la CARU et le 18 décembre 1981 la CARU a considéré que les ouvrages envisagés pour la réalisation de ce barrage dans le Nord du fleuve Uruguay pourraient causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve Uruguay et à la qualité de ses eaux.[1016] Lors de la réunion extraordinaire de la CARU de juillet 1990, l'Uruguay a souligné dans un rapport technique envoyé à la Commission, l'importance de considérer les impacts de ces ouvrages sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et la nécessité d'inclure une EIE dans la documentation rattachée au projet. Pour l'Uruguay, il était de la plus grande importance que l'EIE relative aux ouvrages du projet Garabí traite notamment des effets du projet sur la flore et la faune aquatique.[1017]

4.90 Dans la presente affaire, l'Uruguay n'a jamais permis à la CARU de déclencher la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975. En 2004, par une note à la DINAMA, la CARU avait cherché à obtenir de l'information pertinente sur le projet de l'usine Orion. [1018] Cette note est

---

[1014] MA, par. 3.198.
[1015] V. le cas du barrage Garabí, CARU, Rapport présenté par l'Uruguay (28 juin 1990), PV CARU 8/90, Annexes, livre II, annexe 23.
[1016] PV CARU 9/81, 18 décembre 1981, pp. 512-514, MA, Annexes, livre III, annexe 3. V. aussi MA, pars. 3.102-3.108.
[1017] Rapport présenté par l'Uruguay (28 juin 1990), PV CARU 8/90, Annexes, livre II, annexe 23.
[1018] V. *supra*, par 2.19.

toutefois restée sans réponse. [1019] Le 11 février 2005, la DINAMA a adopté un rapport relatif à l'impact sur l'environnement pour le projet d'usine de pâte à papier présenté par Botnia. En dépit du fait qu'elle a constaté que le projet soumis par Botnia présente « information gaps, contradictions (even within the same document) and vague, rather unsatisfactory replied were identified », la DINAMA s'est dite favorable à l'autorisation.[1020] Le rapport de la DINAMA n'a pas été transmis à la CARU.

4.91 Malgré les défaillances identifiées par la DINAMA, le 14 février 2005, - soit trois jours après la date du rapport susmentionné, et deux semaines avant le changement de gouvernement en Uruguay-, le MVOTMA adopte la Résolution 63/2005 en vertu de laquelle il octroie à Botnia l'autorisation environnementale préalable (AAP) pour son projet d'usine de pâte à papier.[1021] Aucune décision n'avait préalablement été prise par la CARU, laquelle n'a pas non plus été informée ultérieurement de cette autorisation. En octroyant cette autorisation à Botnia pour le projet Orion le 14 février 2005, l'Uruguay ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu du Statut de 1975.[1022]

4.92 Outre les obligations procédurales qui lui incombent en vertu du Statut de 1975, l'Uruguay ne s'est pas conformé à ses obligations en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement. L'Uruguay dans son contre-mémoire se limite à souligner les aspects nationaux du principe de l'EIE, faisant fi des obligations internationales qui régissent le principe de l'EIE. L'Uruguay ne peut excuser son manquement en affirmant que l'EIE

[1019] MA, par. 2.51.
[1020] Uruguay, DINAMA, Division de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, 11 février 2005, MA, Annexes, livre V, annexe 8.
[1021] Uruguay, Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Résolution N° 63/2005, 14 février 2005, MA, Annexes, livre VII, annexe 10.
[1022] V. *supra*, chapitres I et II.

est un « ongoing process » qui serait de nature flexible. Le principe de l'EIE impose le respect d'obligations avant qu'une autorisation soit donnée et il ne peut en aucun cas être prétendu que leur satisfaction après autorisation serait conforme au droit international. Cette section de la réplique de l'Argentine a pour objet de préciser les obligations internationales qui découlent de la nature de l'activité envisagée ainsi que des impacts transfrontières du projet (A). En outre, le droit international, contrairement à ce qu'affirme l'Uruguay, exige que l'EIE prenne en compte tous les risques potentiels ou non encore connus au moment de l'initiation de l'EIE (B).

4.93 En outre, l'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures propres à empêcher la pollution du fleuve Uruguay. En donnant une autorisation de construction et de mise en service à l'usine Orion, l'Uruguay a agi en violation de son obligation de prévention des risques de pollution (C).

A. LE PRINCIPE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET LES IMPACTS TRANSFRONTIERS DES ACTIVITÉS ENVISAGÉES

4.94 Le Statut de 1975 repose sur des droits et obligations de nature internationale. Il n'est pas possible – à moins de vouloir priver le Statut de son objet et de son but – de procéder unilatéralement à leur *disqualification* juridique pour tenter d'en faire des droits et des obligations de portée purement nationale ainsi que tente de le faire l'Uruguay ou de les interpréter exclusivement à l'aune de la pratique nationale et du droit interne.

4.95 L'EIE a pour fonction de prévenir les impacts environnementaux et socio-économiques d'une activité projetée par un Etat.

Les EIE qui ont été faites étaient manifestement insuffisantes pour évaluer les effets préjudiciables de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

4.96 L'Uruguay est tenu en droit international de conduire une EIE (**1**). Celle-ci doit être complète et objective (**2**). La question du choix du site d'un projet est partie intégrante d'une EIE (**3**).

1. L'Uruguay est tenu en droit international de conduire une EIE

4.97 L'Uruguay essaie d'affaiblir la portée du principe de l'EIE, en affirmant que « the point of emphasizing that [EIA] is a national instrument or procedure is to stress that it is not a joint procedure to be carried out in co-operation with other States ».[1023] Cela est oublier que le principe de l'EIE a un contenu défini par le droit international. Il prescrit des obligations en matière d'activités à effet transfrontière. L'Uruguay méconnaît l'état du droit positif et choisit de dénaturer les obligations internationales qui caractérisent le contenu de ce principe.[1024]

4.98 Le Statut du fleuve Uruguay impose des exigences particulières fondées sur les principes d'information, de notification, de consultation et d'accord préalable en connaissance de cause ainsi que sur les obligations en matière de protection de l'environnement. Le principe de l'EIE se greffe sur ces obligations prévues par le Statut de 1975. Lorsque l'activité projetée peut causer un préjudice sensible, l'étude d'impact qui doit être conduite doit appréhender les possibles effets transfrontières. L'Uruguay veut oublier ces obligations.

[1023] CMU, par. 4.90.
[1024] CMU, pars. 4.90-4-.91.

4.99 Le caractère international de l'application du principe de l'EIE découle de la nature internationale du fleuve, de l'activité envisagée et des impacts transfrontières que l'installation des usines de pâte à papier peut avoir sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

4.100 Les impacts transfrontières de l'activité envisagée par l'Uruguay sont tus par le contre-mémoire uruguayen.[1025] La classification du projet d'usines de pâte à papier par la SFI dans la catégorie A atteste de l'ampleur de ces impacts et le risque de préjudice pour la qualité des eaux et l'écosystème du fleuve Uruguay. Pour la SFI, un projet est classé dans la catégorie A lorsqu' « il risque d'avoir des incidences très négatives, névralgiques, diverses, ou sans précédent » et si ces effets « peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux ».[1026] Le rapport de la DINAMA a également qualifié le projet comme relevant de la catégorie « C » de la législation uruguayenne pertinente (« Projets d'activités, constructions ou ouvrages dont la mise en œuvre peut produire des impacts négatifs sur l'environnement, du fait de leur importance quantitative ou qualitative, et ce que des mesures de prévention ou d'atténuation soient ou non prévues »). Cela témoigne de l'importance du projet de l'usine Orion et de la nécessité de fournir une EIE la plus complète et la plus satisfaisante possible.

[1025] La Convention d'Espoo définit les *impacts transfrontières* comme « tout impact […] qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie ». Article 1er viii) de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo, 1991.
[1026] SFI, OP 4.01 par.8 a).

4.101 La participation du public, que l'Uruguay ne mentionne que de manière très limitée dans son contre-mémoire,[1027] est également un élément à prendre en compte dans la mise en œuvre du principe de l'EIE. L'obligation de consulter le public est un élément essentiel du principe de l'EIE et elle est affirmée par des instruments internationaux. Selon la Convention d'Espoo, le public du pays affecté doit pouvoir émettre des commentaires et, le cas échéant, soulever des objections à une activité projetée par un autre Etat.[1028] En outre, d'après la Politique opérationnelle (OP) 4.01 de la Société financière internationale, les consultations engagées entre le promoteur du projet et « les groupes affectés par le projet » doivent pouvoir être fructueuses. De ce fait les consultations doivent être engagées « dès que possible » et les points de vue du public pris en compte.[1029]

4.102 L'obligation de consultation avec le public devait être respectée avant qu'une autorisation soit donnée. La pratique du Panel d'inspection de la Banque Mondiale a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la conduite des *meaningful consultations* avec la population concernée[1030] et que « these consultations be timely, meaningful and

---

[1027] V. CMU, par. 4.128.

[1028] Selon l'article 2.6 de la Convention d'Espoo « [L]a Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public ». En outre « le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées » doivent avoir « la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet » (article 3.8). V. aussi les Directives sur l'application pratique de la Convention d'Espoo. Convention sur l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement dans un Contexte Transfrontière, pp. 21-23. Disponible : http://www.unece.org/env/eia/documents/Espoo%20Guidance%20-%20French.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).

[1029] V. SFI, OP 4.01, par. 12 et 14. Voir aussi Politique d'information de la SFI (septembre 1998). Selon cette politique : « Les rapports d'EE doivent rendre compte en détail du travail de consultation du public pendant la préparation de l'évaluation environnementale (dates et lieu des réunions, parties consultées, présentation générales des problèmes examinés et résolus, et mesures à prendre) » (p. 4).

[1030] Panel d'inspection, *Paraguay: Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors, Argentina - SEGBA V Power Distribution Project*, Investigation Report, *op. cit*.,

relevant to Project design and execution ».[1031] Il est important d'assurer que le public puisse avoir la possibilité d'examiner toutes les informations détaillées pertinentes et de garantir ainsi une participation éclairée du public. Alors que l'Uruguay affirme que « The EIA Summary was also made available for public comment from 7 December 2004 to 3 January, and a Public Meeting was held in Fray Bentos on 21 December 2004 »,[1032] le rapport du conseilleur -médiateur du SFI- CAO, saisi par des associations argentines et uruguayennes, fait la critique de la méthode du fait accompli qui a été suivie dans ce cas là et souligne le manque d'information et de consultation avec le public :

> « [t]he consultation and disclosure processes related to approvals for these projects give the impression of being rushed, and presented as a *fait accompli* to those being consulted. Too little emphasis has been placed on the trans-boundary nature of the possible impacts of these developments and there has not been sufficient acknowledgement of the legitimacy of concerns and fears of communities that are local to the project. Further technical information and scientific facts will not be sufficient to address the lack of trust that currently exists amongst those who are concerned about the projects. Specific efforts must be implemented in order to ensure that people who believe that they will be impacted are

---

par.397-399. Voir aussi: Panel d'inspection, *Colombia: Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental Management Project (Loan No. 4507-CO)*, Investigation Report, 24 juin 2005, par.230. Dans cette affaire, le Panel a affirmé: « "*Meaningful consultations*" of affected groups and NGOs are required under the policy on Environmental Assessment, OD 4.01. The policy states that the views of the affected people and local NGOs should be taken fully into account in particular while preparing the EA. This is important to allow the people to "*understand both the nature and extent of any social or environmental impact and the acceptability of proposed mitigatory measures, particularly to affected groups*." Consultations should occur after the Project has been assigned an EA category and once the draft EA has been prepared. Consultations on social issues may be linked to the EA consultations, and "should pay particular attention to those issues most likely to affect the people being consulted". The policy also requires that the affected people are given all relevant Project information prior to the consultations for these to be meaningful », disponible: http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/PanelInvestigationReportFinal.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).

[1031] Panel d'inspection, *Colombia: Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental Management Project (Loan No. 4507-CO)*, *op. cit*., par.233.

[1032] V. CMU, par. 4.128.

> able to have trust in the process as well as outcome of any additional studies ». [1033]

4.103 Les « groupes affectés par le projet » incluent les populations situées en Argentine, notamment de la ville de Gualeguaychú et de ses environs. A cet égard, le rapport du Bureau du CAO de novembre 2005 a indiqué que

> « [t]he EIAs for the pulp mills do not adequately address the concerns of potentially affected local people. In particular, […] there is little evidence presented in the EIAs that potentially impacted enterprises or individuals (such as tourism operators and fishermen) particularly from Argentina, have been consulted ».[1034]

4.104 L'Uruguay tente d'affaiblir la portée de l'obligation internationale relative à la consultation du public qui caractérise le principe de l'EIE.[1035] La pratique internationale témoigne pourtant de cette obligation. Le Comité du respect des dispositions de la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (ci-après, le Comité de la Convention d'Aarhus) a indiqué à propos du projet de canal de navigation de Bystroe que

> « Concernant les ONG et les particuliers roumains, l'Ukraine aurait pu engager ce processus d'information et de participation par l'intermédiaire des autorités roumaines, car il y a lieu de

---

[1033] Office of the Compliance Advisor/Ombudsman International Finance Corporation/Multilateral Investment Guarantee Agency, Preliminary Assessment Report, *Complaint Regarding IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuá and Orion Projects*, Uruguay, 11 novembre 2005, p. 10, MA, Annexes, livre V, annexe 10.

[1034] Office of the Compliance Advisor/Ombudsman International Finance Corporation/Multilateral Investment Guarantee Agency, Preliminary Assessment Report, *Complaint Regarding IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuá and Orion Projects*, Uruguay, 11 novembre 2005, p. 9, par. 3.1, MA, Annexes, livre V, annexe 10.

[1035] V. CMU, par. 4.128.

> penser, au vu des éléments rassemblés, que le Gouvernement ukrainien était parfaitement au fait des préoccupations exprimées aux autorités roumaines par les citoyens et les organisations de ce pays ». [1036]

En n'ayant pas engagé le public de la Roumanie dans un processus d'information et de participation, l'Ukraine n'a pas respecté les dispositions de la Convention.[1037]

4.105 L'Uruguay dans son contre-mémoire se limite à souligner les aspects nationaux du principe de l'EIE, faisant fi des obligations internationales qui régissent le principe de l'EIE. Ces obligations internationales reposent notamment sur la nature de l'activité envisagée ainsi que les impacts transfrontières du projet. L'autorisation de construction et de mise en service de l'usine Orion donnée par l'Uruguay violent ces obligations. En outre, la consultation du public est partie intégrante du principe de l'EIE et cette obligation découle du droit international. Nier ces obligations internationales, comme le fait l'Uruguay,[1038] revient à dénaturer la portée du principe de l'EIE qui est l'un des principes cardinaux de droit international de l'environnement.

[1036] Conclusions et recommandations relatives au respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention d'Aarhus dans l'affaire de la construction du canal de navigation en eau profonde de Bystroe, adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus le 18 février 2005, ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, p. 5, par. 28, disp. : http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/c.1/ece.mp.pp.c1.2005.2.Add.3.f.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).

[1037] *Ibid*., p. 7, pars. 38-40. Les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ont été faites siennes par la Conférence des Parties de la Convention. V. Décision II/5b : Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Aarhus, adoptée à la deuxième réunion des Parties, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005, ECE/MP.PP/2005/2/Add.8, disponible: http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.8.f.pdf, (dernière visite le 21 janvier 2008).

[1038] V. CMU, pars. 4.90-4.91.

2. L'étude d'impact doit être complète et objective

4.106 En vertu du droit international, la prétention de l'Uruguay selon laquelle l'EIE serait exclusivement un *processus* doit être rejetée. Selon l'Uruguay le fait que l'EIE était incomplète au moment de l'autorisation du projet donnée par les autorités uruguayennes ne constitue pas une violation de ce principe.[1039] Une telle affirmation est contraire aux exigences du droit international et de la pratique internationale.

4.107 L'Uruguay tente de semer le doute sur les étapes qui doivent être suivies dans la mise en œuvre du principe de l'EIE. Il affirme que « If Argentina wants its concerns to be taken seriously, then it has to accept that environmental impact assessment is an ongoing process including consultations between the Parties ».[1040] Une EIE consiste en une évaluation initiale qui doit être menée de manière complète en bonne et due forme pour que sa validité soit conforme aux exigences du droit international. Une EIE complète, objective et de bonne foi doit donc être conduite préalablement à l'autorisation d'une activité. Il a été observé que :

> « Before granting authorization to operators of hazardous activities, the State should ensure that an assessment is undertaken to determine the extent and the nature of the risk of the activity, including an evaluation of the possible impact of that activity on persons or property as well as on the environment of other States ».[1041]

[1039] Ainsi, l'Uruguay affirme « even if […] Uruguay's EIA was materially inadequate in certain respects at the initial stage, subsequent assessments and eventual monitoring have rectified the earlier deficiencies » (CMU, par. 4.93).
[1040] CMU, par. 4.95.
[1041] J. Barboza, « International Liability for the Injurious Consequences of Acts not Prohibited by International Law and Protection of the Environment », *R.C.A:D.I.*, t. 247, 1994-III, p. 334.

4.108 L'affirmation selon laquelle même si l'« EIA was materially inadequate in certain respects at the initial stage, subsequent assessments and eventual monitoring have rectified any earlier deficiency » est dépourvue de tout fondement.[1042] Le fait internationalement illicite est consommé dès le moment où l'Uruguay a octroyé l'autorisation à l'usine Orion en violation du Statut et du principe de l'EIE. L'Uruguay en autorisant la construction de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay n'a pas appliqué le Statut de 1975 et, de ce fait, a commis un acte internationalement illicite.

4.109 L'Uruguay a autorisé les projets d'usines de pâte à papier en dépit d'une EIE incomplète et insuffisante. La pratique internationale requiert pourtant qu'une étude d'impact environnemental puisse être considérée comme dotée d'éléments suffisants pour qu'une décision définitive concernant un projet soit prise. Dans son rapport sur l'étude d'impact environnemental relatif à l'usine Orion du 11 février 2005 la DINAMA avait bien noté que

> « [i]n the documents provided by BOTNIA during the assessment process for the EIE information gaps, contradictions (even within the same document) and vague, rather unsatisfactory replied were identified. The information received was also voluminous but rather unclear, reiterative and, on occasion, superfluous and of scarce quality ».[1043]

4.110 La DINAMA se déclara pourtant en faveur d'une autorisation le 11 février 2005 et le MVOTMA a octroyé le 14 février 2005 l'autorisation environnementale préalable. Les impacts de la mise en service

---

[1042] CMU, par. 4.93.
[1043] V. le rapport DINAMA sur l'étude d'impact environnemental sur BOTNIA, p. 6, MA, Annexes, livre V, annexe 8.

de l'usine sur le fleuve Uruguay n'avaient pas été évalués de manière appropriée et ce manquement est rendu d'autant plus grave par le fait que l'Uruguay avait également autorisé la construction d'une autre usine de pâte à papier (celle du projet CMB).[1044]

4.111 Or, en décembre 2005 la SFI a considéré que l'étude d'impact environnemental n'était pas satisfaisante et que « further study was required of the cumulative social and environmental impacts of the pulp mills projects, beyond those attributable to each plant's operation ».[1045] La décision de la SFI faisait suite au rapport du CAO de la SFI, lequel considéra que l'étude d'impact était incomplète.[1046]

4.112 Le rapport du CAO de février 2006 constatait aussi des lacunes dans l'évaluation d'impact conduite jusqu'à alors :

> « Up to (and after) disclosure on Orion in April 2005, IFC was working from incomplete versions of the EA. Given that subsequent to disclosure of the Orion EA in April, IFC determined that the EA inadequately addressed cumulative impacts (and that earlier consultations might therefore be inadequate), IFC should have clearly signaled this to stakeholders by committing to consider further consultation on the CIS and to commit to re-starting the pre-Board disclosure period when the EA was complete. There was an inherent contradiction in disclosing the CMB EA, and thereby signaling that it was complete in all material respects, without qualifying the basis for its disclosure and the link to the forthcoming CIS, given that the IFC-commissioned CIS had already been committed to ».[1047]

[1044] V. MA, par. 2.4.
[1045] Draft CIS, décembre 2005, p. 5, disponible : http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills_CIS (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1046] V. MA, Annexes, livre V, annexe 10.
[1047] Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, *Audit of IFC's and MIGA's Due Diligence for two Pulp Mills in Uruguay*, 22 février 2006, p.25. MA, Annexes, livre V, annexe 11.

4.113 Le rapport *Re: Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills* (ci-après le « rapport Hatfield ») du 27 mars 2006, - publié plus d'une année après que l'Uruguay ait autorisé la construction de l'usine Orion -, a lui aussi établi que l'information relative aux usines CMB et Orion était insuffisante :

> « Assertions that the CIS, Botnia and CMB have not provided sufficient information on the proposed design, operating procedures and environmental monitoring for the mills are generally valid ».[1048]

4.114 L'Uruguay ne peut excuser son manquement en affirmant que l'EIE est un « ongoing process » qui serait de nature flexible. L'EIE impose le respect d'obligations avant qu'une autorisation soit donnée. Il ne peut en aucun cas être allégué que leur satisfaction après autorisation serait conforme au droit international. La première condition découlant du principe de l'EIE consiste en ce que les exigences environnementales soient prises en compte dès la phase de conception d'un projet afin d'empêcher qu'un dommage soit causé à un autre Etat, notamment s'il est en rapport avec une ressource partagée. L'importance du fait qu'un Etat évalue les conséquences environnementales de ses projets de développement économique le plus tôt possible, avant toute autorisation, est mise en lumière par plusieurs instruments internationaux tels la Convention d'Espoo, le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation

---

[1048] Hatfield Consultants, *Re: Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills*, 27 mars 2006, p. 2. Il affirme également: « there is a lack of supporting information in their documents [Botnia and CMB's environmental impact assessments] to show that the mills would actually use BAT in all aspects of their design and operations» (*ibid.*) et poursuit: « Both EIAs are replete with generic descriptions of modern mill features (much of Orion EIA text is copied from IPPC 2001), with little information on what the company is actually intending to install» (p. 5, A.3). Le rapport détaille un nombre important d'insuffisances des études d'impact évaluées par les experts. MA, Annexes, livre V, annexe 9.

environnementale stratégique de 2003[1049] et les Lignes directrices de la Convention sur la biodiversité pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (ci-après, les « Lignes directrices sur l'EIE de la Convention sur la biodiversité ») de 2002. [1050]

4.115 En vertu de la Convention d'Espoo, l'Etat d'origine d'une activité proposée doit donner notification de cette activité « à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité ».[1051] En outre, les lignes directrices sur l'EIE de la Convention sur la biodiversité prévoient que l'évaluation environnementale est conçue

> « pour déterminer et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans ou programmes proposés afin d'assurer qu'elles soient intégralement prises en considération et traitées comme il convient à un stade aussi précoce que possible de la prise de décision au même titre que les considérations économiques et sociales ». [1052]

[1049] Il est prévu que les Etats veillent « à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en compte dans l'élaboration des plans et des programmes ». Article 1er a) du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation environnementale stratégique.
[1050] Décision VI/7, Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/6/20, La Haye 7-19 avril 2002, http://www.cbd.int/decisions/cop-06.shtml?m=COP-06&id=7181&lg=0, (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1051] Article 3.1 de la Convention d'Espoo.
[1052] Décision VI/7, Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/6/20, La Haye 7-19 avril 2002, *op.cit*., article 1 b), p.102.

3. Le choix du site d'un projet doit être discuté dans une EIE

4.116 Une autre exigence imposée par le principe de l'EIE devant être respectée au moment de la conception d'un projet, est l'obligation d'analyser les diverses options d'un projet, notamment les alternatives quant au choix du site d'un projet. Ce dernier aspect n'est pas traité par le contre-mémoire uruguayen, celui-ci se limitant péremptoirement à dire que le choix du site ne violerait pas les articles 36 et 41 du Statut de 1975 et en s'abritant derrière le droit uruguayen en matière d'EIE.[1053]

4.117 La pratique internationale révèle pourtant que la question des options, y compris la question du lieu d'implantation d'un projet, fait partie du principe de l'EIE. Selon la Convention d'Espoo, par exemple, les consultations doivent être engagées entre les deux Parties :

> « *[s]ur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro"* ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine ». [1054]

4.118 L'obligation de consultation inclut la description des solutions de remplacement, par exemple en ce qui concerne le *lieu d'implantation*, sans omettre « l'option « zéro » » qui signifie qu'un projet ne devrait pas être réalisé. La Convention d'Espoo souligne que les obligations de notification et de consultation doivent avoir lieu *avant* que ne

---

[1053] V. CMU, pars. 4.59-4.61. En particulier, l'Uruguay affirme que : « If there is no prohibited pollution and no prohibited alteration of the ecological balance […] then the choice of site is wholly immaterial, since the plant, as presently located, will cause no harm to Argentina or the river » (par. 4.59).

[1054] Article 5 a) de la Convention d'Espoo. Voir aussi l'appendice II de la Convention d'Espoo concernant le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

soit prise « une décision définitive au sujet de l'activité proposée ». [1055] Les Directives sur l'application concrète de la Convention d'Espoo expliquent que :

> « Les consultations devront toujours être menées avant que la décision définitive ne soit prise afin que leurs conclusions puissent peser sur la décision et sur les conditions que celles-ci pourraient imposer à l'activité considérée ».[1056]

4.119 Mieux, les Directives précisent que le principe de base dans les modalités de consultation entre la Partie d'origine et la Partie touchée

> « est que les observations doivent être traitées sur un pied d'égalité, indépendamment des frontières nationales, car si le doute plane quant à la manière dont les observations des autorités ou du public de la Partie touchée sont prises en considération, la motivation à participer risque d'en pâtir et un climat de méfiance risque de s'instaurer ». [1057]

4.120 Il apparaît clairement que les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée doivent être prises en considération par la Partie d'origine d'un projet afin d'empêcher qu'« un climat de méfiance » ne s'instaure. Or, l'Uruguay semble ignorer ces éléments de la pratique internationale, en se retranchant derrière son droit national et l'idée que l'EIE « may occur in several stages ». Les autorisations données ultérieurement par l'Uruguay n'excluent en rien le fait illicite premier constitué par l'autorisation environnementale préalable

---

[1055] Article 6.1 de la Convention d'Espoo.
[1056] *Directives sur l'application pratique de la Convention d'Espoo. Convention sur l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement dans un Contexte Transfrontière* (ONU/CEE), 2006, p.39. Disponible : http://www.unece.org/env/documents/2006/eia/ece.mp.eia.8.pdf, (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1057] *Ibid*., p. 40.

donnée le 14 février 2005 à la société Botnia, en violation des obligations internationales pertinentes.

4.121 La politique opérationnelle 4.01 de la SFI reconnaît également l'importance d'analyser « des variantes du projet » y compris « sa localisation ».[1058] Selon l'OP 4.01, le rapport d'EIE d'un projet de catégorie A doit analyser les diverses options du projet, « y compris le scénario "sans projet" ».[1059] La pratique du Panel d'inspection de la Banque Mondiale met l'accent sur l'importance d'étudier les variantes possibles d'un projet dans le cadre d'une EIE. Dans l'affaire *Paraguay: Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors, Argentina - SEGBA V Power Distribution Project*, le Panel a observé que:

> « If there is no alternative, there can be no choice. This basic principle was recognized in environmental assessment more than three decades ago. The purpose of environmental assessment is to improve decisions by making appropriate choices. It follows that careful comparison of realistic alternatives is an important feature of environmental assessments. Without systematic consideration of realistic alternatives, any environmental assessment is seriously flawed. […]The Bank's policies and directives leave no room for doubt as to the need for a careful and systematic consideration of different types of alternatives, including investment alternatives, *alternative sites*, alternative project designs, and alternative implementation plans ».[1060]

[1058] OP 4.01, par. 2, disp. : http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/Policies_Archived (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1059] OP 4.01, Annexe B (f).
[1060] *Paraguay: Reform Project for the Water and Telecommunications Sectors, Argentina - SEGBA V Power Distribution Project, (Yacyretà)*, Investigation Report, 24 février 2004, pp. 40-41, pars. 118 et 121 (italiques ajoutées). Disponible : http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/FullInvestigationReport.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008). V. aussi *Pakistan: National Drainage Program Project,* Investigation Report, 6 juillet 2006, p.66, par.276. Dans cette affaire, le Panel a observé: «Without systematic consideration of realistic alternatives, any environmental assessment is seriously flawed. Under OD 4.01, the analysis of alternatives enables decision-makers to consider options to prevent, minimize, mitigate or compensate for adverse impacts »,

4.122 Dans une affaire qui est encore pendante, le Panel d'inspection s'est préoccupé de la question du choix de la localisation d'une centrale thermique dans la baie de Vlora en Albanie. A la suite de sa visite sur le lieu, le Panel a observé :

> « [T]he selection of Vlora as the Project site is a source of significant dispute and controversy for the local community of Vlora. Some of the concerns expressed to the Panel Team relate to the potential harm to be caused by the TEP emissions both in the water and air which, because of prevailing winds and currents, will affect the enclosed Vlora Bay and contaminate the Vlora city air. These effects will have a negative impact not only on local population and fishing but also on the tourism industry which is an important source of employment and income in the area. The Requesters stated that the prospect of economic growth of the area is mostly based precisely on the activities to be harmed by the Project, namely tourism and fishing ».[1061]

La pratique du Panel d'inspection de la Banque Mondiale souligne bien l'obligation d'étudier les variantes d'un projet et ses possibles localisations.

4.123 Les faits relatifs à la sélection du site choisi pour installer l'usine Orion illustrent des manquements et défaillances de l'Uruguay quant à ses obligations relatives au principe de l'EIE. Des rapports de la DINAMA indiquent qu'en 2004 la société Botnia Fray Bentos S.A. a acquis la propriété du site où l'usine Orion est installée et elle a demandé

---

disponible http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/PKFinalInvestigationReport.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).

[1061] *Albania: Power Sector Generation and Restructuring Project (IDA Credit No. 3872-ALB)*, Report and Recommendation on Request for Inspection, 2 juillet 2007, p. 9, par. 43, disponible: http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/AlbaniaEligibReportFINAL.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).

l'autorisation pour la création d'une zone franche.[1062] En outre, selon les informations disponibles sur le site de la société Botnia, en mars 2003, Botnia « decides to purchase a 60% share in the Uruguayan company Compañia Forestal Oriental S.A. » et en octobre de la même année elle annonce des « plans to begin studying the possibility of starting pulp production in Uruguay and sets up a company called Botnia S.A. for the purpose » et « Fray Bentos is identified as possible location ».[1063] Comme observé par le rapport Rabinovich:

> « It is noteworthy that the location selection procedure was performed in 2003, that by 25-26 November 2003 a vegetation survey on the property was already under way, but not until 22 September 2004 was DINAMA advised of the acquisition of the property. In addition, the transaction reported to DINAMA on such date was the transaction from Botnia S.A. to Botnia Fray Bentos S.A., i.e., the property was already in the hands of Botnia S.A. ».[1064]

Ces informations soulignent le caractère vague et lacunaire de l'information transmise à la DINAMA, celle-ci n'ayant été informée de l'acquisition de la propriété par Botnia Fray Bentos S.A. qu'environ un an après la date de l'achat du site de l'usine Orion.

4.124 Les seules explications de l'Uruguay pour justifier que « the plant's proposed location in Fray Bentos was chosen because the river in that area has a large volume of water and thus a large capacity for dilution»,[1065] sont l'étude d'impact environnemental de Botnia et le rapport

---

[1062] Ces aspects sont mis en lumière par le rapport Rabinovich, section 1.4, pag. 5. Annexes, livre III, annexe 43.
[1063] Disponible: http://www.botnia.ru/mb/uruguay_project/Uruguay%20Mill%20Timeline.pdf , (dernière visite le 21 janvier 2008)
[1064] Par. 1.4.3., p. 5. Annexes, livre III, annexe 43.
[1065] CMU, par. 4.118.

final du CIS de la SFI réalisé presque deux ans *après* que l'Uruguay ait donné son autorisation en février 2005.[1066] L'Uruguay n'a présenté aucune information pour expliquer pourquoi d'autres sites moins sensibles d'un point de vue environnemental n'avaient pas été choisis. [1067]

4.125 L'Uruguay n'a pas accepté de discuter de la question de l'emplacement ni à la CARU ni avec l'Argentine. Dans ce sens, dans le cadre du groupe de travail de haut niveau (GTAN), lorsqu'il s'est agi d'aborder le sujet de l'emplacement des usines, la délégation uruguayenne a répondu que la question de la localisation de l'usine relevait de la souveraineté uruguayenne.[1068]

4.126 L'Uruguay a décidé unilatéralement de l'emplacement de l'usine Orion sans prendre en compte les particularités du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. La question de la localisation de l'usine Orion n'a pas été soumise à une évaluation ou à un examen préalable approprié, en conformité avec le Statut de 1975 et en vertu du droit international. C'est un aspect central du différend.[1069]

4.127 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay tente d'affaiblir voire d'ignorer l'illicéité de sa décision d'autoriser la construction de l'usine Orion en février 2005 et d'occulter le fait qu'au moment de cette autorisation il disposait d'une étude d'impact environnemental insuffisante et incomplète. L'Uruguay n'a pas respecté son obligation de prévention de la pollution prévue par les articles 36 et 41 a) du Statut de 1975 et le

---

[1066] *Ibid.*
[1067] Rapport Rabinovich, Section 1.6, page 9, Annexes, livre III, annexe 43. V. aussi *supra*, pars. 3.75-3.77.
[1068] MA, par. 2.65 et GTAN, Procès-verbal de la première séance, Montevideo, 3 août 2005. MA, Annexes, livre IV, annexe 4. V. aussi *supra*, par. 2.115.
[1069] MA, par. 7.13.

Digeste. L'analyse des diverses options du projet, notamment la question du choix de la localisation des usines de pâte à papier, est passée sous silence par l'Uruguay.

B. LES RISQUES POTENTIELS À L'ENVIRONNEMENT DOIVENT ÊTRE ÉVALUÉS DANS UNE EIE

4.128 Contrairement à ce que prescrit le droit international, l'Uruguay prétend que l'EIE « is not required to assess risks that are too remote, or that are unlikely to result in significant harm, or that are too speculative ».[1070] Or, tant le principe de l'EIE que l'obligation de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence prévue par le Statut de 1975,[1071] impose qu'une étude d'impact environnemental soit conduite en bonne et due forme, prenant en compte l'ensemble des impacts potentiels.

4.129 En affirmant que « Argentina makes no reference to a threshold of « significant adverse impact » »,[1072] l'Uruguay essaie d'écarter tout un ensemble de risques du champ de l'EIE. L'Uruguay exclut la notion de risques potentiels et incertains du principe de l'EIE et affirme que « significant harm is neither « likely » nor « possible » within the terms of existing international precedents if it is not reasonably foreseeable on some objective basis».[1073]

[1070] CMU, par. 4.103.
[1071] V. les articles 35, 36 et 41 du Statut de 1975.
[1072] CMU, par. 4.103.
[1073] CMU, par. 4.105.

4.130 Le droit et la pratique internationale requièrent de prendre en compte tous les risques d'impacts au moment de la conduite d'une EIE, y compris ceux qui ne posent pas une incertitude. Ainsi, les *Lignes directrices sur l'EIE de la Convention sur la biodiversité* plus haut mentionnées incluent une approche de précaution dans la mise en œuvre de l'EIE et indiquent à cet effet que :

> « L'approche de précaution devrait régir la prise de décisions en cas d'incertitude scientifique quant au risque de dommages importants pour la diversité biologique. A mesure que l'on aura davantage de certitudes sur le plan scientifique, l'on pourra modifier les décisions en conséquence ». [1074]

4.131 De même l'OP 4.01 de la SFI prévoit que l'« évaluation des risques » est un instrument « permettant d'estimer la *probabilité* d'effets nocifs produits par la présence de conditions ou des matières dangereuses sur le site d'un projet ».[1075] Le Panel d'inspection de la Banque Mondiale a rappelé l'importance de prendre en compte les risques potentiels liés à des projets. Dans l'affaire *Pakistan: National Drainage Program Project*, le Panel a souligné que le projet financé devait prendre en compte les risques potentiels d'inondation et les conséquences sur les populations affectées.[1076] Dans l'affaire *Colombia : Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental management Project*, il a été tenu compte des risques provoqués par le vent pour la pollution en mer.[1077]

[1074] Décision VI/7, Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, *op.cit*., article 31, p.108.
[1075] OP 4.01, Annexe A (italiques ajoutées).
[1076] *Pakistan: National Drainage Program Project (Credit No. 2999-PAK)*, *op. cit*., p.130-133, par. 560-576.
[1077] *Colombia : Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental management Project*, *op.cit*., p.28 par.90. Dans cette affaire le Panel a indiqué que « [the] methodology does not capture the possibly important influence of the wind on near surface currents in a stratified water column. This influence could affect the assessments of the dilution of effluent and hence the risks of contamination to the marine and coastal environments ». (par. 90).

4.132 De manière générale, il a été rappelé par la Cour internationale de Justice que des dispositions d'ordre général contenues dans certains traités internationaux doivent être mises en œuvre en tenant compte des « risques réels et potentiels pour l'environnement ».[1078] L'allégation de l'Uruguay visant à exclure certains risques de l'EIE ne trouve donc pas d'appui dans le droit et la pratique internationaux. L'EIE doit être la plus complète possible. Cela implique d'évaluer tant les risques connus que les risques incertains.

4.133 L'Uruguay a tenté de masquer les risques liés à la nature de l'activité envisagée sur le fleuve Uruguay,[1079] même si ses experts ont identifié des risques incertains liés au projet de l'usine Orion,[1080] l'Uruguay a donc choisi d'ignorer ces risques d'impact au fleuve Uruguay, à ses zones d'influence et à son écosystème. Les incertitudes inhérentes à l'évaluation des risques posés par l'usine Orion jouent un rôle important dans l'évaluation de ce projet, en particulier au vu des conséquences pour la qualité de l'eau, pour la vie aquatique et pour la santé humaine. Ces incertitudes n'ont pas été appréhendées de manière satisfaisante au cours de la procédure d'évaluation d'impact.

[1078] *Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op.cit.*, p. 68, par. 112.
[1079] CMU, par. 4.61. Par exemple, l'Uruguay indique « Uruguay has already shown, it has more than fulfilled its obligation to regulate and control pollution from the Botnia plant. Relocating the plant is neither necessary nor useful as a means of minimizing the risk of transboundary harm ».
[1080] CMU, Annexe 213, p.4 et CMU, Annexe 217, p. 11.

4.134 Le second rapport Wheater et le rapport Rabinovich critiquent l'opinion de l'Uruguay selon laquelle « there is no risk of serious or irreversible harm ».[1081] Le second rapport Wheater a souligné :

> « The use of the term "*no risk*" indicates mis-understanding of the nature of environmental risk and uncertainty, and implies that a reasonably rigorous environmental risk analysis can not have been done ».[1082]

Le contre-mémoire uruguayen n'a pas répondu à plusieurs questions soulevées par le premier rapport Wheater: « spills, plant variability and ecological impact have not been analysed quantitively ».[1083]

4.135 En outre, le rapport Rabinovich en critiquant l'affirmation uruguayenne selon laquelle l'EIE « it is not required to assess all risks when they are remote or speculative; it is required to assess only the risks that may cause significant impacts»,[1084] indique que:

> « This statement is not correct, since until the commencement of the activities of the environmental impact assessments it is not possible to know which risks are remote or speculative or when an impact is of a significant nature ».[1085]

4.136 L'Uruguay a octroyé en février 2005 une autorisation à l'usine Orion au mépris de ses obligations relatives à la préservation de la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème. L'EIE à disposition de l'Uruguay était manifestement insuffisante. Il manquait notamment une

---

[1081] CMU, par. 1.45.
[1082] Second rapport Wheater, section 3.11. Annexes, livre III, annexe 44
[1083] MA, Annexes, livre V, pp. 221-222. V. aussi Second rapport Wheater, section 3.11. Annexes, livre III, annexe 44.
[1084] CMU, par. 4.89.
[1085] Rapport Rabinovich, par. 2.23.2., p. 37. Annexes, livre III, annexe 43.

évaluation de tous les impacts possibles, avérés et potentiels, concernant la qualité de l'eau et l'écosystème du fleuve et de ses zones d'influence.[1086]

C. L'URUGUAY A DONNÉ L'AUTORISATION EN VIOLATION DE SON OBLIGATION DE PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

4.137 La position de l'Uruguay selon laquelle il « has taken all necessary measures to regulate and control the risk of pollution from the Botnia plant, to protect water quality and the aquatic ecosystem, and to secure compliance with applicable national, CARU, and international standards »[1087] est intenable. En outre, les affirmations selon lesquelles: « Uruguay has comprehensively assessed the potential for all significant adverse transboundary impacts, and provided its assessment to Argentina»[1088] sont toutes aussi fantaisistes.

4.138 En ne se conformant pas à ses obligations prévues par le Statut de 1975, l'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures propres à empêcher la pollution. Le chapitre II du Statut de 1975 met en place un mécanisme de coopération, d'échange d'informations et de consultation qui va au-delà des obligations prévues par le droit international général. La mise en œuvre de ces obligations est intimement liée à celle de l'obligation d'empêcher la pollution prévue par les articles 1er, 35, 36 et 41(a) du Statut.

4.139 Les risques de pollution du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence avaient été mis en évidence par la DINAMA

[1086] V. *supra*, chapitre III.
[1087] CMU, par. 4.81.
[1088] CMU, par. 4.107.

> « In addition, the analysis of historical information regarding the water quality of the Uruguay River shows evidence that this course presents problems of eutrophication, a consequence of a heavy load of nutrients (N and P). This situation has generated a frequent proliferation of algae, in some cases with an important degree of toxicity as a result of the proliferation of cyanobacteria. These proliferations, which in recent years have shown an increase in both frequency and intensity, constitute a health risk and result in important economic losses since they interfere with some uses of water, such as recreational activities and the public supply of drinking water. To this already existing situation it must be added that, in the future, the effluent in the plant will emit a total of 200t/a on N and 20t/a of P, values that are the approximate equivalent of the emission of the untreated sewage of a city of 65,000 people ».[1089]

4.140 L'Uruguay en prenant appui sur le rapport final du CIS de la SFI cherche à réduire l'importance de la contamination causée par le phosphore, en soutenant que le fleuve Uruguay présente déjà un problème d'eutrophisation provoqué par ces nutriments. Or, le second rapport Wheater note que :

> « This argument is irrespective of the known links between nutrient discharges (including modern pulp mill discharges) and adverse effects. Furthermore, the quantities of phosphorus which Botnia will add to the river are huge. […] Even if the annual average phosphorus load is reduced to 0.012kg/ADT, as used by the FCIS, the contamination would still be equivalent to the untreated sewage of a city of approximately 39,000 people. If the estimated monthly maximum values of phosphorus discharge are considered, rather than the annual averages, the corresponding population equivalents rise to 162,000 people and 97,000 people ».[1090]

[1089] Rapport de la DINAMA relatif à BOTNIA, 11 février 2005, MA, Annexes, livre V, annexe 8.
[1090] Second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44.

4.141 Le rapport de la DINAMA prévoyait un grand nombre de conditions qui devaient être incluses dans l'autorisation de construction donnée par le MVOTMA. Ces conditions comprenaient notamment:

> « The monitoring activities established in the approved monitoring and follow-up plan shall begin with a period of time sufficient to have at least one year of implementation of the measures one year before the beginning of the construction stage ». [1091]

4.142 Cependant comme il a été observé par le second rapport Wheater :

> « The Initial Environmental Authorisation (AAP) issued by MVOTMA in February 2005 […] chose not to follow DINAMA's recommendation. […] Botnia's monitoring appears to have started in April 2005, only five months before the start of construction in September 2005. This means that any contamination caused by the construction stage will be integrated into most of the pre-operational "baseline" data collected during 2005, 2006 and 2007».[1092]

4.143 La prétention de l'Uruguay consistant en ce que l'usine Orion se conformera à toutes les exigences des « meilleures technologies disponibles » utilisées par d'autres usines de pâte à papier qui sont décrites dans le document BREF de l'Union européenne sur les industries de la fabrication de pâte à papier et du papier[1093] n'a pas été démontrée. Le second rapport Wheater indique clairement les défaillances des technologies employées en soulignant que:

> « the Botnia EIA […] predicts the plant to perform poorly in comparison to equivalent plants referred to in the BREF document

[1091] MA, Annexes, livre V, annexe 8, p. 407.
[1092] Second rapport Wheater, section 3.12, Annexes, livre III, annexe 44.
[1093] MA, Annexes, livre V, annexe 15.

in terms of effluent loading rates of COD [Chemical oxygen demand], BOD [Biochemical oxygen demand] and nutrients ».[1094]

4.144 En outre le rapport Rabinovich souligne que:

« The Botnia pulp mill production of TP [phosphorous] is about the typical concentrations suggested by the BREF. The TP production is 0.012, 0.03 and 0.06 kg/aDt estimated as annual average, as monthly maximum and as daily maximum, respectively. As the production capacity is one million tons per annum, and as it produces 73,000 m^3 of effluent per year, this is equivalent to 0.47, 1.2 and 2.3 mg/L for the annual average, the monthly maximum and the daily maximum, respectively. Thus the Botnia pulp mill is generating in its effluent higher TP concentration than the typical values indicated by the BREF ».[1095]

4.145 Le second rapport Wheater ainsi que le rapport Rabinovich confirment la position adoptée par l'Argentine dans son mémoire[1096] quant à la non-utilisation des « meilleures technologies disponibles » par l'usine Orion et soulèvent des doutes supplémentaires sur les risques de pollution. Ces deux rapports indiquent preuve à l'appui qu'au moment de l'octroi de l'autorisation à l'usine Orion en février 2005, l'Uruguay ne disposait pas de l'information suffisante pour apprécier si l'usine polluerait ou non le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. L'Uruguay ne pouvait pas conclure au moment de la date critique de l'autorisation que l'équilibre écologique du fleuve n'aurait pas été modifié par l'usine. L'autorisation donnée par l'Uruguay à l'usine Orion n'est pas conforme aux obligations prévues par le Statut de 1975. Les évaluations conduites pour le compte de la SFI ne peuvent pas être utilisées par l'Uruguay pour justifier ses manquements aux obligations du Statut de 1975. Les conclusions de la SFI ne peuvent en rien

[1094] Second rapport Wheater, section 3..7, Annexes, livre III, annexe 44.
[1095] Rapport Rabinovich, par. 2.15.4, p. 21. Annexes, livre III, annexe 43.
[1096] MA, par. 5.74-5.77.

absoudre l'Uruguay de sa violation du Statut de 1975 en procédant à l'autorisation du projet Orion.[1097]

4.146 L'Uruguay a autorisé la construction de l'usine Orion sur la base d'une évaluation d'impact sur l'environnement insuffisante. La position de l'Argentine exprimée dans son mémoire quant au fait que l'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures propres à empêcher la pollution en autorisant la construction de l'usine Orion[1098] est confirmée par le second rapport Wheater et le rapport Rabinovich. Ces rapports indiquent ainsi qu'une évaluation des impacts possibles dus à la contamination des nutriments manquait. Ils démontrent aussi que les évaluations auxquelles se fie l'Uruguay réposent sur des défaillances préoccupantes dans la méthodologie retenue. Ainsi par exemple, les taux de dilution ont été utilisés à mauvais escient dans le FCIS à fin d'écarter l'éventualité de tout impact négatif de l'usine Orion.[1099]

4.147 Le caractère incertain des impacts de ratios de dilution des effluents de l'usine Orion a été relevé par le rapport Hatfield qui affirme:

> « It is believed that with this level of initial dilution (100:1), no measurable effects on the fish parameters considered would be detected. It is anticipated that over the next 5-10 years more information on this phenomenon, and its relevance to aquatic ecosystems, will become available through directed research».[1100]

4.148 D'autres défaillances doivent être soulignées. Les modèles pour établir la dispersion des effluents sont inadéquats et les données

---

[1097] *Infra*, pars. 4.185 et ss.
[1098] MA, par. 5.65-5.73.
[1099] V. *infra,* par. 3.233.
[1100] Hatfield Consultants, *Re: Cumulative Impact Study- Uruguay Pulp Mills*, 27 mars 2006, MA, Annexes, livre V, annexe 9, p. 15.

initiales sur la qualité de l'eau et l'écosystème du fleuve Uruguay ne sont pas correctes.[1101] En outre, d'autres thèmes ne sont abordés que de manière superficielle, voire ignorés, tels ceux de l'évaluation de l'impact de l'inversion du courant du fleuve Uruguay, de la question des sédiments et du changement géomorphologique du fleuve.[1102]

Section 3
L'Uruguay ne se conforme pas à ses obligations en matière de prévention de la pollution

4.149 Les assertions uruguayennes selon lesquelles l'installation de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay « will cause no "pollution" within the meaning of the 1975 Statute»[1103] et qu'elle n'aurait aucun effet sur l'équilibre écologique du fleuve et ses zones d'influence sont privées de fondement en droit et en fait. Cette section de la réplique décrira les manquements de l'Uruguay en matière de prévention de la pollution.

4.150 La pollution du fleuve Uruguay, de son écosystème et ses zones d'influence se sont d'ailleurs aggravés après l'octroi de l'autorisation environnementale opérationnelle, le 8 novembre 2007 par les autorités uruguayennes[1104]et la mise en service de l'usine Orion intervenue le 9 novembre 2007.[1105] Certains risques de pollution évoqués par l'Argentine

---

[1101] V. *supra*, pars. 3.148-3.162.
[1102] V. *supra*, pars. 3.48-3.53 et 3.163-3.172.
[1103] CMU, par. 4.9.
[1104] Annexes, livre II, annexe 41.
[1105] Communiqué de presse de Botnia, « The start-up process of Botnia in Fray Bentos begins today », 9 novembre 2007, http://www.metsabotnia.com/en/?path=204;210;211;1606;1927, (dernière visite le 21 janvier 2008). Annexes, livre III, annexe 51.

lors de la présentation du mémoire se sont transformés en faits, tel les risques à la santé dûs à des odeurs nauséabondes. L'arrêt des activités de l'usine Orion au début du mois de janvier 2008 témoigne des préoccupations qui en sont issues.[1106] Bien que l'Uruguay veuille faire croire que l'usine Orion ne causera aucune contamination aux eaux du fleuve Uruguay et à la santé publique, la construction d'une prise d'eau alternative en amont d'Orion souligne les inquiétudes uruguayennes et les risques de pollution.[1107]

4.151 La violation par l'Uruguay de l'obligation de prévenir la pollution et de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème sera appréhendée en montrant que l'Uruguay a systématiquement négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et de son écosystème prévues par le Statut de 1975 (A). Outre les standards de la CARU, d'autres obligations doivent trouver application et l'Uruguay a manqué à leur respect (B).

A. L'URUGUAY NE RESPECTE PAS LES OBLIGATIONS SUBSTANTIELLES DU STATUT NI LES STANDARDS DE LA CARU

4.152 Les obligations substantielles et procédurales du Statut de 1975 constituent un ensemble intégré qui concourent à réaliser l'objectif du Statut énoncé à l'article 1er : « établir les mécanismes communs nécessaires

---

[1106] V. l'article de presse du 5 janvier 2008, Annexes, livre III, annexe 54.

[1107] Le second rapport Wheater affirme que: « Uruguay argues that the second Hatfield report concluded there would be no impacts to health on either side of the river. If this were the case there would be no need to relocate the Fray Bentos drinking water intake upstream of the effluent discharge location. In fact, it is recognised that there is a risk of "*an upset or other unforeseen incident*" (Ecometrix 2007, p14.1) », Second rapport Wheater, par. 5.50. Annexes, livre III, annexe 44.

à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties ». L'Uruguay n'accorde qu'une importance fort limitée à cette disposition qui précise pourtant l'objectif fondamental du Statut de 1975.

4.153 L'article 1 du Statut de 1975 doit être interprété à la lumière du principe de l'utilisation équitable et raisonnable.[1108] Les autorisations de construction de février 2005 et de mise en service de novembre 2007 données par l'Uruguay à l'usine Orion vont à l'encontre de ce principe. Leur incidence sur l'ensemble des utilisations légitimes du fleuve, et notamment le tourisme doit être soulignée. La première note adressée par la CARU à l'Uruguay demandant de l'information sur le projet CMB, faisait état de cette utilisation légitime. Il était dit que :

> « En ce qui concerne la zone d'influence dudit Projet, comprenant les villes de Fray Bentos, Mercedes, Nuevo Berlín et la station balnéaire Las Cañas, ainsi que la station balnéaire Ñandubaysal, près de la ville de Gualeguaychú (RA), sur la rive opposée du fleuve Uruguay, nous pouvons conclure qu'il s'agit d'une zone d'importance touristique ».[1109]

4.154 Au sein de la CARU, en 2004, la délégation argentine avait souligné les impacts potentiels de la construction de l'usine Orion sur ces utilisations, en particulier dans la baie de Ñandubaysal.[1110]

[1108] On ne retrouve que des courtes références, v. par exemple, CMU, par. 4.11.
[1109] CARU, Note SET-10413-UR du 17 octobre 2002, MA, Annexes, livre III, annexe 12, p. 81.
[1110] PV CARU 01/04. V. les interventions du président de la délégation argentine (pp. 11-13) et des délégués Dario Garin (p. 20) et Hector Rodriguez (pp. 24-25).

4.155 L'Uruguay aurait dû prendre en compte ces utilisations de manière préalable à l'utilisation nouvelle liée à l'usine Orion afin de mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article 1 du Statut de 1975 et les obligations de prévention de la pollution prévues par les articles 35, 36 et 41 a) du Statut de 1975.

4.156 L'obligation d'empêcher la pollution du fleuve Uruguay ne porte pas seulement sur la protection du milieu aquatique, mais s'étend également à toute autre utilisation raisonnable et légitime des eaux du fleuve et son ecosystème. Bien que l'Uruguay affirme que les rejets de l'usine Orion n'auront pas d'impact sur le tourisme,[1111] les rapports Wheater et Rabinovich indiquent que ce risque de préjudice existe.[1112] Au sens du Statut de 1975, l'obligation de prévention en matière de pollution du fleuve Uruguay s'étend aux activités touristiques et autres activités telle la pêche qui sont directement affectées par la pollution du fleuve.[1113]

4.157 La décision d'installer l'usine Orion sur le fleuve Uruguay a ignoré et continue d'ignorer les dispositions relatives aux utilisations légitimes des eaux et le classement de celles-ci prévu par le Digeste. L'Uruguay impose unilatéralement ses décisions relatives aux utilisations du fleuve Uruguay au détriment des droits de l'Argentine. Un exemple frappant de l'« unilatéralisme » uruguayen et de sa tentative de biaiser la portée du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, est l'imposition

---

[1111] CMU, par. 5.74.
[1112] V. *supra*, pars. 3.214-3.215.
[1113] Le rapport Rabinovich souligne les impacts sur les activités touristiques de la région de Gualeguaychú (Annexe V du rapport, p. 97) ainsi que les risques d'apparition d'algues potentiellement toxiques pour les poissons. Il est indiqué que : « the algal blooms of *Microcystis* reduce the high quality food available at the base of the food web (phytoplankton), representing a real threat for the ecosystem of the river Uruguay », Annexes, livre III, annexe 43.

de la création d'une zone de mélange du fait des effluents de l'usine Orion.[1114]

4.158 L'Uruguay a tenté de se libérer de ses obligations en demandant la création d'une zone de mélange qui est définie comme « le secteur attenant au point d'évacuation d'un effluent, où les standards de qualité des eaux ne sont pas exigibles ».[1115] En mai 2007 la Délégation de l'Uruguay a présenté à la CARU une note par laquelle celle-ci était informée de la décision de l'Uruguay d'établir une zone de mélange en raison des effluents de l'usine Orion.[1116] La délégation argentine a rejeté cette prétention[1117] et a affirmé qu'elle « ne peut que regretter cette nouvelle tentative de la forcer à accepter un ouvrage illicite qui, à l'endroit unilatéralement choisi, nuit à l'écosystème associé au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence ».[1118]. Lors des réunions plénières de la CARU de juillet et septembre 2007 les deux Parties ont chacune réitéré leurs positions sur le projet Orion et ses conséquences.

4.159 Le Statut de 1975 vise à prévenir toute activité qui serait susceptible de causer un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et à son écosystème. L'Uruguay a l'obligation de prévenir toute pollution au sens du Statut de 1975 et de prendre toutes les mesures destinées à protéger et à préserver le milieu aquatique. L'Uruguay tente de réduire la portée de l'article 41 a) relatif à l'obligation de prévention en

---

[1114] V. la Note 032/07 en annexe au PV CARU 5/07, pp. 1985-1989, Annexes, livre III, annexe 16.
[1115] Digeste, Section E3, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, article 1 (k), MA, Annexes, livre II, annexe 12, p. 260.
[1116] Note 032/07 en annexe au PV CARU 5/07, *op.cit*.,
[1117] Voir les notes 100/2007 et 114/2007 en annexes au PV CARU 6/07. Annexes, livre II, annexe 17.
[1118] Note 100/2007, *préc.*

matière de pollution à une obligation générale de due diligence,[1119] afin d'occulter ses manquements à cette obligation.

4.160 L'usine Orion a un impact sur la qualité des eaux et l'écosystème du fleuve Uruguay à cause des niveaux accrus de phosphore et d'autres substances polluantes.[1120] Le second rapport Wheater critique la position uruguayenne en matière de pollution causée par le phosphore. L'Uruguay emploie l'argument selon lequel le fleuve Uruguay serait déjà contaminé par le phosphore pour affirmer que : « The Botnia plant will not cause a harmful increase in phosphorus in the River».[1121] Le second rapport Wheater met toutefois l'accent sur le fait que « the quantities of phosphorus which Botnia will add to the river are huge ».[1122] Il ajoute: «the Botnia data show the contamination in the effluent will be, on average, approximately 8 times as strong as the existing contamination in the river ».[1123] Les allégations de l'Uruguay sont donc erronées.

4.161 Invoquant sa législation sur le phosphore, notamment le Décret 253/79,[1124] l'Uruguay tente de se présenter comme « an environmentally responsible State».[1125] Cependant comme le montre le rapport Rabinovich :

> « in all sampling stations the values exceeded the levels established by decree 253/79 for class I, i.e., 0.025 mg/L, a value that –though not established by CARU–can be found in internationally (e.g., Australia and Canada). The consultant firm Algoritmo contracted

---

[1119] CMU, par. 4.69.
[1120] V. *supra*, pars. 3.173-3.190.
[1121] CMU, par. 4.43.
[1122] Second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44.
[1123] *Ibid*.
[1124] V. CMU, pars. 4.37-4.45. V. aussi CMU, vol. II, annexe 6.
[1125] CMU, par. 4.39.

> by Uruguay and Botnia showed high values of TP [phosphorous] during the 2006 campaign, ranging from 0.14 to 0.22 mg/L, and values as high as 0.42mg/L can be reached. Values found by CELA in Uruguay in 2005 and 2006, show total phosphorous values at Fray Bentos of up to 0.2 mg/L, with average values of 0.093 mg/L, and in the Gualeguaychú river of 0.130 mg/L ».[1126]

4.162 En outre, le contre-mémoire uruguayen affirme que la mise en service des usines causera une augmentation de phosphore dans la baie de Ñandubaysal « from 0.1 to 0.101 mg/L ».[1127] Le rapport Rabinovich met en lumière que « although the value of 0.001 mg/L as compared to 0.1 mg/L seems low– this is an incorrect way of analyzing the contribution … to the TP [phosphorous] concentration of the Uruguay river ».[1128]

4.163 Ainsi, l'Uruguay a négligé d'adopter toutes les mesures propres à protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. L'usine Orion rejetera des quantités très importantes de phosphore dans le fleuve Uruguay. Les rejets des nutriments de l'usine Orion dans le fleuve Uruguay augmenteront de façon significative les risques d'eutrophisation et de prolifération d'algues.[1129] Ces risques sont aggravés particulièrement dans les sections peu profondes et mouvantes du fleuve telle que la baie de Ñandubaysal.[1130] Ces facteurs accroissent les risques sur la santé humaine évoqués par le rapport Rabinovich.[1131] En raison de l'augmentation du niveau d'eutrophisation, l'apparition de cyanobactéries et de cianotoxines sera plus fréquente. Le rapport examine la toxicité de la microcystine et ses implications pour les humains et les

---

[1126] Rapport Rabinovich, par. 2.16.2, p. 25, Annexes, livre III, annexe 43.
[1127] CMU, par. 4.43.
[1128] Rapport Rabinovich, par. 2.20.1, p. 29, Annexes, livre III, annexe 43.
[1129] Second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44. V. aussi *supra*, pars. 3.183-3.185.
[1130] V. les annexes 1 (p. 53) et 2 (p. 72) du rapport Rabinovich. Annexes, livre III, annexe 43.
[1131] Rapport Rabinovich, section 4.4., p. 48, Annexes, livre III, annexe 43.

animaux. Dans des contextes de concentration élevée de phosphore (évoqués plus haut), les souches hépatotoxiques produisent plus de toxines.

4.164 Le comportement de l'Uruguay au regard de l'article 35 du Statut doit aussi être dénoncé. La décision de l'Uruguay de s'engager dans des opérations importantes de plantation d'eucalyptus pour fournir la matière première de l'usine Orion est une activité qui a des incidences sur la gestion des sols et des forêts uruguayennes au sens de l'article 35 du Statut.[1132] Cette décision a des conséquences importantes pour le régime et la qualité des eaux du fleuve Uruguay: l'existence de ces plantations d'eucalyptus, de taille significative, est liée à l'usine Orion. Leur utilisation contribuera directement à la pollution des eaux du fleuve.[1133] Or, l'article 35 impose à l'Uruguay une obligation d'adopter « les mesures nécessaires ». Ceci comprend une obligation d'évaluer toutes les conséquences directes et indirectes pour le fleuve et ses zones d'influence. Le rapport de l'*Universidad de la República* a souligné les impacts de ces plantations.[1134] Comme il est résumé par le second rapport Wheater :

> « On forestry, this report concludes that 80% of Uruguay's natural bio diversity is contained within its natural grasslands. The introduction of plantations, consisting of a single species, to replace the natural diversity, will have significant detrimental effects on the biodiversity and long-term productivity of the soils and the quality of runoff. The report concludes that the demand from the pulp mills will be more than is environmentally

---

[1132] L'article 35 du Statut de 1975 impose aux Parties d'adopter « les mesures nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve n'entraînent pas de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ».

[1133] MA, par. 5.80.

[1134] *Synthèses des conséquences sur l'environnement des usines de pate à papier à cellulose et du modèle forestier en Uruguay*, Rapport demandé par le Conseil de faculté des sciences, juin 2006. V. MA, Annexes, livre V, annexe 1.

sustainable with the soil type and land area available in Uruguay ».[1135]

4.165 L'article 36 vise à prévenir toute modification de l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence. Cette disposition confirme le fait que le Statut adopte une approche de protection globale du fleuve Uruguay et de son écosystème. De plus, elle précise que les Parties doivent coordonner leurs mesures, qui sont à prendre « par l'intermédiaire de la Commission » : elles ne sont donc pas en droit de déterminer unilatéralement les mesures qui seraient propres à éviter « une modification » de l'équilibre écologique du fleuve. Or, l'Uruguay n'a pas communiqué, « par l'intermédiaire de la Commission », - comme prévu à l'article 36, les mesures qui seraient nécessaires pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. La prolifération des algues et l'eutrophisation qui résulteront du projet, donneront lieu à une modification de l'équilibre écologique.

4.166 L'Uruguay a très largement invoqué dans son contre-mémoire les standards du Digeste, en argumentant que l'Argentine n'a pas démontré que ceux-ci auraient été violés. Tel n'est pourtant pas le cas. Les rejets de l'usine Orion violent un bon nombre de ces standards, notamment ceux relatifs au fer et au cuivre. En outre, les niveaux des métaux, tel que le cadmium, ne sont pas conformes aux obligations en matière de prévention de la pollution du Digeste.[1136] Le second rapport Wheater souligne que les rejets des métaux sont « another significant outstanding concern ».[1137] L'usine Orion rejettera une quantité significative des substances contaminantes en violation des obligations du Statut et des standards du

[1135] Second Wheater Report, section 2.7, Annexes, livre III, annexe 44.
[1136] V. le rapport Rabinovich, section 2.16, p. 25, Annexes, livre III, annexe 43.
[1137] V. le second rapport Wheater. Section 3.7, Annexes, livre III, annexe 44.

Digeste.[1138] A la lumière de ces considérations, le second rapport Wheater fait état de doutes significatifs sur le fait qu'une usine comme celle autorisée par l'Uruguay pourrait être implantée sur les rives d'un fleuve européen présentant des caractéristiques similaires au fleuve Uruguay.[1139]

B. L'URUGUAY VIOLE LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ARTICLES 36 ET 41 A) DU STATUT

4.167 L'Argentine rejette la stratégie de l'Uruguay qui vise à apprécier l'application et l'interprétation des articles 36 et 41 du Statut à l'aune des seuls standards de la CARU. L'Uruguay admet de lui-même qu'au delà du Digeste « [t]he source of Uruguay's substantive environmental obligations is, of course, the 1975 Statute ».[1140] Les articles 36 et 41 du Statut sont le point de référence principal dans le droit applicable au présent différend.

4.168 L'Uruguay ne s'est pas conformé à son obligation de prévention en matière de pollution prévue par l'article 41 a) du Statut en ne prenant pas en compte plusieurs impacts de l'installation de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. L'Uruguay, s'appuyant sur le processus d'évaluation environnementale de la SFI, affirme que la protection relative à la qualité de l'eau est « comparable to -- or even stricter than -- the standards of other internationally respected authorities, such as the European Union ».[1141] Tel n'est pourtant pas le cas. Les rejets de l'usine Orion vont bien au-delà des limites fixées par la Directive du Conseil

[1138] V. *supra*, par. 3.26.
[1139] V. *supra*, par. 3.98.
[1140] CMU, par. 4.5.
[1141] CMU, par. 1.14.

n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui fixe la concentration de phosphore à 1 mg/l.[1142] Le second rapport Wheater affirme que « Botnia would fail this based on their monthly maximum values ».[1143]

4.169 En outre, l'Uruguay n'a pas tenu compte d'éléments tels les effets du faible débit du fleuve et la question de l'inversement du courant, ainsi que les risques posés à la santé humaine par la présence des polluants dans les stocks de poissons déjà soulignée par le mémoire de l'Argentine[1144] et confirmés par les rapports de ses experts indépendants.[1145] Ces comportements constituent un manquement à l'obligation de prévention en matière de pollution prévue par le Statut.

4.170 Le second rapport Wheater et le rapport Rabinovich confirment les préoccupations que l'Argentine avait exprimées dans son mémoire quant à l'emploi des meilleures technologies disponibles par l'usine Orion.[1146] Malgré le fait que l'Uruguay, en invoquant le rapport final du CIS de la SFI, prétend respecter la Directive 96/61 sur la prévention et réduction intégrées de la pollution de 1996 et le document BREF de l'Union européenne sur les industries de la fabrication de pâte à papier et du papier,[1147] le second rapport Wheater indique le rapport final du CIS de la SFI « does not describe the plant in adequate detail for the predicted

---

[1142] V. Article 5 et Annexe 1B.
[1143] Second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44.
[1144] MA, par. 5.23.
[1145] Second rapport Wheater, section 3.9, Annexes, livre III, annexe 44. V. aussi le rapport Rabinovich, par. 2.9, p. 28, Annexes, livre III, annexe 43.
[1146] MA, pars. 5.74-5.77.
[1147] CMU, pars. 4.119 et 5.54-5.55 ; Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, *Journal officiel n° L 257* du 10/10/1996, pp. 26-40. Pour le document BREF de l'Union européenne v. MA, Annexes, livre V, annexe 15.

performance to be confirmed with confidence ».[1148] Le rapport Rabinovich émet également des doutes sur cette prétention uruguayenne. En particulier, les rejets de phosphore de l'usine Orion sont supérieurs aux limites fixées par le document BREF de l'Union européenne.[1149] De plus, l'usine Orion n'a pas été évaluée conformément aux critères de performance BAT, et notamment par rapport à la production de composés chimiques.[1150]

4.171 Le lieu choisi pour installer l'usine Orion est un site particulièrement sensible du point de vue écologique.[1151] Le second rapport Wheater indique à cet effet: « claims of no adverse impacts are untenable given the sensitivity of the site and the significance of the massive nutrient contamination caused by the plant ».[1152] Les effluents de l'usine Orion aggravent de manière significative la pollution du fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

4.172 Le rapport Wheater note que les rapports d'EIE de Botnia et de la SFI contiennent des estimations différentes, revues à la baisse sans aucune explication. L' EIE présentée par Botnia et par le rapport final du CIS de la SFI contiennent des données contrastantes. Le second rapport Wheater souligne que :

[1148] Second rapport Wheater., section 5.4, Annexes, livre III, annexe 44.
[1149] Le rapport Rabinovich affirme : « The Botnia pulp mill is production of TP is above the typical concentration suggested by the BREF. The TP production is 0.012, 0.03 and 0.06 kg/aDt estimated as annual average, as monthly maximum and as daily maximum, respectively. As the production capacity is one million tons per annum, and as it produces 73,000 m^3 of effluent per year, this is equivalent to 0.47, 1.2 and 2.3 mg/L for the annual average, the monthly maximum and the daily maximum, respectively. Thus the Botnia pulp mill is generating in its effluent more TP than the typical values indicated by the BREF », par. 2.15.4, p. 21, Annexes, livre III, annexe 43.
[1150] V. *supra* .par. 3.233.
[1151] V. *supra*, par. 3.76.
[1152] Second rapport Wheater, introduction. Annexes, livre III, annexe 44.

> « The loading rates were then reduced, without any explanation, by the FCIS in August 2006 […]. For example, the loading of phosphorus reduced by 40% from 0.02kg/ADT to 0.012kg/ADT and the BOD reduced by almost 60% from 0.7kg/ADT to 0.3kg/ADT. Similar reductions applied to COD and AOX ».[1153]

4.173 L'obligation « de protéger et de préserver le milieu aquatique » ne comprend pas seulement une obligation de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay, mais également une obligation de protéger la diversité biologique du fleuve ainsi que celle qui lui est associée. Les eaux du fleuve Uruguay renferment indiscutablement une diversité biologique riche et diverse, notamment plus de 100 espèces de poissons, dont certaines sont considérées comme étant en danger critique d'extinction et une variété d'espèces d'oiseaux comprenant 10 espèces soumises à des degrés de menace variés.[1154] Comme pour la protection de la qualité de l'eau, l'Uruguay n'a pas adapté les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la diversité biologique.[1155] Les risques d'atteinte à la biodiversité du fleuve Uruguay du fait de l'usine Orion ont été signalés par la DINAMA:

> « The modifications to the shore of the River Uruguay allow negative effects to be envisaged for the aquatic fauna in the shallow sectors, especially for 2 species of fish, which according to IUCN criterion are defined as critically endangered due to their restricted distribution and the few locations where they have been found ».[1156]

[1153] *Ibid.*, section 3.7.
[1154] MA, par. 5.45-5.53.
[1155] V. *supra*, pars. 3.33-3.41.
[1156] Rapport DINAMA, Division évaluation d'impact environnemental, Réf. : Installation d'usine de pâte à papier e ouvrages connexes (février 2005), MA, Annexes, livre V, annexe 8, p.400.

4.174 Malgré ces risques et la recommandation de la DINAMA de suivre une approche écosystémique, le second rapport Wheater souligne que « The FCIS […] provides a *summary* of the surveys of aquatic biota. This summary is not detailed enough to assess the adequacy of the baseline studies, devoting only two pages of text to the baseline survey of invertebrates, phytoplankton, zooplankton, and contamination of fish».[1157] Les obligations relatives à la protection de la biodiversité du milieu aquatique n'ont pas été prises en compte par l'Uruguay et cela constitue un manquement aux normes découlant du Statut de 1975.

4.175 Ce manquement à l'obligation de prendre en compte la protection de la biodiversité a été mis en relief par le second rapport Wheater. [1158] Ce dernier souligne que l'opinion du rapport de l'expert uruguayen, notamment M. Menzie, selon laquelle « the river communities are common representatives of large river systems with variable habitat types »,[1159] n'est pas « substantiated by specific comparisons or reference to any studies ».[1160]

4.176 D'autres manquements doivent être soulignés. La Convention POP aide à préciser le contenu de l'obligation de prévention de la pollution qui doit être respecté par l'Uruguay. Cet instrument prévoit la réduction et l'élimination à terme des dioxines et furanes. Ces substances, étant toxiques et cancérigènes sont particulièrement dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.[1161] En effet, les dioxines et les furanes peuvent s'accumuler dans les sédiments d'un fleuve et entrer dans la chaîne

---

[1157] Second rapport Wheater, section 12, Annexes, livre III, annexe 44.
[1158] V. *supra*, pars. 3.204-3.213.
[1159] CMU, annexe 213.
[1160] Second rapport Wheater, section 3.2, Annexes, livre III, annexe 44. V. aussi le rapport Rabinovich, pars. 4.4-4.5, pp. 48-49, Annexes, livre III, annexe 43.
[1161] MA, par.7.76. V. asussi *supra*, par. 3.52.

alimentaire en posant des risques à la santé humaine. L'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures pour protéger le milieu aquatique de ces polluants organiques persistants. Ainsi que l'indique le second rapport Wheater:

> « The evidence shows that, despite very large improvements in effluent quality within the last 20 years, the accumulation of persistent organic pollutants in the sediments, and their impact on ecosystems are international concerns which have not been addressed significantly in the EIA process. Furthermore, the evidence from Canada that impacts on the benthos are associated with nutrient contamination from plants with secondary treatment systems has been neglected. Finally, the potential for accumulation of toxic metals, which are already a local contamination problem, has not been significantly addressed ».[1162]

4.177 Le second rapport Wheater critique également le monitorage qui a précédé le début de la phase d'opération de l'usine Orion, en soulignant que:

> « [T]he extent of the pre-operational survey of dioxins and furans was 3 locations at 2 sampling dates […]. This seems to be the entire pre-operational database of dioxins and furans. Clearly, this is inadequate to assess the variability of dioxins and furans in time and space, and does not provide a basis to confidently measure dioxin and furan contamination associated with the plant».[1163]

4.178 La question des odeurs nauséabondes et des effets sur la santé doit aussi être posée. Dans son mémoire, l'Argentine avait déjà manifesté ses préoccupations :

> « L'odeur émise par l'hydrogène sulfuré […] peut s'avérer être un problème spécifique, comme il est décrit ci-dessous. L'Argentine

---

[1162] Second rapport Wheater, section 3.10, Annexes, livre III, annexe 44.
[1163] *Ibid.*, section 3.12. Sur le monitorage précédent le début de la phase d'opération de l'usine Orion v. aussi *supra*, pars. 3.54-3.68.

> note que le procédé de pâte Kraft a été interdit en Allemagne pendant plusieurs années au cours de la décennie 1990. Néanmoins, en raison de l'apparition de nouvelles technologies de blanchiment, de recyclage et de contrôle des odeurs, le procédé de pâte Kraft est à aujourd'hui autorisé en Allemagne. Ces évènements ne signifient pas pour autant que la question de l'odeur ne pose plus de problème pour ce qui est du procédé de pâte Kraft ».[1164]

4.179 Il était dit : « L'émission d'odeurs nauséabondes par les usines de pâte à papier est un problème largement reconnu et une source de préoccupation pour l'opinion publique ». [1165]Les plaintes déposées auprès de l'*Oficina de Emergencia ambiental* de la ville de Gualeguaychú en janvier 2008 prouvent que les préoccupations de l'Argentine sont devenues réalité avec la mise en service de l'usine Orion. L'arrêt des activités de l'usine Orion au début du mois de janvier 2008, en même temps que les odeurs se sont faites sentir confirme les inquiétudes de l'Argentine sur les dommages provoqués par sa mise en service.[1166]

4.180 En outre, la construction d'une prise d'eau alternative en amont d'Orion souligne les risques de pollution. Comme on peut lire dans un communiqué de presse de l'Administration uruguayenne des Travaux Sanitaires de l'Etat (OSE) de janvier 2008 :

> [L']OSE dispose d'une tuyauterie comme alternative à l'approvisionnement de l'eau potable pour la ville de Fray Bentos, celle qui permet de saisir l'eau du Fleuve Uruguay, dans un emplacement situé en amont des eaux du port et du déversement d'effluents de l'entreprise BOTNIA ».[1167]

[1164] MA, par. 7.92.
[1165] MA, par. 7.161.
[1166] V. « Chez Botnia on arrête la production et la phobie des mauvaises odeurs reprend » (La Nación, 5 janvier 2008), Annexes, livre III, annexe 54.
[1167] V. communiqué de presse OSE (2 janvier 2008), Annexes, livre III, annexe 53.

4.181 Contrairement à l'Uruguay qui dans son contre-mémoire, se fondant sur les opinions des experts scientifiques, essaie de démontrer qu'il aurait respecté son obligation de prévention en matière de pollution,[1168] le second rapport Wheater affirme que : « In general, we found the reports of Uruguay's experts to lack scientific basis, relying on unsubstantiated opinion, with very little reference to good practice documents and the scientific literature.[…] The evidence they contribute to the case is personal opinion, and almost nothing more».[1169]

4.182 En outre, l'Uruguay n'a pas pris en compte l'incertitude scientifique existante en matière de prévention de la pollution et de protection de la biodiversité du fleuve Uruguay et de son écosystème. L'Uruguay représente de manière biaisée la notion de risque environnemental. Le second rapport Wheater et le rapport Rabinovich critiquent fortement la propension excessive de l'Uruguay à utiliser des formules telles « there is no risk of serious or irreversible harm » ou l'expression « no risk ».[1170]

4.183 Le manquement par l'Uruguay à son obligation de prendre en compte le risque et l'incertitude dans l'évaluation des impacts environnementaux de l'usine Orion a été soulignés par le second rapport Wheater qui affirme :

> « Even Uruguay's own experts, by arguing that "the likelihood of effects … is low" (e.g. p4, Annex 213), and that only "probable

---

[1168] V. CMU, annexes 213-217.
[1169] Second rapport Wheater, Introduction, Annexes, livre III, annexe 44.
[1170] CMU, par. 1.45. V. aussi second rapport Wheater, section 3.11, Annexes, livre III, annexe 44, et rapport Rabinovich, par. 2.1.23, p. 36, Annexes, livre III, annexe 43.

> effects" could be assessed (p11, Annex 217), agree that risk and uncertainty exists. The high uncertainty over ecological impacts is recognised by Botnia […], the first Hatfield report […] and the scientific literature […] ».[1171]

4.184 Les lacunes les plus significatives en matière de risque et d'incertitude concernent les estimations de rejets de polluants dans le fleuve Uruguay, le phénomène de l'inversion du courant, les modèles de dispersion des effluents et leur impact sur la qualité des eaux et l'écosystème du fleuve Uruguay.[1172]

Section 4
Les évaluations et conclusions de la Société Financière Internationale

4.185 La position uruguayenne fait preuve d'une constante, c'est son désir d'effacer le fait illicite international résultant de l'autorisation octroyée en février 2005 au mépris des droits et obligations prévus par le Statut de 1975, en se réfugiant derrière les évaluations et les conclusions de la SFI. L'Uruguay les utilise pour dire que « the technical and scientific evidence shows that there is no likelihood of harm to water quality».[1173] L'Uruguay affirme tour à tour que « The Botnia plant's lack of impact on the ecological balance of the river is confirmed by the findings of the independent experts retained by the IFC»[1174] ou encore que « the plant's effluent discharge levels will be among the lowest in the world. As the

[1171] Second rapport Wheater, section 3.11, Annexes, livre III, annexe 44.
[1172] V. *supra,* pars. 3.137-3.148.
[1173] CMU, par. 4.4.
[1174] CMU, par. 4.55.

IFC's independent experts found, the Botnia plant will perform among the top 5% of pulp mills in North America and Europe ».[1175]

4.186 La stratégie uruguayenne tendant à présenter le rapport final du CIS comme un document « faisant foi » et infaillible quant à la question de savoir si l'usine Orion causerait des risques de pollution au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence doit être dénoncée. L'Argentine a documenté les risques de dommages tant dans son mémoire que dans la présente réplique.[1176] Les arguments techniques soulevés par le contre-mémoire uruguayen et qui prennent appui sur le rapport final du CIS réalisé pour le compte de la SFI ainsi que sur les opinions des experts de l'Uruguay ont fait l'objet de remise en cause.[1177] Dans cette section du Chapitre IV de la réplique, la force probante du rapport final du CIS sera contestée et l'accent sera mis sur la nécessité de distinguer d'une part, l'évaluation environnementale faite pour le compte de la SFI ainsi que la décision de cette institution financière internationale de financer le projet de l'usine Orion et d'autre part, l'affaire portée par l'Argentine devant la CIJ relative à la violation du Statut de 1975.

4.187 L'objet du différend soumis à la Cour ne porte pas sur le bien-fondé ou non des décisions de la SFI afférentes aux projets d'usines de pâte à papier mais bel et bien sur la violation des obligations – substantielles et procédurales – prévues par le Statut de 1975 résultant de l'autorisation octroyée en février 2005 aux fins de la construction de l'usine Orion. L'Uruguay ne saurait se prévaloir du rapport final du CIS pour s'exonérer de sa responsabilité internationale qui découle de la violation du Statut

---

[1175] CMU, par. 4.34. V. aussi *ibid*., pars .4.34-4.35, 4.43-4.45, 4.49, 4.56-4.58, 4.78, 4.81, 4.108, 4.122-4.125, 4.127, 5.5-5.7 et 5.49-5.85.
[1176] V. MA, chapitres V et VII.
[1177] V. *supra*, chapitre III.

de 1975. La question du poids à accorder aux rapports d'évaluation environnementale réalisés pour le compte de la SFI –le dernier, en octobre 2006- et à la décision de la SFI (novembre 2006) de financer le projet de l'usine Orion comme éléments de preuve, ne doit ainsi pas éclipser un fait : le comportement de l'Uruguay en violation du Statut de 1975 suite au fait illicite international qu'est l'autorisation accordée à Botnia en février 2005 de procéder à la construction de l'usine Orion.

4.188 L'objectif de cette section est de montrer que les évaluations environnementales conduites pour le compte de la SFI – dont les déficiences techniques ont été déjà signalées – ne peuvent effacer, ni remédier au fait illicite international commis par l'Uruguay car l'on est en présence de deux processus de nature différente et qui doivent être séparés l'un de l'autre (A). D' autre part, la valeur probante de tels documents au regard du standard de preuve généralement admis devant la CIJ sera contestée (B).

A. LA NÉCESSITÉ DE GARDER DISTINCTS DEUX PROCESSUS QUI SONT DE NATURE DIFFÉRENTE ET QUI DOIVENT RESTER SÉPARÉS L'UN DE L'AUTRE

4.189 Le Statut de 1975 formule et contient un vaste ensemble d'obligations afin de protéger le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Il ne saurait être dérogé à ce système d'obligations substantielles et procédurales. Les subterfuges et arguments avancés par l'Uruguay afin de se réfugier derrière l'évaluation de la SFI et la décision de financement du projet Orion par la SFI ne sont pas admissibles dans le cadre de la procédure devant la CIJ. En invoquant la décision et les rapports de la SFI, l'Uruguay

méconnaît le principe fondamental *pacta sunt servanda* et porte atteinte à l'intégrité du Statut de 1975. En effet, l'Uruguay occulte purement et simplement le système d'obligations mis en place par le Statut de 1975 pour tenter de justifier son comportement illicite au regard d'une décision de financement prise, presque deux ans après l'autorisation environnementale uruguayenne, par une institution financière internationale dans le cadre d'un processus tout à fait distinct du Statut de 1975.

4.190 Le principe *pacta sunt servanda* ainsi que celui de l'intégrité des traités tel le Statut de 1975, commandent que la licéité ou l'illicéité d'un comportement soient objectivées de prime abord à l'aune du traité régissant les relations entre deux Etats. Il est dès lors erroné en droit de penser comme le fait l'Uruguay, qu'il est possible d'ignorer les droits et obligations formulés par le Statut de 1975 et de leur préférer une décision de financement d'un projet dont la conception et l'autorisation se sont faites en dehors du Statut de 1975. L'Argentine a constamment insisté pour que l'Uruguay mette en œuvre le Statut de 1975 et a demandé à de nombreuses reprises à celui-ci de reprendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du Statut. C'est un principe de droit international général qu'un Etat ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour tenter de justifier implicitement ou explicitement la violation des obligations internationales auxquelles il est tenu de se conformer (*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*). Transposé à l'échelle du comportement de l'Uruguay, cela revient à dire qu'il n'est pas fondé à s'appuyer sur le processus d'évaluation conduit par la SFI – processus présentant d'ailleurs des limites et des défaillances – pour excuser *ex post* la violation du Statut de 1975.

4.191 Ce qu'il convient d'apprécier en l'espèce, c'est le comportement illicite de l'Uruguay vis-à-vis du Statut de 1975 et non une prétendue conformité aux politiques opérationnelles de la SFI. Le Statut de 1975 prime et s'applique pour apprécier la licéité du comportement de l'Uruguay. Prétendre le contraire, ce serait mettre fin *de facto* au Statut. Cela n'est pas le cas dans le présent différend. L'objet du différend est la violation du Statut de 1975 du fait de l'autorisation octroyée par l'Uruguay à Botnia le 14 février 2005 au mépris des règles et procédures prévues par le Statut de 1975 et la mise en service de l'usine Orion.[1178] L'Uruguay en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay, n'a pas appliqué le Statut de 1975 mais, au contraire, a violé ses dispositions et, de ce fait, a commis un acte internationalement illicite.

4.192 La décision de financement et l'évaluation de la SFI ne sont intervenues qu'ultérieurement à l'autorisation octroyée par l'Uruguay. Dès lors, la prétention de l'Uruguay visant à faire des rapports de la SFI un faisceau d'indices permettant de prouver que l'Uruguay n'a pas commis de fait internationalement illicite en autorisant le projet Orion ne peut qu'être écartée.

4.193 Par analogie, il faut se référer aux enseignements de l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* dans laquelle la Cour a constaté que « le traité de 1977 est toujours en vigueur et régit par conséquent les relations entre les Parties. Ces relations sont certes aussi soumises aux règles des autres conventions pertinentes auxquelles les deux Etats sont parties, aux règles du droit international général et, en l'espèce, aux règles de la responsabilité des

---

[1178] MA, pars. 4.48-4.54.

Etats; *mais elles sont gouvernées avant tout par les règles applicables du traité de 1977 en tant que lex specialis* ».[1179] Le Statut de 1975 est la *lex specialis* qui régit les relations entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay et ce sont les règles prévues par le Statut qui gouvernent ces relations. Seul le recours au mécanisme de coopération établi par le Statut de 1975 permet de déterminer si oui ou non un Etat s'est conformé à ses obligations procédurales et substantielles. La licéité du comportement de l'Uruguay comme ce dernier semble le suggérer en accordant un poids hors proportion aux rapports de la SFI, ne peut être appréciée en dehors du Statut.

4.194 L'Argentine tient à rappeler qu'elle a de manière constante fait part à la SFI de ses critiques sur le processus mené au sein de la SFI, soulignant les manquements au Statut de 1975 et les nombreux problèmes liés à l'évaluation des risques de dommage au fleuve Uruguay et ses zones d'influence.[1180]

4.195 L'autorisation du projet Orion et la décision de mise en service ainsi que le financement octroyé par la SFI sont de simples faits qui ne sauraient déterminer le droit. Ainsi que l'a bien indiqué la Cour dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*, « les faits – en l'occurrence, des faits qui découlent de comportements illicites – (ne) déterminent (pas) le droit ».[1181] Faisant droit au principe *ex injuria jus non oritur*, la Cour conclut que « les relations juridiques créées par le traité de 1977 subsistent et ne sauraient en

---

[1179] *Affaire relative au Projet Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p.76, par.132 (italiques ajoutées).
[1180] MA, pars. 5.59 et 7.40, 7.42, 7.56, 7.57, 7.108-7.110. V. aussi les notes du Secrétaire de l'environnement et du développement durable de la République argentine à M. Lars Thunnell, Vice-président de la SFI et à M. Declan Duff, Vice président exécutif en exercice de la SFI, respectivement, les 13 octobre et 13 novembre 2006, MA, Annexes, livre II, annexes 17 et 18.
[1181] *Affaire relative au Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op. cit*., p. 76, par. 132.

l'espèce être considérées comme annulées par un comportement illicite ».[1182] Un tel raisonnement peut être transposé dans le contexte du Statut de 1975. Les relations juridiques créées par le Statut subsistent et ne sont pas annulées par le comportement illicite de l'Uruguay ni par les rapports de la SFI. De même, les rapports de la SFI ne pourraient effacer le fait illicite résultant de la violation du Statut de 1975 lors de l'autorisation octroyée à Botnia en février 2005.

4.196 La SFI, et d'ailleurs celle-ci ne l'a jamais prétendu, ne peut effacer ou excuser un fait illicite international tiré de la violation d'un accord international auquel elle n'est pas partie. Les conclusions de la SFI ne peuvent en aucun cas écarter le fait que l'Uruguay a violé le Statut de 1975 en procédant à l'autorisation et à la mise en service de l'usine Orion. Il convient d'ailleurs de souligner que la SFI n'est pas habilitée en vertu du Statut à objectiver un comportement violateur ou non vis-à-vis du Statut. Seule la CARU et en dernier ressort, la Cour internationale de Justice sont revêtues d'un tel pouvoir en vertu du Statut.

4.197 L'Argentine conteste donc l'affirmation uruguayenne selon laquelle «The thorough review by independent scientific experts retained by the IFC leaves only one conclusion: there is no reasonable or objective scientific basis for believing that the Botnia plant will cause any meaningful adverse impacts to the Uruguay River ».[1183] La motivation de l'Uruguay est évidente, mêler deux processus qui sont de nature différente et qui doivent rester distincts l'un de l'autre.

[1182] *Ibid.*
[1183] CMU, par. 5.49.

4.198 Il est incontestable que l'autorisation donnée par l'Uruguay en février 2005 à Botnia l'a été en violation des obligations procédurales et substantielles prévues par le Statut de 1975. Le contre-mémoire uruguayen tente de faire oublier ce fait en se cachant derrière les études d'impact environnemental réalisées pour le compte de la SFI. L'Argentine dénonce cette stratégie visant à réduire à néant la portée des obligations contenues dans le Statut de 1975. Le processus de la SFI critiqué sous maints aspects par l'Argentine[1184] ne peut éclipser l'affaire devant la CIJ qui elle a trait non au respect des politiques opérationnelles de la SFI, mais au respect par l'Uruguay du Statut de 1975.[1185]

4.199 La SFI se garde elle-même de toute immixtion directe ou indirecte dans la procédure engagée devant la CIJ. Dans une note datée du 16 octobre 2006 et adressée aux ambassadeurs de l'Argentine et de l'Uruguay aux Etats-Unis, envoyée avant la décision d'approuver le financement et l'octroi d'une garantie pour le projet de l'usine Orion, les vice-présidents en charge respectivement de la SFI et de l'AMGI avaient indiqué que leur décision « does not mean, and should not be construed in any way as implying, that it is taking any stance or is issuing any opinion on the issues submitted by Argentina, in its case against Uruguay before the ICJ – a case in which neither IFC nor MIGA is a party ».[1186] Dans une note

---

[1184] MA, pars. 5.59 et 7.109-7.110.

[1185] Il convient de préciser que l'Uruguay invoque à l'appui de son argumentation la *Politique en matière de Durabilité sociale et environnementale* de la SFI, adoptée le 21 février 2006 et entrée en vigueur le 30 avril 2006, alors que celle-ci ne trouve pas application. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, le cadre juridique et opérationnel de la SFI était fondé sur des politiques opérationnelles telles la Politique opérationnelle en matière d'évaluation environnementale et de projets relatifs aux voies d'eau internationales. Ces politiques opérationnelles ne sont pourtant jamais mentionnées par le contre-mémoire uruguayen. La *Politique en matière de Durabilité sociale et environnementale* à laquelle l'Uruguay fait référence ne s'applique qu'à l'égard de projets et activités initiés après son entrée en vigueur, à savoir le 30 avril 2006.

[1186] Annexes, livre II, annexe 36A.

envoyée le 20 novembre 2006 au président de l'Argentine, le vice-président en exercice de la SFI montrait clairement son souci de garder distinct le processus devant la CIJ de la décision de financer le projet de l'usine Orion.[1187] Il répondait à une lettre du président argentin au président de la Banque mondiale, du 7 novembre 2006, demandant la suspension de la procédure concernant l'octroit du financement et de la garantie aux usines de pâtes à papier jusqu'à ce que la Cour rend son arrêt sur le fond du différend, pour que la SFI reste neutre face au différend.[1188] En outre, le Communiqué de presse de la SFI du 21 novembre 2006, précise bien que: « IFC and MIGA are not taking any position on the eventual outcome of the case brought by Argentina pending with the International Court of Justice in The Hague ».[1189]

4.200 Ces documents reflètent bien la nécessité de séparer le processus d'évaluation environnementale de la SFI de l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* devant la CIJ. La violation du Statut de 1975 par l'Uruguay suite à l'autorisation de construction et puis à l'autorisation de mise en service de l'usine Orion doit être distinguée du processus d'évaluation environnementale conduite pour le compte de la SFI ainsi que de sa décision de financer le projet de l'usine Orion. Le processus décisionnel de la SFI ne peut excuser les violations du Statut intervenues depuis la commission par l'Uruguay du premier fait illicite international, à savoir l'octroi à Botnia de l'autorisation de construire l'usine Orion.

[1187] Il est dit: « I wish to reiterate that that the IFC financing and MIGA guarantee should in no way be construed as taking a position of the eventual outcome of the "Case concerning the Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)" pending before the ICJ », Annexes, livre II, annexe 36B.

[1188] Annexes, livre II, annexe 37.

[1189] Communiqué de presse, 21 novembre 2006, disponible : http://www.ifc.org/ifcext/media.nsf/content/SelectedPressRelease?OpenDocument&UNID=F76F15A5FE7735918525722D0058F472 (dernière visite le 21 janvier 2008).

B. L'IRRECEVABILITÉ ET LES DÉFAILLANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL CUMULÉ FINALE (RAPPORT FINAL DU CIS)

4.201 L'assertion de l'Uruguay selon laquelle « there is no risk of serious or irreversible harm »[1190] au fleuve Uruguay et ses zones d'influence est dénuée de fondement. Malgré sa tentative de présenter le rapport final du CIS comme une preuve incontestable qu'il n'y aurait pas de risques de pollution sur le fleuve Uruguay, l'Argentine a déjà démontré les nombreuses défaillances techniques du rapport final CIS. Ce dernier ne peut être présenté comme une preuve incontestable de l'absence de risques de pollution du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence.[1191] Hormis ces défaillances, il faut aussi constater qu'en droit le rapport final du CIS et les autres évaluations menées pour le compte de la SFI ne peuvent être retenus comme éléments de preuve pertinents dans l'affaire portée devant la Cour.

4.202 Les évaluations conduites pour le compte de la SFI sont irrecevables devant la Cour. Par ailleurs, elles ne revêtent pas au sens de la jurisprudence de la Cour une « valeur probante »[1192] suffisante et autonome propre à contrecarrer les allégations et les inquiétudes de l'Argentine quant aux effets susceptibles d'être induits par la mise en œuvre desdites usines. L'Argentine fonde son allégation quant à l'absence de valeur probante de ces évaluations sur le fait que celles-ci ne répondent pas à un critère essentiel en matière de standard de preuve généralement admis devant la Cour, à savoir qu'il y ait une certaine cohérence et concordance entre les

---

[1190] CMU, pars. 1.45, 4.65, 5.53.
[1191] V. *supra*, pars. 3.136-3.147.
[1192] *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, p. 34, par. 58.

éléments de preuve soumis à la Cour. L'Argentine tient aussi à souligner la nécessité de faire en sorte que les évaluations en tant qu'éléments de preuve proviennent de sources *multiples*. Sur la base de ces éléments, la prétention de l'Uruguay à présenter le rapport final du CIS comme une preuve suffisante pour montrer que l'usine Orion ne porterait pas atteinte au fleuve Uruguay et à son écosystème doit être rejetée.

4.203 Pour ce qui est du premier élément, il n'y a pas en effet une « cohérence et une concordance totales »[1193] entre les évaluations conduites pour la SFI et les différentes évaluations des risques menées par l'Argentine ainsi que par la DINAMA,[1194] l'*Universidad de la República* [1195] et le bureau du CAO de la SFI et de l'AMGI.[1196]

4.204 La DINAMA en février 2005 est extrêmement critique de l'EIE de 2004 conduite par la société BOTNIA sur l'usine Orion. La DINAMA a identifié les lacunes dans l'information fournie en matière de biodiversité, de traitement des effluents et de qualité d'eau.[1197] Le rapport de la Faculté des sciences de l'Université de la *República* de l'Uruguay indique également que les méthodes de collecte d'informations sont particulières à

[1193] *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13.
[1194] Rapport de la DINAMA relatif à BOTNIA, 11 février 2005, MA, Annexes, livre V, annexe 8.
[1195] *Synthèses des conséquences sur l'environnement des usines de pate à papier à cellulose et du modèle forestier en Uruguay*, Rapport demandé par le Conseil de faculté des sciences, juin 2006, v. MA, Annexes, livre V, annexe 1.
[1196] V. Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, *Preliminary Assessment Report, Complaint regarding the IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuà and Orion Projects*, novembre 2005, MA, Annexes, livre V, annexe 10; Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, *Audit of IFC's and MIGA's Due Diligence for two Pulp Mills in Uruguay*, 22 février 2006, MA, Annexes, livre V, annexe 11.
[1197] Il est affirmé que : « In the documents provided by BOTNIA during the assessment process for the EIA information gaps, contradictions (even within the same document) and vague, rather unsatisfactory replies were identified. The information received was also voluminous but rather unclear, reiterative and, on occasion, superfluous and of scarce quality ». V. Rapport de la DINAMA relatif à BOTNIA, 11 février 2005, *op. cit*., p. 398.

chaque espèce vivante et que l'utilisation d'une seule méthode, comme demandée par la DINAMA « représente une grande erreur ».[1198] En outre, il est également indiqué que les usines « n'ont pas expliqué en détail le type de traitement d'effluents à utiliser ».[1199] Le rapport ajoute que « le fonctionnement des usines projetées, requiert une consommation élevée, aussi bien pour la génération de la matière première (monocultures extensives), que pour sa transformation (production de cellulose) ».[1200] L'usine Orion consommera environ 86.000 m3 d'eau chaque jour.[1201] En outre, une requête en date du 16 juillet 2007 du Ministère publique de l'Uruguay met en évidence les risques liés à l'installation de l'usine Orion en indiquant que : « La Constitution et la Loi reconnaissent les impératifs de l'intérêt général ou de l'ordre public lesquels, en Uruguay, rendent inadmissibles l'installation et la mise en service d'une usine de cellulose comme celle projetée par la société BOTNIA ». [1202]

4.205 Le rapport du CAO de novembre 2005 qui a fait suite à une plainte d'environ 39.000 personnes, ressortissantes tant de l'Argentine que de l'Uruguay, a critiqué l'étude d'impact présenté par BOTNIA. Ce rapport indiquait que : « the EIAs do not provide sufficient evidence that concerns related to potential impacts on tourism and agriculture have been

---

[1198] *Synthèses des conséquences sur l'environnement des usines de pate à papier à cellulose et du modèle forestier en Uruguay*, Rapport demandé par le Conseil de faculté des sciences, juin 2006, MA, Annexes, livre V, annexe 1, p. 35.
[1199] *Ibid*., p. 31.
[1200] *Ibid*., p. 16.
[1201] *Ibid.*
[1202] « La Constitución y la Ley reconocen un conjunto de imperativos de interés general o de orden público que, en el Uruguay, vuelven inadmisibles la instalación y la operativa de una industria de la celulosa como la proyectada por la firma BOTNIA ». *Juzgado Letrado de primera instancia en lo civil de segundo turno, Juicio ordinario, ficha 2-1507/2005*, Fiscalia civil 3°, 16 juillet 2007, p. 16, par. 2.3, Annexes, livre II, Annexe 39.

addressed ».[1203] Il ajoutait également que: « the EIAs do not consider broader cumulative impacts beyond environmental emissions such as the social and environmental consequences to land-holding and social equity as a result of both mills developing large eucalyptus plantations in Uruguay».[1204] Le CAO considérait que la SFI «does not appear to have required that each individual EIA more formally address whether or not people, the environment or any local livelihoods in Argentina may be impacted by the projects [and] required a comprehensive assessment of cumulative impacts as part of its review of the Orion project».[1205] Par la suite, dans son rapport de février 2006, le bureau du CAO affirmait que: « the decision to commission an additional study of the cumulative impacts in July 2005, IFC essentially signaled that there had been a short-coming in its earlier due diligence ».[1206]

4.206 Les rapports Wheater et Rabinovich confirment les préoccupations argentines quant aux risques de pollution du fleuve Uruguay et son écosystème. L'Argentine a déjà indiqué dans son mémoire que l'accroissement de l'eutrophisation du fait de la présence de niveaux plus élevés de phosphore et d'autres nutriments représente un impact environnemental important qui produira un dommage significatif au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence.[1207] L'Uruguay dans son contre-mémoire n'apaise pas ces préoccupations, essayant de présenter l'augmentation de phosphore comme un problème interne à l'Uruguay et ignorant de ce fait les

---

[1203] Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, *Preliminary Assessment Report, Complaint regarding the IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuà and Orion Projects*, novembre 2005, p. 9, MA, Annexes, livre V, annexe 10.
[1204] *Ibid*.
[1205] *Ibid*., p. 9.
[1206] Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, *Audit of IFC's and MIGA's Due Diligence for two Pulp Mills in Uruguay*, 22 février 2006, p. 25, MA, Annexes, livre V, annexe 11.
[1207] MA, par. 5.52.

obligations internationales découlant du Statut de 1975.[1208] Dans ce cas, comme dans de nombreux autres exemples, l'Uruguay instrumentalise le rapport final du CIS pour affirmer « IFC's technical experts demonstrated that under almost all conditions, operation of the Botnia plant and the ENCE plant (combined) would not cause any measurable increase in the phosphorus ». [1209] Ainsi qu'il a déjà été souligné, le second rapport Wheater parvient à la conclusion que les quantités de phosphore rejetées seront significatives.[1210] En outre, les risques de pollution dans le fleuve Uruguay sont détaillés dans le rapport Rabinovich qui explique les risques d'eutrophisation et d'augmentation des algues pour la santé humaine et les impacts pour le tourisme.[1211]

4.207 Fidèle à sa politique de l'autruche, l'Uruguay utilise le rapport final du CIS afin d'étayer son allégation selon laquelle le site choisi pour implanter l'usine ne constituerait pas un écosystème fragile.[1212] Or, le rapport Rabinovich a mis en évidence les défaillances de la méthodologie suivie pour le choix de l'emplacement de l'usine Orion en constatant que

> « not only was inadequate the methodology followed to justify the current location of the Orion Project (economic, logistic, and plantation proximity considerations have prevailed without regard to ecological considerations), but there is also a contradiction in the number of locations considered as alternative sites ».[1213]

[1208] L'Uruguay prétend que: «Argentina tries to save its case on pollution by alleging that the Botnia plant will cause an exceedance of a *Uruguayan* standard, namely Uruguay's standard for phosphorus ». CMU, par. 4.37.
[1209] CMU, par. 4.43.
[1210] Second rapport Wheater, section 3.3, Annexes, livre III, annexe 44.
[1211] Rapport Rabinovich, pars. 2.10 et 2.11, pp. 12-18. Annexes, livre III, annexe 43.
[1212] CMU, par. 4.118.
[1213] Rapport Rabinovich, par. 1.6, p. 9, Annexes, livre III, annexe 43.

4.208 Le second rapport Wheater ajoute que le choix de la localisation de l'usine Orion sur les rives du fleuve Uruguay n'a pas pris en compte la richesse des ressources biologiques de cet écosystème. Il indique que :

> « In consideration of the complexity and interconnectivity of the ecosystem, DINAMA emphasised need to take an "ecosystemic approach" […], stating "such an approach would permit a comprehensive analysis of the impact on natural systems…". It is notable that the so-called "exhaustive environmental evaluation" […] of Botnia and the IFC failed to follow DINAMA's recommendation ».[1214]

Il conclut que:

> « Uruguay's experts present no specific defense against the opinion of the Botnia EIA and DINAMA that there are endangered fish species, breeding zones and plankton species which are sensitive to nutrient variability. These features, in our opinion, serve to classify *the site as environmentally sensitive* ».[1215]

4.209 La question du niveau de dilution des effluents représente un autre point qui montre que le rapport final du CIS n'est pas une preuve suffisante pour démontrer qu'il n'y aurait pas de risque de pollution pour le fleuve Uruguay. Lors de la présentation du mémoire de l'Argentine, le premier rapport Wheater ainsi que le rapport Latinoconsult avaient mis en évidence l'incapacité du rapport final du CIS à prendre en compte l'incertitude scientifique quant aux effets de la dilution.[1216] Alors que l'Uruguay a tenté de présenter dans son contre-mémoire le rapport final du

---

[1214] Second rapport Wheater, section 3.2, Annexes, livre III, annexe 44
[1215] *Ibid.* (italiques ajoutées).
[1216] MA, par. 5.59.

CIS comme le seul document faisant foi en matière de dilution[1217], ses affirmations ont été contredites par ses propres experts, comme le démontre explicitement le second rapport Wheater :

> « close examination of two "*key pieces of information*" [Dr. Menzie Report and BOTNIA EIA], used by Uruguay to supplement the use of dilution ratios, support the argument that the FCIS has mis-represented the likelihood of impacts ».[1218]

4.210 Un autre aspect illustre le manque de « cohérence » entre les évaluations conduites au nom de la SFI et les différentes évaluations de risques menées par l'Argentine. Il a trait à la modélisation utilisée pour la dispersion des effluents. L'Uruguay affirme que: « IFC's independent experts conducted sophisticated scientific modelling to forecast the plant's impact on water quality ».[1219] Le second rapport Wheater, quant à lui, formule de nombreuses critiques à l'égard des modèles employés et indique qu'ils sont « flawed ».[1220]

4.211 En matière de technologies employées par l'usine Orion, le manque de cohérence entre les conclusions des différentes sources citées est frappant. L'Uruguay se targue dans certains passages de son contre-mémoire que l'usine « will be among the top five cellulose plants in the world»[1221], et se vante dans d'autres passages que l'usine «will perform among the top 5% of pulp mills in North America and Europe».[1222] Le rapport Hatfield est pourtant beaucoup plus modeste se limitant à indiquer que « these mills will *probably perform* to a standard of the top five in the

---

[1217] CMU, par. 4.55.
[1218] Second rapport Wheater, section 3.4, Annexes, livre III,, annexe 44.
[1219] CMU, par. 4.35.
[1220] Second rapport Wheater, sections 3.5 et 3.6, Annexes, livre III, annexe 44.
[1221] CMU, pars. 1.41, 1.48, 4.81 et 5.85.
[1222] CMU, par. 4.34.

world *if operated* to design specifications, discharging lower quantities of pollutants than most of the older, smaller mills in Latin America, USA and Canada ».[1223] Le rapport final du CIS, affirme quant à lui, que « The expected performance with respect to bleaching effluent flow, COD content and color will be among the best in the world »[1224] et precise s'agissant du rejet des nutriments, qu'ils ne sont pas « amongst the best in the world ».[1225]

4.212 Le rôle des sédiments et de la géomorphologie est aussi présenté de manière contrastée. Le fleuve Uruguay constitue un environnement dynamique avec des taux de dépôt de sédiments assez importants qui ont une incidence sur l'évolution future du courant et le transport de la pollution. L'Uruguay se fondant pour la énième fois sur le rapport final du CIS soutient que: « Given this consideration and the state-of-the-art technology to be employed by the Botnia plant, the Final CIS concluded that negative impacts to sediment quality were not expected to occur ». [1226] Le second rapport Wheater observe que:

> « In the only significant sediment modelling done for the Botnia Mill […], it was estimated that there would be up to approximately 4cm/year additional sedimentation in Yaguareté Bay […]. This is evidence of the potential for large scale and rapid geomorphological change. Such change will effect the geometry of the river flow system, the dispersion of pollutants in the water body, and the accumulation and transport of sediments. Yet the clear evidence from the sediment modelling is ignored in the FCIS under the speculative assumption "that currents, waves, and other

---

[1223] Hatfield Consultants, *Re: Final Cumulative Impact Study for the Uruguay Pulp Mills*, 14 octobre 2006, p. 2 (italiques ajoutées), disponible: http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/AttachmentsByTitle/Uruguay_ExpertsReport_Oct06/$FILE/Uruguay_ExpertsReport_Oct06_English.pdf (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1224] CMU, par. 5.3.
[1225] EcoMetrix, *Final Cumulative Impact Study*, octobre 2006, Annexe A, p.A4.2, Disponible: http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Orion_EcoMetrix_Report (dernière visite le 21 janvier 2008).
[1226] CMU, par. 6.91.

factors prevent undue accumulation of sediments" (CM chapter 5, para 5.68) ».[1227]

4.213 Un autre élément mérite d'être souligné dans le contexte de la question de la cohérence des sources. Il a trait au traitement du risque et de l'incertitude scientifique dans les différentes évaluations environnementales. Le rapport final du CIS ignore « significant statistical or scenario-based analysis of risk », ce qui est critiqué par le second rapport Wheater.[1228]

4.214 Pour ce qui a trait à la nécessité d'assurer que les éléments de preuve proviennent de sources multiples, il est à rappeler que la jurisprudence de la Cour exhorte à traiter « avec prudence les éléments de preuve […] provenant d'une source unique ».[1229] Tel est le cas de l'Uruguay qui accorde une place excessive aux évaluations de la SFI.

4.215 Comme il a été démontré, un certain nombre d'incertitudes scientifiques caractérisent la nature et l'ampleur des risques liés à la mise en fonctionnement de l'usine de pâte à papier Orion. Dans le contexte de situations d'incertitude scientifique, la nécessité de prendre en compte des preuves provenant de sources multiples s'applique encore plus. L'Argentine souligne que les éléments contenus dans les évaluations réalisées pour le compte de la SFI ne peuvent pas être utilisés pour présumer qu'aucun préjudice sensible ne peut découler de la mise en service de l'usine Orion. D'autres éléments de preuve provenant d'autres sources se doivent d'être pris en compte et un poids prépondérant doit être accordé à l'incertitude scientifique. C'est d'ailleurs dans un contexte à peu près similaire

[1227] Second rapport Wheater, section 3.10. Annexes, livre III, annexe 44
[1228] *Ibid.*, section 3.11.
[1229] *Activités militaires et paramilitaires au Congo (Congo c. Ouganda)*, arrêt, par. 61.

d'incertitude scientifique que la Cour dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* prenant en compte que « les deux Parties ont versé au dossier de l'affaire un impressionnant matériel de nature scientifique à l'effet d'étayer leurs thèses respectives » sur les conséquences écologiques du projet *Gabcikovo-Nagymaros*, « il ne lui est pas nécessaire, pour répondre aux questions qui lui ont été posées (…) de déterminer lequel de ces points de vue est scientifiquement le plus solide ».[1230] Transposée à la présente espèce, une telle constatation conduit à considérer que la Cour n'a pas à se prononcer sur le contenu et la valeur des évaluations réalisées pour le compte de la SFI pour régler la question qui lui est soumise, à savoir la violation par l'Uruguay du Statut de 1975.

4.216 La SFI elle-même reconnaît que les rapports sont sans préjudice de l'affaire portée devant la Cour, indiquant que « IFC and MIGA are not taking any position on the eventual outcome of the case brought by Argentina pending with the International Court of Justice in The Hague ».[1231]

Conclusion

4.217 L'analyse qui a précédé a mis en exergue les manquements de l'Uruguay au titre de ses obligations prévues par le Statut de 1975. Le comportement uruguayen constitue une violation des obligations tant

---

[1230] *Projet Gabcíkovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 1997, pp. 41-42, par. 54.

[1231] Communiqué de presse, 21 novembre 2006, disponible : http://www.ifc.org/ifcext/media.nsf/content/SelectedPressRelease?OpenDocument&UNID=F76F15A5FE7735918525722D0058F472 (dernière visite le 21 janvier 2008).

procédurales que substantielles du Statut de 1975. Le présent chapitre conduit aux conclusions suivantes :

A) Le différend a trait à l'attitude et au comportement violateurs de l'Uruguay du Statut de 1975.

1) Toute interprétation qui vise à réduire la portée des obligations que ce Statut énonce constitue une tentative de détournement de la procédure et du règlement au fond du différend soumis à la Cour.
2) La stratégie du contre-mémoire de l'Uruguay qui vise à centrer le différend sur les seules obligations substantielles, pour ensuite en distordre le contenu doit être dénoncée. Le Statut de 1975 doit être interprété à la lumière des règles et méthodes d'interprétation du droit des traités. En outre, l'interprétation du Statut de 1975 doit permettre la réalisation de son objet et but. Or, les prétentions uruguayennes conduisant à faire un tri parmi les dispositions qui seraient invocables et celles qui ne le seraient pas, vont à l'encontre des principes et méthodes d'interprétation du droit des traités.

B) Le droit applicable doit être intégralement pris en compte.

1) L'argumentation uruguayenne qui tend à prétendre que le risque de préjudice au fleuve Uruguay serait tel que le Statut n'aurait pas à trouver application doit être dénoncée. La qualification du dommage doit s'appuyer sur l'ensemble des obligations découlant du Statut de 1975 qui visent à un régime de protection globale du fleuve Uruguay et ses zones d'influence.
2) Le droit applicable en matière de prévention de pollution ne doit pas être réduit aux obligations découlant des standards de qualité

des eaux du Digeste. Les obligations du Statut, notamment les articles 1, 35, 36 et 41 du Statut de 1975, doivent être pris en compte dans leur entièreté pour évaluer le comportement illicite de l'Uruguay vis-à-vis du Statut de 1975.

3) Le Statut de 1975 doit être interprété à la lumière des principes contemporains du droit international de l'environnement tels les principes du développement durable, de prévention de risques de dommages transfrontiers, de l'étude d'impact environnemental et de précaution.

4.218 En conclusion il ressort que:

- Le comportement de l'Uruguay constitue une violation du régime d'obligations procédurales et substantielles mis en place par le Statut de 1975, et constitue un fait internationalement illicite en vertu du droit international général en matière de responsabilité ;
- L'Uruguay n'a pas procédé à une étude d'impact sur l'environnement complète, objective et de bonne foi en conformité avec ses obligations en vertu des articles 1er, 35 et 36 et 41 du Statut de 1975 ;
- La décision unilatérale de l'Uruguay d'autoriser la construction de l'usine Orion en violation des articles 7 à 12, 13, 27 et 29 du Statut de 1975 et du principe de l'étude d'impact environnemental constitue un fait internationalement illicite dont l'existence ne saurait être remise en cause par des décisions unilatérales;
- L'Uruguay a manifestement ignoré les graves incertitudes scientifiques qui caractérisent la localisation de l'usine ainsi que les risques liés à la mise en service de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay au mépris de son obligation générale de prévention de la

pollution en vertu des articles 40 et 41 du Statut de 1975 et de son obligation de préserver la qualité des eaux et l'écosystème du fleuve et ses zones d'influence conformément aux articles 1er, 35, 36 et 41 du Statut;

- L'Uruguay a autorisé la construction puis la mise en service de l'usine nonobstant les éléments de preuve de nature à étayer l'existence de risques sérieux sur l'environnement du fleuve et ses zones d'influence en violation des articles 1er, 7 à 12, 13, 27, 29, 35, 36, 40 et 41 du Statut de 1975;
- L'Uruguay viole le Statut du fait de rejet d'effluents dans le fleuve Uruguay d'une manière non conforme aux règles pertinentes de droit international, notamment les standards de la CARU, et à la législation uruguayenne.
- L'Uruguay n'est pas fondé en droit à s'appuyer sur les évaluations et les conclusions de la Société financière internationale (SFI) dans le cadre d'une demande de financement de la part de Botnia, pour s'exonérer des faits internationalement illicites issus de l'autorisation octroyée en février 2005 à Botnia aux fins de la construction de l'usine Orion en violation du Statut de 1975 et de ses manquements aux obligations du Statut de 1975;
- L'Uruguay a aggravé le différend devant la Cour en autorisant unilatéralement et en violation continue du Chapitre II du Statut de 1975 la mise en service de l'usine Orion le 8 novembre 2007.

CHAPITRE V

LES REMÈDES DEMANDÉS PAR L'ARGENTINE

5.1 Dans son mémoire, l'Argentine a démontré les nombreuses et graves violations par l'Uruguay des obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975. De telles violations engagent sa responsabilité internationale. De ce fait, l'Argentine est en droit d'obtenir réparation. Conformément aux conclusions de son mémoire, celle-ci devait prendre les formes suivantes :

- la constatation par la Cour des faits internationalement illicites commis par et attribuables à l'Uruguay[1232] ;
- la cessation des violations continues et la reprise par l'Uruguay de ses obligations en vertu du Statut[1233] ;
- le rétablissement de la situation antérieure à ces violations et l'indemnisation adéquate – dont le montant devra être déterminé à un stade ultérieur – permettant d'effacer toutes les conséquences de ces violations du Statut de 1975[1234] ; et
- des garanties et assurances de non-répétition de la part de l'Uruguay[1235].

5.2 L'Argentine considère que l'analyse des violations du Statut commises par l'Uruguay demeure en tous points valables et que la réparation sous les formes indiquées ci-dessus constitue la conséquence qui

[1232] MA, pars. 8.2-8.8.
[1233] MA, pars. 8.9-8.19.
[1234] MA, pars. 8.20-8.31.
[1235] MA, pars. 8.32-8.39.

s'impose de la responsabilité encourue par la Partie uruguayenne. Toutefois, depuis la rédaction et la soumission de son mémoire, le 15 janvier 2007, la situation sur le terrain a changé : certain risques de pollution évoqués par l'Argentine lors de la présentation du mémoire se son transformés en faits. L'Uruguay a jugé bon de laisser continuer les travaux de construction de l'usine Orion qui est aujourd'hui achevée. Sa mise en service est intervenue le 9 novembre 2007[1236] après l'octroi de l'autorisation environnementale opérationnelle, le 8 novembre 2007 par les autorités uruguayennes[1237] – agissant une fois encore de façon unilatérale et exerçant un prétendu « plein droit d'autoriser [la mise en service], dans l'exercice de [l]a souveraineté »[1238] de l'Uruguay. L'usine Orion et ses installations connexes, notamment le port qui lui est rattaché et le terminal portuaire pour cargos d'ONTUR à Nueva Palmira, sont donc aujourd'hui en service ce qui constitue une aggravation importante de la situation[1239], clairement contraire aux demandes adressées aux Parties par la Cour dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires des 13 juillet 2006[1240] et 23 janvier 2007[1241].

5.3 La liste des mesures que la Cour doit décider afin que soient effacées toutes les conséquences de ses faits internationalement illicites attribuables à l'Uruguay ne fait donc que s'allonger. Il va sans dire, en particulier, que l'Argentine est en droit de demander l'annulation de toutes

---

[1236] V. Communiqué de presse de Botnia, « The start-up process of Botnia in Fray Bentos begins today », 9 novembre 2007, http://www.botnia.com/en/default.asp?path=204;210;211;1606;1927 (dernière visite le 21 janvier 2008), Annexes, livre III, annexe 51.
[1237] Annexes, livre II, annexe 41.
[1238] V. la Note du Ministre des Affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay au Ministre des Affaires étrangères du commerce international et du culte de la République argentine, datée du 19 novembre 2007, Annexes, livre II, annexe 6.
[1239] V. *supra*, par. 0.7.
[1240] Par. 82.
[1241] Par. 53.

les autorisations accordées par l'Uruguay en violation flagrante du Statut de 1975 ainsi que l'arrêt immédiat de l'activité de l'usine Orion et des installations connexes, son démantèlement ou sa réaffectation.

5.4 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay ne contredit pratiquement pas les arguments de l'Argentine quant aux conséquences de sa responsabilité internationale une fois celle-ci constatée. Néanmoins, la Partie uruguayenne déploie des efforts non négligeables pour dresser un inventaire des mesures de monitoring préparées et projetées autour de l'usine Orion[1242]. En aucune manière, ces mesures ne peuvent dégager l'Uruguay de l'obligation de faire face à sa responsabilité internationale et aux conséquences qui en découlent (Section 1).

5.5 Les seuls arguments présentés par l'Uruguay au sujet des remèdes demandés par l'Argentine concernent le rétablissement du *statu quo ante* et le démantèlement de l'usine[1243]. L'Argentine va donc, à nouveau, démontrer que seule la restitution intégrale est appropriée pour effacer les conséquences des faits internationalement illicites commis par, et attribuable à, l'Uruguay (Section 2). Pour le reste, elle se permet de renvoyer la Cour au chapitre 8 de son mémoire dont elle maintient les raisonnements et les conclusions dans leur intégralité.

[1242] CMU, pars. 7.2-7.52.
[1243] *Ibid.*, pars. 7.53-7.63

Section 1

L'Uruguay n'est pas exonéré de sa responsabilité par les mesures de monitoring effectuées ou projetées

5.6 La Partie uruguayenne semble voir dans le monitoring une sorte de « joker » qui effacerait les violations du Statut qu'elle a commises et garantirait son respect à l'avenir. Selon elle, les mesures qu'elle envisage

> « … will allow DINAMA to detect any exceedances of CARU and/or Uruguayan water quality standards rapidly and to undertake corresponding remedial measures as deemed necessary. Through these procedures, the questions regarding dilution ratios, and low flow and flow reversal conditions will be answered conclusively and will no longer remain a matter of conjecture. If, contrary to the conclusions reached by the IFC's independent experts, impermissible impacts unexpectedly occur, they will be detected and remedied promptly. In essence, DINAMA's comprehensive, rigorous and thoroughly transparent monitoring program constitutes *an insurance policy* against all of the hypothetical, remote, and imaginative 'risks' conjured by Argentina's consultants. … »[1244].

5.7 Selon l'Uruguay,

> « The post-operational monitoring conducted by DINAMA and Botnia will be rigorous and will rapidly detect any unexpected, adverse impacts from the Botnia plant's operations »,

et

> « DINAMA and MVOTMA have broad authority to require Botnia to undertake the corrective measures necessary to prevent and halt

[1244] *Ibid.*, par. 7.23 (italiques ajoutées)

such [prohibited environmental] impacts, including, if necessary, the cessation of the Botnia plant's operations » [1245].

L'Argentine a déjà exprimé ses préoccupations concernant la pollution du fleuve qui résulte du non respect des règles pertinentes du droit international, notamment des standards de la CARU et des standards uruguayens concernant le phosphore, le cuivre et le zinc[1246]. Aucun monitoring ne peut prévenir ces pollutions, pas davantage qu'il ne pourrait « réparer » les dommages importants qui en résultent d'ores et déjà[1247].

5.8 Outre que ces précautions (qui ne sont, assurément, pas critiquables en elles-mêmes dans leur principe) montrent que, malgré ces dénégations, l'Uruguay est conscient que les risques résultant de l'usine Orion et ses installations connexes pour le fleuve et ses zones d'influence sont moins irréelles et imaginaires qu'il le proclame, ces affirmations appellent deux séries de remarques :

- en premier lieu, elles reposent sur une erreur logique : alors que les règles du Statut sont centrées sur la prévention, l'Uruguay, négligeant la sagesse populaire selon laquelle « mieux vaut prévenir que guérir », s'en remet au monitoring pour la détection de risques de préjudice sensible à l'Argentine et au fleuve, qu'il n'a pas évalués conformément aux dispositions du Statut et qu'il s'est constamment employé à minimiser (A.) ;
- en second lieu, le monitoring unilatéral ne peut, de toute manière, pas tenir lieu de réparation pour le non-respect du Statut et des procédures qu'il institue pour la Partie uruguayenne (B).

[1245] *Ibid.*, pars. 7.43-7.44.
[1246] V. *supra*, pars. 3.65, 3.78 et 3.97.
[1247] V. *supra*, pars. 3.217-3.228.

A. L'URUGUAY INVERSE LA LOGIQUE DU STATUT DE 1975

5.9 Comme l'Argentine l'a montré dans son mémoire[1248] et rappelé dans la présente réplique[1249], l'un des principaux objectifs du Statut de 1975 – sans doute son principal objectif, est de *prévenir* les dommages à l'écosystème du fleuve, et non pas simplement de les guérir (en admettant que ce soit possible). Le monitoring proposé maintenant par les autorités uruguayennes et Botnia ne satisfait nullement cet objectif. Pas davantage qu'il ne met en œuvre « [l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [et qui] fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »[1250].

5.10 L'Argentine a montré, dans le chapitre 3 ci-dessus, que les mesures de monitoring envisagées par Botnia et approuvées par l'Uruguay (après avoir été cependant vivement critiquées par la DINAMA elle-même)[1251] sont loin d'être satisfaisantes, notamment en ce qui concerne :

- la fréquence et les emplacements des prélèvements ;
- le contrôle de la qualité du monitoring
- l'évaluation de la toxicité des effluents, ou
- la surveillance des sédiments[1252].

[1248] MA, pp. 89 et s. : « Un régime juridique de *coopération* exigeant afin de prévenir les atteintes à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité des eaux ».
[1249] V. par. 1.17; v. aussi pars. 4.15-4.23.
[1250] C.I.J., avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Rec. 1996*, p. 242, par. 29.
[1251] CMU, Annexes, vol. II, annexe 20, p. 20.
[1252] V. *supra*, pars. 3.217-3.228.

Mais quand bien même il s'agirait d'un système parfait, prenant effectivement en compte tous les paramètres nécessaires, et permettant un contrôle efficace des évolutions constatées, il ne se substituerait pas aux obligations qu'impose le Statut de « protéger et préserver le milieu aquatique » (article 41.a)) et de suivre la procédure d'informations et consultations en vue d'un accord préalable prévue par le Statut ou sinon de requérir la décision d'un tiers impartial, afin de s'assurer que le projet envisagé par l'une des Parties ne causera pas un préjudice sensible à l'autre Partie, à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux. Le mécanisme mis en place par le Statut est justement destiné à *prévenir* les conséquences de la construction de tout ouvrage *projeté* à ces divers points de vue *avant* que celui-ci soit construit et non de tenter de faire face *ex post* au « préjudice sensible », une fois celui-ci survenu.

5.11 À suivre le raisonnement de l'Uruguay, on admettrait qu'une Partie peut s'affranchir du mécanisme d'informations et de consultation préalables établi par le Statut de 1975 et donc du respect de la procédure des articles 7 à 12, 13, 27 et 29 simplement en instituant un mécanisme de monitoring et en proposant à l'autre Partie de s'y associer – comme s'il suffisait d'inviter l'autre Partie à participer à la surveillance de l'ouvrage – et, si un dommage environnemental survient, d'introduire les modifications nécessaires pour rendre licite sa construction. C'est, ici encore, organiser la mort de la gestion commune voulue par les deux Parties dans le Statut et vider celui-ci et, en particulier son chapitre II, de toute substance.

5.12 C'est la raison pour laquelle l'Argentine, soucieuse de ne pas cautionner un dévoiement de la lettre et de l'esprit du Statut, a refusé d'être associée à un monitoring dont l'Uruguay s'était emparé pour prétendre que

l'Argentine avait ratifié le fait accompli – ce qui ne correspond aucunement à la réalité. Elle souhaite, à cet égard, mettre nettement et clairement les choses au point.

5.13 Se posant en champion de la coopération bilatérale entre les deux Parties en vue de la gestion des risques résultant de la mise en service de l'usine Orion et de ses installations connexes– sans doute à la fois pour tenter de désamorcer les critiques de la Cour de céans et pour faire endosser à l'Argentine la responsabilité conjointe des dommages – l'Uruguay :

- dénonce le blocage par l'Argentine du monitoring conjoint mis en œuvre dans le cadre des programmes PROCON et PROCEL[1253], et
- lance un appel qui se veut vertueux à l'Argentine « to allow CARU to resume monitoring pursuant to PROCON and PROCEL »[1254].

5.14 Il convient, au demeurant, de faire une distinction entre ces deux programmes que le contre-mémoire uruguayen présente de façon trompeuse[1255].

5.15 La position de l'Argentine a été clairement expliquée dans une note en date du 17 août 2007 également lue par la Délégation argentine lors de la réunion de la CARU du 9 septembre 2007 :

> « a) L'Argentine s'est déjà opposée à maintes reprises, d'une façon fondée et auprès de plusieurs instances, aux tentatives de

[1253] V. CMU, par. 7.9.
[1254] CMU, par. 7.43 ; v. aussi par. 7.10.
[1255] V. CMU, pars. 7.4-7.8. Il est intéressant de relever qu'au lieu de renvoyer aux documents relatifs à la création de ces deux programmes, l'Uruguay mentionne, dans des notes en bas de page supposées guider le lecteur à cet égard, à de vagues communiqués de presse bien postérieurs et fort peu informatifs (v. CMU, notes 1188-1201).

l'Uruguay, qui se poursuivent dans la note d'information CARU-ROU N° 45/07 en question, d'encourager au sein de cette Commission des activités de monitoring de zones ou de variables relatives à des projets industriels menés en violation du Statut de 1975, essayant par là d'échapper aux responsabilités inhérentes aux actes illicites en question. L'Argentine demande instamment à l'Uruguay de renoncer à ces tentatives, lesquelles ne contribuent pas à créer un climat propice à la solution du différend qui oppose les deux pays à propos des deux projets industriels en question et de leurs installations connexes;

b) Cette Délégation rappelle, par ailleurs, la proposition qu'elle a faite au sein de CARU pour revitaliser le Programme PROCON, proposition à laquelle l'Uruguay s'est opposé, entravant ainsi le fonctionnement normal de la Commission dans le monitoring des installations et des activités sur le Fleuve et ses aires d'influence en application du Statut de 1975.

c) L'Argentine prend bonne note que l'Uruguay a confirmé la réalisation d'activités unilatérales qui, indépendamment du milieu géographique où elles se réaliseront, sont étroitement liées au projet Orion, projet industriel autorisé et réalisé en violation du Statut de 1975, sur lequel CARU n'a pas pu se prononcer malgré les compétences que lui assigne ledit traité bilatéral. L'Argentine adoptera les mesures supplémentaires qu'elle considérera pertinentes pour sauvegarder ses droits devant cette situation »[1256].

5.16 Le Programme pour la qualité des eaux du fleuve Uruguay et le contrôle de la pollution (Programa de Calidad de Aguas y Control de la Contaminación del Río Uruguay, PROCON) a été adopté le 30 novembre 1987. Ses objectifs sont les suivants :

« a) Connaître la situation actuelle de la qualité des eaux tenant compte principalement de deux aspects:

(1) La qualité de l'eau qui arrive à la zone administrée par la C.A.R.U. provenant du bassin hydrologique situé en amont des eaux de Bella Unión-Monte, Caseros.

[1256] PV CARU 08/07, pp. 3207-3208. Annexes, livre II, annexe 19.

(2) La qualité des eaux du fleuve dans la zone de compétence de la C.A.R.U. provenant du bassin hydrographique des deux pays.

b) Permettre d'analyser, dans l'avenir, les changements que la qualité des eaux pourrait subir.

c) Prévenir les organismes compétents des Parties en ce qui concerne le non respect des standards de qualité des eaux établis – au Chapitre "Contamination" du Digeste du Fleuve Uruguay en cours d'élaboration par la Sous-commission – et qui nuiraient aux usages prédéfinis du fleuve … »[1257].

Le PROCON couvre la qualité de l'eau de la zone du fleuve réglementée par le Statut et est conforme à l'esprit qui inspire celui-ci.

5.17 Pour cette raison, l'Argentine a constamment affirmé son attachement à ce programme et a proposé en septembre 2006, c'est-à-dire après la naissance du différend relatif à la construction des usines de pâte à papier, de faire approuver au sein de la CARU une actualisation du programme PROCON en un Programme intégral de contrôle de la qualité environnemental (Programa Integral de Control de la Calidad Ambiental) applicable tout le long du fleuve et ses zones d'influence. La raison de cette proposition est que

« La Délégation argentine considère important d'assurer que la CARU peut, entre autres, rendre la protection de l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence effective »[1258].

Cette proposition témoigne de l'attachement de l'Argentine au respect du Statut et de sa volonté de collaborer au sein de la CARU afin d'évaluer la

[1257] PV CARU 10/87, pp. 1209-1210. Annexes, livre II, Annexe 20.
[1258] CARU, Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la contamination environnemental, Rapport n° 263, p. 2136. Annexes, Livre II, annexe 24

qualité de l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence, conformément aux indications de la Cour dans son ordonnance de juillet 2006 :

> « Dans ce contexte, la Délégation argentine réaffirme sa volonté continue à coopérer avec l'Uruguay, au sein de la CARU, pour la réalisation de toutes les activités visant à assurer les standards les plus hauts de qualité environnementale du fleuve Uruguay et ses zones d'influence.
> « Cette coopération doit être réalisée en plein conformité avec le Statut de 1975. Ainsi la Cour internationale a confirmé dans l'ordonnance citée plus haut du 13 juillet 2006 'la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en oeuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet' »[1259].

Cette initiative de l'Argentine, prise dans le but de permettre à la CARU de s'acquitter effectivement de ses responsabilités sans pour autant préjuger d'une manière ou d'une autre les positions des deux Parties quant au différend concernant les usines de pâte à papier et les installations connexes[1260], n'a pas été accueillie favorablement de la part de l'Uruguay[1261] qui a insisté pour la reprise du Programme de monitoring de la qualité environnementale du fleuve Uruguay dans les zones des usines de pâte à papier (Plan de Monitoreo de la Calidad Ambiental del Río Uruguay en Areas de Plantas Celulósicas – PROCEL)[1262].

[1259] *Ibid.*, p. 2137.
[1260] V. PV CARU 4/07, pp. 1525-1526. Annexes, livre II, annexe 15.
[1261] V. note DACARU Note n° 19/2006, du Président de la Délégation argentine à la CARU à la Présidente de la Délégation uruguayenne, 20 octobre 2006. Annexes, livre II, annexe 31 ; PV CARU 8/07, p. 3207, Annexes, livre II, annexe 19 et la note DACARU n° 157/2007, du Président de la Délégation argentine à la CARU à la Présidente de la Délégation uruguayenne, 17 août 2007. Annexes, livre II, annexe 30.
[1262] V. la note CARU-ROU nº 045/07 de la Présidente de la Délégation uruguayenne au Président de la Délégation argentine, du 27 juillet 2007, Annexes, livre II, annexe 32.

5.18 De son côté, le principe du Programme PROCEL[1263], approuvé par la CARU le 12 novembre 2004, avait été accepté par l'Argentine dans le cadre de l'« arrangement Bielsa-Opertti » du 2 mars 2004[1264]. Ce programme visait à focaliser le monitoring et les prélèvements dans la zone susceptible d'être touchée par les deux usines alors projetées par l'Uruguay (CMB et Orion).

5.19 Toutefois, alors que l'Argentine n'avait accepté cet exercice que moyennant la garantie de l'autre Partie qu'elle allait communiquer à la CARU les informations nécessaires et, à l'avenir, respecter la procédure des articles 7 à 12 du Statut, l'Uruguay s'est saisi de ce geste de bonne volonté pour en déduire un accord de l'Argentine à la construction des usines CMB et Orion, accord qui n'avait jamais été dans ses intentions, comme les autorités argentines – et le Ministre Bielsa lui-même – n'avaient cessé de le répéter[1265]. En dépit de ces réserves argentines claires et nettes, l'Uruguay a pris prétexte du fait que le programme adopté par la CARU (et plusieurs documents préparatoires et subséquents) mentionnaient les usines projetées pour affirmer, contre toute raison, que l'Argentine avait abandonné ses objections[1266]. Dans cet esprit, le contre-mémoire de l'Uruguay conclut de la participation de l'Argentine au PROCEL qu'elle a accepté non seulement ce programme mais la construction des usines elle-même :

> « The first line in each and every draft of the PROCEL contains identical wording: 'Taking into account the future installation of

---

[1263] V. CMU, vol. IV, annexes 98, 102 et 104, et http://www.caru.org.uy/planmonitoreo091104.mht.
[1264] Sur la nature, la portée et les suites de cet arrangement, v. MA, pars. 2.29-2.44, et la présente réplique, ci-dessus, pars. 2.88-2.97.
[1265] V. *ibid.* et l'affidavit de M. R. Bielsa, annexé à la présente réplique, Annexes, livre II, annexe 42.
[1266] Pour un recours systématique à ce procédé, v. CMU, pars. 3.45-3.60.

> cellulose plants …'[1267]. As the words plainly show, there was never any doubt, or anything conditional, about 'the future installation of cellulose plants'. It was a matter that had been agreed at the Foreign Ministry level on 2 March 2004. Under the bed-rock principle of *pacta sunt servanda*, Argentina cannot be allowed to walk away from that legally binding agreement now »[1268].

5.20 Un tel raisonnement – dont on ne peut s'empêcher de douter qu'il soit fait de bonne foi – n'est évidemment pas acceptable : la mention de la « construction future des usines de cellulose » dans un plan de monitoring ne saurait signifier que l'Argentine – qui a constamment rappelé son opposition à ce que la procédure des articles 7 à 12 du Statut fût mise de côté – donnait par avance à cette construction une sorte de blanc-seing. Cette manœuvre de l'Uruguay, combinée à son refus de communiquer à la CARU l'information complète promise par le Ministre Opertti, a conduit l'Argentine à refuser de participer au PROCEL pour ne pas contribuer à la politique du « fait accompli »[1269]. La position de la Délégation argentine a été résumée ainsi par son président :

> « L'Argentine s'est déjà opposée à maintes reprises, d'une façon fondée et auprès de plusieurs instances, aux tentatives de l'Uruguay, qui se poursuivent dans la note d'information CARU-ROU N° 45/07 en question, d'encourager au sein de cette Commission des activités de monitoring de zones ou de variables relatives à des projets industriels menés en violation du Statut de 1975, essayant par là d'échapper aux responsabilités inhérentes aux actes illicites en question. L'Argentine demande instamment à l'Uruguay de renoncer à ces tentatives qui ne contribuent pas à

[1267] V. CMU, vol. IV, annexes 102, 104, 107 et 109.
[1268] CMU, par. 3.60.
[1269] V. les notes du Président de la Délégation argentine à la Présidente de la Délégation uruguayenne n° OCARU 147/06, du 23 juin 2006, Annexes, livre II, annexe 29; Note OCARU n° 152/2006, 24 août 2006, Annexes, livre II, annexe 30 ; Nore DACARU 19/06, du 20 octobre 2006, Annexes, livre II, annexe 31 ; Note DACARU 157/07, du 17 août 2007, Annexes, livre II, annexe 33. V. *supra*, pars. 2.96-2.97.

> créer un climat propice à la solution du différend qui existe entre les deux pays à propos des deux projets industriels en question et de leurs installations connexes »[1270].

5.21 Selon les propres termes du contre-mémoire uruguayen, le monitoring unilatéral mis en œuvre par les autorités uruguayennes et par Botnia vise à « ensure that the Botnia plant operates in compliance with the discharge limits of Uruguayan law and those set forth in the various authorisations, and that its operations are not causing unacceptable environmental impacts »[1271]. Mais ces autorisations ont été données au mépris des dispositions du Statut et étaient et demeurent illicites ; l'Argentine ne pouvait évidemment pas s'associer à une manœuvre visant à les légitimer.

5.22 Selon l'Uruguay, « if operations of the Botnia plant cause prohibited environmental impacts, or should DINAMA determine that modifications are necessary to prevent such impacts, MVOTMA and DINAMA have a wide-range of powers to halt and correct any such impacts »[1272]. Indépendamment des doutes que l'on peut avoir sur l'efficacité réelle de ces pouvoirs, ce n'est pas la question, il s'agit là de tenter de pallier les conséquences des faits internationalement illicites de l'Uruguay mais ceci ne saurait, en aucune manière, les excuser ou constituer une réparation appropriée.

[1270] PV CARU 8/07, p. 3206, Annexes, livre II, annexe 19.
[1271] CMU, par. 7.40.
[1272] *Ibid.*, par. 7.51.

B. LE MONITORING NE CONSTITUE PAS UNE RÉPARATION APPROPRIÉE

5.23 Jouant du fait accompli, l'Uruguay croit se montrer rassurant en se plaçant sur le terrain de la réparation des dommages qui pourraient survenir :

> « If any damage is caused to Argentina in violation of the 1975 Statute in the brief period before such corrective measures are completed, Uruguay can pay an appropriate level of compensation for that damage, as contemplated by Article 43. Moreover, if problems develop and Uruguay fails to take action – though there is no reason whatsoever to think this might occur – the Court could then order the installation of a technically appropriate modification to the plant »[1273].

5.24 En quelque sorte, l'Uruguay affirme être prêt à payer le prix de ses faits internationalement illicites si les conséquences dommageables de ceux-ci sont révélées par le monitoring qu'il affirme pratiquer. Ce n'est pas ainsi que fonctionne le système de la responsabilité internationale, tel que le reflètent les Articles de la C.D.I. sur la Responsabilité de l'État[1274] :

- en vertu de l'article 29, l'État responsable demeure tenu d'exécuter l'obligation qu'il a violée,
- en même temps qu'il doit mettre fin au fait internationalement illicite conformément aux dispositions de l'article 30.a) ; et
- l'article 31, lui fait obligation de « réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite[1275],

---

[1273] *Ibid.*, par. 7.57.
[1274] Annexe à la résolution A/56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001.
[1275] V. aussi l'article 31.

- ce qui justifie la priorité donnée à la *restitutio in integrum* sur toute autre forme de réparation.

Rien n'est plus éloigné de ce mécanisme que l'idée que tente d'accréditer l'Uruguay de « payer pour violer ».

5.25 Un passage du commentaire de la C.D.I. à l'article 31 mérite d'être intégralement cité dans cette perspective :

> « Lorsque deux États sont convenus d'adopter un comportement particulier, le fait pour l'un d'eux de ne pas exécuter son obligation affecte nécessairement l'autre. Une promesse a été rompue, et le droit de l'autre État à l'exécution a dans cette mesure été violé. Il serait injustifié que les règles secondaires de la responsabilité des États interviennent à ce stade et excluent la responsabilité parce qu'aucun préjudice ou dommage identifiable ne s'est produit. Si les parties avaient voulu, en s'engageant, formuler ainsi l'obligation, elles auraient pu le faire. Souvent, le dommage qui peut découler d'un fait illicite (par exemple, le dommage causé à des pêcheries par des captures effectuées alors que la pêche n'est pas ouverte, le dommage causé à l'environnement par des émissions dépassant la limite prescrite, le prélèvement dans un fleuve d'un volume d'eau supérieur au volume autorisé) peut être lointain, contingent ou incertain. Néanmoins, les États peuvent dans de tels domaines contracter des engagements immédiats et inconditionnels dans leur intérêt mutuel à long terme. En conséquence, l'article 31 donne du 'préjudice' une définition large et étendue, laissant aux obligations primaires le soin de préciser ce qui est requis dans chaque cas »[1276].

5.26 En l'espèce, l'Uruguay s'est engagé à l'égard de l'Argentine à ne pas procéder à la construction d'ouvrages pouvant causer un préjudice sensible à celle-ci, à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux sans en avoir informé la CARU et sans avoir tenté par des

---

[1276] *Rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 53ème session* 2001, Assemblée générale, documents officiels, supplément n° 10, A/56/10, p. 244, par. 8) du commentaire de l'article 31.

consultations de parvenir à un accord préalable entre les deux pays, et en dernier recours de saisir la Cour de céans. Peu importe que ce préjudice soit « lointain, contingent ou incertain », en ne respectant pas ces obligations procédurales, étroitement liées à ses obligations substantielles, l'Uruguay a engagé sa responsabilité à l'égard de l'Argentine et il ne saurait s'en exonérer en remplaçant un système reposant sur l'exclusion ou la limitation *ex ante* des risques, voulu conjointement par les Parties et qu'elles se sont engagées à respecter en ratifiant le Statut, par un mécanisme de réparation *ex post* « garanti » par un système de monitoring qui ne trouve aucune justification dans le Statut.

5.27 Il va d'ailleurs de soi, qu'un monitoring, dont le principe a été accepté au sein de la CARU dans l'esprit du Statut et dont elle a, dès 1987 fixé les modalités[1277] ne saurait tenir lieu de réparation[1278]. La Partie uruguayenne ne peut pas mettre de côté le Statut de 1975 et la CARU lorsque ceci lui paraît servir ses intérêts et réintroduire l'idée d'une gestion conjointe du fleuve quand elle le juge approprié. Comme l'Argentine l'a déjà démontré dans son mémoire[1279], l'Uruguay est obligé de cesser ses actes illicites et de reprendre l'application intégrale du Statut de 1975 ce qui implique nécessairement, entre autres obligations, la reprise de l'activité de monitoring au sein de la CARU une fois le *statu quo ante* rétabli. Ceci ne constitue pas une « réparation », mais une conséquence distincte résultant des faits internationalement illicites commis par l'Uruguay.

[1277] V. *supra*, par. 5.16.
[1278] V. CMU, par. 7.43, ou CMU, par. 7.57.
[1279] MA, pars. 8.17-8.20.

Section 2

La *restitutio in integrum* est appropriée et nécessaire afin d'effacer toutes les conséquences des actes internationalement illicites de l'Uruguay

5.28 Dans son contre-mémoire, l'Uruguay s'abstient de contester directement le bien-fondé des conclusions du mémoire argentin concernant les conséquences de l'engagement de sa responsabilité. Toutefois, il refuse le principe même de la *restitutio in integrum* et s'élève contre la demande de l'Argentine de démantèlement[1280] de l'usine et de ses installations connexes, ou, le cas échéant leur réaffectation à d'autres usages compatibles avec les dispositions du Statut de 1975[1281], pourtant seule de nature à rétablir le *statu quo ante*.

5.29 L'Uruguay tente d'échapper à cette conséquence essentielle des violations du Statut de 1975 qui lui sont attribuables, au prétexte que le démantèlement de l'usine en serait une conséquence disproportionnée :

> « Such a draconian measure [the demolition] is without precedent, and Argentina has cited none to support this absolutist position that, given the circumstances of the present case, goes well beyond anything that a State is entitled to request under international law »[1282].

[1280] Il est significatif que l'Uruguay déforme, à nouveau, les propos du Demandeur, en substituant au mot « démantèlement » le terme « démolition », que l'Argentine n'a pas employé.
[1281] MA, par. 8.24.
[1282] CMU, par. 7.54.

Et, plus loin :

> « Ordering the demolition of the Botnia plant would be grossly disproportionate and antithetical to any sound notion of equity and reasonableness. It would impose grave costs on Uruguay and its people without giving Argentina any meaningful benefit »[1283].

5.30 Il fait valoir que :

> « The facility, which will create over 8,000 jobs and contribute more than US $ 270 million annually to Uruguay's economy, has been built at a cost of approximately US $ 1 billion; it is the largest foreign investment in Uruguay's history. It represents an integral part of the Uruguayan national strategy for achieving sustainable development by allowing Uruguay to capture the economic benefits of value-added processing of its forest resources. All these benefits to Uruguay and its citizens will be irretrievably lost if the plant is ordered to be destroyed »[1284].

5.31 L'Argentine ne dénie aucunement le droit de l'Uruguay à un développement durable ; mais celui-ci doit « concilier développement économique et protection de l'environnement »[1285] et s'exercer dans le respect des obligations acceptées par les Parties dans le Statut de 1975[1286]. Conformément à l'esprit du Statut, le développement économique de l'Uruguay ne saurait se faire en profitant et au détriment d'un ressource naturel partagé avec l'Argentine : le fleuve Uruguay et son ecosystème.

5.32 De surcroît, la comparaison des avantages qui résulteront du démantèlement de l'usine Orion ou de sa reconversion avec les coûts

---

[1283] CMU, par. 7.56.
[1284] CMU, par. 7.56 ; v. aussi par. 7.63.
[1285] C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, *Rec.* 1997, p. 78, par. 140.
[1286] V. MA, pars. 3.177-3.187. V. aussi pars. 4.16-4.23.

qu'une telle opération entraînera pour l'Uruguay est difficile à établir[1287] surtout en l'absence d'une évaluation exacte des dommages possibles que l'usine et son utilisation peuvent causer au fleuve et à ses zones d'influence durant les 40 ans d'activité estimés[1288]. Comme la C.D.I. l'a relevé dans son commentaire de l'article 35 *b)* des Articles sur la Responsabilité[1289] :

> « Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il existe une disproportion importante entre la charge qu'imposerait la restitution à l'État responsable, et l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou toute victime de la violation. Elle est donc fondée sur des critères d'équité et d'acceptabilité avec toutefois une préférence pour la position de l'État lésé chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution »[1290].

5.33 Ces considérations s'imposent avec d'autant plus de force en la présente espèce que l'Uruguay s'est mis lui-même dans la situation dans laquelle il se trouve (et dont il tente de se prévaloir) en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion en violation flagrante du Statut du fleuve Uruguay. L'Uruguay a délibérément permis le début de la construction d'Orion par Botnia – qui l'a d'ailleurs poursuivi à un rythme effréné – au moment même où des négociations directes entre les parties devaient commencer au sein du GTAN[1291]. L'Uruguay a toujours été au courant de l'opposition de l'Argentine – qui a de surcroît constamment fait appel aux autorités uruguayennes afin que celle-ci cessent ou suspendent les

---

[1287] V. MA, par. 8.25.
[1288] CR 2006/46, 8 juin 2006, p. 24, par. 16 (Mme Picolotti).
[1289] « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution: (…) b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ».
[1290] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *cinquante-sixième session*, *Supplément n 10* (A/56/10), pp. 261-262, par. 11) du commentaire de l'article 35.
[1291] V. MA, pars. 2.62-2.63. V. également par. 2.67.

activités litigieuses[1292] – à la construction des usines CMB et Orion et de ses installations connexes et de la volonté argentine à ce que les dispositions, tant procédurales que substantielles, du Statut de 1975 soient strictement respectées. L'Uruguay a délibérément pris le risque d'autoriser la construction et la mise en service de l'usine Orion et de ses installations connexes plutôt que d'attendre le règlement du différend par la Cour.

5.34 Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que lors de l'introduction de l'instance devant la Cour, les travaux de construction de l'usine Orion n'étaient guère avancés[1293]. Une relocalisation du projet était donc, à l'époque, tout à fait possible et envisageable – telle a d'ailleurs été la position annoncée par ENCE au sujet de l'usine CMB[1294].

5.35 Il y a là une différence essentielle entre la présente espèce et l'affaire du *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, qu'invoque l'Uruguay[1295], dans laquelle la variante C était déjà terminée et la Tchécoslovaquie avait procédé au barrage du fleuve avant la saisine de la Cour[1296] ; en outre, dans cette affaire, la Cour a reconnu que « les structures existantes [pouvaient] adéquatement servir la réalisation des objectifs du traité »[1297], ce qui n'est pas le cas de l'usine Orion. De même, dans l'affaire de l'usine *Mox* seule la suspension de l'autorisation de sa mise en service a été demandée lors de la

---

[1292] V. MA, pars. 2.67, 2.73, 2.79-2.81. V. aussi la note SEREE 154/2005 du Secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine à l'Ambassadeur d'Uruguay en Argentine du 26 décembre 2005. MA, Annexes, livre II, annexe 28.

[1293] V. les Observations de l'Uruguay du 8-9 juin 2006, Exhibit 1, p. 10-11 (« Botnia has begun land moving and more general construction operations at its site in accordance [with] its AAP and the various PGAs that have received DINAMA approval. Considerable construction remains to be completed however, and operations are not expected to begin for at least another year »).

[1294] V. MA, pars. 0.5 et 8.5 ; et Annexes, livre VI, annexes 1, 3, 4, 5 et 6.

[1295] V. CMU, pars. 7.56 ou 7.62.

[1296] C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, p. 27, pars. 23-24.

[1297] *Ibid.*, p. 77, par. 136.

procédure concernant l'indication des mesures conservatoires devant le Tribunal du Droit de la mer[1298].

5.36 Au surplus, l'Uruguay, en maintenant l'autorisation, en en donnant d'autres et en permettant la poursuite des travaux de construction à vive allure afin de créer une situation de « fait accompli » (que la Cour avait estimé ne pas exister au moment où elle a rendu son ordonnance du 13 juillet 2006) peut d'autant moins s'en prévaloir que la Haute Juridiction l'avait averti que :

> « en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu'elle a déjà été amenée à le souligner, 's'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages' (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *mesures conservatoires*, *ordonnance du 29 juillet 1991*, *C.I.J. Recueil 1991*, p. 19, par. 31) »[1299].

5.37 L'Uruguay était conscient du risque :

> « it should be for Uruguay to decide whether to risk proceeding with the construction of the plants in light of Argentina's claim. If the Court, at the conclusion of the merits phase, were to order the plants closed, or dismantled, Uruguay would have to live with that result »[1300].

[1298] *ITLOS n° 10* (2001). V. aussi le mémoire de l'Irlande dans l'affaire actuellement pendante devant la C.P.A., p. 254, par. 10.15, 5).
[1299] Ordonnance du 13 juillet 2006, *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *mesures conservatoires*, par. 78.
[1300] CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 50, par. 26 (M. Reichler). V. aussi ordonnance du 13 juillet 2006, préc., par. 47.

5.38 Dans ces circonstances, la Partie uruguayenne ne peut pas prétendre que les avantages du démantèlement sont disproportionnés avec les coûts en résultant pour lui-même. Si ces coûts sont aussi importants aujourd'hui que le dit l'Uruguay, c'est la faute de ce pays qui, conscient du risque, n'a pris aucune mesure pour les limiter comme cela était encore largement possible au moment où l'Argentine a saisi la Cour de céans.

5.39 Du reste, le démantèlement de l'usine Orion et sa relocalisation éventuelle sont, de l'aveu même de l'Uruguay moins inenvisageables qu'il affecte de le croire puisque, sans admettre expressément qu'il pourrait en aller ainsi, il reconnaît par ailleurs que :

> « In the unlikely event that prohibited environmental impacts occur … DINAMA and MVOTMA have broad authority to require Botnia to undertake the corrective measures necessary to prevent and halt such impacts, including, if necessary, the cessation of the Botnia plant's operations »[1301].

5.40 Cette rédaction est cependant hautement révélatrice de l'erreur récurrente de perspective commise par la Partie uruguayenne : encore une fois, il ne s'agit pas de réparer un dommage une fois qu'il se sera produit, mais d'empêcher qu'il se produise. Les dispositions procédurales du Chapitre II du Statut de 1975, qui, on ne le répètera jamais trop, forment un tout avec les obligations substantielles que les Parties ont acceptées en ratifiant cet instrument, poursuivent cet objectif fondamental. En ne décidant pas que l'usine Orion doit être démantelée ou désaffectée (ce qui n'empêche pas, le cas échéant, sa délocalisation en un emplacement plus approprié), la Cour permettrait du même coup que soit remis en

[1301] CMU, par. 7.44.

question son rôle de gardien ultime du respect de la procédure statutaire et, par ricochet, des règles, tant procédurales que substantielles, posées par le Statut. En ne tirant pas toutes les conséquences des violations des unes et des autres, elle remettrait en cause le Statut lui-même et, avec lui, « l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda* »[1302].

5.41 *En conclusion*, il apparaît que :

(i) la conclusion de l'Argentine tendant à ce que la Cour décide que l'Uruguay doit démanteler ou réaffecter l'usine Orion est fondée et n'est nullement hors de proportion avec les avantages qui résulteront de cette décision pour la protection du fleuve Uruguay et de son ecosystème en tant que ressource naturel partagé entre l'Argentine et l'Uruguay ;

(ii) il en va d'autant plus ainsi compte tenu des circonstances de la présente espèce et, en particulier, du fait que l'Uruguay a maintenu les autorisations de construction et a permis la poursuite et l'accélération de celle-ci et la mise en service de l'usine Orion et de ses installations connexes en dépit de l'absence de règlement du différend, en toute conscience des risques encourus ;

(iii) en aucune manière, l'établissement d'un système de monitoring, fût-il conjoint, ne saurait constituer une réparation appropriée, effaçant les faits internationalement illicites par lesquels l'Uruguay a engagé sa responsabilité à l'égard de l'Argentine ; et

(iv) une telle façon de voir serait en contradiction flagrante avec la logique même du Statut de 1975, qui établit un mécanisme de

[1302] C.I.J., arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčikovo-Nagymaros*, *Rec.* 1997, p. 68, par. 114.

gestion commune et nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, que la Partie uruguayenne a délibérément ignoré et violé.

5.42 Dans le présent chapitre, la République argentine s'est bornée à répondre aux arguments développés par la République orientale de l'Uruguay dans le Chapitre 7 de son contre-mémoire. Elle maintient intégralement les raisonnements et conclusions de son mémoire, en particulier ceux contenus dans le Chapitre VIII de celui-ci, auxquels la Partie défenderesse n'a pas cru devoir répondre.

CONCLUSIONS

6.1 Pour l'ensemble des raisons exposées dans son mémoire, qu'elle maintient intégralement, et dans la présente réplique, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1°) constater qu'en autorisant

- la construction de l'usine CMB
- la construction et la mise en service de l'usine Orion et de ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay,

la République orientale de l'Uruguay a violé les obligations lui incombant en vertu du Statut du fleuve Uruguay du 26 février 1975 et engagé sa responsabilité internationale.

2°) dire et juger qu'en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit:

i/ reprendre une stricte application de ses obligations découlant du Statut du fleuve Uruguay de 1975;

ii/ immédiatement cesser les faits internationalement illicites par lesquels elle a engagé sa responsabilité;

iii/ rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration de ces faits internationalement illicites;

iv/ verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites, qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance;

v/ donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du Statut du fleuve

Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le Chapitre II de ce traité.

6.2 La République argentine se réserve la possibilité de compléter et amender le cas échéant les présentes conclusions au vu des développements ultérieurs de l'affaire.

Le 29 janvier 2008[*],

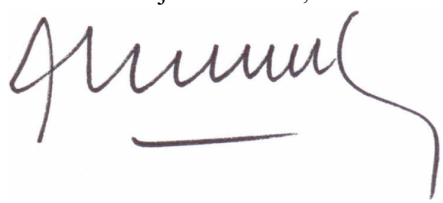

Susana Ruiz Cerutti
Agent de la République argentine devant
la Cour internationale de Justice

[*] La rédaction de la présente réplique a été achevée le 21 janvier 2008, en raison des contraintes logistiques liées à son impression et à sa reluire en vue de sa soumission à la Cour.

CERTIFICATION

Je soussigné certifie que les annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que leurs traductions sont loyales et exactes.

Susana Ruiz Cerutti
Agent de la République argentine devant
la Cour internationale de Justice

LISTE DES ANNEXES

LIVRE II Documentation juridique et diplomatique

Traités et correspondance diplomatique

Annexe 1 Espagne – France, Acte additionnel, Traite de délimitation de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, Bayonne (26 mai 1866)

Annexe 2 Note de l'Ambassade de l'Uruguay en Argentine (29 novembre 1995)

Annexe 3 Note du Ministère des Affairas étrangères, du commerce international et du culte de la République argentine, CLLER nº 05/07 (13 juillet 2007)

Annexe 4 Note de l'Ambassade de l'Uruguay en Argentine A 027/2007 (25 juillet 2007)

Annexe 5 Note de l'Ambassade de l'Argentine en Uruguay MREU 200/07 (1er octobre 2007)

Annexe 6 Note du Ministre des Affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay (19 novembre 2007)

Documentation de la Commission d'administration du fleuve Uruguay

Annexe 7 Procès-verbal CARU 07/85 (13 décembre 1985) (extrait)

Annexe 8 Procès-verbal CARU 10/87 (20 novembre 1987) (extrait)

Annexe 9 Procès-verbal CARU 09/89 (17 octobre 1989) (extrait)

Annexe 10 Procès-verbal CARU 08/90 (13 juillet 1990) (extrait)

Annexe 11 Procès-verbal CARU 06/95 (21 juillet 1995) (extrait)

Annexe 12 Procès-verbal CARU 01/06 (27 janvier 2006) (extrait)

Annexe 13 Procès-verbal CARU 02/06 (17 février 2006) (extrait)

Annexe 14 Procès-verbal CARU 03/07 (30 mars 2007) (extrait)

Annexe 15 Procès-verbal CARU 04/07 (27 avril 2007) (extrait)

Annexe 16 Procès-verbal CARU 05/07 (25 mai 2007) (extrait)

Annexe 17 Procès-verbal CARU 06/07(22 juin 2007) (extrait)

Annexe 18 Procès-verbal CARU 07/07 (27 juillet 2007) (extrait)

Annexe 19 Procès-verbal CARU 08/07 (9 septembre 2007) (extrait)

Annexe 20 Procès-verbal CARU 10/07 (17 octobre 2007) (extrait)

Annexe 21 Procès-verbal CARU 12/07 (23 novembre 2007) (extrait)

Annexe 22 Rapport nº 71, Sous-commission sur la pollution et la recherche (21 juillet 1988), Procès-verbal CARU 6/88 (22 juillet 1988) (extrait)

Annexe 23 Rapport présenté par l'Uruguay (28 juin 1990), Procès-verbal CARU 08/90

Annexe 24 Rapport n° 263, Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la contamination environnementale (20 septembre 2006), Procès-verbal CARU 6/06 (20 septembre 2006)

Annexe 25 Rapport nº 167, Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la contamination environnementale, Annexe B (18 avril 1997). Procès-verbal CARU 4/97 (18 avril 1997) (extrait)

Annexe 26 Résolution CARU Nº 7/03 (16 mai 2003), Procès-verbal CARU 05/03 (15 mai 2003)

Annexe 27 Note SET-11038 de l'Ing. Alejandro Rojas, Secrétaire technique, Commission d'administration du fleuve Uruguay (16 novembre 2004)

Annexe 28 Note CARU ROU Nº 06/06 de Mme. Martha Petrocelli, Présidente de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU (14 février 2006)

Annexe 29 Note OCARU Nº 147/06 de M. l'Ambassadeur Roberto García Moritán, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (23 juin 2006)

Annexe 30 Note OCARU N° 152/2006 de M. l'Ambassadeur Hernán Darío Orduna, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (24 août 2006)

Annexe 31 Note DACARU N° 19/2006, de M. l'Ambassadeur Hernán Darío Orduna, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (20 octobre 2006)

Annexe 32 Note CARU-ROU Nº 45/07 de Mme. Martha Petrocelli, Présidente de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU (27 juillet 2007)

Annexe 33 Note DACARU n° 157/2007, de M. l'Ambassadeur Hernán Darío Orduna, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (17 août 2007)

Annexe 34 Note CARU-ROU N° 69/07 de Mme. Martha Petrocelli, Présidente de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU (16 novembre 2007)

Autre documentation juridique et diplomatique

Annexe 35 Loi Nº 16466 de l'Uruguay (19 janvier 1994)

Annexe 36 (A) Note du Vice-président de la SFI (16 octobre 2006)
(B) Note du Vice-président de la SFI (20 novembre 2006)

Annexe 37 Note de M. Néstor Kichner, Président de l'Argentine (7 novembre 2007)

Annexe 38 Déclaration de Madrid (20 avril 2007)

Annexe 39 Réponse à la communication, Procureur de la République (ROU) Enrique Viana (16 juillet 2007) (extraits)

Annexe 40 Requête déposée par le Procureur de la République (ROU) Enrique Viana concernant l'OSE (28 octobre 2007)

Annexe 41 Résolution du MVOTMA RM 355/2007 (8 novembre 2007)

Annexe 42 *Affidavit* de M. Rafael Bielsa (26 novembre 2007)

LIVRE III Documentation scientifique et technique – Presse

Documentation scientifique et technique

Annexe 43 Jorge Rabinovich, Luis Tournier, Scientific Report to the Argentina Ministry of Foreign Affairs with replies to Uruguay's Counter-Memorial concerning environmental aspects of the Botnia Pulp Mill near Fray Bentos, Uruguay

Annexe 44 Professeur Howard Wheater, Dr. Neil McIntyre, Technical Commentary on the Counter-Memorial of Uruguay Concerning Pulp Mills on the River Uruguay

Annexe 45 Graphique sur l'évolution de la main d'œuvre directe à Orion

Annexe 46 Chronologie de l'évolution des travaux à Orion

Annexe 47 Tableau sur l'usine de traitement des eaux usées de la ville de Gualeguaychú

Presse

Annexe 48 Communique de presse de BOTNIA (17 août 2007)

Annexe 49 « Sanguinetti: Uruguay approuve BOTNIA 'sans consulter l'Argentine' » (TELAM, 29 août 2007)

Annexe 50 « ONTUR a réalisé sa première opération et bientôt arrivera le deuxième bateau » (Ecosemanario.com.uy, 10 octobre 2007)

Annexe 51 Communique de presse de BOTNIA. (9 novembre 2007)

Annexe 52 « BOTNIA présente des excuses en raison des odeurs » (El país, 22 novembre 2007)

Annexe 53 Communique de presse, Travaux sanitaires de l'Etat (2 janvier 2008)

Annexe 54 « Chez Botnia on arrête la production et la phobie des mauvaises odeurs reprend » (La Nación, 5 janvier 2008)